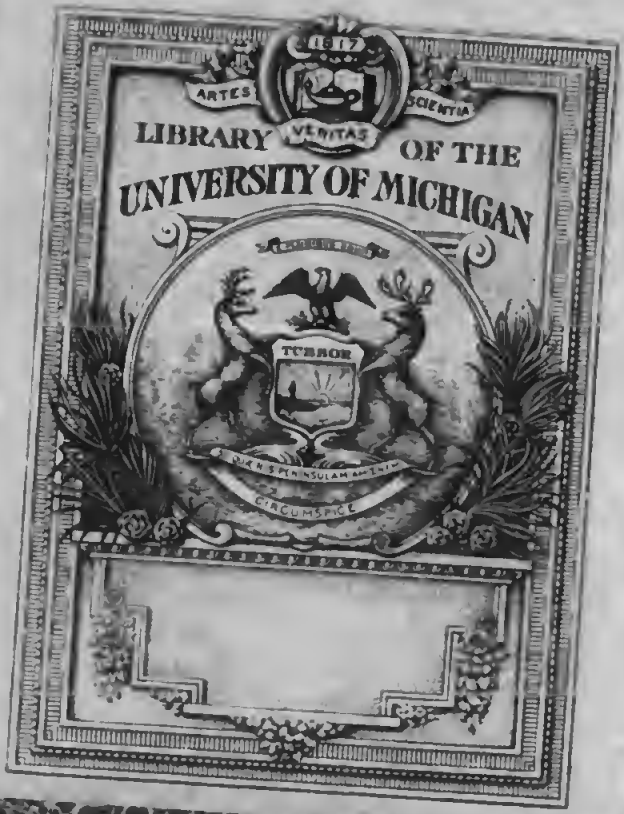
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

HISTOIRE
DU
DIRECTOIRE EXÉCUTIF
DE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

T. I.

Décret concernant les Contrefacteurs, rendu le 19 *Juillet* 1793, *l'An II de la République.*

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'Instruction publique, décrète ce qui suit :

Art. I. Les Auteurs d'écrits en tout genre, les Compositeurs de Musique, les Peintres et Dessinateurs qui feront graver des Tableaux ou Dessins, jouiront durant leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs Ouvrages dans le territoire de la République, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

Art. II. Leurs héritiers ou Cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs.

Art. III. Les Officiers de Paix, Juges de Paix ou Commissaires de Police seront tenus de faire confisquer, à la réquisition et au profit des Auteurs, Compositeurs, Peintres ou Dessinateurs et autres, leurs Héritiers ou Cessionnaires, tous les Exemplaires des Editions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des Auteurs.

Art. IV. Tout Contrefacteur sera tenu de payer au véritable Propriétaire une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'Edition originale.

Art. V. Tout Débitant d'Edition contrefaite, s'il n'est pas reconnu Contrefacteur, sera tenu de payer au véritable Propriétaire une somme équivalente au prix de cinq cents exemplaires de l'Edition originale.

Art. VI. Tout Citoyen qui mettra au jour un Ouvrage, soit de Littérature ou de Gravure dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux Exemplaires à la Bibliothèque nationale ou au Cabinet des Estampes de la République, dont il recevra un reçu signé par le Bibliothécaire; faute de quoi, il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des Contrefacteurs.

Art. VII. Les Héritiers de l'Auteur d'un Ouvrage de Littérature ou de Gravure, ou de toute autre production de l'esprit ou du génie qui appartiennent aux Beaux-Arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années.

Je place la présente Edition sous la sauve-garde des Loix et de la probité des Citoyens. Je déclare que je poursuivrai devant les Tribunaux tout Contrefacteur, Distributeur *ou* Débitant *d'Edition contrefaite. J'assure même au Citoyen qui me fera connoître le* Contrefacteur, Distributeur *ou* Débitant, *la moitié du dédommagement que la Loi accorde. Les* deux exemplaires, *en vertu de la loi, sont déposés à la Bibliothèque nationale.* Paris, ce 1er. Germinal, an IX de la République Française.

Buisson

Henry, Pierre François

HISTOIRE

DU

DIRECTOIRE EXÉCUTIF

DE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DEPUIS SON INSTALLATION [1795]

JUSQU'AU DIX-HUIT BRUMAIRE INCLUSIVEMENT;

SUIVIE

DE PIÈCES JUSTIFICATIVES.

TOME PREMIER.

par Henry

A PARIS,

Chez F. Buisson, Imprimeur-Lib., rue Hautefeuille, n° 20.

AN IX (1800)

DC
186
.H52
v.1

696930-129

AVANT-PROPOS.

L'HISTOIRE peut diviser en différentes périodes le temps qui s'est écoulé depuis la naissance de la Révolution Française. Dans la première, on la voit agir sur toutes les parties du Système Social; le Trône s'affaisse insensiblement et disparoît enfin avec les antiques Institutions qui en formoient la base ou lui donnoient de l'éclat; l'imagination est vivement frappée de l'anéantissement de tout ce que l'on avoit jusqu'alors révéré. Mais bientôt elle est révoltée, et c'est alors que commence la seconde période : des horreurs inouies, des atrocités sans nombre, des crimes inutiles, un désordre universel, le bouleversement de toutes les idées de civilisation, les outrages les plus complets et les plus multipliés faits à l'Humanité, la réunion de tout ce que la scélératesse a de profondeur, mais aussi

de tout ce que le courage a de plus sublime, et pour ainsi dire de plus surnaturel. A ce caractère, on doit reconnoître le règne de la Convention Nationale, dont la seule excuse se trouve dans ses efforts pour repousser les attaques des Puissances que la crainte ou l'ambition, et peut-être l'une et l'autre, avoient réunies contre la France. Mais les censeurs les plus modérés reprocheront toujours à cette Assemblée d'avoir, dans le choix des ressorts qu'elle employa, préféré, le plus souvent, la terreur des Supplices à l'enthousiasme du Patriotisme, et le Crime à la Vertu.

La nécessité de mettre fin aux convulsions du Corps Politique, dont tous les partis avoient ressenti les effets, dicta, pour la troisième fois, une Constitution que l'on offrit au Peuple Français comme un admirable spécifique. Néanmoins, ce n'étoit qu'un foible lénitif. Les symptômes de la maladie reparurent si son-

vent et avec tant de violence ; ils menacèrent d'une rechute si complète et si prochaine, qu'il fallut bientôt chercher un autre remède.

Cette troisième période offre peut-être par la variété des Faits, et par la multiplicité des Evénemens, la matière la plus propre à l'Histoire; et c'est celle que nous avons choisie. Le spectacle continuel des échafauds n'y afflige plus l'ame; mais les factions y conservent toute leur force; au sentiment si légitime de défense, succède l'esprit de conquête et d'agrandissement; d'anciens Etats sont renversés et de nouveaux s'élèvent; les Armes françaises acquièrent un éclat qui rejaillit sur toute la Nation, et le souvenir des catastrophes sanglantes qu'elle essuya, s'affoiblit au milieu de tant de succès et de gloire.

Une quatrième période est commencée, et tout fait présager qu'elle ne doit point ressembler aux autres. Mais arrêtons-nous ici; la voix de la vérité pourroit

être prise pour celle de la flatterie. Contentons-nous de répéter avec toute la France, que l'époque de l'institution du Gouvernement Consulaire est en même temps celle où l'on a travaillé, pour la première fois depuis la Révolution, à substituer la réalité du bonheur aux discours emphatiques qui le promettoient si vainement. D'ailleurs, que pourrions-nous ajouter dont le sens ne fût renfermé dans ces mots: *La Paix est proclamée !*

HISTOIRE

HISTOIRE
DU
DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

CHAPITRE PREMIER.

Moyen employé pour détourner l'influence des Membres du nouveau Tiers du Corps Législatif, dans la Nomination aux Places du Directoire Exécutif. — Nomination des cinq Directeurs. — Choix des Ministres. — Proclamation du Directoire aux Français. — Demande de Fonds irrégulièrement faite. — Nominations provisoires attribuées au Directoire.

LA convention nationale ayant enfin, le 4 brumaire de l'an IV de la république, terminé son orageuse et mémorable session, le corps législatif, formé d'après le mode prescrit par la constitution informe de l'an III, et par les trop fameuses loix des 5 et 13 fructidor de la même année, s'occupa de la nomination des membres qui devoient composer ce corps de

1795. An IV.

1795. An IV. magistrature suprême, auquel on avoit donné le modeste nom de *directoire exécutif*. Il importoit infiniment au nombre le plus considérable des législateurs, qu'une élection nouvelle n'avoit point appelés à faire partie de la représentation nationale, que les choix ne tombassent que sur des hommes entièrement dévoués aux mêmes principes qu'eux. Pour y parvenir, on eut recours à l'artifice le plus grossier et le plus indécent. Une liste de cinquante candidats fut présentée par le conseil des cinq cents à celui des anciens, que la constitution investissoit du droit de choisir, dans cette liste, les cinq directeurs. Elle n'offroit que six noms connus; les autres étoient ceux d'hommes absolument ignorés. L'indignation fut extrême parmi les membres auxquels on enlevoit ainsi toute influence dans cette importante élection. A la réception de la liste, Dupont de Nemours [1] demanda un délai de quelques jours, afin que chacun des votans eût le temps de prendre des informations sur les différens candidats, dont quelques-uns étoient de simples cultivateurs.

[1] Célèbre économiste et membre de la première assemblée, si improprement dite *assemblée constituante*.

Le délai que sollicitoit Dupont, étoit ce que l'on craignoit; mais on y avoit en partie remédié la veille, en ordonnant, d'après la motion de Legendre de Paris, que la liste des candidats fût distribuée, le lendemain de bonne heure, aux membres du conseil. Baudin des Ardennes crut aussi devoir combattre une proposition qui ne tendoit à rien moins qu'à introduire dans le directoire un, ou plusieurs hommes qui n'eussent point convenu au parti dominant. Se renfermant dans la question de droit: « Je n'examine point, dit-il, si la liste » des candidats est composée d'hommes cé- » lèbres ou connus. D'après la constitution, » le conseil des cinq cents devoit présenter » une liste décuple du nombre des fonction- » naires à nommer; il a observé la loi, on ne » peut rien lui reprocher.

» Il est vrai que nous avons un délai pour » fixer notre choix; mais je crois que le besoin » pressant d'un gouvernement doit entrer » pour beaucoup dans notre détermination.

» La convention nationale a mis tout l'em- » pressement possible, de la précipitation » même, à former le corps législatif. C'est à » lui à montrer le même zèle pour mettre en » activité le directoire exécutif. Chaque heure

1795. An IV.

1795. An IV. » de retard est un péril pour la république. » Je crois que nous sommes en état de choi- » sir sur le champ. »

Coran-Fustier, restreignant la proposition du délai, s'écria : « Je demanderai seulement » que, pour l'acquit de nos consciences, on » retarde l'élection, de vingt-quatre heures. » Pendant ce temps, nous pourrons nous for- » mer une légère idée des hommes qui com- » posent cette liste, dont nous ne connoissons » que six noms ! »

Une telle discussion ne se seroit point prolongée sans danger pour le succès d'un si condamnable stratagême. D'un côté se trouvoient l'intérêt national, la raison, l'équité; et de l'autre, l'intérêt privé, les faux raisonnemens, l'injustice. Le président, Réveillère-Lépaux, le premier des candidats, et l'un des six privilégiés, s'empressa de consulter le conseil, qui passa à l'ordre du jour sur la proposition de Dupont, puis s'occupa d'un scrutin illusoire, qui donna pour directeurs à la république française :

RÉVEILLÈRE-LÉPAUX, LETOURNEUR (*de la Manche*), REWBEL, SIEYES et BARRAS.

Dès qu'ils furent instruits de leur nomination, quatre d'entr'eux s'empressèrent d'écrire aux deux conseils que, consultant moins leurs forces que leur zèle, ils acceptoient la place éminente à laquelle on venoit de les appeler : mais Sieyes, consultant plus sa raison que ses forces, la refusa. Il fallut donc s'occuper de le remplacer. 1795. An IV.

Le mode que l'on avoit suivi, avoit trop bien réussi pour que l'on n'y eût pas encore recours en cette occasion. En vain Duplantier, dans le conseil des cinq cents, voulut y faire apporter quelque modification. En vain s'écria-t-il : « La liste que nous allons » faire doit être le tableau des vertus, du » génie, des talens politiques et militaires. » On doit y trouver les noms des grands » politiques, des généraux connus, des ma- » rins recommandables. Ce sont des têtes à » grandes conceptions, à grands moyens, qu'il » faut signaler d'avance. La nomenclature » que vous allez fournir, doit être celle de » vos grands hommes vivans : n'en pas ap- » puyer votre nomination, ce seroit vous » manquer à vous-mêmes ; ce seroit oublier » vos devoirs les plus sacrés, vous déclarer » indignes de la confiance de vos commettans ;

1795. An IV. » ce seroit ôter à celui qui seroit appelé, la » plus belle feuille de sa couronne civique, » en le privant d'une concurrence glorieuse; » ce seroit frustrer le conseil des anciens de » la révision bienfaisante, que lui accorde » l'acte constitutionnel, et vous charger seuls » d'une responsabilité, qui doit également » peser et sur lui et sur nous. »

Lecointe, reprochant ce discours à l'orateur, lui répondit que, loin de jeter de la défaveur sur un directoire exécutif à peine formé, il falloit l'investir de confiance et de considération. Ce député fit ensuite observer très-naïvement à ses collègues, que, tout en paroissant parler de ce qui restoit à faire, on s'étoit permis une satyre très-amère de ce qui avoit été fait. La liste décuple fut formée dans le même esprit que la première. Huit noms insignifians qui se trouvoient sur celle-ci, se trouvèrent encore sur celle-là. Les deux autres noms étoient ceux de Carnot et de Cambacérès. Cette liste fut portée, le lendemain 13 brumaire, au conseil des anciens, qui nomma, dans le jour, le premier de ces deux candidats.

Le directoire exécutif, définitivement composé des citoyens *Laréveillère-Lépaux*, *Le-*

tourneur, *Rewbel*, *Barras* et *Carnot*, et solennellement installé, s'occupa du choix de ses premiers agens. Merlin de Douai fut nommé au ministère de la justice ; Charles-Delacroix à celui des relations extérieures ; Gaudin à celui des finances ; Aubert-Dubayet, général en chef de l'armée des côtes de Cherbourg, à celui de la guerre ; Benezech à celui de l'intérieur ; et enfin Truguet à celui de la marine. 1795. An IV.

Ce n'est guère que d'un mois après cette nomination, que date la création du ministère de la police générale, auquel fut nommé Merlin, que l'on remplaça dans celui de la justice par le député conventionnel Génissieux.

Après avoir composé le ministère, le directoire tourna son attention sur ceux dont le bonheur lui étoit confié. Il adressa aux Français une proclamation, dans laquelle il promit aux républicains que leur sort ne seroit jamais séparé du sien, que l'inflexible justice et l'observation la plus stricte des loix seroit sa règle. Livrer une guerre active au royalisme, raviver le patriotisme, réprimer d'une main vigoureuse toutes les factions, éteindre tout esprit de parti, anéantir tout désir de vengeance, faire régner la concorde, ramener la

1795. An IV. paix, régénérer les mœurs, rouvrir les sources de la reproduction, ranimer l'industrie et le commerce, étouffer l'agiotage, donner une nouvelle vie aux arts et aux sciences, rétablir l'abondance, et le crédit public, remettre l'ordre social à la place du chaos inséparable des révolutions, procurer enfin à la république française le bonheur et la gloire qu'elle attendoit : voilà, dit-il, la tâche de vos législateurs et celle du directoire exécutif; elle sera l'objet de la constante méditation et de la sollicitude des uns et des autres.

La première démarche administrative du directoire, fut de demander, par un message, aux deux conseils une somme de trois milliards, tant pour les services différens des départemens ministériels, que pour les dépenses extraordinaires.

Il y avoit une irrégularité dans la forme de cette demande. Le directoire avoit cru l'excuser en prétendant qu'il étoit impossible que les ministres eussent eu le temps d'organiser leurs différens bureaux, et de prendre, chacun dans leur partie, les renseignemens nécessaires pour le mettre à portée de fournir au corps législatif un aperçu exact des dépenses.

Le conseil des cinq cents lui accorda facilement ce qu'il demandoit ; mais la résolution qu'il prit à cette occasion, ayant été transmise au conseil des anciens, plusieurs membres, parmi lesquels on remarqua Lafond-Ladebat, Dupont de Nemours et Tronchet, en firent sentir les vices. Le premier observa que ce n'étoit pas à la disposition du directoire que les fonds devoient être mis, mais à la disposition de chaque département du ministère. « Ce n'est point au directoire, » ajouta-t-il, à faire la répartition des fonds » publics entre les divers départemens ; ce » droit n'appartient qu'au corps législatif. » Dupont considéra ce droit comme le palladium de la liberté. « Je pense, dit-il, que » nous devons y tenir fortement, si nous ne » voulons pas mettre dans les mains des ambitieux, des moyens qui leur assurent un » succès certain. » Tronchet termina la discussion par un argument sans réplique ; c'étoit qu'en supposant que l'on approuvât la résolution, les commissaires de la trésorerie nationale ne pourroient pas l'exécuter sans se rendre coupables de forfaiture, l'article 318 de la constitution portant que ces mêmes commissaires ne devoient rien faire payer qu'en

1795. An IV.

1795. An IV. vertu d'un décret du corps législatif, et jusqu'à concurrence des fonds par lui décrétés sur chaque objet. « Il faut donc, continua » ce même membre, que les fonds soient dis» tribués avant que la trésorerie puisse les » délivrer. » La résolution fut rejetée ; mais la proposition du directoire, revêtue des formes constitutionnelles, fut renvoyée, le lendemain 17 brumaire, au conseil des anciens, qui l'approuva. Il est impossible de dire si le défaut de formalité, dont il vient d'être question, étoit l'effet d'une combinaison coupable ; mais ceux qui le relevèrent rendirent un service important. Par tout ce qu'a fait le directoire, que l'on juge de ce qu'il eût pu faire, s'il avoit eu la faculté de puiser dans le trésor national, sans désigner l'emploi des sommes allouées.

Cet échec fut bientôt réparé. La constitution ne donnant que dix jours à tous les corps électoraux pour compléter leurs opérations, il s'en trouvoit plusieurs qui avoient atteint le terme de leur session, sans les avoir terminées. Le directoire en instruisit le conseil des cinq cents, ce qui donna lieu à la question de savoir par qui seroient nommés les fonctionnaires que ces assemblées n'avoient

pu choisir. Dumolard, membre du nouveau tiers, et qui s'étoit fait distinguer à l'assemblée législative, s'adressant au conseil, posa les questions suivantes : « A qui confierez-» vous les élections dont le corps électoral ne » s'est pas occupé? Rassemblerez-vous encore » une fois les mêmes électeurs? Provoque-» rez-vous la formation d'une nouvelle as-» semblée, ou déposerez-vous sur la tête du » directoire exécutif le droit de suppléer au » défaut des nominations populaires? » Ce fut pour ce dernier moyen que vota l'orateur. 1795. An IV.

Un des nouveaux élus du peuple, et, comme Dumolard, membre de l'assemblée législative, un magistrat vraiment philosophe, connu par ses talens, ses écrits, sa sagesse, Pastoret enfin, répondit : « Les nominations que » doit faire le directoire sont déterminées par » la constitution. On a dit : s'il a le droit de » destituer, il doit avoir le droit de nommer » provisoirement; c'est une erreur grave, qui » ressemble à celle d'un homme qui préten-» droit que le pouvoir de détruire est celui » de créer. Si l'on donnoit un tel droit au di-» rectoire, où seroit donc la séparation des » pouvoirs? Le directoire nommeroit des

1795. An IV. » juges ! Où seroit cette indépendance donnée au pouvoir judiciaire par la constitution ? Les cinq premiers jours de l'assemblée électorale de la Seine ont été consacrés » à l'élection des deux tiers de la députation, » à la formation des listes supplémentaires. » Il y avoit par scrutin vingt-deux mille noms » à dépouiller, et plus d'activité étoit physiquement impossible. » Les raisonnemens de Pastoret furent vains. De part et d'autre on citoit différens articles de la constitution, dont on opposoit l'esprit à la lettre, ou la lettre à l'esprit ; et Villetard détermina tout-à-fait le conseil en lui disant : « Vous aurez » en votre faveur cet axiome de droit : *Que* » *tout ce qui n'est pas défendu est permis.* »

Le conseil des anciens, qui se montroit plus digne de la confiance nationale, fut moins facile. L'intrépide Dupont s'écria : « Notre » constitution est républicaine et non monarchique ! Ce seroit rétablir la monarchie et » tous les droits de prérogative royale, de » permettre que le même pouvoir qui nomme » les généraux, nommât encore les juges, » que le même pouvoir qui dirige les armées, » pût aussi diriger les tribunaux ! »

» Le pouvoir d'élire, dit Portalis, est un

» pouvoir créateur, qui ne peut appartenir 1795.
» au directoire. Ce pouvoir n'appartient qu'au An IV.
» peuple, par qui tout est. Il est incessible,
» il est inséparable du peuple; on ne peut
» donc l'attribuer au directoire exécutif, qui
» est une autorité constituée, une autorité
» qui n'existe point par elle-même, et qui a
» eu besoin d'être créée pour exister.

» C'est à tort qu'on a voulu assimiler le droit
» d'élire à celui de destituer et de remplacer,
» ce qui est un acte de magistrature suprême,
» un acte de juridiction, et non un acte de
» souveraineté; tandis que l'élection est l'acte
» de souveraineté exercé par le peuple créa-
» teur. Le droit d'élire immédiatement ses
» administrateurs et ses juges, voilà le plus
» précieux avantage de la souveraineté du
» peuple; la constitution ne l'attribue à per-
» sonne. Nous n'avons pas le droit d'en priver
» celui de qui nous tenons nos pouvoirs; nous
» ne pouvons pas l'ôter au peuple sans ren-
» verser à l'instant le gouvernement républi-
» cain, sans ébranler la constitution jusque
» dans ses fondemens. Je le demande: se-
» roit-ce un gouvernement républicain que
» celui où le peuple n'éliroit point ses magis-
» trats?

1795. An IV. » Si c'est déjà violer la constitution que de » donner au directoire le droit de nommer les » administrateurs, que seroit-ce donc, si on lui » accordoit le droit de nommer les juges ? » Ainsi la justice naîtroit d'une autorité cons- » tituée, elle n'existeroit pas par elle-même. » Ce troisième pouvoir, établi par la consti- » tution, pour balancer les deux autres, ne » tiendroit plus son existence que de l'un » d'eux. Vous ne devez point, comme l'ancien » gouvernement, établir des commissaires, » mais des juges ; et dans le système qu'on » vous propose, vous formeriez des commis- » sions, et non des tribunaux.

» Le peuple n'ayant point attribué au direc- » toire le droit de nommer les juges, se l'est » réservé. Il ne dépend pas plus de nous de le » donner au pouvoir exécutif, que de lui ac- » corder celui de nommer les administra- » teurs.

» Souvenons-nous que les grandes places » sont toujours environnées de grands dan- » gers ; que les flatteurs et les courtisans s'oc- » cupent sans cesse à tromper les hommes » puissans ; que si nous leur donnions le pou- » voir de nommer des juges, ce seroit leur » donner le pouvoir qu'avoit Robespierre ;

» et personne de nous ne veut faire aux » membres qui composent le directoire, l'in- » jure de les mettre dans une position où ils » pourroient devenir aussi dangereux que cet » assassin de la patrie. » 1795. An IV.

Rappelant les bases de la constitution, Lanjuinais dit : « Le pouvoir législatif est » vous, et vous le partagez avec le conseil » des cinq cents.

» Le pouvoir exécutif est dans le direc- » toire; il gouverne, il régit, il administre.

» Le pouvoir judiciaire, placé à côté des » deux autres, en est indépendant. Il est » exercé par des juges qui ne peuvent être » destitués, ni suspendus qu'à la suite d'un » jugement légal.

» Les lignes de démarcation entre les pou- » voirs, ainsi posées, il doit être inutile d'exa- » miner si le directoire peut jamais nommer » des juges : ce ne peut être une question.

» Je n'entrerai pas dans le détail des con- » trariétés qui peuvent se trouver entre tel » ou tel article de la constitution; mais ce » qui est formellement prononcé, c'est que ja- » mais une délégation, une augmentation de » pouvoir ne peut avoir lieu; qu'aucune au- » torité ne peut recevoir de quelque pou-

1795. An IV. » voir que ce soit, plus de droit que la constitution ne lui en assigne.

» On dit : Il y a silence, il y a contrariété » dans la constitution ; je nie cette double assertion.

» Il n'y a pas de silence ; car, en fait de » nomination des juges, la constitution ne » connoît que le peuple pour électeur.

» On cite le cas actuel ; on dit : Les assemblées électorales n'ont que dix jours de » session ; nul électeur, passé ce terme, ne » peut en reprendre le titre ; or, les élections » peuvent n'être pas terminées ; donc il y » a contrariété.

» Non, il n'y a point contrariété. La constitution a fixé le terme des assemblées » électorales formées dans la constitution. Les » dix jours sont suffisans, en effet, pour terminer les nominations ordinaires et constitutionnelles. Mais cette fois les assemblées » électorales n'ont-elles eu à s'occuper que » des opérations constitutionnelles ? n'ont-» elles pas élu les deux tiers, formé les listes » supplémentaires ? etc. etc.

» Je dis plus ; il y avoit impossibilité de » nommer les juges, quand même le temps » l'eût permis, pendant les dix jours seule-» ment.

» ment. La loi du 29 vendémiaire a déter- 1795.
» miné le nombre des juges à nommer. Or, An IV.
» cette loi n'étoit pas encore relue ici, que
» les assemblées électorales étoient formées.
» Je demande si, en huit jours, cette loi a pu
» être connue de tous les départemens? Il en
» est où elle ne peut parvenir qu'en quinze
» jours.

» Ce raisonnement me semble prouver jus-
» qu'à l'évidence, que le délai constitutionnel
» n'a pu être appliqué aux dernières assem-
» blées électorales.

» Et qu'on ne vienne plus parler de dan-
» gers, de circonstances; c'est avec de tels
» mots qu'on nous a écrasés sous le poids de
» la tyrannie décemvirale. Les considéra-
» tions de circonstances et de dangers com-
» posent ce qu'on appelle la politique. La vraie
» politique consiste à respecter les droits du
« peuple, les principes. »

Tronchet, discutant la question avec ce calme et cette sagesse que l'on doit attendre d'un jurisconsulte éclairé, établit une distinction des plus heureuses et des plus justes. « Je cherche d'abord dans la constitution, » dit-il, si elle accorde au pouvoir exécutif » la fonction qu'on veut lui déférer; et je

1795. An IV. » n'hésite pas à répondre qu'elle ne la lui » donne pas dans le cas particulier, et qu'elle » la lui refuse par cela seul qu'elle ne la lui » donne pas.

» Il y a une grande différence entre la po- » sition des individus vis-à-vis de la consti- » tution et des loix quelconques, et la posi- » tion des autorités constituées.

» A l'égard des individus, il est très-vrai » de dire qu'ils peuvent tout ce qui ne leur » est pas défendu par la constitution, ou la » loi. La raison en est simple. Chaque indi- » vidu tient d'un droit de nature et primitif » le pouvoir de faire tout ce qu'une loi posi- » tive, dictée par l'intérêt commun, et à la- » quelle il s'est lui-même soumis, qu'il a » créée, ou acceptée, ne lui interdit pas.

» Il en est tout autrement des autorités » constituées. Elles n'existent point antérieu- » rement à la constitution qui les crée; elles » ne tirent leur pouvoir d'aucun droit préexis- » tant. La même constitution qui leur donne » l'existence, détermine et limite leurs pou- » voirs. Ils ne peuvent que ce que la loi, qui » leur donne l'être, leur accorde. Tout ce » qui ne leur est pas donné expressément » leur est refusé. »

Après avoir pulvérisé, par la force d'une logique saine et forte, tous les raisonnemens que l'on faisoit en faveur de la résolution, l'orateur termina son discours en exprimant des craintes qui ne se sont que trop réalisées pendant le règne peu long de la constitution de l'an III. « Pouvez-vous, ajouta-t-il, ne » pas craindre le danger de l'exemple que » vous voulez donner? Jetez un regard vers » l'avenir. Est-il impossible que vous n'ayez » pas toujours des hommes purs dans votre » directoire? Est-il impossible alors que des » hommes pervers, revêtus d'un grand pou- » voir, n'achètent des intrigans pour trou- » bler les assemblées électorales, pour les » empêcher de terminer leurs opérations dans » le délai constitutionnel, et pour s'autoriser » de votre exemple à s'emparer du choix des » administrateurs et des magistrats, et de se » rendre maîtres, par ce moyen, des dépar- » temens qu'ils croiront les plus propres à » favoriser leurs vues ambitieuses. » 1795. An IV.

Le parti étoit pris. Ni les argumens, ni les craintes de l'opinant ne purent empêcher ces hommes qui se disoient les partisans du principe de la souveraineté du peuple, d'enlever à leurs commettans toute part dans l'é-

1795. An IV. lection de leurs administrateurs et leurs juges. La résolution fut approuvée par le conseil des anciens. Quelque temps après, une loi nouvelle accorda encore au directoire, provisoirement il est vrai, d'autres nominations du même genre.

CHAPITRE II.

Affaire de M. de Carletti. — Départ de la Fille de Louis XVI. — Echange de cette jeune Princesse contre les Députés captifs en Autriche. — Rentrée de ceux-ci dans le Conseil des Cinq Cents. — Fête du 21 Janvier.

PEU de temps après son installation, le directoire exécutif fit connoître quelle sorte de principes le guideroit dans ses relations diplomatiques. La fille infortunée de Louis XVI alloit partir pour être échangée contre les députés livrés à l'empereur par le général Dumourier. Dans cette circonstance, M. de Carletti, ministre du grand-duc de Toscane près de la république française, adressa au ministre de l'intérieur une lettre dans laquelle il lui disoit : « Comme seul ministre étranger qui » représente un souverain parent de la fille » de Louis XVI, je crois que si je ne cher- » chois pas par des voies directes à faire une » visite de compliment à l'illustre prisonnière » en présence de tous ceux que l'on jugeroit

1795. An IV.

1795. An IV. » à propos, je m'exposerois à des reproches » d'autant plus fondés, que l'on pourroit sup- » poser que mes opinions politiques m'ont » suggéré de me dispenser de cet acte de » devoir. Au reste, quelle que soit votre dé- » termination, ou celle du gouvernement » français, sur l'entretien que j'ai eu avec » vous sur cet objet, je la respecterai sans » murmurer, et je me réserverai seulement » de faire connoître à qui il appartiendra, » que je n'ai pas manqué d'insister, sans » pourtant présenter aucune demande offi- » cielle. »

Le ministre ayant communiqué cette lettre au directoire, celui-ci répondit par un arrêté portant que toute communication cesseroit entre M. de Carletti et le gouvernement français, et que néanmoins le ministre des relations extérieures continueroit de communiquer avec la légation de Toscane par l'organe du premier secrétaire de légation, qui seroit considéré comme chargé d'affaires pour tous les objets qui pourroient intéresser les deux nations.

Le directoire ordonnoit en outre que copie de la note de M. de Carletti et de la réponse que le ministre de l'intérieur y avoit faite [1],

[1] Ce ministre avoit répondu à M. de Carletti qu'il

seroit communiquée officiellement, par le ministre de la république, au grand-duc de Toscane, en l'assurant toutefois que la démarche du gouvernement français étoit entièrement personnelle à M. de Carletti; que le directoire espéroit qu'elle n'altéreroit en rien la bonne intelligence qui régnoit entre les deux gouvernemens; que, de son côté, il maintiendroit religieusement le traité d'alliance qui existoit entre la république française et son altesse royale; et qu'enfin il verroit avec plaisir que son altesse lui envoyât tout autre ministre que M. de Carletti, pour continuer à resserrer les liens de cette alliance. 1795. An IV.

Voulant en apparence justifier sa démarche, le directoire fit écrire à son ministre près de la cour de Florence, une lettre dans laquelle étoit accusé l'envoyé de cette cour. « Quel » est, y disoit-on, le principal devoir d'un » ambassadeur, si ce n'est de respecter le gou- » vernement près duquel il est envoyé? Si » cette obligation est celle de tout individu, » vivant sous une autorité étrangère, com- » bien plus n'est-elle pas celle d'un homme » revêtu d'un caractère public et représen-

n'avoit pas entendu parler du départ de la fille de Louis XVI, et qu'il soumettroit sa demande au directoire.

1795. An IV. » tatif? — Or, n'est-il pas évident que M. de » Carletti y a manqué essentiellement, lors- » qu'il s'est permis, étant envoyé auprès d'une » république, de vouloir rendre de préten- » dus devoirs à une personne que les loix » constitutionnelles de cette république ne » considèrent que comme un individu isolé, » et sans qualité, ne jouissant d'autres droits » que ceux que sa position lui donne à l'hu- » manité et aux égards des autorités chargées » de son sort? »

La fille de Louis XVI n'étant rien par les loix constitutionnelles, étoit-ce un motif qui pût empêcher le ministre d'un de ses plus proches parens, du fils de son oncle, de lui présenter ses devoirs? De plus, les femmes n'étant rien en France, par ces mêmes loix, il étoit souverainement ridicule de prétendre que, par cette raison, un ministre étranger ne pouvoit se présenter devant aucune d'elles.

La rudesse sauvage du directoire fut généralement blâmée. Malgré sa puissance et la terreur qu'il commençoit à inspirer, l'opinion publique osa se déclarer contre la conduite qu'il tint en cette circonstance, et qui étoit à tel point opposée au caractère national, qu'elle

eût pu faire soupçonner que la république n'avoit point des français pour chefs. 1795. An IV.

Choqué de l'inconcevable procédé dont on usoit envers lui, le ministre de Toscane protesta formellement contre l'arrêté qui le concernoit. Son premier soin fut ensuite d'envoyer à Florence un courier, dont il vouloit attendre le retour. On ne le lui permit pas. M. de Carletti se vit contraint de quitter la France, sous la conduite d'un officier de gendarmerie, et avec un passe-port, par lequel il étoit enjoint aux autorités constituées des lieux par où il passeroit, de ne pas permettre qu'il séjournât nulle part.

Le directoire eut lieu de s'applaudir de sa hauteur et de son inflexibilité. Le grand-duc de Toscane s'empressa d'envoyer, en qualité de ministre plénipotentiaire, le comte de Corsini [1], qui, à sa première audience, et après avoir protesté de l'attachement sincère de son gouvernement, désavoua la démarche de son prédécesseur, démarche que le grand-duc, dit-il, avoit jugée depuis long-temps incom-

[1] Ce nouveau ministre partit de Florence avec une telle précipitation, qu'il n'attendit pas ses lettres de créance, qui ne lui furent remises qu'à Paris. Il se contenta d'une simple recommandation.

1795. An IV. pétente en elle-même, et contraire aux instructions qu'il avoit données.

Celle qui avoit été la cause innocente d'une si ridicule altercation, sortit du Temple dans la nuit du 27 au 28 frimaire. Le ministre de l'intérieur fut la prendre dans cette prison d'état, et la conduisit chez lui, où des voitures de voyage l'attendoient. Elle partit à quatre heures du matin, le même jour, 28, et fut accompagnée de sa sous-gouvernante, madame de Soucy, fille de madame de Makau, nourrice de Louis XVI, de M. de Hue, son valet de chambre, d'un capitaine de cavalerie, d'un des gardiens de la tour du Temple, et du nommé Caron, garçon de service. Les préparatifs avoient été faits dans le plus grand secret, et les voitures furent escortées jusqu'à une grande distance, par la cavalerie. La jeune princesse fut traitée, pendant la route, comme elle l'avoit été, à Paris, quelque temps avant son départ, c'est-à-dire avec tous les égards qui pouvoient adoucir les souvenirs d'une longue et sévère captivité. M. de Carletti, qui la précédoit seulement de vingt-quatre heures, l'annonça dans deux communes, dont, en conséquence, les habitans la reconnurent, et lui donnèrent des marques

d'intérêt. Elle arriva à Huningue le 5 nivôse. 1795.
Les détenus français, qui étoient à Fribourg, An IV.
furent amenés, le 6 du même mois, au village bâlois de Reichen, situé sur la rive droite du Rhin. Ils étoient accompagnés de commissaires et d'officiers autrichiens, qui, de concert avec le secrétaire de l'ambassade française, le citoyen Bacher[1], les remirent, sur leur parole d'honneur, à M. Legrand, conseiller d'état de la république de Bâle, seigneur et bailli de Reichen. Le citoyen Camus donna sa parole pour ses collègues et pour lui.

Bientôt le secrétaire d'ambassade alla prendre *Marie-Thérèse Charlotte* dans une maison de campagne peu distante de la ville de Bâle, et il en fit la remise au prince de Gâvre, qui, avec la princesse son épouse, l'attendoit depuis un mois. Au moment où elle monta en voiture, les français, contre lesquels s'étoit fait l'échange, se trouvèrent libres.

Ainsi quitta la France, sa patrie, cet intéressant rejeton de tant de rois, qui avoient régné sur ce vaste empire.

[1] Ce fut la première preuve publique de malveillance que donnèrent au ministre Barthelemy, les directeurs, qui le déportèrent quelques années après. A l'instant de l'échange, il étoit question de son rappel.

1795. An IV. Les députés livrés aux Autrichiens, prirent place, à leur retour, dans le conseil des cinq cents (le 21 nivôse an IV). L'ex-ministre de la guerre, Beurnonville, les ambassadeurs Maret et Semonville qui avoient aussi gémi dans les fers, furent admis à la même séance, où l'on proposa un projet de résolution ainsi conçu : « Le premier pluviôse pro-» chain, jour correspondant au 21 janvier, le » directoire exécutif fera célébrer par toutes » les communes de la république, et par les » armées de terre et de mer, la juste punition » du dernier roi des Français, conformément » à l'article VI de la loi du 18 floréal an III.

» Ce jour, à midi précis, le président de » chaque conseil du corps législatif, prononcera un discours relatif à cette époque mémorable, et recevra le serment des représentans du peuple, qui, individuellement, » jureront haine à la royauté. »

Thibaudeau, bravant la défaveur qu'il pouvoit y avoir à parler contre une telle proposition, dans une assemblée qui comptoit, parmi ses membres, un grand nombre d'hommes intéressés particulièrement à la faire adopter, représenta l'inutilité prouvée de pareils sermens, et combien il étoit dérisoire de placer

des hommes entre leur conscience et leur devoir. Defermont fit sentir que ce n'étoit pas là un moyen de bien diriger, de ranimer l'esprit public. « L'enthousiasme, dit-il, ne » se commande pas à jour indiqué, à heure » fixe. » Tout raisonnement fut vain. La résolution passa et fut portée au conseil des anciens, qui l'adopta sans discussion. 1795. An IV.

Le directoire exécutif s'empressa de donner tout l'éclat possible à l'exécution de cette loi. Par un message, en date du 9 ventôse, il en rendit compte au conseil des cinq cents. Il lui annonçoit que tous les Français, réunis aux chef-lieux de leurs cantons, avoient fait éclater les transports de la joie la plus vive, en jurant haine à la royauté; mais qu'au milieu de l'allégresse universelle, quelques magistrats avoient refusé de faire le serment prescrit.

« Souffrirez-vous, ajoutoit-il, que des es-» claves, des royalistes éhontés, continuent » à remplir des fonctions républicaines? Souf-» frirez-vous que les magistrats patriotes, » qui répugnent de siéger avec eux, soient » obligés de donner leur démission?

» Tels sont les faits d'après lesquels le di-» rectoire invite le conseil à examiner s'il ne

1795. An IV. » conviendroit pas d'éloigner des places de » magistrature ceux qui ont refusé de déclarer haine à la royauté, et de prendre contre » eux des mesures sévères. »

On peut supposer facilement quelle fut l'indignation d'une partie des membres du conseil, à la lecture de ce message. Les uns demandoient la destitution, et les autres la déportation des coupables. Toutes les propositions furent renvoyées à une commission, qui ne fit point attendre son rapport.

« Lorsqu'on demanda à Solon, dit pompeusement le rapporteur, Treilhard, pourquoi le code athénien ne contenoit pas de peines contre le parricide, Solon répondit: » Le parricide est impossible.

» Si l'on nous demande pourquoi le corps législatif n'a pas prononcé de peine contre le fonctionnaire républicain qui balanceroit à prêter le serment de haine à la royauté, nous répondrons aussi : Nous n'avons pas pu croire qu'un pareil fonctionnaire pût exister. »

Confondant l'amour de la royauté avec le refus de jurer haine à la royauté, le rapporteur invita les magistrats réfractaires à purger le sol de la république, à délivrer les républicains de leur odieuse présence.

La résolution que le conseil des cinq cents adopta dans cette circonstance, et qui fut promptement sanctionnée par le conseil des anciens, prononça la peine de la déportation contre tout magistrat qui exerceroit ses fonctions sans avoir rempli cette formalité à laquelle le gouvernement attachoit une si haute importance. 1795. An IV.

CHAPITRE III.

Instructions adressées par le Directoire exécutif à ses Commissaires.—Loix dont il leur recommande le plus particulièrement l'exécution. — Portrait qu'il trace des Prêtres non assermentés et des Émigrés.

1795. An IV. Le directoire exécutif connoissoit dans toute son étendue, la tâche qu'il avoit à remplir. L'instruction qu'il adressa à ses commissaires en est la preuve incontestable. « La constitu-
» tion est acceptée, disoit-il, tous les rouages
» du gouvernement ont été rapidement éta-
» blis; la vie et le mouvement ont été donnés
» à cette machine immense; elle marche.
» Nous le savons, des obstacles sans nom-
» bre l'environnent: ce sont une guerre mons-
» trueuse au dehors, une guerre sacrilége
» au dedans; une inquiétude générale, pro-
» duisant une disette factice et un accapare-
» ment réel; un agiotage scandaleux, démo-
» ralisant la nation, et desséchant les sources
» de la félicité publique; d'un côté, des hom-
» mes ennemis nés de la liberté, et qui n'ont
» jamais

» jamais voulu de la révolution; de l'autre, 1795.
» des hommes adorateurs de l'anarchie et qui An IV.
» voudroient révolutionner toujours.

» Pour écraser le royalisme et l'anarchie,
» pour détruire l'agiotage, pour rendre à la
» nation sa physionomie, sa moralité, pour
» rappeler la confiance et ramener l'abon-
» dance, pour éteindre le volcan de la Ven-
» dée, pour terminer cette guerre funeste qui
» menace de dépeupler l'Europe, une seule
» chose suffit; *c'est de le vouloir sincère-*
» *ment, fortement, uniquement.* » En avan-
çant une telle proposition, le directoire trom-
poit certainement tous les Français, ou s'abu-
soit lui-même.

« Nous voulons sincèrement, fortement,
» uniquement la république, ajoutoit-il; et
» c'est sans doute à ce sentiment bien pro-
» noncé, plutôt qu'à toute autre considéra-
» tion, que nous devons la confiance dont
» nous avons été honorés.

» Vous, que nous appelons pour partager
» nos travaux; vous qui devez, avec nous et
» par nous, faire marcher cette constitution
» républicaine; vous par qui le gouvernement
» touche au peuple; vous qui concourez avec
» nous au grand œuvre de la félicité publi-

1795. An IV. » que, votre première vertu, votre premier » sentiment, doit être cette volonté bien pro- » noncée, cette foi patriotique, qui a fait » aussi ses heureux enthousiastes et produit » ses miracles.

» Tout sera fait quand, par vos soins, ce » sincère amour de la liberté, qui sanctifia » l'aurore de la révolution, viendra ranimer » le cœur de tous les Français. Les couleurs » de la liberté flottant sur toutes les maisons, » la devise républicaine écrite au-dessus de » toutes les portes, présentent, sans doute, » un spectacle bien intéressant : obtenez da- » vantage; avancez le jour où le nom sacré » de la république sera gravé volontairement » dans tous les cœurs. »

Après avoir tracé en détail, à ses délégués, la marche à suivre à l'égard de ceux des français qu'il appelle insoucians, irrésolus, ennemis, le directoire disoit :

« Quoique toutes les loix méritent égale- » ment votre attention, il en est cependant » qui, dans les circonstances terribles où » nous nous trouvons, exigent une sollici- » tude particulière.

» La loi sur les contributions. Ce n'est plus » un impôt payé à un roi, qui fait son pro-

» fit particulier des deniers de l'état; c'est une 1795.
» contribution volontairement consentie par An IV.
» chacun des actionnaires, pour le maintien
» de la grande société, pour la prospérité de
» la grande famille. Les contributions sont,
» dans les temps ordinaires, le nerf de l'ad-
» ministration: aujourd'hui leur acquittement
» prompt et complet, diminuant d'autant les
» émissions nouvelles, faisant rentrer une
» somme immense de papier émis, donne
» plus de valeur au papier qui reste en circu-
» lation, et le contribuable qui paie, s'en-
» richit véritablement à l'instant qu'il s'ac-
» quitte.

» La loi contre les déserteurs. Voulez-vous
» une paix prompte et solide? Poussez vi-
» vement la guerre. Tout homme qui rappelle
» un soldat des frontières, fait tout ce qui
» dépend de lui pour l'éloigner. Il prépare
» les défaites, il donne des secours à l'ennemi.

» Que de maux un premier mal entraîne à
» sa suite! Ouvrez les yeux: calculez toutes
» les calamités dont sont auteurs les lâches
» qui ont abandonné leurs drapeaux, les lâ-
» ches qui n'ont pas voulu les joindre.

» Dans l'Ouest, ce sont les jeunes gens,
» échappés à la première réquisition, qui ont

1795. An IV. » formé les premiers bataillons des Vendéens. » Une pitié cruelle, un fanatisme imbécille » les ont retenus dans leurs foyers. Ont-ils » échappé aux massacres de la guerre sacri- » lége qu'ils ont alimentée? A Lyon, à Aix, » à Marseille, quels sont les provocateurs, » les instrumens des assassinats, qui ont si- » gnalé la réaction qui nous tue? des déser- » teurs. Dans la Haute-Loire, à Yssengeaux, » quels sont les hommes qui ont voulu for- » mer une nouvelle Vendée? les déserteurs.

» Et dans Paris, à qui devons-nous re- » procher ces provocations insolentes, ces » rassemblemens séditieux, ces troubles con- » tinuels? à qui devons-nous cette affreuse » réaction, cette sanglante journée de ven- » démiaire? Les auteurs de ces désastres, » les directeurs de ces mouvemens n'étoient » pas, il est vrai, des enfans; mais les en- » fans que l'on rencontroit par-tout, qui si- » gnaloient leur courage dans les spectacles, » qui, le 13, appeloient les citoyens étonnés » au combat, qui provoquoient le massacre » de la convention nationale, ces agens étoient » presque tous des déserteurs. »

A juger de la nation française par les re- proches de ses premiers magistrats, elle n'eût

été composée que de lâches. Ses victoires avoient répondu d'avance, et répondirent depuis aux outrages du directoire. Mais si l'on vit des déserteurs, à qui faut-il l'attribuer, si ce n'est à ces hommes qui, par la plus odieuse et la plus coupable spéculation, avoient dévoué la jeunesse française à la mort. 1795. An IV.

Toute nation aime et veut son indépendance; et toute guerre entreprise pour la maintenir, ne manque jamais de défenseurs volontaires. C'est seulement lorsqu'on s'aperçoit que des intérêts étrangers s'opposent à une paix nécessaire et désirée, que les chefs des états sont forcés d'avoir recours aux moyens de répression qu'offre le code affreux de la tyrannie.

Le directoire n'oublioit, dans ses instructions, ni les prêtres insoumis, ni les émigrés. Voici le caractère qu'il traçoit des uns et des autres. « Le mauvais prêtre instruit, accoutumé à publier effrontément ce qu'il ne pense » pas, vit de mensonges, d'intrigues et de conspirations. Il est, selon l'occasion, souple, » fier, insinuant, audacieux, toujours calme, » toujours maître de sa physionomie, de ses » mouvemens. Les mauvais prêtres sont les » ennemis nécessaires, irréconciliables, les.

1795. An IV. » ennemis les plus dangereux de la révolution. Méprisés par les hommes forts, ils dominent les foibles. Ils les conduisent, entre » le ciel et l'enfer, au but qu'ils se sont proposé et vers lequel ils se portent, avec cette » constance opiniâtre qui n'appartient qu'à la » vengeance. Que vos regards n'abandonnent » pas un seul instant ces instrumens de meurtre, de royalisme et d'anarchie, et que la » loi qui comprime, qui frappe, ou qui déporte les réfractaires, reçoive une prompte » et entière exécution.

» Les émigrés ! Ceux-là sont les auteurs » de toutes les calamités qui nous désolent. » Ils ont armé l'Univers contre leur patrie; » ils ont fait la Vendée; ils ont fait les massacres du Midi; ils excitent au massacre » des républicains les chouans qui les mépri» sent; ils ont trempé leurs mains parricides » dans le sang de leurs frères; ce sang ne » s'effacera plus. Marqués au front comme » le premier homicide, ils sont comme lui » condamnés à errer sans cesse; maudits » comme lui dans le monde entier, vagabonds » comme lui, ils ne reposeront que dans le » tombeau. La malédiction qui pèse sur leurs » têtes, souille et flétrit les lieux qu'ils ha-

» bitent. En quelque lieu qu'un de ces parri- 1795.
» cides s'arrête, il s'y commet un crime. . . . An IV.
» Déployez, contre ces assassins, la toute-
» puissance nationale; qu'ils fuient du terri-
» toire français, ou s'ils ont l'audace de fouler
» encore la terre de la liberté, que cette terre
» les dévore.

» L'horreur que ces parricides inspire à
» la nation, les plaies profondes qu'ils ont
» faites à leur patrie, les atroces espérances
» qu'ils nourrissent encore, ont inspiré une
» méfiance bien naturelle, bien pardonnable,
» contre tous ceux qui leur appartiennent par
» les liens du sang; et la loi du 3 brumaire
» a été rendue.

» Nous le savons, cette loi sévère, mais sa-
» lutaire, prive l'administration de plusieurs
» citoyens éclairés, de plusieurs républicains
» sans tache; mais elle enlève à l'ennemi du
» dehors le lévier puissant, à l'aide duquel
» il a si puissamment soulevé la France.....
» Apportez à son exécution une surveillance
» constante, active, infatigable. Le bon ré-
» publicain qui sera frappé par elle, fera vo-
» lontiers au salut public le sacrifice momen-
» tané de son amour-propre, ou de son inté-
» rêt. Méfiez-vous de l'égoïste qui tentera de

1795. An IV. » s'y soustraire ; frappez l'audacieux qui voudra » dra la braver. » C'est cette même loi que l'une des premières opérations du corps législatif, après le renouvellement de l'an V, a été d'abroger. On n'en a connu que les inconvéniens.

« Votre tâche ne sera pas encore remplie, » quand vous aurez fait exécuter la constitu- » tion et les loix rendues pour compléter son » organisation. Tout ce qui tient essentielle- » ment au bonheur des Français, méritera » vos soins.

» La confection des grandes routes, l'ex- » cavation des travaux de navigation, l'amé- » lioration de l'agriculture, la multiplication » des bestiaux de toute espèce, de ceux sur- » tout dont il s'est fait une consommation » extraordinaire depuis la guerre, etc. les » établissemens à créer, et plus encore, les » secours nécessaires pour soutenir les éta- » blissemens déjà formés ; enfin tout ce qui » peut ramener la richesse, l'abondance et le » bonheur sur cette terre désolée, sera l'ob- » jet de votre sollicitude et de votre corres- » pondance. » Ce qui pouvoit seul ramener *la richesse*, *l'abondance et le bonheur*, sur cette terre toujours plus désolée, c'étoit la

paix. Le directoire annonçoit lui-même cette incontestable vérité. La suite de son histoire prouvera s'il a voulu la faire et la maintenir avec ceux qui l'avoient faite. 1795. An IV.

« Les mœurs publiques ! Point de consti-
» tution, point de loix, point de société sans
» les mœurs. La sanglante ambition, la dé-
» vorante anarchie, l'agiotage, plus funeste
» que la guerre, ont exilé les mœurs. O vous,
» que nous environnons de notre confiance,
» rétablissez dans leur temple, dans le cœur
» des Français, les divinités tutélaires des
» loix, les protectrices de la liberté, ces gar-
» diennes fidelles, éternelles des propriétés.
» Les loix ne peuvent tout prévoir, elles ne
» peuvent pas tout dire, et les mœurs seules
» peuvent suppléer le silence des loix. Les
» mœurs détruiront l'infame agiotage; elles
» détruiront cette fièvre chaude, cette peste
» horrible qui n'avoit point encore désolé la
» terre, qui travaille, qui avilit, qui menace
» de mort tous les Français. Les mœurs ren-
» dront l'artisan à son atelier, l'homme de
» loi à son cabinet, l'honnête homme à son
» ménage, et le laboureur à sa charrue. Prê-
» chez les mœurs républicaines, donnez les
» premiers l'exemple; rendez au nom sacré

1795. An IV. » de citoyen, sa pureté originelle, sa reli-
» gieuse grandeur; soyez les prêtres de la
» morale publique; exercez ce grand sacer-
» doce avec ce zèle, avec cet enthousiasme,
» avec ce fanatisme qui fait des martyrs et
» des héros. »

C'étoit de la modération qu'il falloit pour réparer tous les maux que les fureurs révolutionnaires avoient causés à la France; et le directoire n'invoquoit que la rigueur. Il ne connut qu'elle. Il ne sut que persécuter ou proscrire ceux qui opposoient quelque résistance à ses volontés; et en rappelant tout ce qu'il y avoit de sage à faire, il indiquoit simplement ce qu'il ne feroit pas.

CHAPITRE IV.

Message du Directoire exécutif sur la Marine.-Rapport de Bergevin sur ce Message. — Modes différens de l'Administration de la Marine, depuis Colbert jusqu'à nos jours. — Ordre du jour adopté par le Conseil des Cinq Cents, sur les mesures proposées par le Directoire. — Opinion de Barbé-Marbois, fondée sur celle de M. d'Estaing. — Décision du Conseil des Anciens sur le même sujet.

En portant ses regards sur les différentes parties de l'administration publique, le directoire exécutif ne pouvoit oublier la marine. L'état déplorable dans lequel il la trouva, fut l'objet d'un message qu'il adressa, le 12 frimaire, au conseil des cinq cents. 1795 An IV.

« Cet état, disoit-il, est connu de nos ennemis qui nous bravent et qui nous insultent jusque sur nos côtes ; et sa publicité ne sauroit plus être impolitique, puisqu'elle ne peut que stimuler l'intérêt du gouvernement, qui doit tout réparer, et provoquer la sagesse

1795. An IV. du corps législatif à l'étayer par de bonnes loix.

» Nos flottes humiliées, battues, bloquées dans nos ports; démuées de ressources en vivres, en matières navales; déchirées par l'insubordination, aviliçs par l'ignorance, ruinées par les désertions : tel est l'état dans lequel les hommes à qui vous avez confié le gouvernement, ont trouvé la marine française. Au milieu de cette situation désastreuse, loin de s'abandonner au découragement, le directoire a reconnu que la république possédoit encore de grands talens, de grandes ressources et de puissans moyens de tout réparer en peu de temps.

» La tâche qui lui est imposée ne l'effraie pas. Déjà des ordres sont donnés pour réunir, dans nos ports, tous les élémens d'une puissante marine, pour rattacher au travail des individus qu'une longue licence avoit rendus sourds à la voix du devoir, pour purger la marine des royalistes, des ignorans et des lâches qui la déshonorent, pour armer enfin des escadres confiées à des républicains expérimentés et hardis, qui brûlent de rencontrer et de vaincre ces cruels et implacables ennemis, dont la politique justifie si bien

notre haine et appelle toute notre vengeance. 1795.

» Pour arriver à ce but désiré, le direc- An IV.
toire n'a pas borné tous ses efforts à de simples mesures de gouvernement. Il a cherché de nouvelles ressources dans l'organisation maritime, décrétée récemment par la convention nationale ; mais il a reconnu avec regret que cette organisation, l'ouvrage de ses derniers momens, décrétée au milieu des orages, des événemens et des travaux de tous genres, qui l'ont assaillie au terme de sa session, ne présentoit au gouvernement que des entraves, et l'enchaînoit (il doit vous le déclarer) dans tous ses moyens d'exécution....

» Les législateurs se convaincront, sans doute, que le principe d'unité, d'autorité, doit être conservé dans les ports, qu'en conséquence, un ordonnateur général peut être choisi dans tous les grades, dans toutes les professions civiles, militaires, ou administratives, mais qu'il doit essentiellement avoir plusieurs années de navigation, dont dix au moins sur les vaisseaux de l'état.

» Cet ordonnateur général correspondroit avec le ministre de la marine, et il auroit l'autorité sur tous les fonctionnaires civils et

1795. An IV. militaires. Le service seroit simple, actif, uniforme; et cet ordonnateur général n'étant pas étranger au métier de la mer, présenteroit, sur l'administration des ports, l'équipement des vaisseaux et les travaux immenses et multipliés qui en dépendent, une responsabilité qui ne seroit point illusoire.

» Pour éviter la confusion des pouvoirs et laisser à chacun le détail qui lui est propre, il faudroit diviser ensuite l'administration soumise à l'ordonnateur général, en deux grandes directions : l'une sous un *directeur militaire*, et l'autre sous un *directeur civil*.

» La direction militaire comprendroit les officiers, les troupes, la police et la garde du port, la construction, l'entretien et le radoub des vaisseaux, leur armement et leur équipement, la fabrication des cables, manœuvres et autres ouvrages, et généralement tous les mouvemens du port. L'artillerie et tout ce qui en dépend seroient soumis à cette direction militaire.

» La direction civile comprendroit les approvisionnemens, la comptabilité de l'arsenal en journées et matières, le bureau des armemens et répartition des prises, les revues des entretenus civils et militaires, l'administra-

tion et la police des bagnes et hôpitaux, la comptabilité, le contrôle des fonds et l'inspection des vivres..... 1795. An IV.

» En vous adressant, dès le principe de ses travaux, des observations sur l'état de la marine, et sur les moyens de rectifier ce qui lui paroît avoir de défectueux dans son organisation, le directoire exécutif a cru toucher au point capital, dont dépend le bonheur et la gloire de la France, une paix prompte, fondée sur la défaite et l'humiliation de nos rivaux maritimes. Tel est l'objet de tous ses vœux, tel sera le but de tous ses efforts, tel est le cri de la France entière.

» Citoyens législateurs, les principes d'organisation que nous soumettons à votre sagesse, sont les mêmes qui font fleurir les marines les plus célèbres de l'Europe. Toutes avoient d'abord adopté les maximes de l'enfance de notre administration maritime; mais l'expérience leur a prouvé qu'il falloit, pour exercer l'art naval dans les ports comme à la mer, des hommes instruits et expérimentés dans cet art: c'est ainsi qu'avec des moyens et une administration simple, ils opèrent de grandes choses. »

Le conseil des cinq cents ordonna le renvoi

1795. de ce message à une commission, qui en fit
An IV. faire son rapport, le 20 nivôse suivant, par l'organe de Bergevin.

« Pour vous mettre à portée d'apprécier les dernières loix rendues sur la marine, et les propositions que contient le message du directoire exécutif, dit le rapporteur, il n'est peut-être pas indifférent de rappeler les divers systèmes de législation qui ont tour-à-tour régi la marine française depuis sa création.

» Avant le milieu du dernier siècle, la marine de France étoit à peine connue. Ce fut à-peu-près à cette époque que Colbert porta ses regards sur cette branche importante de la prospérité publique. Il résolut de créer une marine, et bientôt la France prit, parmi les puissances maritimes de l'Europe, le rang que lui assignoient les ressources immenses de son sol et sa position sur les deux mers.

» Colbert ne se dissimula pas que le succès de son entreprise dépendoit sur-tout de la sagesse des institutions qu'il avoit à créer. Aussi, tandis que des commissaires méditoient, dans nos ports, les changemens qu'il convenoit d'apporter aux usages bizarres et gothiques qui existoient alors, Seignelay (le marquis

marquis de), son fils, étudioit, en Angleterre, le régime que cette puissance avoit adopté depuis long-temps pour sa marine. Aussi, ces institutions, que l'on admire encore, sont le résultat d'une longue expérience, et du concours de toutes les lumières dont ce ministre s'étoit environné. 1795. An IV.

» En publiant l'ordonnance de la marine, de 1681, qui devint presqu'aussitôt le code de tous les états maritimes de l'Europe, Colbert laissa loin derrière lui tous ceux qui lui avoient servi de modèle.

» Peu de temps après, en 1689, parut le code des arsenaux et de l'armée navale. Dans cette ordonnance, justement célèbre, on voit, qu'à l'exemple de l'Angleterre, le service de la marine fut établi en deux parties distinctes, l'une administrative, et l'autre militaire.

» Ce régime, basé sur les vrais principes, a subsisté environ un siècle; et durant ce long espace de temps, l'ordre et l'économie ont été maintenus dans les ports : mais les meilleures institutions ne sauroient toujours résister aux efforts réunis de l'ambition, de l'amour-propre et de la manie d'innover.

» En 1765, M. de Choiseul, conservant en apparence le plan et la distribution du code

1795. An IV. de 1689, mais le sapant en effet par les bases, établit dans les ports une administration mixte et mit dans une opposition perpétuelle les administrateurs et les officiers militaires. Les premiers eurent, à la vérité, les mêmes fonctions qu'en 1680; mais on attribua aux officiers de vaisseaux une inspection continuelle sur toutes leurs opérations, avec faculté de suspendre les travaux, en rendant compte au chef militaire qui se concerteroit alors avec le chef civil.

» On voyoit, dans ce temps-là, sur les chantiers et dans les ateliers, autant d'inspecteurs que d'agens; et comme il est de la nature d'une bonne inspection, de n'être pas continue, et qu'elle exige, d'ailleurs, des lumières suffisantes dans celui qui l'exerce, on conçoit aisément que celle-ci dut bientôt dégénérer en une double action, qui ne produisit que des entraves et des lenteurs, des luttes scandaleuses, le désordre et la confusion.

» Les choses étoient en cet état, lorsqu'un nouveau ministre (M. de Boynes) fut appelé à diriger la marine. Il annonça le désir d'établir un meilleur ordre de service; mais soit qu'étranger à ce département, il manquât des lumières nécessaires pour remonter

à la cause du mal, soit qu'il voulût se frayer 1795.
une nouvelle route pour arriver à son but, An IV.
toujours est-il certain qu'il fallut renoncer à exécuter les réglemens qu'il fit paroître en 1772 et 1773, réglemens dont on ne se souviendroit plus, sans doute, si l'extravagant projet d'enrégimenter toute la marine n'avoit fait alors époque dans l'histoire des conceptions délirantes de l'esprit humain.

» Cependant on touchoit à cette époque où les Américains devoient secouer le joug du gouvernement britannique. Déjà tout annonçoit des événemens prochains, et la France devoit prendre part à la guerre qui alloit embraser les deux continens. Mais sa marine, trop long-temps abandonnée, exigeoit de prompts secours et des soins particuliers. Un autre ministre (M. de Sartine) entreprend de lui rendre son antique splendeur. Il fait paroître une nouvelle ordonnance au mois de septembre 1776.

» Par ce réglement, l'administration des ports fut divisée en deux parties : les officiers militaires de la marine eurent la direction générale de tous les travaux et ouvrages, et les agens civils furent chargés d'approvisionner, de payer et de compter. Cette di-

1795. An IV. vision du service administratif ne permit pas de fixer aucune limite aux dépenses, car l'autorité qui ordonnoit les consommations, n'étoit pas tenue d'en mesurer les dépenses ; dès-lors les consommations exagérées, les fausses consommations, et les gaspillages de toute espèce ne furent plus réprimés par aucun frein. Ce régime a été, sans contredit, le plus désastreux qui ait existé.

» Les approvisionnemens et la comptabilité des escadres et des armées, les revues des équipages des vaisseaux, et toutes les opérations purement administratives, furent également confiées aux officiers militaires de la marine. Je ne retracerai pas ici le tableau des désordres qui ont été la suite inévitable d'une telle administration. Des mémoires publiés depuis le commencement de la révolution, ont mis au grand jour les vices de ce régime, et je me bornerai à dire que le moindre des inconvéniens qui en ont résulté, c'est l'impossibilité de justifier de l'emploi d'environ un milliard et demi.

» Frappé de cet état déplorable, et cédant enfin à la voix impérieuse de l'opinion publique, et aux instances réitérées des officiers de la marine eux-mêmes, on chargea, par

une nouvelle ordonnance du mois de novembre 1784, les agens civils de la marine des approvisionnemens, de la comptabilité et de tous les détails de l'administration des armées navales; et certes ceux qui, pendant la guerre, ont suivi de près les opérations de ce genre, ont dû regretter que cette détermination n'eût pas été prise plutôt. 1795. An IV.

» Dès les premiers momens où l'ordonnance de 1776 fut mise en vigueur, la guerre éclata entre la France et l'Angleterre. A cette époque, les magasins des ports étoient abondamment pourvus; des fonds considérables furent accordés au ministre de la marine; les travaux furent poussés avec la plus grande activité, et l'on vit se développer, dans vos arsenaux, toutes les ressources qu'une longue paix avoit permis de mettre en réserve.

» Le régime militaire établi par l'ordonnance de 1776, accrut d'autant plus les moyens déjà préparés par l'administration, que, sous un tel régime, les hommes sont assujettis à des formes auxquelles nulle résistance ne peut être opposée. La liberté individuelle des marins, des ouvriers, de tout ce qui n'étoit pas militaire, s'en trouva blessée; mais les réclamations ne pouvoient être accueillies. Les

1795. An IV. matières furent prodiguées sans que leur emploi pût être surveillé ; les fonds furent dépensés sans qu'il pût être établi de comptabilité. La France eut des vaisseaux ; des forces navales imposantes couvrirent les mers ; mais ce fut aux dépens de l'économie, base de toute bonne administration.

» Pour renverser jusqu'aux derniers vestiges des institutions créées par Colbert, pour faire adopter le régime de 1776, on avoit fait valoir que les officiers de marine avoient acquis des connoissances suffisantes de théorie et de pratique, pour diriger la construction des vaisseaux, les mouvemens intérieurs des ports, et la préparation du matériel de l'artillerie de la marine. Si le ministère put être séduit un moment par ces motifs, un essai d'environ dix ans l'a entièrement détrompé en l'éclairant et sur les succès de ces officiers et sur leur aptitude à diriger l'administration de la marine.

» Aussi, en 1786, une nouvelle ordonnance attribua les travaux à des artistes qu'une longue étude et l'expérience rendoient seuls capables de les diriger. Les mouvemens des ports furent confiés à des officiers distincts de ceux des vaisseaux, et le matériel de l'ar-

tillerie fut confié à des directeurs tirés des régimens coloniaux de cette arme: ce fut un premier pas vers les bons principes; mais il fut presqu'inutile, parce que l'on conserva le système militaire, en laissant les travaux sous l'autorité du commandant de la marine. 1795. An IV.

» Enfin l'assemblée constituante fit disparoître cet amas informe d'ordonnances et de réglemens incohérens et contradictoires, et elle conserva, par son décret du 21 septembre 1791, les principes qui avoient servi de base au code de 1689. Mais à peine ce nouveau régime étoit-il établi, que tout fut encore replongé dans le chaos par les loix des 28 juin, 12 et 27 septembre 1793, par celle du 14 pluviôse an II, et par toutes les mesures de circonstances, qui ont été adoptées depuis.

» Tels sont les changemens qu'a éprouvés, à diverses époques, le régime de l'administration des ports et arsenaux de la marine; et cette instabilité dans les bases et dans le mode d'un service aussi intéressant, a influé, plus qu'on ne le pense communément, sur le succès de nos opérations maritimes.

» Pénétrée de cette vérité, et convaincue en même temps qu'un système complet de

1795. An IV. législation pouvoit seul ramener l'ordre et l'activité dans ce service, la convention nationale, par son décret du 24 vendémiaire de l'an III, autorisa son comité de la marine et des colonies à appeler auprès de lui des personnes[1] qui, par leur instruction et leur expérience, pussent l'aider dans ce travail important. Des officiers de marine, des administrateurs des ports, des ingénieurs-constructeurs, des armateurs et des capitaines de commerce des principales places maritimes de la république, ont été, en vertu de ce décret, occupés, pendant près de dix mois, à la préparation des loix relatives à la marine, rendues par la convention nationale, au mois de brumaire dernier.

» Ces loix ont paru à votre commission former un code complet, en législation, des différentes branches du service de la marine. Mais comme le message du 2 frimaire ne porte que sur la loi du 2 brumaire, concernant l'administration des ports et arsenaux de la marine, je ne vous entretiendrai que de cette loi et des propositions du message.

» Lorsqu'on examine sans prévention la loi

[1] A la tête desquelles se trouvoit le citoyen Pleville-Lepeley.

du 2 brumaire, on y trouve un système bien ordonné de la régie des ports, et l'on aperçoit en même temps, dans le nombre des différentes branches de cette administration, un ensemble qui assure l'activité, l'ordre et l'économie. 1795. An IV.

» Un agent dans chaque port fait mouvoir tous les ressorts de l'administration économique de la marine. Il ordonne toutes les opérations qui constituent le service civil, c'est-à-dire les approvisionnemens, les travaux et la comptabilité : mais là se bornent ses attributions, et l'autorité militaire est seule chargée d'armer, d'équiper, de commander et de diriger les forces navales.

» Dans cet ordre de choses, il y a unité de pouvoir sans confusion ; et ce système de service, simple en soi-même, et sur-tout exempt de frottement, n'est pas une innovation comme on pourroit le croire. Il a régi notre marine pendant près d'un siècle, et n'a jamais entravé dans leur carrière les Duquesne, les Gabare, les Coëtlogon, les Duguay-Trouin, les Tourville, et tous ces hommes célèbres qui ont illustré la marine française. »

Après avoir examiné, dans tous ses détails,

1795. An IV. le plan d'organisation que proposoit le directoire, le rapporteur observa qu'en l'adoptant, ce seroit remettre en vigueur l'ordonnance de 1776. Puis, venant à la partie du message où il est dit que les principes de cette organisation étoient les mêmes que ceux qui font fleurir les marines de l'Europe les plus célèbres, il annonce que nulle part on n'en trouveroit le modèle, et cite un exemple qui lui paroît devoir le dispenser d'en offrir d'autres.

« Portons un moment nos regards sur la marine d'Angleterre, dit-il; et nous verrons que l'administration de ses ports, depuis deux siècles, repose absolument sur les mêmes principes que celle qui a été établie par la loi du 2 brumaire.

» En Angleterre, des agens civils, subordonnés à un administrateur en chef, *commissionner resident*, dirigent dans chaque port :

» 1°. Les constructions, radoubs et travaux de tous genres ;

» 2°. Les mouvemens des vaisseaux, c'est-à-dire leur entrée dans les ports et bassins, leur sortie, leur amarrage, leur abatage en carène, leur mouillage en rade, etc.

» 3°. Les différens états, tels que les cor-

deries, le matériel de l'artillerie, les gréémens, etc. 1795. An IV.

» 4°. La comptabilité, et enfin toutes les autres branches de l'administration des arsenaux de la marine.

» Les officiers de mer n'ont, comme on le voit, aucune part dans le service administratif des ports : il y a même plus ; c'est que quand ces officiers, soit par goût, soit par tout autre motif, se déterminent à embrasser le service, ils deviennent agens civils, et cessent alors de faire partie du corps des officiers militaires de la marine.

» Si l'on compare cette forme d'administration à celle que la loi du 2 brumaire a établie, on remarquera entr'elles une similitude absolue. En effet, par celle-ci *l'administration* est séparée de *l'action*, en sorte que dans les ports le service de la marine est réellement réparti entre deux autorités distinctes, l'une *administrative*, et l'autre *militaire*.

» La première est chargée de la préparation des moyens, ou de la partie économique, et la seconde de la direction de l'action des forces navales.

» Dans le projet d'organisation proposé

1795. An IV. par le message du directoire, la commission n'a vu qu'un régime administratif purement militaire, les bases d'un service d'autant plus ruineux que, dans ce projet, l'autorité qui *conserve* et celle qui *consomme* sont réunies dans la même personne.

» Tels sont les deux plans d'organisation que votre commission de marine a eus à examiner. Elle croit vous avoir suffisamment démontré les avantages de l'un, et les inconvéniens de l'autre. Mais s'il étoit possible de balancer encore un seul instant entre ces deux systèmes d'administration, la prudence ne conseilleroit-elle pas d'adopter celui qui, après avoir créé la marine française, l'a régie dans ses plus beaux jours, pendant près de quatre-vingts ans; celui dont une longue expérience a garanti le succès, celui enfin qui, depuis si long-temps, fait fleurir la marine de l'Angleterre.

» Quoi qu'il en soit, l'intérêt public exige impérieusement de faire cesser au plutôt l'état malheureux où notre marine est réduite. Votre commission n'exagérera pas impolitiquement la situation actuelle de nos arsenaux et de nos flottes; mais elle doit vous déclarer que, si l'on apporte encore le moin-

dre délai à l'organisation définitive de cette partie importante de la force publique, l'anarchie finira par la dévorer, le découragement sera bientôt au comble, et nous nous trouverons au printemps prochain dans l'impossibilité de tenir la campagne, du moins avec tout le succès que nous aurions eu droit d'attendre d'une marine régénérée. 1795. An IV.

» Il n'est pas question de faire sortir cette marine du néant, elle existe; il faut seulement s'empresser de la retirer du chaos où elle a été plongée, et l'on n'y parviendra qu'en substituant aux mesures révolutionnaires des loix sages et suffisantes. Ces loix existent.

» La convention nationale, avant de terminer sa session, n'a-t-elle pas décrété l'organisation de toutes les branches du service de la marine? et si ces loix avoient reçu leur exécution comme elles le prescrivent, toutes les parties de ce service important seroient en ce moment en pleine activité, et nous n'aurions pas à regretter la perte irréparable de deux mois qui se sont écoulés depuis l'époque où l'organisation auroit dû être commencée.

» Votre commission vous propose de pas-

1795. An IV. ser à l'ordre du jour sur le message du directoire exécutif, du 12 frimaire, concernant l'administration de la marine. »

La question ayant été discutée longuement, le conseil des cinq cents adopta presqu'unanimement la proposition faite par le rapporteur, et prit ensuite une résolution portant levée de la suspension de la loi du 3 brumaire.

Cette résolution ayant été envoyée au conseil des anciens, celui-ci nomma, pour l'examiner, une commission, dont le rapporteur (Gouly) observa que les moyens proposés, par le message du directoire exécutif, en remplacement des dispositions économiques de la loi du 2 et du 3 brumaire, ne tendoient à rien moins qu'à étendre au-delà de toute borne les pouvoirs du gouvernement, qu'à atténuer la responsabilité imposée au ministre de la marine, enfin, qu'à mettre l'administration générale de cette partie essentielle de la force publique, sous le régime militaire de 1776. Le conseil des cinq cents, ajouta-t-il, a aperçu le piége que l'orgueil et l'ambition lui tendoient sous le manteau du directoire exécutif, et en a fait justice. Il conclut à l'adoption de la résolution.

Barbé-Marbois appuya la proposition par

le trait suivant : « Les mers de l'Asie et de l'Amérique, » dit-il, « les ports de France et ceux de vos alliés, ont eu, de tous les généraux français, le général le plus avide de gloire, le plus jaloux d'exercer, sans contrôle, une autorité absolue. On se rappelle qu'au dernier moment de la guerre que nous avions entreprise pour l'indépendance des Américains, général de mer, général de terre, intendant, ordonnateur, commissaire, d'Estaing déploya dans Cadix les pouvoirs illimités que deux rois avoient amoncelés dans ses mains ; et intrépide et constant ennemi de la puissance britannique, fit seul les immenses apprêts d'une expédition dont la paix empêcha l'exécution. Je l'ai ouï, quelques années après, déplorer les désordres innombrables dont cette cumulation de pouvoirs avoit été le principe. L'accroissement énorme de la dette de la marine en fut le résultat, et contribua à nécessiter la funeste mesure de la suspension des paiemens. 1795. An IV.

» Un bon ordonnateur, disoit d'Estaing, n'auroit pas fait la moitié de la dépense. Libre de cet immense détail, j'aurois pu donner tout mon temps, toutes mes facultés aux

1795. An IV. opérations militaires, aux dispositions navales. De tels soins sont bien assez pour la capacité d'un individu ; et quelque diligent qu'il soit, il suffit à peine aux devoirs du commandement. Les deux services, ainsi divisés, eussent été beaucoup mieux remplis. Ayons donc, ajoutoit-il, une bonne loi pour la partie administrative ; elle soulagera les généraux, et elle nous fera trouver bientôt de bons administrateurs. »

Tout en votant pour la résolution, Barbé-Marbois émit un vœu, que nous ne pouvons omettre. Il eût aimé à voir les militaires admis avec voix consultative au conseil d'administration. Rien ne leur interdit, il est vrai, l'accès aux registres des différens bureaux, dans les magasins, dans les ateliers, dans tous les dépôts de marine ; mais l'orateur eût voulu que cette admission fût une partie de leur devoir, qu'une surveillance utile, indispensable, leur fût commandée; que l'honneur et la gloire des administrateurs fût de s'y soumettre, de déférer mieux aux observations justes, aux avis éclairés de la prudence et de la prévoyance. Ces communications, cette publicité, seroient la sauve-garde mutuelle des administrateurs et des militaires;

et

et si, comme il arrivoit quelquefois, il en résultoit une diversité d'avis, l'administrateur auroit la faculté d'agir dans les cas très-rares d'une urgente nécessité ; dans tous les autres, le ministre prononceroit. La résolution fut approuvée. 1795. An IV.

CHAPITRE V.

Message du Directoire, renfermant la Proposition d'un Emprunt Forcé. — Rapport de la Commission des Finances du Conseil des Cinq Cents, sur ce Message. — Loix sur l'Emprunt Forcé. — Création des Mandats. — Arrêté du Directoire par lequel il diffame lui-même plusieurs de ses propres choix. — Moyens de répressions pour donner cours forcé de Monnoie aux Mandats.

1795. An IV. Le désordre des finances étoit au comble à l'époque où le directoire prit en main les rênes du gouvernement. Pour y remédier efficacement, il falloit sur-tout le vouloir de bonne foi ; pour faire cesser l'effet, il falloit détruire la cause, et cette cause étoit la guerre ; mais la guerre donnoit un pouvoir dictatorial au directoire, aux deux conseils ; et la majorité de ces différens corps craignoit d'y renoncer. Cependant le discrédit alloit toujours croissant. Des flots d'assignats avilis inondoient la France ; et tous les

moyens que l'on avoit proposés pour leur rendre quelque confiance, n'avoient fait que les décrier encore plus, et que nécessiter de nouvelles émissions. 1795. An IV.

Pressé par les besoins les plus impérieux, le directoire adressa, le 15 frimaire, au conseil des cinq cents un message, dans lequel il annonçoit ouvertement la détresse du trésor public, où il falloit faire entrer sur-le-champ une grande masse de valeurs effectives. Croyant que les circonstances lui permettoient de franchir les limites que lui avoit tracées la constitution, il proposoit formellement un emprunt forcé d'environ six cents millions en valeur métallique. « En ordonnant qu'il n'atteignît que le cinquième des contribuables de la nation, disoit-il, cet emprunt pourroit ne porter que sur un million d'individus. Par-là, l'immense majorité des citoyens qui n'y participeroient point, y applaudiroient, en voyant qu'il sauveroit la chose publique. » C'étoit, de la part du directoire, supposer à ceux-ci aussi peu de délicatesse que de discernement. C'étoit rappeler tous les principes révolutionnaires, et rétablir des distinctions odieuses, et toujours funestes, entre les riches et les pauvres.

1795. An IV. Le plan qu'il proposoit fut renvoyé à la commission des finances, que l'on chargea d'en faire son rapport le lendemain; mais elle fit représenter au conseil, par l'organe de Sieyes, qu'elle avoit reconnu que les calculs du directoire, pour être justement appréciés, avoient besoin d'être plus particulièrement connus; que même elle avoit cru apercevoir que ces calculs étoient erronés, et que s'ils étoient adoptés, la rentrée de l'emprunt qu'on proposoit, seroit d'une impossibilité évidente.

« Selon le plan, dit le rapporteur, les contribuables, ou plutôt les prêteurs [1], seroient divisés en douze classes égales. La première donneroit 100 livres, la seconde 200 livres, et ainsi de suite jusqu'à la dernière qui donneroit 1200 livres. Au premier aperçu, on peut compter sur une rentrée de 600 millions; car il est bien constant qu'entre douze et un, le terme moyen est six; que si tous les prêteurs donnoient 1200 livres, le prêt seroit de 1200 millions; que s'ils ne donnoient que 100 livres, le prêt ne seroit que de 100 millions. Il demeure donc prouvé que, payant

[1] L'exactitude presque géométrique du citoyen Sieyes eût dû lui faire adopter l'inverse, c'est-à-dire *les prêteurs, ou plutôt les contribuables.*

dans la proportion d'un jusqu'à douze, le prêt, devenant le terme moyen, doit être de 600 millions. Mais c'est ici que l'erreur paroît. Pour que le calcul fût exact, il faudroit que les douze classes fussent également nombreuses; qu'il y eût autant de français payant 1200 livres, qu'il y en aura payant 1100, 1000, ou 100 : c'est ce qui présenteroit une injustice révoltante; c'est même ce qui offre une absurdité qui fait craindre l'impossibilité d'exécution; car, dans aucun temps, dans aucun lieu, on n'a jamais compté la classe de ceux qui peuvent payer moins, comme égale en nombre à celle qui peut payer plus. Cette dernière a toujours été très-inférieure à l'autre, et cependant l'exécution du plan nous paroît exiger parité dans le nombre des prêteurs de chacune des douze classes. »

1795. An IV.

A la suite de ces observations, Sieyes demanda au conseil, au nom de la commission, qu'il lui fût permis d'ajourner son rapport au lendemain, afin qu'elle pût avoir une conférence amicale, dans laquelle les bases du plan proposé seroient discutées. Cette demande fut accordée.

La crise dans laquelle se trouvoient les finances, alarmant de plus en plus, et à juste

1795. An IV. titre, le directoire, il adressa au même conseil un message, par lequel il lui disoit que dans cette crise, qui s'étendoit à toutes les parties de l'administration, une multitude de loix devenoient d'une urgence extrême. Il exposoit particulièrement l'état déplorable des postes et messageries, dont le service étoit sur le point de manquer.

Dans la séance du 17, Ramel vint annoncer que la commission des finances avoit adopté le principe de l'emprunt forcé, mais qu'elle en avoit modifié les moyens d'exécution.

« On peut évaluer le nombre des citoyens imposables à cinq millions d'individus, dit-il. La commission a pensé qu'au lieu de faire porter l'emprunt sur le cinquième, il falloit le répartir sur le quart, afin de diminuer la charge sur chaque individu, et de rendre la perception plus prompte et plus sûre. Elle vous propose donc de déclarer en principe un appel de fonds sur le quart des citoyens imposables les plus aisés.

» Nous avouons d'avance qu'il y aura nécessairement de l'arbitraire et quelques injustices particulières dans la répartition; aussi n'est-ce pas une taxe que nous vous propo-

sons d'établir, mais un emprunt dont le rem- 1795.
boursement réparera toutes les injustices par- An IV.
tielles.

» Nous savons, d'ailleurs, que la déclaration des droits ne nous permettroit pas d'en faire une taxe, puisqu'elle veut que les charges de l'état soient supportées par tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

» La commission propose de diviser le quart des citoyens imposables en seize classes égales.

» Chaque citoyen, compris dans la première, prêtera 50 livres; dans la seconde, 60 livres, etc.; dans la seizième, 1200 livres. Tout citoyen possédant plus d'un million, valeur de 1790, sera placé dans une classe extraordinaire, et tenu de prêter au moins 2000 livres, et au plus 4000, proportionnellement à ses facultés.

» Nous laissons aux prêteurs la faculté de payer soit en numéraire, ou en métaux au cours, soit en grains, ou en marchandises servant à l'habillement et à l'équipement des troupes, soit en assignats au cours, qui sera déterminé par la loi. Mais nous exigerons que le premier tiers soit payé dans la seconde quinzaine de nivôse, le second tiers dans la première quinzaine de pluviôse, et le troisième

1795. dans la dernière quinzaine du même mois.
An IV. » Mais par quels moyens assurons-nous aux prêteurs le remboursement de leurs capitaux ? La commission propose de faire délivrer à chaque personne une quittance définitive, divisée en dix coupons, portant chacun le dixième de la somme prêtée. Un de ces coupons sera reçu chaque année en paiement de toutes les contributions directes, et même d'enregistrement pour les successions, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, de manière que le remboursement total sera effectué dans dix années. »

Le rapporteur donna en même temps lecture d'un mémoire adressé au directoire exécutif par les commissaires de la trésorerie nationale, et qui formoit un tableau des sommes en numéraire et en assignats, indispensable pour le service public. Il résultoit de ce mémoire qu'il falloit, dans le mois, une valeur de 20 milliards, et 200 millions en assignats. « Le secours des banquiers, disoit-on, devient insuffisant pour des sommes aussi énormes. Depuis le 13 vendémiaire, l'agiotage a redoublé ses atroces combinaisons, au point qu'il faut donner plus de cent soixante-dix capitaux pour un : encore les négociations à

la bourse sont-elles très-resserrées, et l'on ne peut se procurer que 200 mille livres de papier par jour, pour remplir les premiers besoins. Il est impossible que la fabrication suffise. Depuis cinq mois la trésorerie avertit le gouvernement. » 1795. An IV.

Le projet que présenta Ramel, ayant été converti en résolution, fut envoyé sur-le-champ au conseil des anciens, qui le discuta et le sanctionna le 19. Il lui fut aussi présenté une autre résolution qu'il adopta en même temps, et qui portoit que les pères, mères et autres parens d'émigrés, dont les biens étoient séquestrés, et qui pourroient être compris dans les rôles de l'emprunt, ouvert par la loi du 19 frimaire an IV, étoient autorisés, dans le cas où ils ne pourroient verser le montant de leur cote, à vendre jusqu'à due concurrence une portion de leurs biens, nonobstant le séquestre, ou, s'ils le préféroient, à emprunter sur lesdits biens les sommes qui pouvoient leur être nécessaires pour cet objet.

Nous ne suivrons pas les deux conseils et le directoire dans toutes les mesures que leur fit adopter la loi sur l'emprunt forcé : mais nous ne pouvons passer sous silence le message du dernier, par lequel il déclaroit,

1795. An IV. au sujet de la seizième et dernière classe des contribuables, comprenant tous ceux dont la fortune s'élevoit, en capital, à 500,000 livres, valeur de 1790, et au-dessus, que la cotisation dont le *minimum* étoit de 1500 livres, et le *maximum* de 6000 livres, lui en avoit paru trop resserrée dans ses limites.

Il ajoutoit que si cette classe renfermoit de riches patriotes qui s'empresseroient d'offrir tout ce que comporteroit l'étendue de leurs moyens, elle présentoit aussi une multitude de gens, dont il faudroit stimuler le zèle, quoiqu'ils eussent fait des fortunes nouvelles par des bénéfices immenses et peut-être illégitimes. En conséquence, il demandoit que le *maximum* en pût être porté à 25,000 livres valeur métallique.

Ramel observa que cette proposition nécessitoit une explication. « Le directoire, dit-il, avoit fixé lui même la plus haute taxe à 1200 livres. La commission a cru devoir étendre cette faculté de taxer, mais elle n'a pas voulu la rendre trop illimitée. L'emprunt forcé auquel, selon moi, le salut de la république est attaché, est un impôt qui, par sa nature, ne souffre aucune réclamation. Une fois taxé, le contribuable ne peut espérer de

dégrèvement. Cette considération doit faire sentir avec quelle circonspection on doit appliquer cette taxe ; et combien on peut être voisin de l'arbitraire, même en voulant l'éviter. » Il demanda l'ordre du jour sur le message, qui cependant fut renvoyé à une commission. Celle-ci, quelque temps après, proposa un projet de résolution conforme aux vœux du directoire, mais qui fut ajourné et dont il ne fut plus question. 1795. An IV.

Cependant, l'emprunt forcé n'ayant point opéré l'effet que l'on s'en étoit promis, et le gouvernement, ne pouvant renoncer à la ressource si facile pour lui d'un papier-monnoie, il eut, de nouveau, recours au conseil des cinq cents, qui, après un comité général tenu le 26 nivôse, adopta un projet de résolution portant qu'il seroit créé deux milliards quatre cent millions de mandats territoriaux, ayant cours de monnoie dans toute la république ; que ces mandats emporteroient avec eux hypothèque et délégation spéciale sur tous les domaines nationaux, de manière que tout porteur pourroit se présenter à l'administration de département, dans le ressort duquel seroit situé le domaine qu'il voudroit acquérir, et que le contrat de vente lui en

1795. An IV. seroit passé sur le prix de l'estimation qui en seroit faite, à condition d'en payer le prix en mandats, moitié dans la première décade, et l'autre moitié dans les trois mois. Le contrat de la vente devoit être passé dans dix jours au plus tard, à dater de celui de la clôture de l'estimation; et la valeur des biens fixée sur le pied de 1790, et calculée à raison de vingt-deux fois leur revenu net pour les terres labourables, les prés, les bois, les vignes et dépendances, d'après les baux existans en 1790; les maisons, usines, cours et jardins en dépendans, devoient être évalués à dix-huit fois leur revenu, à la même époque de 1790. Les bois et les forêts au-dessus de trois cents arpens, les maisons et édifices destinés par la loi à tout service public, n'étoient pas compris dans les domaines hypothéqués aux mandats. Sur les deux milliards quatre cent millions, l'on en consacroit la quantité nécessaire pour retirer, à raison de trente capitaux pour un, tous les assignats qui restoient dans la circulation. Du surplus, il seroit remis six cent millions à la trésorerie, et le reste seroit déposé dans la caisse à trois clefs. Tous les porteurs d'assignats devoient les échanger contre des man-

dats, dans l'espace de trois mois. Les assignats de cinquante sous et de moindre valeur, seroient échangés successivement contre de la monnoie de cuivre, à fur et mesure de la fabrication, et au dixième de leur valeur nominale. Les assignats qui rentreroient par l'échange contre des mandats, ou contre de la monnoie de cuivre, seroient biffés en présence de celui qui les remettroit, pour être ensuite brûlés dans la forme ordinaire. Les mandats qui rentreroient par la vente des domaines nationaux, seroient aussi biffés en présence du payeur, pour être ensuite brûlés. Le nombre des mandats ne devoit, sous aucun prétexte, être augmenté sur le même gage. La vente des monnoies d'or et d'argent entre particuliers étoit prohibée. Il n'étoit point dérogé à la loi sur l'emprunt forcé, qui ne devoit être acquitté qu'en assignats à trente capitaux, avec la progression déterminée par la loi, en cas de retard. La commission des finances étoit chargée de présenter, sans délai, le mode d'exécution de la loi, qui réservoit un milliard aux défenseurs de la patrie. Cette résolution, portée au conseil des anciens, fut renvoyée à sa commission des finances, puis adoptée à la suite d'un comité général.

1795. An IV.

1795. An. IV. Le directoire s'empressa d'adresser aux Français une proclamation sur la création des mandats territoriaux. Cette mesure, disoit-il, reportoit la nation au même état de fortune et de puissance qu'elle avoit dans les premiers temps de la révolution. Elle ne demandoit que de la confiance; et en même temps, par une contradiction choquante, le directoire annonçoit qu'il sauroit déployer toute l'étendue du pouvoir déposé entre ses mains, pour la forcer. « Les mandats territoriaux, ajoutoit-il, ont un précieux avantage que n'avoient point les assignats, et dont le défaut a causé la chute. Cet avantage est la faculté attribuée au mandat de pouvoir être réalisé à chaque instant, sans concurrence, sans entraves, sans enchères, par l'appréhension immédiate et incontestable du domaine national, sur lequel le porteur aura fixé son choix. C'est une banque territoriale, dont le fonds est notoire, dont les billets sont échangeables (non pas contre du numéraire) à bureau ouvert, et dont la garantie est fortifiée par l'autorité de la loi, qui lui donne cours forcé de monnoie. »

Au reste, le directoire, embarrassé sans doute de détailler au long l'avantage prétendu d'une mesure aussi désastreuse que la création

d'un second papier monnoie, que cette résur- 1795.
rection des assignats, remplit sa proclama- An IV.
tion de promesses de bonheur, de prospérité nationale, d'invitation à la concorde, d'amélioration du sort des créanciers de l'état, de discussions sur les amis et les ennemis de la révolution, qui, en ce moment, étoit toute entière pour lui, dans le crédit qu'on accorderoit à cette monnoie que son génie venoit d'inventer.

C'est à cet intérêt si puissant que l'on doit attribuer un arrêté, pris deux jours après la publication de sa proclamation sur les mandats, et dans le préambule duquel il disoit que les intentions pures qui l'avoient dirigé dans le choix des citoyens auxquels il avoit confié des fonctions publiques, avoient pu être entravées par les efforts de l'intrigue et de la malveillance; que, dans l'impossibilité où il se trouvoit de n'accorder son suffrage qu'à des hommes, dont le patriotisme et la probité fussent immédiatement connus de l'un ou de l'autre de ses membres; que déterminé à réformer avec soin les choix que l'erreur auroit pu lui arracher; que, voulant écarter également et les royalistes et les anarchistes; que, voulant sur-tout ne pas souiller l'autorité en la laissant, soit entre les

1795. An IV. mains d'hommes qui, dénoncés *pour vols ou pour assassinats*, n'auroient prévenu ou fait cesser les poursuites auxquels ces délits pouvoient donner lieu, qu'en invoquant l'amnistie portée par la loi du 4 brumaire dernier, soit entre les mains de ceux qui avoient coopéré aux crimes commis par les scélérats connus sous les dénominations de *compagnies de Jésus*, *du Soleil*, ou autres; que, déterminé à donner à la masse probe des fonctionnaires publics, l'encouragement qu'ils trouveroient dans la certitude de n'avoir pour collègues que des hommes dignes de l'estime et de la confiance de leurs concitoyens, par leurs lumières et leur moralité; que, désirant de réunir tous les moyens qui étoient en son pouvoir, aux mesures partielles par lesquelles il cherchoit à s'éclairer sur ces divers choix; que, convaincu que les bons citoyens s'empresseroient de concourir à des vues si importantes à l'ordre public, qu'ils sauroient distinguer la délation vague que l'honnêteté réprouve, de la dénonciation franche et fondée que le patriotisme commande, etc; il ordonnoit enfin que les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations centrales de département, prissent sans délai, et fissent

passer

passer immédiatement au directoire tous les renseignemens qu'ils pourroient se procurer sur les citoyens pourvus de places à sa nomination, ou faisant partie des administrations départementales ou municipales. Quant aux commissaires eux-mêmes, les administrateurs qui avoient quelques renseignemens à donner sur leur compte, étoient tenus d'en faire leur déclaration au directoire exécutif, le plus promptement possible. 1796. An IV.

L'effet d'un semblable arrêté devoit être nul, et le fut réellement. Il en résulta seulement l'aveu non suspect de l'indignité de certains choix faits par le directoire. Ce fut, sans doute, pour se conformer à son système favori d'équilibre, qu'il fit mention des compagnies de Jésus et du Soleil; car les hommes dont il se laissa entourer dans les premiers instans de son existence, ne peuvent être soupçonnés d'avoir dirigé ses choix sur des individus entachés de royalisme.

Cet arrêté et la proclamation du directoire ne suffisoient certainement pas pour donner aux mandats la confiance que l'on avoit feint d'espérer pour eux. On y suppléa donc par des moyens de répression. Le conseil des cinq cents prit une résolution portant que

1796. An IV. les peines prononcées par les loix contre les fabricateurs et distributeurs de faux assignats seroient applicables aux fabricateurs et distributeurs de faux mandats ; que ceux qui par leurs écrits ou leurs discours décricroient les mandats, seroient condamnés, pour la première fois, à une amende qui ne pourroit être moindre de 1000 livres, ni plus forte que 10,000 livres ; pour la seconde, à une amende décuple, et pour la troisième, à deux ans de détention. Par cette même résolution, aucun achat, aucune stipulation ne pouvoit être portée autrement qu'en mandats. Ceux qui acheteroient ou vendroient du numéraire métallique, seroient condamnés à une amende qui ne pourroit être moindre de 1000 livres, ni plus forte que la somme de 4000 livres ; mais, en cas de récidive, la peine étoit de quatre années de fers. Il n'étoit pas dérogé, toutefois, aux loix concernant les négociations du numéraire par le gouvernement, ce qui rendoit cette disposition à-peu-près illusoire.

Les débats furent vifs, mais courts, au conseil des cinq cents ; et au conseil des anciens, la discussion fut plus calme et plus longue. La commission chargée par ce dernier

conseil de l'examen de la résolution; fut d'avis qu'on ne pouvoit l'adopter. Lafond-Ladebat qui l'attaqua, représenta principalement qu'aucun gouvernement n'avoit le droit de s'immiscer dans les transactions particulières, que pour en maintenir l'inviolabilité, que pour en écarter la fraude. Il fit observer que le droit de propriété seroit illusoire, si les conditions de la transmission n'étoient pas libres, indépendantes et sacrées; que si des pertes, si des circonstances malheureuses mettoient le débiteur dans l'impossibilité de ne pas s'acquitter, c'étoit encore la justice qui devoit veiller sur la répartition de ce qu'il pouvoit payer à ses créanciers. Le gouvernement, ajoutoit-il, ne doit pas dépouiller les uns pour enrichir les autres. La même loi de justice éternelle doit diriger les législateurs d'un peuple libre, lorsque les pertes de l'état, les dépenses qu'exige le salut public, ne permettent pas d'acquitter les dettes du gouvernement. 1796. An IV.

Après avoir démontré ce que la résolution renfermoit de contraire à la déclaration des droits, à la constitution, l'orateur fit, des effets que produiroit une telle loi, un tableau, qu'a justifié l'événement. « Des discus-

1796. An IV. sions vont s'élever dans les tribunaux, » dit-il; « on opposera la constitution à la loi, et la loi à la constitution. La barrière est ouverte à la fraude. L'homme qui a emprunté il y a huit jours cent mille livres, les remboursera aujourd'hui avec vingt mille. Ainsi des familles entières, des mineurs malheureux, dont la propriété devoit être sous la surveillance des loix, seront dépouillés par la loi elle-même, pour enrichir quelques spéculateurs avides, quelques adroits fripons, qui ont peut-être usurpé une grande influence. Déjà le tribunal de commerce voit s'élever les prétentions les plus injustes et les plus frauduleuses.

» Vous frémiriez, si je vous développois toutes les conséquences funestes de cette violation des obligations antérieures, tout le désordre qu'elle porteroit dans les relations civiles et commerciales, toutes les injustices qui en résulteroient, et combien dans l'étranger elle imprimeroit au gouvernement et à la nation un caractère de déloyauté et de mauvaise foi, qui acheveroit de perdre notre crédit, nos ressources, et sur-tout notre influence politique. »

Ce ne fut pas sans exciter les plus violens

murmures, que Lafond-Ladebat annonça que les rescriptions émises provisoirement par le directoire à la place des mandats, perdoient déjà soixante et quinze pour cent ; qu'il fit sentir que c'étoit une injustice révoltante que de forcer les particuliers à contracter en mandats, lorsque le gouvernement avoit passé des marchés, pour lesquels il s'engageoit à ne pas payer en cette monnoie. Il rappela vainement au conseil, qu'avant la loi sur les mandats, la confiance renaissoit, que la circulation du numéraire se rétablissoit, et qu'au contraire, depuis cette loi, l'inquiétude et la crainte suspendoient toutes les opérations de l'industrie et du commerce. La résolution fut sanctionnée. Et comment ne l'eût-elle pas été ? Elle consolidoit ce grand plan de spoliation, d'envahissement des domaines nationaux. Elle étoit la suite nécessaire de la loi qui livroit ces mêmes domaines au plus vil prix. Elle dépouilloit le foible et l'orphelin, pour enrichir l'homme avide et puissant. Elle facilitoit les soumissions ; et celles-ci n'étoient pas interdites aux législateurs, ni aux magistrats chargés d'exécuter les loix.

1796. An IV.

CHAPITRE VI.

Fin de la Guerre de la Vendée et prise de Charrette. — Particularités de cette Guerre. — Moyens employés pour amener la Pacification de la Vendée. — Tolérance religieuse, fréquemment recommandée au Directoire par le Général Hoche.

1796. An IV. Le 28 messidor, le directoire exécutif annonça par un message aux deux conseils, que la guerre de la Vendée, et celle que l'on désignoit sous le nom de *guerre des Chouans*, étoient enfin terminées. Les habitans des départemens de l'Ouest avoient livré leurs armes aux chefs militaires et aux autorités civiles. « Un grand nombre de chefs de rebelles, disoit le directoire, ont été pris ou tués; et ceux des émigrés qui n'ont pas trouvé la mort sur la terre de la liberté, ont regagné à la hâte l'île ambitieuse qui les avoit vomis. Les routes publiques sont devenues libres. Depuis les Deux-Sèvres jusqu'à la Manche, et depuis le Finistère jusqu'à la Seine, on peut voyager sans escorte. Tout annonce que les habitans de ces départemens, sentant l'extrême besoin du repos, ne renonceroient pas à

leur tranquillité pour quelque cause que ce fût... Ce n'est pas, sans doute, qu'on ne doive encore s'attendre à des désordres particuliers, suite inévitable des guerres civiles; mais le gouvernement emploiera tous ses soins pour les réprimer, et déjà il s'occupe à réorganiser les armées républicaines dans ce pays, et à lui faire oublier les maux de la guerre. 1796. An IV.

» Il étoit impossible de vous faire connoître par le détail, combien est grande la reconnoissance que l'on doit à la brave armée des côtes de l'Océan, et au général dont elle a si bien secondé les talens. La misère de cette armée étoit profonde, et sa gloire, pour ainsi dire, obscure : car, pour ne pas faire triompher nos ennemis intérieurs et extérieurs, le gouvernement osoit à peine en publier les victoires, et les traits innombrables d'héroïsme qui l'ont distinguée, puisqu'ils étoient en même temps la preuve de la grandeur du mal qui nous dévoroit. » Le corps législatif déclara que l'armée des côtes de l'Océan avoit bien mérité de la patrie.

La fin de la guerre de la Vendée doit dater de l'époque de la prise de Charrette, qui eut lieu au commencement de germinal de cette même année. La pacification de la Mabilais

1796. An IV. n'avoit été que feinte ; et chaque parti accusa l'autre de l'avoir violée. Les hostilités ayant recommencé, le gouvernement sentit enfin qu'il falloit employer autant la politique que la force. En conséquence, il fit proposer à Charrette de passer en Angleterre, ce que celui-ci refusa avec hauteur. Il paroît que ce général des royalistes de l'Ouest fut livré par un chef de division de son armée. Ce fut l'effet d'une vengeance particulière, provoquée par le caractère altier de celui que les ci-devant princes français appeloient *le restaurateur de la monarchie*, et qui avoit été nommé lieutenant-général de toutes les armées catholiques et royales en France, titre qui, dit-on, lui fit perdre la tête, et changea son caractère. Il fut fusillé à Nantes, le 8 ou le 9 germinal.

Cette guerre cruelle, fruit des dissentimens religieux et politiques, et qui, au rapport de celui qui eut la gloire de la terminer, du général Hoche, coûta six cent mille hommes à la France, se prolongea par l'effet même des moyens que l'on avoit pris pour la détruire. On ne peut se rappeler sans horreur les atrocités qui eurent lieu sous le règne sanguinaire du trop fameux comité, si improprement dit de *salut public*. Il permit, recommanda, ou

plutôt ordonna toute espèce de brigandages et de massacres. Par ses ordres, les environs de Nantes furent dévastés. On mit le feu aux granges remplies de gerbes de blé. Les granges, les maisons, les bestiaux, tout fut brûlé; et trois lieues à la ronde présentoient l'image d'un embrasement universel. Charrette s'applaudissoit de ces mesures qui le servoient si bien. A cette occasion, il écrivit au directoire de Nantes une lettre de remercîment, dans laquelle on trouvoit ces mots remárquables : « Mon armée vient d'*accoucher* de vingt mille hommes de plus. » 1796. An IV.

On ne pourroit croire que le soulèvement d'une foible portion de la France ait pu durer si long-temps, et avoir des suites si meurtrières, si l'on n'expliquoit la manière dont se faisoit cette guerre éminemment désastreuse. Tout le peuple étoit insurgé. Hommes, femmes et enfans, ne voyoient qu'avec horreur ceux qu'ils nommoient les *Bleus*, c'est-à-dire les soldats de la république. Dès que l'on entroit en force dans le pays, tout fuyoit et se cachoit dans les forêts, dans les guérets, les buissons. Les troupes ne rencontroient personne; ou si par fois quelqu'habitant paroissoit fortuitement, il échappoit

1796 bientôt à la faveur d'un grand nombre de haies.
An IV. Les chefs royalistes vouloient-ils attaquer, toutes leurs troupes étoient embusquées, puis elles fondoient tout-à-coup et avec la plus grande impétuosité sur les colonnes républicaines qui, de toutes parts environnées de feu, avoient beaucoup de peine à se mettre en bataille. Si les éclaireurs alloient un peu trop en avant, ils couroient risque de se perdre; et la nature du pays ne permettoit de marcher que sur trois hommes de hauteur. Les insurgés avoient, de plus, l'avantage de retraites profondes, ou de cavernes pratiquées de main d'homme, dans lesquelles ils s'ensevelissoient, pour ainsi dire, tout vivans. A chaque sortie que faisoient les troupes républicaines, on voyoit les sentinelles ennemies. Marchoit-on vers elles, à l'instant elles rentroient sous terre. Les femmes, les enfans étoient complices de la rebellion. Ils épioient tous les mouvemens de ceux qui étoient chargés de la détruire, et ils en instruisoient les chefs [1].

Le pays n'offroit, en outre, aucune res-

[1] Le général Hoche employa le même moyen contr'eux. Pour suivre à la trace, et se faire livrer les chefs vendéens, il tenoit à ses gages des mendians, des enfans et des femmes.

source en subsistances; les paysans les enfouissoient. On étoit obligé de tout tirer des derrières de l'armée, et il falloit, pour cet objet, des escortes nombreuses; car la troupe ennemie avec laquelle on s'étoit battu, et qui, après la victoire ou la défaite, disparoissoit toujours, pouvoit se porter, dans une nuit, à dix lieues derrière l'armée et lui intercepter les vivres. Il étoit impossible à des soldats, chargés de leur équipement et de leurs munitions de guerre et de bouche, de poursuivre des gens qui ne portoient rien, et qui, dans leur fuite, se divisoient à l'infini. D'ailleurs, comment eût-on laissé courir au loin des troupes qui ne connoissoient pas les sentiers et n'auroient pu se rallier? 1796. An IV.

Si le hasard faisoit rencontrer quelquefois des insurgés, il n'étoit plus permis de voir en eux que des hommes respectables par leurs malheurs. Alors ils étoient aux champs, ils labouroient, ils étoient sans armes, ils nioient avoir été avec les brigands, ils se plaignoient amèrement d'eux. Un jour un officier sorti de Mortagne, n'avoit vu que des paysans livrés aux travaux de l'agriculture; mais aussitôt ceux-ci se rassemblent et surprennent la ville. Dans une telle guerre, l'habileté étoit à-peu-

1796. An IV. près inutile, et les généraux devoient être les premiers à charger.

« Pour la terminer, écrivoit en vendémiaire an IV, le général Hoche, il faut occuper le pays par des postes retranchés, dans lesquels on formera des manutentions de pain; il faut avoir quatre colonnes mobiles qui parcourront, en tout sens, l'espace circonscrit par les anciens cantonnemens; désarmer le pays; employer, pour y parvenir, le moyen suivant, qui est de prendre tous les bestiaux (la richesse de ces contrées) d'une commune, et de ne les lui rendre que lorsque les habitans auront apporté leurs armes; fondre impétueusement sur les moindres rassemblemens; faire enlever les chefs, soit à prix d'argent, soit autrement; traiter humainement les femmes, les enfans, les vieillards, et ne point tolérer le pillage. »

Ces moyens, le pacificateur de la Vendée les employa souvent et avec succès; mais il en étoit un autre plus puissant encore, qu'il ne cessoit de recommander au directoire. « Il eût été à désirer, disoit-il, qu'on n'eût pas crié sans cesse contre les prêtres; la masse des campagnes les veut. Les ôter tous, c'est vouloir éterniser la guerre. Qu'on se rappelle

d'ailleurs que ces hommes peuvent servir utilement. Il ne s'agit que de les détacher des nobles et des chefs, ce qui n'est pas difficile, en les accueillant. Il en est dans la Vendée, j'ose le dire, qui m'ont parfaitement servi. Charrette les a proscrits, c'est ce qu'il pouvoit faire de plus mal; car tous les sots du parti s'en sont détachés en criant au sacrilége. Jambon-Saint-André, dont je ne connois ni les vices, ni les vertus, ne lui ayant jamais parlé, a maintenu le Finistère en conservant les prêtres. On les y a proscrits depuis; aussi ce département remue-t-il beaucoup. » 1796. An IV.

Dans une des dépêches officielles de ce même général, on trouve le passage suivant, non moins remarquable que le précédent. « Je l'ai dit vingt fois au directoire : si l'on n'admet la tolérance religieuse, il faut renoncer à l'espoir de la paix dans ces contrées. Le dernier habitant, acharné d'aller en paradis, se fera tuer, en défendant l'homme qu'il croit lui en avoir ouvert les portes. Qu'on oublie une fois les prêtres, et il n'y aura ni prêtres, ni guerre; qu'on les poursuive collectivement, et l'on aura la guerre et des prêtres pendant mille ans. Quand un prêtre commet un délit, si on le punit comme tel, on révolte l'habi-

1796. An IV. tant; si on le punit comme homme, comme citoyen, personne ne dit mot. Je le demande hardiment, cette multitude qui ne connoît que ses prêtres et ses bœufs, peut-elle adopter tout-à-coup des idées de morale et de philosophie? D'ailleurs, faut-il fusiller les gens pour les éclairer? » On eût traité de contre-révolutionnaire, ou tout au moins de *modéré*, celui qui, à cette époque, eût osé dire ce qu'un jeune militaire répétoit vainement au directoire. « Vous vous rappellerez un jour, lui mandoit-il encore (le 25 germinal an IV), ce que j'eus l'honneur de vous écrire si souvent : *Punissez les citoyens rebelles aux loix, mais ne vous mêlez pas de culte.* On guillotine des prêtres à Vannes tous les jours! tous les jours aussi les vieilles femmes et les jeunes garçons viennent tremper leurs mouchoirs dans le sang de ces malheureux; et bientôt ces monumens d'horreur servent de drapeaux aux fanatiques habitans des campagnes, *qui se font égorger afin d'aller plus vîte en paradis.* » Que de sang ne doit pas faire répandre le fanatisme de l'irréligion, opposé au fanatisme religieux!

On se rappelle, sans doute, que, peu de temps après son installation, le directoire

exécutif déclara que c'étoit la première réquisition qui avoit produit la guerre de la Vendée. Si cette mesure n'en fut pas la cause unique et première, elle contribua, du moins, fortement à la perpétuer et à l'enflammer; et l'un des moyens les plus efficaces pour l'anéantir, fut de dispenser de tout service militaire les jeunes gens des départemens de l'Ouest. L'effet en fut tel, que souvent ceux-ci vinrent dénoncer des dépôts d'armes au général et lui amener des rebelles pieds et poings liés.

1796. An IV.

CHAPITRE VII.

Proclamations et Messages du Directoire relatifs aux Projets des Anarchistes. — Conspiration de Babœuf et Complices. — Mesures prises par les deux Conseils. — Découverte de la Conspiration et Projets des Conjurés, parmi lesquels fut trouvé le Député Drouet. — Moyens adoptés par eux. — Négociations entre plusieurs ex-Conventionnels et les Conspirateurs. — Lettre et Propositions de Babœuf au Directoire. — Manière dont la Conjuration fut découverte. — Affaire du Bureau Central. — Accusation contre Drouet. — Evasion de ce Député. — Noms des principaux Conjurés.

1796. An IV. Son influence sur les deux conseils, et les avantages remportés dans la Vendée, sembloient devoir assurer au directoire une tranquillité, une puissance que cherchoient cependant à lui ravir ces hommes ennemis de toute autorité qui n'est pas la leur, de tout calme qui n'est pas celui qu'inspire la terreur : mais du moins il les surveilloit. Il avoit

avoit fait fermer le lieu de leur rassemblement principal dans les environs du Panthéon, ainsi que plusieurs maisons publiques dans lesquelles ils se réunissoient; et en même temps, comme s'il eût voulu les consoler lui-même, il avoit fait clorre aussi des églises, des théâtres, des sociétés paisibles, trouvant ainsi moyen de confondre ce que les hommes ont de plus sacré avec ce qu'ils ont de plus profane, le juste avec l'injuste, ce qui est légitime avec ce qui ne l'est pas. Mais les enfans de l'anarchie sont bientôt ralliés; ils ne tardèrent pas à renouer leurs trames. Le directoire en fut instruit; et par une proclamation datée du 25 germinal, il déclara que des écrits incendiaires se distribuoient avec profusion, que des propos séditieux se faisoient entendre, que des rassemblemens nombreux se formoient sur les places publiques, que les chefs de parti, ne cachant plus leur projet, le décéloient au contraire avec audace. Il promettoit aux citoyens de Paris, auxquels sa proclamation étoit adressée, qu'il feroit respecter l'ordre public, qu'il auroit l'œil sur ceux qui tenteroient de le troubler, et qu'il les réprimeroit avec toute la force

1796. An IV.

1796. An IV. que lui donnoient les loix, dont l'exécution lui étoit confiée.

Le lendemain, il dénonça les mêmes faits au corps législatif par un message, dans lequel il lui demandoit de déclarer quelle peine encourroit, tant l'individu qui, par ses discours, provoqueroit ou entretiendroit un attroupement, que celui qui, en faisant partie, ne se retireroit pas au premier commandement des autorités, ou de la force armée envoyée par elles. Ce message produisit son effet; et le 27, fut rendue une loi portant peine de mort contre tous ceux qui seroient jugés coupables des délits désignés par le directoire. En cas de circonstances atténuantes, reconnues par les jurés, cette peine pouvoit être commuée en celle de déportation. Une autre loi, qui suivit de près celle-ci, enjoignit aux auteurs et imprimeurs des journaux, affiches et placards, de les signer, sous peine de six mois de prison pour la première fois, et de deux ans pour la seconde. Les auteurs qui se permettroient de composer, et généralement toutes personnes qui imprimeroient, distribueroient, vendroient, colporteroient, afficheroient des écrits contenant les provocations déclarées criminelles

par la loi du 27, seroient poursuivis et punis de la manière portée dans ladite loi, contre les auteurs de ces provocations. 1796. An IV.

Le directoire exécutif n'avoit pas déclaré vainement qu'il veilleroit sur les projets des factieux. Par une nouvelle proclamation, du 21 floréal, il annonça aux citoyens de la capitale, qu'un affreux complot devoit éclater la nuit suivante, ou le lendemain, à la pointe du jour. « Une horde de voleurs et d'assassins, disoit-il, a formé le projet d'égorger les membres du corps législatif, tous ceux du gouvernement, l'état-major de l'armée de l'intérieur, et toutes les autorités constituées de Paris. La constitution de 1793, ajoutoit-t-il, doit alors être proclamée. Cette proclamation doit être le signal d'un pillage général, et du massacre d'un grand nombre de personnes. » Le directoire invitoit les citoyens à demeurer tranquilles, et il les prévenoit que le gouvernement avoit pris des mesures pour déjouer toutes les trames, et livrer tous les coupables à la vengeance des loix.

Le même jour, il fit part de ces horribles projets au conseil des cinq cents, à qui il apprenoit en même temps, qu'informé du lieu où les chefs de cette affreuse conspira-

1796. An IV. tion s'étoient rassemblés, il avoit donné des ordres pour les faire arrêter; que plusieurs d'entr'eux avoient été saisis, et que c'étoit avec douleur qu'il déclaroit au conseil, que parmi les conspirateurs se trouvoit le représentant Drouet, pris en flagrant délit. Le directoire invitoit les législateurs à vouloir bien lui tracer la conduite qu'il devoit tenir dans cette occasion. Il demandoit s'il pouvoit faire apposer les scellés sur les papiers de Drouet; et le conseil passa à l'ordre du jour, motivé sur le droit que le directoire en avoit.

Un autre message, envoyé dans la même séance, annonçoit qu'un grand nombre d'ex-fonctionnaires publics, de militaires destitués s'agglomeroient à Paris, et conspiroient ouvertement contre le gouvernement. Le directoire proposoit au conseil, comme mesure indispensable de sûreté publique, de prendre une résolution portant que tout ex-membre de la convention nationale, sans fonctions à Paris, et qui n'y avoit pas son domicile établi avant l'époque de sa nomination; que tout fonctionnaire public et militaire destitué, ou licencié, dont le domicile n'étoit point établi dans cette même commune; que tout prévenu d'émigration, fût-il même de Paris;

que tout particulier né hors de France, qui ne seroit pas attaché par des fonctions, au corps diplomatique, ou qui ne seroit pas établi à Paris avant le 14 juillet 1789, seroit tenu d'en sortir dans l'espace de trois fois vingt-quatre heures, après la publication de la loi, et de s'en éloigner au moins de dix lieues, sous peine de déportation. Le directoire sollicitoit la faculté d'excepter de cette loi générale les citoyens dont la présence seroit jugée nécessaire. Il obtint plus qu'il ne demandoit; et aux classes d'individus qu'il avoit indiquées, l'on ajouta les hommes qui avoient profité du bénéfice de l'amnistie prononcée par la loi du 4 brumaire. Cette résolution qui lui donnoit une sorte de dictature, fut sanctionnée, dans le jour, par le conseil des anciens. 1796. An IV.

Le surlendemain, il fit passer au corps législatif un quatrième message, dans lequel étoit contenu le plan de la conjuration.

D'après le dépouillement d'une partie des pièces, on avoit reconnu qu'il y avoit un comité de révolte, sous le nom de *comité insurrecteur de salut public*. Ce comité étoit chargé de l'exécution du complot.

1796. An IV. Les révoltés devoient s'emparer des portes de Paris, de la poste, de la trésorerie, de la monnoie, de tous les magasins publics et particuliers, contenant des vivres ou des munitions de guerre. Le code constitutionnel de 1793 eût été proclamé sur les cadavres des membres du corps législatif et du directoire, etc. La mort étoit aussi réservée à tout autre fonctionnaire public qui eût donné le moindre ordre, à quiconque eût battu ou fait battre la générale, à tous les citoyens qui se fussent réunis pour repousser les conjurés, aux étrangers de toutes les nations. Les listes de proscrits étoient dressées. Celles des magasins et des boutiques à piller étoient également préparées; l'acte constitutionnel étoit déjà imprimé. Deux placards, imprimés aussi, et en très-gros caractères, devoient être affichés et répandus avec profusion. Sur l'un étoient ces mots : *Constitution de 1793. Liberté, égalité, bonheur commun.* L'autre portoit : *Ceux qui usurpent la souveraineté, doivent être mis à mort par les hommes libres.* Les conspirateurs avoient aussi préparé un appel à ceux qu'ils nommoient les patriotes réfugiés des départemens et à tous les militaires destitués, auxquels

ils assuroient leur réintégration et de l'avancement. 1796. An IV.

A l'instant où l'on eût répandu ces écrits, le tocsin eût sonné. Des troupes de révoltés, partant de chacune des sections, se fussent mises en mouvement, précédées de drapeaux déjà faits, et portant pour devise : *Constitution de 1793*. Ces détachemens eussent été grossis bientôt par des femmes et par des enfans. Une invitation devoit se répéter alors de marcher ainsi *en désordre, au son du tocsin et des trompettes*, sous la conduite des conjurés, qui s'étoient divisé les sections. Une autre invitation eût engagé chaque troupe à se munir de tout ce qu'elle pourroit trouver d'armes et d'instrumens offensifs.

Après avoir dissous le corps législatif, et fait juger ses membres, on eût créé une convention. La liste des individus qui devoient la composer, étoit déjà faite, et l'on y voyoit les noms de Babœuf et de tous ceux de ses complices qui furent arrêtés avec lui. On eût reconstruit la salle des jacobins, aux frais et par les mains de ceux qui l'avoient fait détruire.

Les deux camps placés alors sous Paris, n'avoient point échappé à l'attention des con-

1796. An IV. jurés Des femmes portant des couronnes civiques, devoient y pénétrer. Des hommes déguisés les eussent accompagnées, et d'autres les eussent bientôt suivies. On eût distribué de l'argent, des boissons. Des femmes de mauvaise vie eussent ajouté au désordre. Des libelles calomnieux et déjà faits, libelles saisis chez Babœuf, et reconnus par lui dans ses interrogatoires, devoient être répandus au milieu de la débauche et de l'ivresse. Le désordre une fois établi, on donnoit aux deux camps l'ordre de seconder les efforts des brigands, et rien n'eût pu arrêter les massacres et le pillage.

Dans la même séance, le conseil des cinq cents reçut un second message relatif à celui des législateurs qui étoit impliqué dans cette conspiration, à Drouet. Le directoire, très-scrupuleux alors, disoit que, pénétré des égards dus aux représentans du peuple, il n'avoit pas cru devoir faire procéder à la levée des scellés, et à l'interrogatoire du citoyen Drouet, sans une décision du corps législatif. Le conseil, comme il l'avoit fait précédemment, passa à l'ordre du jour, motivé sur ce que la constitution donnoit au directoire, dans le cas de flagrant délit, le

droit de procéder à toute mesure préalable. 1796.

Le 25 floréal, deux autres pièces furent An IV. encore adressées aux deux conseils. Il en résultoit que les conjurés se fussent emparés des barrières, du télégraphe du Louvre et de celui de Montmartre ; qu'ils se fussent rendus maîtres du cours de la rivière, de Meudon et de son parc d'artillerie, de la poudrerie de Grenelle ; qu'ils eussent enlevé dix-huit pièces de canon qui se trouvoient dans le jardin des Feuillans, des fusils déposés dans la maison, et ceux qui l'étoient sous la salle du conseil des cinq cents ; qu'ils se fussent assuré de l'arsenal, de la trésorerie nationale et de la personne des administrateurs et des employés. Pour couper à d'autres qu'eux la communication entre les différens quartiers de Paris, ils eussent occupé tous les ponts.

Parmi tous les moyens qu'ils se proposoient d'employer, il en étoit un qui prouvoit bien moins le désir qu'ils avoient de travailler au bonheur public, que la certitude dans laquelle ils étoient du vœu général : *ils eussent promis la paix au peuple*.

Dans cette espèce d'instruction, on disoit que tout homme qui se prétendroit revêtu de toute autre autorité que celle que conféreroit

1796. le peuple en insurrection, seroit mis à mort
An IV. à l'instant. « Il est infiniment essentiel, ajoutoit-on, il est même capital, que quelques actes semblables aient lieu ; il faut aussi que l'épée une fois tirée, le fourreau soit jeté au loin. Il faut prévenir toute réflexion de la part du peuple; il faut qu'il fasse d'abord des actes qui l'empêchent de rétrograder. »

Les conspirateurs s'étoient aussi occupé des départemens. Au premier moment du triomphe, ils eussent envoyé des hommes sûrs et intelligens dans les lieux les plus essentiels, et qui renfermoient le plus de germes d'insurrection, tels qu'Arras, Valenciennes, Grenoble, Toulon, Marseille, Toulouse, Valence, Dijon, Autun, Châlons-sur-Marne, Montpellier, Metz, etc. On y eût répété les même scènes qu'à Paris. Un article des plus remarquables portoit qu'il falloit arrêter le général Hoche et plusieurs officiers de l'armée de l'Ouest.

Une lettre du comité insurrecteur, qui prenoit le nom de *directoire de salut public*, contenoit aussi des détails piquans. Cette lettre, datée du 18 floréal, étoit adressée aux agens d'insurrection des douze arrondissemens de Paris. « Nous voulons, « disoient, à l'exemple

de tous leurs prédécesseurs, les membres du comité, « nous voulons que cette insurrection soit la dernière, qu'elle fasse enfin le bonheur du peuple. Nous avons dû prendre toutes les précautions capables d'en assurer le résultat. Nous avons voulu que le manifeste qui la proclameroit, garantît d'abord *la distribution aux malheureux, des biens de tous les conspirateurs;* qu'ensuite il fût dit que *les malheureux seroient logés et meublés dans les maisons des conspirateurs,* etc. etc. 1796. An IV.

» Pour que ces changemens puissent être exécutés, il faut s'assurer que le pouvoir passera dans les mains des vrais, des purs, des absolus démocrates, des hommes du peuple, de ses amis par excellence. Comment leur faire passer ce pouvoir? Voilà la difficulté qui nous a arrêtés, et qui nous arrête encore. . . . .

» Une foule de considérations nous ont menés à croire que nous serions plus forts et plus certains du succès, en rappelant les députés proscrits de la ci-devant montagne, qui n'ont point participé à la violation de la constitution de 1793, et qui n'ont été chassés que par la violence.

» Nous ne nous dissimulions pas pourtant

1796. An IV. que cette partie de conventionnels est presqu'aussi coupable et aussi violatrice que l'autre : d'abord, pour avoir, depuis le 9 thermidor, réagi et laissé réagir; pour avoir laissé démolir l'édifice démocratique; pour n'avoir pas dit le mot lorsque l'infame Boissy-d'Anglas fit adopter son code populicide; pour avoir eu, depuis, la lâcheté de ne point protester contre cet exécrable attentat; pour avoir aussi eu l'indigne bassesse d'accepter, la plupart, des missions d'un gouvernement usurpateur et opprimant : mais des raisons puissantes nous ont obligés à fermer les yeux sur ces circonstances, et à faire de grands sacrifices, pour tirer avantage d'hommes, sans lesquels nous voyons qu'il seroit peut-être impossible d'arracher la patrie à l'insoutenable esclavage qu'elle endure. Nous nous résolûmes donc à nous servir d'eux; mais nous voulions en même temps mettre le peuple à l'abri de ne pas retomber dans leurs mains, sous une tyrannie nouvelle. Nous convînmes alors que nous rétablirions les restes les moins impurs de la convention, c'est-à-dire la partie proscrite, qui est au nombre de soixante-huit environ; que nous donnerions pour contre-poids à ceux-ci, un membre ad-

joint pour chaque département, et dont le choix fait par nous et par le peuple insurrecteur, leur présenteroit un front d'opposition de plus de cent démocrates des plus énergiques et des plus prononcés. En outre, nous conserverions, jusqu'à ce que le peuple soit parfaitement heureux et tranquille, le titre et le pouvoir de *comité insurrecteur de salut public.* 1796. An IV.

» Nous nous sommes, à cet effet, concerté avec les ex-montagnards. Ils avoient accepté toutes les conditions, et promis de nous aider de tous leurs moyens. En conséquence, un manifeste fut imprimé au nombre de cinquante mille exemplaires, et nous allions nous mettre en mesure pour l'exécution.

» Le croiriez-vous ! ces conventionnels se sont ravisés, et sont venus nous dire qu'ils ne vouloient plus donner de garantie aux patriotes, contre leur tyrannie prévue; qu'ils ne consentoient plus à l'adjonction d'un démocrate par chaque département, c'est-à-dire qu'ils demandent que l'on détruise une oppression pour en mettre une autre, que l'on renverse celle d'aujourd'hui pour établir la leur.

» Voilà ce qui nous a arrêtés. Ces hon-

1796. An IV. nêtes montagnards nous tiennent en échec... Il est malheureux que des circonstances, que nous ne pouvons vous expliquer à présent, nous forcent à ne pouvoir guère nous passer d'eux. »

Un *post-scriptum* de la même date que la lettre, mais écrit à neuf heures du soir, annonçoit que ces mêmes montagnards s'étoient rendus aux argumens pressans que les directeurs de l'insurrection leur avoient faits itérativement, qu'ils consentoient définitivement à tout, et qu'ainsi on alloit presser extraordinairement l'exécution du projet.

Babœuf ne fut pas plutôt arrêté, qu'il écrivit au directoire exécutif une lettre qui commençoit par cette phrase insensée : « Regarderiez-vous au-dessous de vous, citoyens directeurs, de traiter avec moi, comme de puissance à puissance ? » Il représentoit à ceux-ci, qu'il n'étoit pas de leur intérêt, de l'intérêt de la patrie, de donner de l'éclat à la conjuration. On pourroit le condamner à la déportation; mais son échafaud figureroit glorieusement à côté de celui de Barnevelt et de Sidney. « Veut-on, disoit-il, me préparer des autels auprès de ceux où l'on révère aujourd'hui, comme d'illustres martyrs, les Robespierre

et les Goujon? En me frappant, on irriteroit toute la démocratie de la république française ; et, ajoutoit-il, vous savez que ce n'est pas si peu de chose que vous aviez pu d'abord l'imaginer. » 1796. An IV.

Malgré toutes les pièces qui prouvoient le contraire, Babœuf assuroit que ni lui, ni ceux qu'il appeloit les *patriotes*, ne vouloient la mort des directeurs ; et malgré sa vénération pour Robespierre, il annonçoit que ses complices et lui-même vouloient marcher par d'autres voies, qu'ils ne vouloient plus de sang. Tout ce qu'ils demandoient aux directeurs, c'étoit de gouverner *populairement*, c'est-à-dire de faire disparoître tout ce que le caractère constitutionnel de leur gouvernement offroit de contraire aux véritables principes républicains.

En terminant sa très-longue épître, Babœuf disoit : « Je ne vois qu'un parti sage à prendre : déclarez qu'il n'y a point eu de conspiration sérieuse. Cinq hommes, en se montrant grands et généreux, peuvent aujourd'hui sauver la patrie. Je vous réponds encore que les patriotes vous couvriront de leur corps, et que vous n'aurez plus besoin d'armées entières pour vous défendre. Les pa-

1796. An IV. triotes ne vous haïssent pas. Ils n'ont haï que vos actes *impopulaires*. Je vous donnerai aussitôt, pour mon compte, une garantie aussi étendue que l'est ma franchise perpétuelle. Vous savez quelle influence j'ai sur les patriotes. Je l'emploierai à les convaincre que si vous êtes peuple, ils ne doivent faire qu'un avec vous.

» Il ne seroit pas si malheureux que l'effet de cette simple lettre fût de pacifier l'intérieur de la France, en prévenant l'éclat de l'affaire dont elle est le sujet. Ne préviendroit-on pas en même temps ce qui s'opposeroit au calme de l'Europe? »

Toute la réponse que le directoire fit à la lettre de Babœuf, fut de l'envoyer aux deux conseils, et de la rendre publique.

Quelques jours après la découverte de la conspiration, Grisel, capitaine du 3e. bataillon de la 38e. demi-brigade, adressa au président du directoire une déclaration des plus importantes, et relative à cette même affaire. Cet officier, ayant inspiré quelque confiance à deux des conjurés, fut conduit par eux dans un lieu qu'ils nommoient le *Temple de la Raison*, et qui n'étoit simplement qu'un café. Il y trouva un rassemblement confus

des

des deux sexes. On y chanta une complainte sur la mort de Robespierre, et tout y rappeloit le règne de la terreur [1]. 1796. An IV.

Darthé, ancien secrétaire de Joseph Lebon, ayant pris des informations sur Grisel, l'aborda familièrement, le questionna sur l'esprit qui animoit les troupes, lui donna des pamphlets de Babœuf, avec invitation de les distribuer aux soldats, et l'engagea à composer lui-même quelques écrits de ce genre. Grisel suivit ce conseil, fit un pamphlet qui fut très-goûté de Darthé, et dont on lui remit le lendemain cent exemplaires tout imprimés, pour les distribuer aux troupes. En même temps, il reçut un paquet tout enveloppé qui contenoit un brevet en forme, d'agent secondaire et militaire du comité secret de salut public et d'insurrection, ainsi que des instructions très-détaillées. Le tout étoit écrit à la main, mais aucune de ces deux pièces n'étoit revêtue de signatures. On y avoit apposé simplement un cachet de cire d'Espagne noire.

Le capitaine Grisel fut huit ou dix jours sans retourner au lieu du rassemblement. Le 11 floréal, on vint le prier de se rendre chez

[1] Ce café étoit celui des Bains Chinois.

1796. An IV. Darthé pour affaire importante. A l'instant même il y fut. Il n'y trouva point celui qui le mandoit; mais deux des conjurés étant survenus, le conduisirent dans la maison [1] où le comité tenoit ses séances. Aussitôt que Grisel fut entré, Darthé, qui l'avoit précédé, lui montra les principaux chefs de l'insurrection; et c'étoient Babœuf, Germain, Didier et Buonarotti. On lui annonça qu'il y en avoit plusieurs d'absens qu'on lui nomma aussi.

Une demi-heure après, vinrent trois autres conspirateurs, tous trois militaires. Ces trois hommes étoient Fyon, Rossignol et Mansard.

Bientôt la conversation s'anima. Elle fut longue et vive. Babœuf donna lecture d'un acte insurrectionnel, qui devoit être tiré à soixante mille exemplaires, et que l'on eût affiché et répandu par-tout au moment de l'insurrection. Cet acte renfermoit un ordre au peuple de se lever et de tomber sans ménagement sur les membres du corps législatif et du directoire.

Babœuf lut ensuite un autre acte qui n'eût été publié qu'au plus fort de l'insurrection, et qui ordonnoit le pillage et le massacre gé-

[1] Rue de la Grande Truanderie.

néral des riches, des nobles, des prêtres et des membres des autorités constituées. 1796. An IV.

Ces deux actes furent très-applaudis, à la réserve d'un amendement plus horrible qui fut ajouté [1].

Dans le cours des discussions, Grisel reconnut, dit-il, que Félix Lepelletier étoit celui qui procuroit une partie des fonds, et que le représentant Drouet devoit être à la tête de l'insurrection.

Il fut arrêté, dans cette séance, que le comité changeroit d'emplacement, et que le lieu où il se tiendroit, ne seroit connu, parmi ceux que l'on nommoit les auxiliaires, que de Germain et de Darthé; que Rossignol, Germain, Mansard, Fyon et Grisel formeroient un comité, chargé de préparer les moyens militaires d'insurrection, et qui communiqueroit, par l'organe de Germain, avec le comité directeur, qui lui procureroit tous les matériaux nécessaires.

Le comité militaire tint trois séances, dont le résultat fut qu'il y auroit trois points principaux pour commencer l'attaque: le premier, le directoire; le second, les deux conseils ou le palais des Tuileries; et le troisième, l'état-

[1] Le capitaine Grisel ne le cite pas.

1796. An IV. major général. Ces trois points devoient être attaqués en même temps.

Les conspirateurs subirent séparément leur interrogatoire. Babœuf soutint son caractère. On lui représenta un cachet, sur lequel étoient gravés un niveau, avec les mots *salut public*, et que l'on avoit trouvé chez lui au moment où il fut arrêté. Il déclara que c'étoit le signe reconnu dans la correspondance entre la nombreuse coalition des démocrates, qui tous haïssoient comme lui l'horrible oppression sous laquelle gémissoit le peuple français. Lorsqu'on lui demanda quels moyens il comptoit employer pour renverser le gouvernement, il répondit : « Tous les moyens légitimes contre les tyrans. » Il refusa de donner les détails de ces moyens, et dit qu'ils ne dépendoient pas seulement de lui, qu'il n'avoit que sa voix dans le conseil des tyrannicides, et qu'il eût suffi à ceux-ci que le gouvernement oppresseur fût détruit, égorgement à part. Il ne voulut nommer aucun de ses complices.

Drouet nia qu'il eût aucune connoissance de la conspiration. Il prétendit qu'il ne s'étoit trouvé chez Dufour, où il fut arrêté, que parce que Darthé étant venu le voir, le

matin du même jour, il montra à celui-ci une lettre qu'il avoit écrite au directoire exécutif, au sujet d'une visite faite chez lui, le 19, par la force armée, pendant la nuit; et que, voulant consulter quelqu'un sur cette lettre, Darthé lui répondit que s'il vouloit se rendre dans une maison, où devoient déjeûner Ricord et Laignelot, il pourroit causer avec eux sur cet objet. 1796. An IV.

Dans la séance du 21 prairial, plusieurs députés du conseil des cinq cents se plaignirent vivement d'actes de la police, qui leur avoit fait signifier des mandats d'amener. Quoique ces mandats n'eussent eu aucune suite fâcheuse pour ceux qu'ils concernoient, le conseil, justement indigné, ordonna l'envoi au directoire, d'un message, où l'on inséreroit le rapport des faits, et dans lequel on lui demanderoit compte des mesures qu'il auroit prises pour la punition de ceux de ses agens qui avoient méconnu la représentation nationale. Ce fut dans cette même séance que commença à se développer ce système de persécution contre le ministre de la police générale, Cochon, dont il fut ensuite victime.

Le directoire exécutif s'empressa de répondre au message du conseil, auquel il fit

1796. An IV. passer en même temps une lettre des membres du bureau central de la police de Paris, qui prétendoient que ce dont on se plaignoit, étoit l'effet d'une simple inadvertance. Le directoire néanmoins avoit déjà, en vertu de la constitution, dénoncé cette affaire au tribunal de cassation, qui, jugeant qu'elle pouvoit donner lieu à la forfaiture, l'avoit en conséquence renvoyée devant le corps législatif. On en fit donc le rapport au conseil des cinq cents, qui manda les membres du bureau central à sa barre. Ils y parurent et s'y justifièrent. Le conseil déclara qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur le décret d'accusation; et comme un des membres de ce même bureau avoit été destitué de ses fonctions, l'extrait du procès-verbal de la séance fut envoyé au directoire, sans doute pour l'engager indirectement à réintégrer cet officier public. Des employés traduits devant le tribunal criminel, furent mis en liberté. Au reste, on ne peut blâmer la chaleur que le conseil des cinq cents témoigna dans cette occasion. La révolution n'a que trop prouvé que la liberté publique dépend de celle des législateurs; mais ceux-ci n'ont pas toujours senti que la liberté des particuliers assuroit aussi la leur.

La question importante de savoir s'il admettroit l'accusation contre le député compromis, occupa long-temps le conseil des cinq cents, et ne fut débattue qu'en comité secret. Enfin, le 23 prairial, la dénonciation pour le fait de conspiration contre la sûreté intérieure de la république fut admise, et le directoire chargé d'en faire la notification à Drouet, qui se trouvoit, en conséquence, appelé pour être entendu dans le sein du même conseil, et dans le délai de trois jours francs, conformément à la constitution. Il y fut amené le 28, escorté d'une force armée très-nombreuse; et le 2 messidor suivant, le conseil déclara qu'il y avoit lieu à examen de la conduite de ce député. Le conseil des anciens, s'en étant occupé aussi en comité général, déclara, le 20 du même mois, qu'il y avoit lieu à l'accusation. Les décisions prises dans les deux conseils sur cette affaire, le furent à la majorité la plus imposante. 1796. An IV.

Plusieurs questions occupèrent ensuite le corps législatif. Il fallut organiser la haute-cour de justice et examiner si ses jugemens seroient sujets à la révision du tribunal de cassation, ce qui fut décidé par la négative. Il fut ordonné aussi que les complices de Drouet seroient

1796. An IV. traduits devant la haute-cour de justice, dont le siége fut fixé à Vendôme, et qu'ils y seroient jugés avec ce député. Mais celui-ci, plus heureux qu'en Autriche, parvint à s'échapper de la prison de l'Abbaye, où il étoit renfermé. Le directoire exécutif en instruisit le corps législatif par un message, dans lequel il disoit que, d'après tous les renseignemens qui lui étoient parvenus jusqu'alors, il étoit très-vraisemblable que cette évasion étoit l'effet de la corruption. Il annonçoit en même temps que la force armée à laquelle étoit confiée la garde de la prison, n'avoit aucun reproche à se faire.

Plusieurs officiers de police se transportèrent à l'Abbaye. Ils trouvèrent scié un des barreaux de la fenêtre de la chambre qu'occupoit Drouet. Plusieurs cordes étoient dans cette chambre; mais il ne parut pas qu'elles eussent servi à l'évasion, dont aucune trace ne se faisoit remarquer tant sur le mur qu'il falloit descendre pour parvenir au Préau, que sur un autre mur de quarante-cinq pieds de haut, qu'il eût fallu escalader. Différens indices prouvèrent que la visite des gardiens avoit été mal faite; et en conséquence, le concierge provisoire et un guichetier furent

constitués prisonniers dans cette même maison de l'Abbaye. Ayant été traduits devant le tribunal criminel, ils furent acquittés Les charges de la procédure, dit-on, ne prouvèrent rien contr'eux. 1796. An IV.

Dans la liste des prévenus de complicité avec Babœuf, liste insérée dans l'arrêté du directoire exécutif, daté du 19 floréal, et qui ordonnoit qu'on s'assurât de leurs personnes, on remarquoit Vadier, Amar, Choudieu, Ricord, ex membres de la convention, Antonelle, ex-membre de l'assemblée législative, Parrein, Rossignol, Lamy, Fyon, ex-généraux, Jarry et Mansard, ex-adjudans généraux, quelques autres militaires, Buonarotti, Félix-Lepelletier, Julien fils, Chrétien, limonadier, Didier, ex-juré au tribunal révolutionnaire, et plusieurs autres dont les noms sont moins connus.

1796. An IV. Comment un magistrat estimable crut-il devoir flatter à ce point le système adopté par le directoire? ou ne pouvoit-il autrement s'opposer avec succès aux entreprises des factieux? Quoi qu'il en soit, il ne fut pas plus heureux que ne l'avoient été le matin ceux qu'il dénonçoit; personne ne le crut.

Les amis des conspirateurs traduits devant la haute-cour de justice, ne furent point découragés par le mauvais succès de leurs tentatives. Ils se rendirent en foule à Vendôme; mais bientôt ils se virent obligés de quitter cette ville, à laquelle on étendit les dispositions de la loi du 27 germinal an IV. Cette loi même ne suffisant pas, le corps législatif fut forcé, quelques jours après, de prendre des mesures encore plus sévères.

Un des phénomènes les plus remarquables de la révolution, est la constance, l'imperturbabilité avec laquelle le parti des anarchistes suit ses projets. Vaincu souvent, jamais défait, ce qu'il a vainement tenté un jour, il l'essaie l'autre.

Un camp nombreux se trouvoit depuis long-temps dans la plaine de Grenelle sous Paris. Les partisans de Babœuf, persuadés que, s'ils parviennent à soulever les militaires,

ils forceront ou préviendront toute résistance, 1796.
et entraîncront avec eux la masse du peuple, An IV.
dirigent alors toutes leurs vues sur ce même camp. Le 23 fructidor, sur les sept heures du soir, cinq ou six cents d'entr'eux, armés de pistolets, de sabres, de cannes à lame, etc. se réunissent dans un village voisin, à Vaugirard, pour y attendre le signal auquel ils doivent exécuter leur projet. Le général (Foissac-Latour) venoit de recevoir l'avis que les malveillans se disposoient à tenter un coup de main pendant la nuit, lorsque tout-à-coup il entendit battre la générale à la droite et à la gauche du camp, quoiqu'il n'en eût point donné l'ordre. Bientôt des cris et des coups de fusil annoncèrent un combat. Le 21e. régiment de dragons, ci-devant la légion de police, étoit attaqué par quatre cents hommes vêtus en bourgeois. Ceux-ci, à leur entrée dans le camp, crièrent d'abord : *Vive la république !* puis, *vive la constitution de 1793 ! A bas les conseils ! A bas les nouveaux tyrans !* Voulant corrompre les soldats, ils leur demandèrent à fraterniser avec eux ; mais cette proposition ayant été mal reçue, ils se portèrent au nombre d'environ soixante, vers la tente du chef d'esacdron,

1796. An IV. Malo, qui commandoit le régiment, et qu'ils vouloient égorger. Malo en fut averti et n'eut que le temps de s'échapper, après avoir ceint son sabre. Au même instant, une douzaine de sous-officiers et de soldats sautent, ainsi que leur chef, sur leurs chevaux, et tombent avec lui sur la troupe des anarchistes. Ils en tuent, ils en blessent un grand nombre, en prennent cinquante-deux, et dissipent le reste.

Les prisonniers faits, soit dans l'action, soit par les patrouilles, furent conduits dans la prison de l'Ecole-Militaire. Des hommes que la police cherchoit depuis long-temps, furent du nombre, et entr'autres l'ex-général Fyon, décrété d'accusation dans l'affaire de Babœuf.

Le corps législatif déclara que tous les corps de l'armée de l'intérieur avoient bien mérité de la patrie, dans la nuit du 23 au 24 du mois de fructidor.

Le lendemain, le directoire exécutif fit parvenir au conseil des cinq cents un message relatif à la question de savoir si les prisonniers seroient jugés par un tribunal ordinaire, ou par une commission militaire. Donnant l'interprétation la plus fausse à différentes loix,

il se déclaroit pour ce dernier parti. La nature du délit, disoit-il, paroît entièrement militaire, puisqu'il s'agit d'individus tous armés, et pris en combattant, ou en fuyant après leur défaite. Il appeloit aussi l'attention du conseil sur les inconvéniens qu'il y auroit à faire juger cent trente-deux prisonniers par les tribunaux ordinaires; sur les lenteurs qu'essuyeroit devant eux une procédure de cette espèce, que la plus grande activité ne pourroit terminer qu'en plusieurs mois; et enfin, sur les nouveaux complots que ces longueurs favoriseroient, et qu'alimenteroit sans cesse le désir de sauver de grands coupables. 1796. An IV.

Par un second message, lu dans la même séance, le directoire demanda que le gouvernement fût autorisé à faire des visites domiciliaires, ayant pour objet de découvrir tant les personnes qui étoient à Paris en contravention aux loix, que les conspirateurs qui avoient échappé, la nuit précédente, aux braves défenseurs de la patrie. Les conclusions de ces deux messages furent adoptées par le corps législatif.

La première séance de la commission militaire eut lieu le 27 fructidor. Elle fit compa-

1796. An IV. roître d'abord cinquante deux prévenus. Le troisième jour complémentaire, elle en condamna douze à mort, dix à la déportation, et dix à la reclusion. Le nommé Vauthier s'évada la veille du jour du jugement, et fut aussi condamné à mort par contumace. Les dix-neuf autres furent acquittés. Les condamnés, après le jugement du conseil de révision, furent conduits du Temple au camp de Grenelle, où ils furent fusillés. Les débats avoient été très-tumultueux. A chaque instant, les accusés récusoient les juges et prenoient à partie les témoins.

Le 6 vendémiaire an V, intervint un second jugement qui condamna quatre des accusés à mort, six à la déportation, et trois à la reclusion. Neuf autres furent mis en liberté. Fyon, ex-général de brigade, Gagnant, peintre et secrétaire de Drouet, et Bernard, ex-maire de Lyon, furent renvoyés par-devant la haute-cour de justice, comme complices de Babœuf. Les quatre condamnés furent fusillés, le 8, aussi au camp de Grenelle, et après la révision du conseil militaire.

Le troisième jugement condamna à mort neuf accusés, parmi lesquels se trouvèrent Hugues, Cusset et Javogues, trois ex-conventionnels,

ventionnels, Gagnant et Bertrand, compromis par de nouvelles charges, et un nommé Bon-Bon, qui, interrogé sur les emplois qu'il avoit remplis pendant la révolution, refusa de répondre. Deux des accusés furent condamnés à la déportation, quatre à la détention, et cinq furent acquittés. Ceux contre lesquels fut portée la peine de mort, furent exécutés le 19 vendémiaire. Bonbon évita le supplice en se précipitant du haut de l'escalier du Temple. Gagnant étant parvenu à se délier les mains pendant le chemin, s'élança tout-à-coup hors de la charrette, dans le dessein de s'évader. Mais bientôt l'infortuné, atteint d'un coup de baïonnette et d'un coup de sabre, fut reporté sur la voiture. La contenance des autres comdamnés étoit audacieuse. Le peuple et les soldats témoignoient contr'eux une vive indignation. 1796. An IV.

La même commission militaire, par son quatrième jugement, rendu le 28 vendémiaire, condamna six accusés à la peine de mort, huit à la déportation, trois à la détention. Quatre furent acquittés et mis en liberté. Ce jugement ayant été confirmé par le conseil de révision, eut son exécution le 29 du même mois.

1796. An V. Enfin, par le cinquième et dernier jugement, en date du 6 brumaire, quatre des accusés furent condamnés à la déportation, cinq à la détention, et dix furent acquittés.

CHAPITRE IX.

Ouverture de la Campagne sur le Rhin. — Bataille de la Rehbach. — Passage du Rhin par l'Armée de Rhin et Moselle. — Affaires qui en sont la suite. — Entrée de l'Armée de Sambre et Meuse dans Francfort. — Passage des Montagnes d'Alb par l'Armée de Rhin et Moselle. — Arrivée de l'Armée de Sambre et Meuse dans les environs de Ratisbonne. — Revers éprouvé par cette Armée. — Retraite de l'Armée de Rhin et Moselle. — Siége et prise de Kehl et de la Tête de Pont d'Huningue par les Impériaux.

PENDANT que les troupes campées dans la plaine de Grenelle, repoussoient les soldats de l'anarchie, les armées de la république se couvroient d'une gloire plus chèrement achetée, et qu'elles trouvoient au sein des revers, comme au milieu des plus grands succès. 1796. An IV.

Le directoire exécutif avoit fait précéder l'ouverture de la campagne d'une proclama-

1796. An IV. tion (du 5 floréal an IV), par laquelle il appeloit les armées françaises à de nouveaux triomphes. Il disoit : « En vain le gouvernement a manifesté chez toutes les puissances qui lui font la guerre, le désir sincère de rendre enfin le repos à l'Europe épuisée ; en vain leur a-t-il fait les propositions les plus justes et les plus modérées, rien n'a pu surmonter leur déplorable aveuglement. Oui, braves guerriers, ajoutoit-t-il, il faut encore des victoires; et c'est votre énergie seule qui peut faire cesser ce fléau dévastateur. Préparez-vous donc à un dernier effort, et qu'il soit décisif. Que tout plie, que tout se dissipe devant vos redoutables phalanges. Que les nouveaux drapeaux de vos ennemis, enlevés par vos mains triomphantes, forment, avec les premiers, le trophée sur lequel, au nom de la France, toujours grande dans ses malheurs, toujours juste dans la prospérité, sera proclamée la paix équitable que vous devez donner au monde.

» Et vous, généreux défenseurs, qui l'aurez cimentée de votre sang, bientôt vous reviendrez, au sein de vos familles et parmi vos concitoyens, jouir de votre gloire, redoutables encore dans votre repos à tous les en-

nemis de la république. » On apprécie aujourd'hui la valeur des promesses de paix, et des efforts pour l'obtenir, faits par le directoire. 1796. An IV.

L'armistice accordée à l'ennemi, sur le Rhin, au mois de frimaire an IV, ayant été rompue par lui-même, dans les premiers jours de prairial, le renouvellement des hostilités fut fixé au 12 de ce même mois. A la fin de germinal, les armées françaises, s'étant remises de leurs fatigues et ayant réparé leurs pertes, se trouvoient en état de rentrer en campagne. La partie active de celle de Rhin et Moselle étoit forte d'environ cinquante mille hommes, dont seulement cinq mille deux cents de cavalerie : mais l'armée de Sambre et Meuse, plus nombreuse que celle du Rhin, avoit une cavalerie bien montée. L'armée ennemie, destinée à agir, étoit d'environ quarante-quatre mille hommes, dont quatorze mille de cavalerie.

Avant la reprise des hostilités, le gouvernement avoit conçu le projet de porter entièrement au-delà du Rhin, le théâtre de la guerre. Les succès rapides de l'armée d'Italie, où la campagne s'étoit ouverte un mois plutôt, donnoient lieu d'espérer qu'elle parvien-

1796. droit en Allemagne par les gorges du Tirol
An IV. et de la Stirie.

Ce vaste plan exigeoit que le passage du fleuve fût effectué à force ouverte par l'armée de Rhin et Moselle. Pour mieux donner le change, on publia qu'elle resteroit sur la défensive, et que celle de Sambre et Meuse auroit l'offensive pendant toute la campagne. Celle-ci fut, en effet, la première à se mettre en mouvement. Le 13 prairial, elle força le passage de la Sieg; et le 19, elle avoit déjà pris position derrière la Lahn, à la suite d'une bataille gagnée à Altenkirchen.

L'intention du général Wurmser étoit d'agir entre les deux armées françaises pour en empêcher la jonction, et pour s'avancer sur la Moselle. Mais bientôt il se vit forcé d'abandonner ce dessein. Se bornant à une guerre défensive, il se retira sur la rive droite du Rhin, et conserva seulement, sur la gauche, deux corps, de quinze à vingt mille hommes chacun, dans les camps retranchés en avant de Mayence, et de la tête du pont de Manheim.

Jusqu'au 25 prairial, les hostilités s'étoient, pour l'armée de Rhin et Moselle, réduites à des affaires d'avant-postes. Mais le 26, elle gagna la bataille de la Rehbach, rivière près

de laquelle le général Wurmser avoit pris une excellente position. Celle de Sambre et Meuse avoit été moins heureuse. Accablée par le nombre, elle avoit été forcée, le 27, à se retirer et à repasser en partie à la rive gauche du Rhin. Pour la dégager et lui faciliter les moyens de reprendre l'offensive, il étoit nécessaire que celle de Rhin et Moselle exécutât promptement le passage projeté, dont le général Moreau pressoit vivement les préparatifs. 1796. An IV.

Cette opération ne put s'effectuer que vis-à-vis de Kehl. La crûe extraordinaire du fleuve, depuis neuf jours, empêcha de faire un premier débarquement en terre ferme. Après avoir abordé dans les îles, dont le Rhin est parsemé, il fallut en chasser l'ennemi, et tenter d'autres passages, ce qui rendoit les surprises impossibles, et devoit naturellement donner le temps aux renforts d'arriver. La bonne conduite et la rapidité des attaques privèrent les Autrichiens de ces avantages.

Tous les retranchemens des îles furent pris à la baïonnette et sans le moindre feu. Les ennemis n'eurent que le temps de tirer un coup à mitraille de chacune des pièces qui les défendoient. Ceux qui purent se sauver,

1796. An IV. furent poursuivis si vivement, qu'ils n'eurent pas le temps de détruire les petits ponts qui leur servoient de communication ; et les Français s'en emparèrent.

L'attaque des retranchemens de Kehl présentoit un plus grand obstacle. On ne pouvoit la faire qu'avec de l'infanterie, et il falloit déboucher dans une plaine assez considérable, que défendoit la cavalerie ennemie. On ne pouvoit opposer à celle-ci la cavalerie française, dont l'embarquement n'avoit pas été praticable. L'artillerie, qui avoit suivi le premier débarquement, fut également inutile, n'ayant pu traverser les îles ; mais on se servit de celle que l'on venoit de prendre. Il suffit d'y faire passer des canonniers pour la mettre en état de répondre à celle de l'ennemi.

La première redoute de la plaine étoit défendue par cinq bouches à feu, et environ sept cents hommes. L'attaquer et l'enlever, fut l'affaire d'un instant. Les soldats, ayant sauté dans le fossé avant de l'escalader, accablèrent d'une grêle de pierres ceux qui la défendoient. De semblables armes firent perdre la tête et mettre bas les armes à ceux-ci, dès qu'ils virent les Français sur le parapet, et forçant la gorge. Les autres retran-

chemens furent successivement enlevés, avec le même avantage. A neuf heures du matin, l'ennemi étoit entièrement chassé de Kehl, et les troupes françaises l'ayant poursuivi, lui firent beaucoup de prisonniers. 1796. An IV.

Une attaque faite à Gambsheim, ne put avoir le succès que l'on en attendoit. Les îles où l'on devoit aborder, se trouvèrent couvertes d'eau. Cet obstacle n'arrêta cependant pas le débarquement, qui se fit en plein jour, sous le feu de l'ennemi. Les troupes y furent en bataille, ayant de l'eau jusqu'à la ceinture, pendant qu'on essayoit le passage en terre ferme; mais la rapidité du courant, qui en séparoit, ne permit pas d'y faire remonter les bateaux. Ces mêmes troupes repassèrent à la rive gauche dans le meilleur ordre.

Cette affaire permettoit d'espérer que l'armée de Rhin et Moselle pourroit bientôt communiquer à droite avec l'armée d'Italie, et à gauche avec l'armée de Sambre et Meuse. Elle fut suivie de plusieurs autres avantages, et notamment d'une bataille gagnée par l'armée française près d'Offenbourg, dont elle s'empara.

Le directoire exécutif s'étoit empressé de faire part de ce mémorable passage aux deux

1796. conseils, qui déclarèrent que l'armée qui l'a-
An IV. voit effectué, ne cessoit de bien mériter de la patrie. Peu de jours après, un autre message vint annoncer un nouveau succès. Il portoit : Qu'une affaire générale avoit eu lieu, le 10, à Renchen [1], et que l'ennemi avoit laissé au pouvoir des Français dix pièces de canon, douze cents prisonniers, six cents chevaux, et un champ de bataille couvert de morts. Le directoire ajoutoit que l'armée de Sambre et Meuse n'étoit pas restée spectatrice de la marche victorieuse de l'armée de Rhin et Moselle. Les divisions qui s'étoient repliées vers le Rhin, le repassèrent à Cologne, et entre Coblentz et Andernau, de vive force. Un corps ennemi, qui défendoit la rive droite, fut contraint de prendre précipitamment la fuite.

Le message étoit terminé par l'invitation faite aux législateurs de porter leurs regards « sur ces braves et puissantes armées qui, après avoir humilié et puni l'Autriche et l'An-

[1] L'ennemi occupoit, dit le général Moreau dans la dépêche qu'il adressa au directoire au sujet de cette victoire, la belle position en avant du village de Renchen et de la rivière de ce nom, fameuse par le passage du maréchal de Turenne.

gleterre, les réduisoient à l'impuissance de prolonger une guerre désastreuse, et préparoient, par leurs triomphes, les conditions d'une paix durable et glorieuse pour la république. » 1796. An IV.

Le corps législatif, en proclamant de nouveau la reconnoissance nationale, eut du moins la sagesse d'honorer les vainqueurs, sans chercher à humilier les vaincus.

Le général Moreau ne donnoit aucun relâche à l'ennemi, qui, ayant encore perdu une bataille sous Rastadt, fut poursuivi jusque dans cette ville, dont il avoit inutilement essayé de couper le pont, et dont les Français s'emparèrent. Sa perte fut énorme, et il laissa le champ de bataille couvert d'hommes et de chevaux. Il fit sa retraite sur Attingen, village en avant duquel il prit une bonne position, dont il fut délogé, le 21 messidor, avec une perte au moins égale à celle des affaires précédentes. A l'aile gauche de l'armée française, commandée par le général Desaix, le combat dura, avec acharnement, depuis neuf heures du matin jusqu'à dix heures du soir.

Le même jour, 21 messidor, l'armée de Sambre et Meuse passa la Lahn. L'aile gau-

1796. An IV. che, sous les ordres du général Kléber, et divisée en trois colonnes, effectua son passage par Giessen, Wetzlar et Lenn. Plusieurs combats, dans lesquels cette armée eut l'avantage, en furent la suite. L'aile droite se porta dans les plaines du Mein; et l'aile gauche, après avoir passé la Nidda, alla prendre position devant Francfort. Les magistrats de cette ville furent sommés d'ouvrir leurs portes. Une journée se passa en députations de ceux-ci vers les généraux français et autrichiens. L'ennemi paroissant vouloir continuer à occuper la ville, l'artillerie française commença à faire feu à dix heures du soir. Bientôt un quartier fut incendié. Alors les Autrichiens firent des propositions, et l'on signa une capitulation, d'après laquelle l'armée française entra dans Francfort.

Le général Jourdan s'empara du fort de Kœnigstein, puis de la ville et de la citadelle de Würtzbourg. Le prince évêque n'ayant pris part à la guerre contre la France qu'en fournissant son contingent comme membre de l'empire germanique, on accorda une capitulation avantageuse à ses états. Continuant toujours sa marche, l'armée de Sambre et Meuse arriva devant Bamberg, dont le magis-

trat se soumit aux armes de la république. 1796.

Après avoir livré plusieurs combats, dont An IV.
l'issue lui fut avantageuse, après avoir traversé les montagnes Noires et les montagnes d'Alb, ou les Alpes de Souabe, toujours à la poursuite de l'ennemi, l'armée de Rhin et Moselle l'attaqua dans sa position de Neresheim, et la lui fit abandonner.

Trois jours après, le 24 thermidor, le prince Charles, ayant reçu tous les renforts de la Gallicie et de l'intérieur de l'Autriche, attaqua, à son tour, l'armée française sur toute la ligne. L'ennemi vint jusqu'à Heydenheim, où étoit l'état-major, qui se retira sur Kœnisbron.

L'avant-garde avoit été également repoussée ; mais les réserves arrivées et dirigées à propos, rétablirent le combat.

L'ennemi porta ses plus grands efforts sur la droite. Le général Saint-Cyr, quoiqu'entièrement débordé, conserva sa position avec la plus grande valeur.

La droite de l'aile gauche fut également attaquée avec vigueur. Le terrain permettant de reprendre l'offensive, le général Desaix attaqua vivement l'ennemi, le repoussa et lui fit deux cents prisonniers.

1796. An IV. Une réserve de cavalerie, placée entre les deux attaques, empêcha de pénétrer entre les deux ailes de l'armée française.

Les deux armées, après dix-sept heures du combat le plus opiniâtre, passèrent la nuit sur le champ de bataille. A la pointe du jour, l'ennemi effectua sa retraite.

Le succès d'une attaque étoit certain; mais les convois de munitions, arrêtés par la retraite du quartier général, mirent dans l'impossibilité de hasarder un combat que, faute de cartouches, on n'eût pu soutenir plus de deux heures. Il falloit, en outre, que les flanqueurs de droite et de gauche rentrassent dans leurs positions. L'ennemi avoit son avant-garde très-bien placée. Le lendemain de l'affaire, il se retira sur la Vernitz. Les troupes légères se mirent à sa poursuite. L'armée se disposa à le suivre. L'ennemi fit monter sa perte à sept mille hommes.

Immédiatement après le passage du Rhin, l'aile droite de l'armée avoit pris une direction contraire à celle de l'aile gauche et du centre, qui descendoient le Rhin pendant qu'elle le remontoit. Cette division qui, depuis le 10 messidor, jour où elle s'empara d'Offenbourg, cessa d'agir avec le reste de

l'armée, devoit gagner la rive droite du Danube, et traverser les montagnes Noires par la vallée de la Kintzig et de Saint-Pierre. Ce même corps d'armée devoit aussi forcer le passage des villes forestières, pour appuyer son flanc droit au lac de Constance, pendant que le gros de l'armée arriveroit sur le Danube par la rive gauche de ce fleuve. C'étoit à-peu-près vers Ulm, qu'après avoir suivi des directions opposées, les deux corps devoient opérer leur jonction, pour entrer de concert dans la Bavière. 1796. An IV.

Pendant que le gros de l'armée gagnoit le revers des montagnes d'Alb, l'aile droite s'avançoit sur deux colonnes. La première, après avoir suivi le chemin des villes forestières, étoit venu prendre position sur l'Argen, et s'étoit emparée de Lindau et de Bregentz.

La seconde division, qui avoit pénétré par les gorges qui avoisinent Fribourg, s'étoit avancée par Doneschingen et Stockach. Le 10 thermidor, elle étoit arrivée derrière la Schussen. Le 19, elle étoit déjà au-delà de l'Iller, vers Memmingen. Son avant-garde rencontra le corps de Condé, avec lequel elle engagea, près de Kamlach, un combat dans lequel elle eut l'avantage.

1796. An IV. Après la bataille de Neresheim, l'armée de l'archiduc s'étoit retirée totalement sur la rive droite du Danube, et avoit pris position derrière le Lech. L'armée de Rhin et Moselle s'étoit avancée jusque sur la Vernitz mais le pont de Donawert ayant été brûlé, elle fut obligée de faire un mouvement rétrograde pour venir passer le Danube à Hochtett, à Dillingen et à Laningen. Le passage s'exécuta le 2 fructidor; et le même jour, elle prit position derrière la Zazam, et le lendemain, derrière la Schmutter.

Cependant l'archiduc, qui avoit rassemblé ses forces derrière le Lech, avoit aussitôt repassé le Danube à Ingolstadt, à la tête d'un gros corps d'armée, dans le dessein de tenter, de concert avec l'armée de Wartensleben, un effort contre l'armée de Sambre et Meuse. Par ce mouvement, qu'il sut dérober adroitement, les forces qu'il opposa au général Jourdan, furent considérablement augmentées. Celui-ci s'étoit avancé jusqu'à peu de distance de Ratisbonne, dont il espéroit de s'emparer, quand le général Bernadotte, qui commandoit une division de l'armée, fut attaqué avec des forces supérieures, et se vit contraint de faire retraite. Le gros de l'armée fut

fut bientôt obligé d'en faire autant, et de rétrograder jusqu'à Amberg, puis sur Sulzbach, à la suite d'un combat qui eut lieu entre ces deux villes, et qui fut des plus sanglans. 1796. An IV.

A l'instant où il apprit la position fâcheuse dans laquelle se trouvoit l'armée de Sambre et Meuse, le général Moreau passa le Lech (le 7 fructidor), dans l'intention de rappeler le prince Charles en Bavière.

Ce passage que l'ennemi croyoit impossible, fut effectué de vive force, et suivi de la bataille de Friedberg, qui se termina par une déroute complète du côté des Autrichiens. L'armée s'avança ensuite en Bavière où, jusqu'au 15 fructidor, il n'y eut point d'action importante; mais ce jour, l'ennemi l'ayant attaquée vers Geisenfeld, fut vivement repoussé.

Cependant l'armée de Rhin et Moselle se vit bientôt dans une position inquiétante. Elle ne recevoit plus de nouvelles de l'armée de Sambre et Meuse, que par les gazettes allemandes. Les Autrichiens lui cédant le terrain, chaque fois qu'elle vouloit les combattre, il y avoit lieu de craindre, qu'après avoir repoussé l'armée de Sambre et Meuse, l'archiduc ne revînt avec toutes ses forces. Le général Moreau se détermina donc à faire faire un mou-

1796. An IV. vement rétrograde à son armée, pour qu'elle prît une position plus resserrée, en attendant que l'armée de Sambre et Meuse reprît l'offensive. Celle-ci n'étoit plus en état de le faire. Le sort des armes lui étant toujours plus contraire, elle se retiroit poursuivie par l'ennemi, qui la força même à évacuer Nuremberg et Bamberg. Pendant cette retraite, qui se fit tantôt au milieu des rochers et des défilés, tantôt dans des plaines, on se battit avec fureur. Par-tout les habitans du pays secondoient les Impériaux. Une colonne de troupes autrichiennes, renforcée par un grand nombre de paysans armés, ayant marché sur les derrières de l'armée française, coupa la communication de l'avant-garde de l'armée avec le centre, et entra dans Neustadt, où se trouvoient tous les équipages et les différentes administrations. Tout fut pillé; et ceux qui voulurent faire résistance furent égorgés. L'état-major et les employés se sauvèrent, et arrivèrent à Francfort dans un état déplorable. L'armée, cependant, après avoir passé la Lahn, que les Autrichiens franchirent ensuite, opéra sa retraite sur Neuwied, Bonn et la Sieg. Enfin elle arriva devant Cologne, sur la rive droite du Rhin; et là, le général Jourdan en

remit le commandement au général Beurnonville qui, à cet effet, avoit quitté la Hollande, avec une grande partie des troupes qui étoient à ses ordres dans ce pays. Ce fut dans cette funeste retraite que périt le jeune général Marceau. Blessé dans un bois par un chasseur tirolien, qui le reconnut aux marques de son grade, il fut porté dans Altenkirchen, chez le commandant prussien de cette petite ville, que l'ennemi occupa le lendemain. 1796. An IV.

Le 5e. jour complémentaire de l'an IV, il y mourut, après avoir reçu les témoignages les plus flatteurs de l'estime d'un vieux général (Kray), qu'il combattoit depuis deux ans. Plusieurs régimens autrichiens se disputèrent l'honneur de lui rendre les derniers devoirs. Mais les officiers français, qui étoient restés près de lui, étant allés trouver le prince Charles, lui demandèrent que le corps de Marceau fût remis à ses frères d'armes. Le prince y consentit, en les priant de faire avertir les Autrichiens du moment où la cérémonie funèbre auroit lieu, afin que ceux-ci pussent s'unir aux Français dans les honneurs militaires qui seroient rendus au jeune général, dont le corps fut enterré dans le camp retranché de Coblentz, au bruit de l'artillerie des deux armées.

1796. An IV. Cependant l'armée de Rhin et Moselle, abandonnée à elle-même en Bavière, parvint, par l'habileté de son chef, et combattant toujours, à se retrouver sur les frontières, après une marche de cent lieues, faite à travers mille difficultés. Dans cette retraite à jamais célèbre, elle remporta de nombreuses victoires, et notamment gagna les batailles de Biberach et de Villingen. Quoique poursuivi sans relâche par l'ennemi, le général Moreau fit repasser le Rhin à son armée à Huningue, laissant près de cette ville un corps suffisant; puis il vint occuper les environs de Strasbourg.

La suite de cette campagne désastreuse fut l'investissement du fort de Kehl par l'armée autrichienne, le 1er. jour complémentaire de l'an IV. Quoique les ouvrages en fussent à peine achevés, et que l'on ne crût pas qu'il fût digne d'un siége en règle, il fut si vaillamment défendu, que l'évacuation ne s'en fit que le 21 nivôse, après cinquante jours de tranchée ouverte. En vertu de la capitulation, tout fut enlevé, tout fut ramené sur la rive droite du Rhin. Lorsque l'ennemi en prit possession, il ne restoit absolument à Kehl que de la terre et des ruines.

Ce siége coûta, de part et d'autre, un nombre d'hommes prodigieux. S'il en faut croire un ouvrage publié sous le nom du citoyen Carnot, membre du directoire à cette époque, ce ne fut qu'avec beaucoup de peine qu'il arracha de ses collègues la permission d'arrêter l'effusion du sang. L'un d'eux, qui haïssoit Moreau, vouloit d'ailleurs lui faire essuyer un revers. Mais le danger étoit devenu si pressant, qu'il ne fut pas possible à ce général d'attendre l'ordre qu'il avoit sollicité. 1796. An V.

Si, dans le plan de campagne qu'exécutèrent les armées de Sambre et Meuse et de Rhin et Moselle, on commit la faute de les faire agir sur des points séparés par une trop forte distance, l'archiduc Charles, en s'obstinant à s'emparer de Kehl, en fit une bien plus grande et qui le mit dans l'impossibilité de secourir une place plus importante, et dont la prise devoit décider du sort de l'Italie.

Après l'évacuation du fort de Kehl, les Français ne possédoient plus sur la rive droite du Rhin, que la tête du pont d'Huningue, qui fut investie le 6 brumaire an V. L'ennemi ayant donné l'assaut à ce fort, dans la nuit

1796. An V. du 10 au 11 frimaire, fut repoussé. Le général Abatucci, jeune corse, qui commandoit la garnison et combattoit à sa tête, dans une sortie, fut mortellement blessé, et ne survécut que quelques jours à cette affaire. Cependant, les assiégeans ayant perfectionné tous leurs ouvrages, et la défense de la forteresse ne pouvant en différer la perte que de très-peu de temps, on se détermina à proposer à l'ennemi une capitulation, qui fut acceptée et arrêtée le 15. Les conditions en furent très-honorables pour la garnison, qui eut la faculté de tout enlever, et qui, comme avoit fait celle de Kehl, ne laissa aux Autrichiens que des terres amoncelées.

CHAPITRE X.

Premières Opérations Diplomatiques du Directoire. — Traités de Paix avec le Duc de Würtemberg et le Margrave de Baden. — Armistice avec l'Electeur de Bavière. — Traité de Paix avec le Roi de Sardaigne. — Traité d'Alliance offensive et défensive entre la France et l'Espagne. — Déclaration de Guerre de la part de cette dernière Puissance à l'Angleterre. — Traité de Paix et d'Alliance avec l'Infant, Duc de Parme. — Paix avec le Roi de Naples.

QUOIQUE les deux armées, des opérations desquelles nous venons de rendre compte, se vissent, à la fin de la campagne, dans les mêmes positions que celles d'où elles étoient parties ; quoique leur affoiblissement et la perte de deux forteresses en fussent la suite, la république en retira cependant l'avantage de détacher de la coalition trois princes, qui jusqu'alors avoient joint leurs forces à

1796. An V.

1796. An IV. celles des autres membres et du chef de l'Empire. C'étoient le duc de Würtemberg, le margrave de Baden, et l'électeur de Bavière.

En vertu du traité conclu avec le premier, il fut convenu que les troupes de la république française pourroient passer librement dans les états de son altesse sérénissime, y séjourner, et occuper tous les postes militaires nécessaires à leurs opérations. Ce prince renonçoit, en outre, à tous ses droits sur la principauté de Montbéliard et sur les seigneuries qui en dépendoient. Il cédoit à la république toutes les propriétés, tous les droits et revenus fonciers, qu'il possédoit sur la rive gauche du Rhin, et les arrérages qu'il pouvoit réclamer. Il s'engageoit à ne point permettre aux émigrés, ni aux prêtres déportés, de séjourner dans ses états. En attendant qu'il fût conclu un traité de commerce entre les deux puissances, toutes les relations commerciales furent rétablies, telles qu'elles étoient avant la guerre. Tout séquestre fut levé de part et d'autre, et les prisonniers faits furent respectivement rendus.

Par un traité de paix, en date du 8 fructidor an IV, et conclu à Paris, le mar-

grave de Baden révoquoit aussi toute adhésion quelconque par lui donnée à la coalition. Ce prince renonçoit à tous les territoires, droits et revenus qu'il possédoit, ou prétendoit avoir droit de posséder sur la rive gauche du Rhin, et à tous les arrérages de ces droits et revenus. Il cédoit à la république les deux tiers d'une terre située en Alsace, toutes les îles du Rhin qui lui appartenoient, tous les droits qu'il pouvoit prétendre sur ces îles, ainsi que sur le cours et les différens bras de ce fleuve. Son altesse sérénissime s'engageoit à laisser et à faire laisser sur la rive droite un espace convenable pour servir de chemin de hallage dans les parties navigables, ou qui pourroient le devenir. La navigation du Rhin fut déclarée libre aux citoyens et sujets des deux puissances contractantes; et tous les péages perçus sur la partie qui coule entre leurs états, furent abolis. 1796. An IV.

Le margrave s'engageoit aussi à ne point accorder aux émigrés, ni aux prêtres déportés, la permission de séjourner dans ses états.

La marche triomphante de l'armée de Rhin et Moselle jusqu'en Bavière, engagea l'électeur à conclure une armistice, en vertu de laquelle

1796. An IV. son altesse électorale devoit sur-le-champ retirer des armées coalisées toutes les troupes qu'elle avoit pu fournir pour son contingent. Elle accordoit aux troupes françaises, et pour un temps indéfini, le passage libre dans ses états; et il fut stipulé que celles qui, par la suite des opérations de la guerre, devroient y marcher, seroient logées chez les habitans, ou baraquées dans des camps, suivant les circonstances, mais sans que les propriétaires pussent exiger aucune indemnité. Le général en chef de l'armée française étoit chargé d'exempter du passage des troupes, autant qu'il le pourroit, la ville de Munich et les autres résidences électorales, comme aussi de veiller à ce qu'on ne portât aucune atteinte au culte, aux loix et aux constitutions des différens états de Bavière.

L'électeur s'engageoit à verser, en plusieurs paiemens, mais dans le terme de quatre mois, une somme de dix millions de livres, au cours de France, en lettres de change, ou en lingots, dans la caisse de l'armée. Il devoit fournir, en outre, trois mille deux cents chevaux, une quantité déterminée de grains, et différens objets d'équipemens. Dans le cas où l'armée française quitteroit

la Bavière avant l'entière livraison de tous ces objets, ce qui resteroit dû, devoit être payé en argent. La valeur totale de cette contribution pouvoit se porter à trente millions. 1796. An IV.

Il fut encore convenu qu'il seroit permis de choisir dans la galerie de Munich et dans celle de Dusseldorff, par les artistes que le gouvernement, ou le général français, désigneroit, vingt tableaux; et son altesse électorale s'engageoit à n'en distraire aucun. Elle devoit aussi envoyer, sur-le-champ, un plénipotentiaire à Paris pour négocier sa paix particulière avec la république.

Au lieu du blâme que l'on verse à si juste titre sur l'ensemble de ses opérations diplomatiques, le directoire n'eût mérité que des éloges, si ces différens traités et la convention qu'avant l'ouverture de la campagne, il fit avec la Prusse, pour la neutralité du nord de l'Allemagne [1], eussent eu principalement pour but d'affoiblir le plus redoutable ennemi de la France, et de l'amener à conclure une paix honorable et juste. Mais toute la conduite des administrateurs suprêmes de la république prouve invinciblement que, s'ils cherchèrent à diminuer le

[1] *Voyez* le N°. 1 des Pièces justificatives.

1796. An IV. nombre de ceux qui avoient les armes à la main contr'elle, c'étoit pour rendre la guerre plus durable, et en faire, en quelque sorte, un état permanent. Flattant par d'insidieuses promesses l'ambition de plusieurs membres du corps germanique, ils ne cherchoient qu'à perpétuer les troubles de l'Europe, dont ils vouloient renverser la balance politique, pour la rétablir à leur gré, ou plutôt pour l'anéantir, et, dans cette confusion universelle, parvenir à dominer leur pays par l'effet des embarras qu'ils lui eussent suscités tant au dehors qu'au dedans. On jugera de l'appât, au moyen duquel ils parvinrent à gagner plusieurs princes d'Allemagne, par la lecture du traité secret conclu avec le margrave de Baden, et signé à Paris, trois jours avant celui qui fut rendu public.

Cette pièce, que nous avons trouvée dans une feuille étrangère, n'ayant point été désavouée par aucune des parties intéressées, paroît mériter une entière croyance; et tout fait présumer qu'elle a été publiée par les soins du directoire même, puisqu'elle le fut à une époque où il s'occupoit à semer la division entre les princes d'Empire [1].

[1] *Voyez* le N°. 2 des Pièces justificatives.

Le duc de Würtemberg souscrivit aussi, selon toute apparence, un traité secret fondé sur de semblables bases. 1796. An IV.

A la fin du mois de floréal de l'an IV, le directoire avoit accordé la paix au roi de Sardaigne, que les victoires multipliées des armées françaises en Italie avoient mis dans la position la plus précaire. Ce prince renonçoit à la fois et à la coalition et à tous les droits qu'il pourroit prétendre sur la Savoie, sur les comtés de Nice, de Tende et de Beuil. Il subit complètement la loi du vainqueur [1]; et ses soumissions multipliées, ses nombreuses concessions, ne lui valurent ni la tranquillité, ni la sûreté, dont une sage politique et la justice eussent dû le laisser jouir.

Le traité d'alliance offensive et défensive avec l'Espagne, porte, malgré des formes plus adoucies, l'empreinte de cette supériorité que donne la victoire [2]. Les deux puissances contractantes s'y garantissent tous les états, territoires, îles et places qu'elles possèdent ou posséderont à l'avenir. Chacune d'elles peut requérir son alliée de tenir et de mettre à sa

[1] *Voyez* le N°. 3 des Pièces justificatives.

[2] *Voyez* le N°. 4 des Pièces justificatives.

1796. An IV. disposition quinze vaisseaux de ligne, six frégates, quatre corvettes, tous armés, équipés, approvisionnés de vivres pour six mois, et appareillés pour un an. La puissance requise doit fournir pareillement à la puissance requérante dix-huit mille hommes d'infanterie et six mille de cavalerie, avec un train d'artillerie proportionné à ce nombre, pour être employé, soit en Europe, soit dans les colonies d'Amérique. Aucune précaution n'est omise dans les détails du traité, pour rendre plus efficace le secours requis; et lorsque l'on considère la situation géographique de l'Espagne, qui, ne tenant au continent que par la France et par le Portugal, n'y doit redouter aucun autre ennemi, lorsque l'on examine sa position politique, qui ne lui permet pas, sans le concours d'autres forces que les siennes, d'attaquer impunément la seule nation qu'elle ait à redouter sur mer, on présume facilement quelle sera celle des deux puissances contractantes, qui, selon toutes les probabilités, aura le plus souvent à réclamer l'exécution du traité.

A peine étoit-il signé, que sa majesté catholique fit publier un manifeste, dans lequel furent rappelés tous les griefs qu'elle croyoit

avoir contre la Grande-Bretagne, et qui se terminoit par une déclaration de guerre. Ainsi l'Espagne se vit, en moins d'une année, dans une position contraire à celle où elle se trouvoit à l'égard de la France et de l'Angleterre. Par l'effet de la médiation de cette même puissance, l'infant, duc de Parme, fit la paix avec la république. Son altesse royale consentit à toutes les renonciations exigées par le directoire. Elle accorda aux troupes françaises le libre passage dans ses états. Chacune des deux parties contractantes s'engagea à le refuser aux troupes ennemies de l'une ou de l'autre. Enfin les intérêts du commerce de la France ne furent point négligés, et plusieurs articles du traité furent consacrés aux stipulations propres à les assurer. 1796. An IV.

C'étoit, à cette époque, à qui se détacheroit le plus promptement de la coalition, pour se rapprocher plus ou moins d'un peuple duquel on sembloit trop heureux d'obtenir l'alliance. Le roi des deux Siciles, qui, par leur éloignement, devoit peu craindre alors pour ses états, s'empressa cependant de demander la paix à la république. Sa majesté sicilienne s'engagea, par le traité du 19 vendémiaire an V [1], à garder la plus exacte neutralité, et

[1] *Voyez* le N°. 5 des Pièces justificatives.

1796. An V. à refuser l'entrée dans ses ports à plus de quatre vaisseaux armés en guerre et appartenans aux puissances belligérantes. Que de sang a fait répandre la violation de ce traité!

CHAPITRE

CHAPITRE XI.

Opérations de l'Armée d'Italie.—Batailles de Montenotte et de Millesimo. — Combat de Dego. — Bataille de Mondovi, et prise de plusieurs Postes importans. — Passage du Pô. — Bataille de Lodi. — Entrée des Français à Milan. — Armistice conclue avec le Duc de Modène. — Soulèvement contre les Français, dans plusieurs Villes de la Lombardie. — Signification faite au Prétendant, de la part du Sénat de Venise, de quitter Vérone. — Réponse de ce Prince. — Entrée du Général Bonaparte sur le Territoire de la République de Venise. — Commencement du Siége de Mantoue. — Révolte des Fiefs impériaux. — Armistice conclue avec le Pape. — Prise du Château de Milan. — Entrée des Français à Livourne. — Prise de l'île d'Elbe par les Anglais. — Révolte de Lugo. — M. de Wurmser prend le Commandement de l'Armée Autrichienne. — Bataille d'Arcole. — Batailles de Rivoli et de la Fa-

vorite. — Prise de Mantoue. — Obélisque élevé en l'honneur de Virgile, dans le village de Pétiole.

1796 An IV. Les différens traités de paix et d'alliance, conclus entre la république française et les princes d'Italie, dont il vient d'être question au chapitre précédent, étoient le résultat des opérations d'une armée qui, malgré la résistance opiniâtre des ennemis qu'elle eut à combattre, ne se fit connoître que par des succès.

A l'époque où son illustre chef, le général Bonaparte, vint en prendre le commandement, elle se tenoit encore sur la défensive, et se trouvoit sur les rochers stériles de la rivière de Gênes. Elle ne se montoit pas à soixante mille hommes; et celle des Autrichiens, plus forte du tiers, avoit environ deux cent mille auxiliaires, tant de troupes régulières que de milices armées, fournis par le pape et les rois de Sardaigne et de Naples.

Le général Beaulieu, qui commandoit alors en Italie les armées des princes coalisés, voulant déloger les Français de l'état de Gênes, les fit attaquer le 22 germinal de l'an IV, à la pointe du jour. On combattit, de part et

d'autre, avec ardeur; et le succès étoit encore douteux, lorsque le général Masséna, tombant sur le flanc et les derrières de l'armée autrichienne et piémontaise, y répandit l'épouvante et la mort. Deux généraux ennemis ayant été blessés, la déroute devint bientôt complète. Quinze cents hommes restèrent sur le champ de bataille, et deux mille cinq cents prisonniers furent, avec plusieurs drapeaux, le prix de la victoire. Les Français, ayant poursuivi les Autrichiens, entrèrent le lendemain dans Carare, où l'on porta le quartier général. 1796. An IV.

Différens mouvemens exécutés par plusieurs divisions, sous les ordres des généraux Masséna, Ménard et Joubert, mirent les Français au-delà de la côte des Alpes et sur le penchant qui fait descendre en Italie. La bataille de Millesimo, qu'ils gagnèrent, en fut la suite. On y fit environ neuf mille prisonniers, parmi lesquels on comptoit plusieurs officiers de marque, et des corps presqu'entiers. Cette victoire, en fournissant aux Français des vivres et des munitions qu'il étoit très-difficile de transporter sur les hautes montagnes qu'ils occupoient auparavant, leur ouvrit la route pour de nouveaux succès.

1796. An IV. La droite de l'armée, fatiguée du combat de la veille, qui ne s'étoit terminé que fort avant dans la nuit, se laissa, le lendemain à la pointe du jour, enlever le village de Dego par sept mille hommes d'élite, qui vinrent l'attaquer avec le plus grand courage. Les Français furent enfoncés trois fois. Enfin, ralliés par leurs généraux, ils se portèrent sur l'ennemi avec la plus grande ardeur. La cavalerie acheva la déroute des Autrichiens, et recueillit un grand nombre de prisonniers. Plusieurs officiers français, d'un mérite distingué, périrent dans le combat.

Pendant que l'armée républicaine étoit occupée à reprendre le village de Dego, le général de brigade Rusca s'emparoit de la position de Saint-Jean, qui domine la vallée de la Bormida. Le général Serrurier enleva, le même jour, les hauteurs de Batisolo, de Bagnosco, de Ponte-Nocetto, et se rendit maître des redoutes de Montezemo, qui furent évacuées à son approche. Par ce moyen, il coupa les communications de l'armée ennemie, et ouvrit celles de la vallée du Tanaro et de sa division.

Les Autrichiens, battus quatre jours de suite, se retirèrent au-delà d'Acqui, et

replièrent tous les postes de Voltri et de la Bochetta. Le général Augereau, parti de Montezemo le 27 germinal, alla attaquer les redoutes qui protégeoient le camp retranché de Ceva, défendu par les Piémontais, qui l'évacuèrent pendant la nuit, après s'être battus tout le jour. Le général Serrurier entra le lendemain dans Ceva, dont il fit investir la citadelle. 1796. An IV.

Le directoire exécutif qui, en ce moment, se rendit l'interprète des véritables sentimens de la nation, écrivit une lettre de félicitation au général Bonaparte, et à chacun des officiers supérieurs, ou agens, qui l'avoient si puissamment secondé.

L'armée victorieuse ne donnoit point de relâche à l'ennemi. La bataille de Mondovi, livrée, le 3 floréal, aux Piémontais, la prise de Bêne, de Fossano, de Cherasco et d'Alba, ajoutèrent de nouveaux trophées à ceux qu'elle-même avoit élevés à sa gloire. Une armistice, que le roi de Sardaigne acheta en livrant les forteresses de Tortone et de Coni, furent la récompense et la suite de ces succès. Cette suspension d'armes, qui permettoit aux Français de tourner toutes leurs forces contre les Autrichiens, procura à la

1796. An IV. cour de Turin la facilité de négocier un traité de paix, qu'elle paya par les plus grands sacrifices, et que l'intérêt des deux peuples, pour qui l'on s'engageoit, eût dû rendre sacré.

Après les opérations brillantes dont nous venons de rendre compte, le général Bonaparte avoit adressé aux soldats de son armée une proclamation dans laquelle il louoit leur courage au milieu des combats, et la constance avec laquelle ils avoient, depuis deux ans, supporté toutes sortes de privations. Il leur promettoit la conquête de l'Italie, et s'annonçoit en ami, ou plutôt en libérateur, aux peuples de cette contrée, tant de fois envahie. L'armée autrichienne, après avoir passé le Pô à Valence, avoit pris des positions propres à défendre l'entrée du Milanais. L'ennemi regardoit ce fleuve comme une barrière capable d'arrêter les Français; mais ceux-ci, s'étant jetés promptement dans des barques, ou sur des radeaux et des ponts volans, ils abordèrent de l'autre côté. Ce passage, exécuté le 18 floréal, fut suivi, le 19, du combat de Fombio, village où les Autrichiens étoient retranchés, et qu'ils furent forcés d'évacuer précipitamment. Le lendemain, ils

essuyèrent un autre échec sous Casal, dont le général Berthier s'empara. Le duc de Parme voyant ses états sur le point d'être envahis, fit demander une suspension d'armes qui lui fut accordée, sous la médiation du ministre d'Espagne à sa cour, et au moyen d'une contribution militaire de deux millions de livres, de vingt tableaux au choix du général en chef, de douze cents chevaux de trait, de cents chevaux de selle, de dix mille quintaux de blé, de cinq mille quintaux d'avoine, et de deux mille bœufs pour le service de l'armée. Dès ce moment, l'infant qui ne fournissoit, il est vrai, que des secours en argent, ou en denrées, à la coalition, devint pour la France un ennemi de moins; et bientôt il fut pour elle un allié de plus. 1796. An. IV.

Cependant les Autrichiens, battant en retraite, étoient entrés dans Lodi. Un combat livré sous les murs de cette ville, les en délogea. Le général Beaulieu, avec toute son armée rangée en bataille sur la rive gauche de l'Adda, défendoit le passage du pont qu'il n'avoit pas eu le temps de couper, et de là il commandoit la ville, où les Français ne furent pas plutôt entrés, qu'il la fit canonner fortement.

1796. Le général Bonaparte fit placer deux piè-
An IV. ces de canon sous le feu de l'ennemi, et à l'entrée du pont. La canonnade fut très-vive de part et d'autre, pendant plusieurs heures. L'ordre fut donné au général Augereau de rejoindre avec sa division, le plus promptement possible. Le général Masséna reçut pareillement celui de former en colonne serrée un corps de quatre mille grenadiers, qui venoit d'arriver, ayant à sa tête le deuxième bataillon de carabiniers; et tout fut disposé pour le passage.

Cette redoutable colonne formée, le général en chef en parcourut les rangs. Sa présence remplit d'enthousiasme le cœur des soldats, qui l'accueillirent avec transport et aux cris répétés de *vive la république !* Ils se présentèrent devant le pont qui avoit cent toises de longueur, et que défendoient dix mille hommes tant d'infanterie que de cavalerie. La charge fut battue et la troupe s'élança avec la rapidité de l'éclair.

Le feu que vomissoient les batteries et la mousqueterie des ennemis, arrêta un instant cette colonne, malgré toute son intrépidité, et faillit même l'ébranler. Les généraux Berthier, Masséna, et plusieurs autres officiers supé-

rieurs, sentant toute l'importance du moment, se mirent à la tête des soldats. Tous se jetèrent sur les pièces des Autrichiens, qui, en un instant, furent enlevées. L'ordre de bataille du général Beaulieu fut rompu de tous côtés; et le général Augereau, arrivant avec sa division, acheva la déroute de l'ennemi, qui, forcé dans toutes ses positions, abandonna son artillerie, ses bagages, et laissa le champ de bataille jonché de morts. 1796. An IV.

La cavalerie, ayant passé l'Adda à un gué extrêmement mauvais, ne put arriver assez à temps pour donner. Celle des Autrichiens, dans le dessein de protéger la retraite de l'infanterie, voulut charger les Français, mais fut repoussée. La nuit qui survint, et l'extrême fatigue des troupes, dont plusieurs corps avoient fait, dans la journée, plus de dix lieues, ne permirent pas de poursuivre l'ennemi plus loin; le général Beaulieu s'enfuit avec les débris de son armée, et traversa les états de Venise, dont plusieurs villes lui fermèrent leurs portes.

Aussitôt que la nouvelle du passage du Pô fut parvenue à Milan, l'archiduc et l'archiduchesse quittèrent cette ville, dont ils sortirent en versant des larmes. La multitude

1796. vit ce départ, dit-on, sans donner aucun
An IV. signe de tristesse ni de joie. Les milanais qui suivirent la cour furent en petit nombre.

Les Français étoient à peine aux portes de la capitale de la Lombardie, que l'on y avoit arboré la cocarde nationale, et que les armoiries, les livrées avoient disparu. Une garde bourgeoise, dont la formation avoit été ordonnée par l'empereur, et dont le service étoit recommandé par les représentans de la ville, maintint l'ordre.

Le général Bonaparte, à la tête de l'état-major de l'armée, fit, le 26 floréal, son entrée dans Milan. Les plus grands honneurs lui furent rendus. Les magistrats et la noblesse allèrent au devant de lui, le complimentèrent et le conduisirent jusqu'au palais archiducal, où il logea. On y servit un repas splendide, qui fut suivi d'un bal, où les dames parurent avec les couleurs nationales, adoptées en France.

Le lendemain, on mit les scellés sur toutes les caisses publiques, dont le montant fut ensuite versé dans les caisses françaises. On prit cinq mille fusils et autant de sabres. Milan s'obligea à entretenir quinze mille hommes, pour cerner la citadelle, dont la

garnison, d'après des conventions faites avec le commandant, ne devoit point tirer sur la ville. Une contribution provisoire fut imposée; et pour la rendre moins onéreuse, on y consacra l'argenterie des églises et les fonds des monts de piété. 1796. An IV.

Une colonne française, s'approchant de Modène, avoit fait prendre la fuite au souverain de l'état de ce nom. Il s'étoit retiré à Venise, d'où il envoya au général Bonaparte le commandeur d'Est son frère, en qualité de plénipotentiaire, pour en obtenir une armistice, qui fut conclue le 1er. prairial. Ce prince s'engagea à payer sept millions cinq cent mille livres, à fournir pour deux autres millions cinq cent mille livres de denrées, de poudre et de munitions de guerre, et à livrer vingt tableaux, à choisir dans sa galerie, ou dans ses états. A ces conditions, il fut convenu que les Français, en passant par le Modénois, ne feroient aucune réquisition, et que les vivres qui leur seroient fournis, seroient payés de gré à gré.

Malgré les témoignages de satisfaction avec lesquels on avoit reçu les Français dans la Lombardie, on y excita plusieurs soulèvemens contr'eux. Le 5 floréal, le général

1796. An IV. Bonaparte s'étoit rendu à Lodi. Trois heures après son départ, le tocsin sonnoit dans une partie de la province, où l'on répandit le bruit de l'arrivée des Autrichiens. Des mouvemens eurent lieu dans Milan même, où l'on tenta d'introduire des paysans armés, qu'il fallut réduire par la force. Le général en chef n'en fut pas plutôt instruit, qu'il revint sur ses pas, avec trois cents chevaux et un bataillon de grenadiers. Il fit arrêter à Milan une grande quantité d'otages, et fusiller ceux qui avoient été pris les armes à la main. Ensuite il déclara à l'archevêque, au clergé et aux nobles, qu'ils répondroient de la tranquillité publique. Le village de Bagnosco, dans lequel sept à huit cents révoltés paroissoient vouloir se défendre, fut attaqué et l'on y mit le feu. La ville de Pavie, qui avoit désarmé la garnison française, ayant refusé de se soumettre ensuite, fut emportée de vive force. La municipalité fut fusillée; et l'on enleva deux cents otages, que l'on fit passer en France. Ceux que l'on soupçonna d'avoir pris part à la révolte, furent arrêtés, et les principaux chefs, ayant été reconnus coupables par une commission militaire, furent condamnés à mort, et subirent leur arrêt.

A la suite de ces exécutions, des mesures sévères furent prises pour garantir la sûreté des vainqueurs dans Milan et dans toute la Lombardie. 1796. An IV.

Après la bataille de Lodi, le général Beaulieu, ayant passé l'Oglio, trouva que cette rivière n'offroit pas une barrière assez forte à opposer aux Français, et il se retira derrière le Mincio. Bientôt ceux-ci lui enlevèrent Borghetto et Peschiera. A l'exception de Mantoue, les Autrichiens furent alors entièrement chassés de l'Italie; et les avant-postes de l'armée victorieuse se trouvoient sur les montagnes de l'Allemagne.

Le 15 prairial, le général Masséna entra dans la ville de Vérone, qui faisoit partie des états de terre ferme de la république de Venise, et qui avoit servi de retraite au prétendant. Charles Delacroix, ministre des relations extérieures, surpris d'une telle condescendance, s'étoit adressé, à ce sujet, au noble Quirini, ministre de la même république, qui, ayant fait part de cette observation au sénat, en reçut ordre de répondre en substance: « Que la république de Venise, » ne refusant jamais l'hospitalité à qui que » ce fût, restoit néanmoins dans les bornes

1796. An IV. » des bons égards ; que d'ailleurs, l'ancien » comité de salut public avoit témoigné au » sénat sa satisfaction, de ce que le ci devant » comte de Provence se tenoit dans les états » vénitiens plutôt qu'ailleurs ; qu'il se flattoit » que le directoire exécutif voudroit bien, à » cet égard, ne point s'écarter des principes » et des sentimens déclarés par ce même » comité. » Cette explication parut suffisante. Mais les victoires remportées par les Français, ayant fait impression sur l'esprit des Vénitiens, le marquis Carlotti, noble véronais, fut chargé, de la part du sénat, d'aller signifier au frère de Louis XVI, qu'il falloit qu'il sortît des états de la république dans le plus bref délai.

A cette notification, qui lui fut faite directement, et sans qu'on l'en eût prévenu par aucun avis, par aucun intermédiaire, le prétendant répondit : « Je partirai, mais j'exige » deux conditions : l'une, qu'on me présente » le livre d'or, où le nom de ma famille est » inscrit, afin que je raye ce nom de ma main ; » l'autre, qu'on me rende l'armure, dont l'amitié de mon aïeul, Henri IV, a fait présent » à la république. »

Le podestat de Vérone, mécontent de

cette réponse, fit une protestation qu'il envoya porter au prince par le même noble véronais. Le prétendant lui dit: « J'ai répondu hier à ce que vous m'avez déclaré, » au nom de votre gouvernement. Vous » m'apportez aujourd'hui une protestation » de la part du podestat, je ne la reçois pas; » je ne recevrai pas davantage celle du sénat. » J'ai dit que je partirois; je partirai en effet, » dès que j'aurai reçu les passe-ports que j'ai » envoyé chercher à Venise. Mais je per- » siste dans ma réponse; je me la devois, » et je n'oublie pas que je suis le roi de » France. »

1796. An IV.

La vie privée de ce prince à Vérone étoit des plus réglées. Dès huit heures du matin, il étoit habillé, décoré des marques de ses ordres et ceint de son épée. Il passoit une grande partie de la matinée à écrire, et n'étoit alors visible que pour son chancelier. Sa table étoit frugale. Après dîner, il donnoit quelques audiences, puis il se renfermoit chez lui, où on l'entendoit se promener avec beaucoup d'agitation. Vers le soir, ses esprits se calmoient, et il se réunissoit à ses courtisans, pour entendre quelques lectures. Ne sortant jamais, il ne rendoit aucune visite

1796. An IV. à Vérone, ni dans les environs. Il lisoit exactement le *Moniteur* et les principaux papiers publics, qui s'imprimoient en France. Il portoit toujours le nom de *comte de Lille*; et lorsqu'un émigré présenté lui donnoit le titre de *majesté*, de profonds soupirs s'échappoient de sa poitrine.

En conséquence de la signification qui venoit de lui être faite, il prit, le 2 floréal de l'an IV, la route de l'armée de Condé, où il devoit se rendre, comme gentilhomme français. Le 3 au soir, il arriva à Lugano, où il garda le plus grand *incognito*. Il n'étoit accompagné que du comte d'Agoust, et suivi que de deux domestiques. Il prit son logement à l'auberge, et ne vit absolument personne. Le lendemain, à la pointe du jour, il continua sa route pour la Suisse.

La conduite du gouvernement de Venise ne fut considérée toutefois que comme l'effet des appréhensions que lui inspiroit le voisinage des Français. On lui reprochoit principalement d'avoir favorisé en tout les Autrichiens, de leur avoir laissé prendre la forteresse de Peschiera, et de leur avoir donné secrètement tous les secours dont ils pouvoient avoir eu besoin.

A

A son entrée dans l'état vénitien, le général Bonaparte annonça, par une proclamation, qu'il n'avoit d'autre intention que de poursuivre l'ennemi, et que l'armée française n'oublieroit pas qu'une longue amitié unissoit les deux républiques. Il promettoit que la religion, le gouvernement, les propriétés seroient respectés, et que tout ce que l'on fourniroit à l'armée, seroit exactement payé en argent. 1795. An IV.

Après le combat de Borghetto, le passage du Mincio, et la fuite de l'ennemi dans le Tirol, les Français investirent la ville de Mantoue. Le général Dallemagne et le chef de brigade Lanes se portèrent, le 16 prairial, à la tête de six cents grenadiers, sur le faubourg de Saint-George. Le général en chef s'étoit rendu à la Favorite, superbe palais du duc de Mantoue, à une demi-lieue de la forteresse. Il fit avancer une demi-brigade pour soutenir le général Dallemagne, qui, ayant aperçu l'ennemi dans les retranchemens de Saint-George, l'attaqua et se rendit maître du faubourg et de la tête du pont. Le même jour, le général Augereau, après avoir passé le Mincio au-delà du lac, se porta sur le faubourg Cheriale. Il enleva les retran-

1796. An IV. chemens et la tour, et il obligea les ennemis à se retirer dans le corps de la place.

Les exemples de sévérité que l'on avoit faits sur les révoltés des environs de Milan, ne produisirent pas tout l'effet que l'on en attendoit. Les fiefs impériaux, s'étant soulevés, se portèrent à toutes sortes d'excès. Pour les réprimer, le chef de brigade Lanes marcha contr'eux à la tête de douze cents hommes. Il incendia les maisons des rebelles, et fit prisonniers les principaux d'entr'eux, qui furent fusillés. La même sévérité fut employée avec la même promptitude dans les environs de Tortone, où quinze chefs des révoltés furent mis à mort. On ordonna à toutes les communes des fiefs de prêter le serment d'obéissance à la république, d'envoyer deux otages pour garantie de leur fidélité, de remettre toutes leurs armes sous peine de mort, et de payer à l'instant leur coutribution militaire, qui devoit être augmentée d'un dixième par journée de retard qu'elles mettroient dans le paiement. Tous les seigneurs possédant des fiefs furent tenus de se rendre en personne à Tortone, pour prêter le serment prescrit; et si, cinq jours après la publication de l'ordre qui le leur enjoignoit, ils

ne l'avoient pas fait, leurs biens devoient être confisqués. 1796. An IV.

Le roi de Naples ayant alors conclu une armistice avec le général Bonaparte, il ne restoit plus, de tous les princes d'Italie entrés dans la coalition contre la république française, que le moins redoutable de tous, le pape. L'alarme étoit extrême à Rome. Le chevalier Azzara, ambassadeur du roi d'Espagne près de sa sainteté, alla trouver le général Bonaparte à Milan. Les Français s'étoient emparés de Bologne, de Reggio, du fort d'Urbin et du château de Ferrare. Le 5 messidor, fut conclue une armistice, portant que le pape enverroit le plutôt possible à Paris un plénipotentiaire, pour obtenir du directoire exécutif une paix définitive, en offrant les réparations nécessaires pour les outrages et les pertes que les Français avoient essuyés dans ses états, et notamment pour le meurtre de Basseville, à la famille de qui l'on paieroit des dédommagemens. L'armée française restoit en possession des légations de Bologne et de Ferrare. Elle évacuoit celle de Faenza. La citadelle d'Ancône devoit lui être livrée avec son artillerie et tous ses approvisionnemens. Le pape devoit donner aussi des tableaux, des

1796. An IV. bustes, des vases ou statues, et cinq cents manuscrits au choix des commissaires qui seroient envoyés à Rome. Il étoit tenu de payer à la république française vingt-un millions de livres, monnoie de France, dont quinze millions cinq cent mille livres en espèces ou lingots, et le reste en objets désignés par les agens du gouvernement. Enfin il étoit obligé de livrer le passage aux troupes de la république, toutes les fois qu'il en seroit requis, de fermer ses ports aux puissances en guerre avec elle, et de les tenir ouverts pour tous les bâtimens français.

Après la défaite de l'armée impériale sur le Mincio, on fit avancer l'artillerie de siége; et, du 29 au 30 prairial, on ouvrit la tranchée devant le château de Milan, qui capitula le 11 messidor. La garnison fut faite prisonnière de guerre, et on l'envoya à Lodi, pour y attendre les ordres du général en chef.

Le pavillon de la république française ayant été constamment insulté dans le port de Livourne, et les propriétés des négocians français continuellement exposées, le directoire exécutif en porta ses plaintes au ministre de Toscane, qui avoua l'impossibilité dans laquelle étoit le grand duc de réprimer les An-

glais et de maintenir la neutralité de ce port. En conséquence, il ordonna de faire marcher une division de l'armée pour prendre possession de Livourne, où elle entra le 10 messidor. Le gouverneur contre lequel on avoit à former de justes plaintes, fut arrêté, et le général Bonaparte se contenta de l'envoyer à Florence. Toutes les marchandises qui appartenoient aux Anglais furent confisquées ; et cette prise fut évaluée dix millions. On donna ordre à tous les habitans de la ville et des environs, de déclarer tous les effets quelconques qu'ils possédoient à titre de dépôt ou autrement, et qui appartenoient aux sujets de la Grande-Bretagne et de la Russie. Les négocians ayant proposé aux Français de se désister de toutes leurs prétentions, moyennant une somme dont on conviendroit, ceux-ci y consentirent et exigèrent six millions, qui leur furent payés.

1796 An IV.

Pour se dédommager de la perte qu'ils faisoient par l'entrée des Français à Livourne, les Anglais conçurent le projet de s'emparer de l'île d'Elbe, rocher stérile, qui ne renferme que des mines de fer. En conséquence, la flotte anglaise, forte de dix-sept bâtimens, et portant deux mille hommes de troupes de

1796. débarquement, se présenta, le 21 messidor,
An IV. devant Porto-Ferrajo. Le gouverneur, ayant rassemblé tous les officiers, les consuls et vice-consuls des nations étrangères, le magistrat civil et les chefs des principales familles, leur exposa la situation de la place. Il fut observé qu'un peuple, dépourvu de forces correspondantes à celles qu'on lui opposoit, n'ayant point de provisions, et pouvant manquer d'eau sous peu de jours, n'étoit point en état de faire résistance ; et il fut résolu de laisser entrer les troupes anglaises sous des conditions dont on convint.

Après que les Français se furent rendus maîtres de Bologne et de Ferrare, une insurrection s'organisa dans la Romagne. Les insurgés avoient établi leur quartier général dans la petite ville de Lugo. Le général Augereau leur donna trois heures pour poser les armes, les menaçant, en cas de refus, de marcher contre leur ville, le fer et la flamme à la main. Ils méprisèrent cette menace. Ayant appris qu'on envoyoit contr'eux soixante dragons avec huit officiers, ils se mirent en embuscade pour les massacrer. Au signal convenu, les dragons surpris essuyèrent un feu vif. Cinq d'entr'eux furent tués,

et les autres prirent la fuite. Deux têtes des premiers furent portées à Lugo, et exposées devant la maison de ville. 1796. An IV.

Le chargé d'affaires d'Espagne interposa ses bons offices pour sauver cette ville. Rendu à Lugo, il exhorta les habitans à la soumission; mais il n'en put rien obtenir. Alors le général Augereau fit marcher un gros corps de troupes d'infanterie et de cavalerie. Les rebelles s'avancèrent hardiment, et furent attaqués par une colonne de troupes françaises sur deux points. La défense fut terrible. Après un combat de trois heures, le désordre se mit dans les rangs des rebelles, dont une partie fut taillée en pièces, et l'autre échappa par la fuite. Il y en eut plus de mille de tués ou de blessés. Les Français perdirent aussi beaucoup de monde. La ville fut cernée et livrée pendant trois heures aux horreurs du pillage. Tout fut dévasté, tout individu rencontré les armes à la main, fut mis à mort. Les femmes et les enfans furent épargnés.

Une proclamation publiée dans toute la province, à la suite de cette terrible exécution, ordonna, sous peine de mort, que toutes les armes à feu fussent déposées. Elle

1796. An IV. portoit, de plus, que toute ville, que tout village, où se trouveroit un français assassiné, seroit livré sur-le-champ aux flammes ; que, si un habitant étoit convaincu d'avoir tiré un coup de fusil sur un français, il seroit mis à mort, et que sa maison seroit brûlée ; et enfin que, si un village s'armoit, il seroit réduit en cendres. Ces menaces et la punition infligée aux habitans de Lugo, firent tout rentrer dans l'ordre ; la tranquillité ne fut plus troublée depuis ce terrible exemple.

Cependant les Autrichiens retirés dans le Tirol, avoient reçu de nombreux renforts. L'armée qu'ils avoient sur le Rhin, leur avoit envoyé vingt mille hommes. Un nombre considérable de bataillons, venus de l'intérieur de l'Autriche, rendoit leur armée d'Italie très-redoutable. Un nouveau général, M. de Wurmser, la commandoit. Son intention étoit de débloquer Mantoue, et de reporter le théâtre de la guerre dans le Milanais. Le 11 thermidor, il avoit fait avancer une forte colonne sur Salo, qu'ainsi que Brescia, il avoit enlevé aux Français. Une autre colonne, ayant forcé leur poste de la Corona, avoit passé entre le lac Garda et l'Adige, et, par ce mouvement, avoit con-

traint l'armée française d'évacuer Vérone. 1796.

Le général Bonaparte avoit rassemblé toutes ses forces sur Roverbello, pour soutenir le siége de Mantoue. Son armée, trop foible pour faire face aux divisions de l'ennemi, pouvoit néanmoins les battre séparément et se trouvoit entr'elles. En rétrogradant rapidement, on pouvoit envelopper la division autrichienne, descendue à Brescia, et de là revenir sur le Mincio, pour attaquer le général Wurmser, et le forcer à repasser dans le Tirol. En conséquence, il falloit lever promptement le siége de Mantoue, qui étoit sur le point d'être pris; il falloit repasser sur-le-champ le Mincio, et ne pas donner le temps aux Autrichiens d'envelopper l'armée française. Le tout fut exécuté. La fortune seconda ce projet. Les Français reprirent Salo, qu'ils furent cependant forcés d'abandonner une seconde fois, mais qu'ils reprirent encore. Ils battirent l'ennemi à Lonado[1], rentrèrent An IV.

[1] Ce fut dans cette ville que le général Bonaparte fit, avec douze cents hommes, et sans combattre, quatre mille autrichiens prisonniers. Ceux-ci, ayant appris que le général en chef étoit Lonado, crurent que toute l'armée française étoit dans les environs, et se rendirent, même sans capituler.

1796. An V. charge, pour enlever le pont; mais ils furent toujours repoussés. Les généraux, convaincus de l'importance du moment, s'étoient mis à la tête des troupes pour exciter leur ardeur, et furent presque tous blessés. Le général Augereau, pour engager sa colonne à le suivre, prit un drapeau à la main; et le portant jusqu'à l'extrémité du pont, il y resta sans que cet acte de dévouement servît à produire aucun effet. Cependant il falloit franchir ce redoutable passage, ou faire un détour de plusieurs lieues, ce qui eût fait manquer l'opération. Le général Bonaparte ordonna à l'instant au général Guieux de descendre l'Adige avec un corps de deux mille hommes, et de traverser cette rivière sous la protection de l'artillerie légère, à un bac qui se trouvoit à deux milles au-dessous de Ronco, vis-àvis d'Albaredo. Cet officier reçut en même temps l'ordre de se diriger sur Arcole pour le tourner.

Le général en chef se porta ensuite avec tout son état-major, à la tête de la division du général Augereau. Il rappela aux troupes françaises qu'elles étoient les mêmes qui avoient forcé le pont de Lodi. S'apercevant que sa présence avoit produit de l'enthousiasme, il

voulut en profiter. Il descendit de cheval, prit un drapeau et s'écria : *Suivez votre général!* La colonne à l'instant s'ébranla ; mais à trente pas du pont, le feu terrible de l'ennemi la fit reculer. Tout l'état-major fut culbuté. Bonaparte lui-même fut renversé dans un marais, d'où l'on eut beaucoup de peine à le retirer. Aussitôt après, la colonne se rallia, et l'ennemi n'osa sortir de ses retranchemens. Toutefois il fallut renoncer à enlever le village de front. 1796. An V.

Pendant qu'on faisoit les plus grands efforts pour forcer le pont d'Arcole, le général Masséna, attaquant une division que l'ennemi avoit fait filer sur la gauche de l'armée française, la culbuta et la mit complètement en déroute. En même temps le général Guieux attaqua le village d'Arcole et finit par l'emporter. Il y fit quelques centaines de prisonniers, prit quatre pièces de canon; mais il fut forcé de l'évacuer pendant la nuit, et l'ennemi y rentra avec des forces considérables.

Le combat s'engagea, le lendemain à la pointe du jour, avec la plus grande vivacité. La colonne du général Masséna, qui étoit sur la gauche, mit encore une fois l'ennemi en déroute, et le poursuivit jusqu'aux portes de

1796. An V. Caldero. Le général Robert, qui étoit sur la chaussée avec la 75e. demi-brigade, renversa tout ce qui s'offrit à sa rencontre, et couvrit le champ de bataille de morts. La colonne du général Augereau repoussa également l'ennemi ; mais elle ne put venir à bout de forcer Arcole, quoiqu'elle eût fait plusieurs tentatives pour l'attaquer.

Dans la nuit du 26 au 27, le général Bonaparte fit toutes les dispositions nécessaires pour engager un troisième combat. Les armées furent en présence à dix heures du matin. Les Autrichiens attaquèrent vigoureusement le centre qu'ils firent plier. La 32e. demi-brigade fut placée en embuscade dans les bois, d'où elle sortit à l'instant où l'ennemi étoit sur le point de forcer la droite de l'armée française. Elle le prit en flanc, et en fit un horrible carnage. Un officier des guides, nommé *Hercule*, reçut du général en chef l'ordre de choisir vingt-cinq hommes de sa compagnie, de longer l'Adige pendant une demi-lieue, puis de suivre tous les marais qui appuyoient la gauche de l'ennemi, et de lui tomber dessus, au grand galop, et en faisant sonner plusieurs trompettes. Ce stratagème réussit parfaitement : l'infanterie au-

trichienne fut ébranlée. Cependant la colonne du général Augereau, qui avoit été encore repoussée à Arcole, se reployoit en désordre, lorsque la division du général Masséna, qui avoit éprouvé moins d'obstacles qu'elle, et qui en avoit suivi le mouvement rétrograde, se trouva en mesure de s'y rejoindre, pour attaquer de nouveau l'ennemi, qui, se voyant tourné par sa gauche, fut forcé dans Arcole, et poursuivi jusqu'auprès du village de Saint-Bonifacio. Malgré ce succès, la colonne autrichienne de gauche résistoit encore, quoiqu'en battant en retraite, quand une petite colonne de huit à neuf cents hommes, avec quatre pièces de canon, que le général Bonaparte avoit fait filer par Porto-Legnago, pour prendre une position en arrière de l'ennemi, et lui tomber sur le dos pendant le combat, acheva de le mettre en déroute. La nuit empêcha d'aller plus en avant.

1796. An V.

La division de l'aile gauche, commandée par le général Vaubois, avoit été attaquée et forcée à Rivoli, qui étoit une position d'autant plus importante, qu'elle mettoit à découvert le blocus de Mantoue. L'aile droite de l'armée impériale, commandée par le général Davidowich, s'étoit emparée de cette

1796. An V. même position ; et l'on sentit de quelle importance il étoit de l'en chasser. Pendant qu'une partie de l'armée française fut occupée, le 27, à la pointe du jour, à poursuivre l'ennemi sur Vicence, Bonaparte rallioit la division Vaubois, qui étoit à Castel-Novo. La division du général Augereau se rendit à Vérone, et celle du général Masséna à Villa-Nova. Une autre division, forte de trois mille hommes, avoit été laissée dans Vérone, où le général Bonaparte se rendit d'Arcole, pour attaquer, avec des forces supérieures, l'aile droite autrichienne, afin de la faire tomber en son pouvoir, si elle opposoit de la résistance, ou pour la poursuivre dans le Tirol, si elle abandonnoit sa position.

Après trois jours consécutifs de combats, la perte dut être très-considérable de part et d'autre. Du côté des Français, il n'y eut pas un général, pas un officier de l'état-major, qui n'eût été blessé, ou qui n'eût eu ses habits criblés de balles.

Le directoire fit part de cette victoire signalée aux deux conseils, qui décrétèrent avec transport que le général Bonaparte et l'armée qu'il commandoit, ne cessoient de bien mériter de la patrie.

Les

Les Autrichiens, par suite de leur défaite à Arcole, perdirent plusieurs postes importans. Cependant le général Alvinzy s'étant retiré dans le Tirol, où l'on ne put le poursuivre, eut le temps d'y recréer, en quelque sorte, une troisième armée. On lui avoit envoyé des troupes en poste. Le gouvernement autrichien étoit parvenu à former dans Vienne un régiment nombreux, composé de volontaires, fils de négocians, ou de bourgeois les plus aisés de cette capitale. L'impératrice avoit fait présent à ce corps d'un drapeau brodé de sa main. 1796. An V.

Le général Bonaparte, croyant avoir à se plaindre des Vénitiens, qu'il accusa d'avoir prodigué tous leurs soins à l'armée ennemie, fit occuper la ville et le château de Bergame par le général Baraguay-d'Hilliers. Ayant fait part de cette mesure au directoire, il l'instruisit en même temps de la position qu'occupoit son armée, à l'époque du 8 nivôse. « L'armée du général Alvinzy est sur la Brenta et dans le Tirol, disoit-il; l'armée de la république est le long de l'Adige et occupe la ligne de Monte-Baldo, Corona et Rivoli. Nous avons une avant-garde en avant de Vérone, et une autre en avant de Porto-Legnago. »

1796. An V. Le plan de l'ennemi étoit toujours le même. Il consistoit à forcer la ligne de défense des Français, à pénétrer par quelque point, à se jeter vers Mantoue, à débloquer cette ville, et à changer le théâtre de la guerre. Le général Bonaparte fit toutes ses dispositions pour le déjouer.

On livra six combats et deux batailles; celles de Rivoli et de la Favorite. La première dura deux jours, et l'ennemi fut complètement battu, mais fit acheter la victoire. Dans la seconde, le général autrichien, Provera, qui vouloit se réunir à une sortie de la garnison de Mantoue, pour combattre avec avantage, ayant été poussé contre le faubourg de Saint-George, occupé par les Français, se trouva cerné avec toute sa colonne. Après s'être battu quelque temps en désordre, il demanda à capituler, en se reposant sur la générosité française. Sa troupe, forte de six mille hommes d'infanterie, et de sept cents hommes de cavalerie, fut faite prisonnière; mais on lui accorda les honneurs de la guerre.

D'autres efforts que fit l'ennemi, n'ayant pas obtenu plus de succès, le général Wurmser, n'espérant plus aucun secours, se vit forcé de rendre les ville et citadelle de Mantoue,

dont la capitulation fut signée le 14 pluviôse an V. La garnison obtint aussi les honneurs de la guerre, et fut faite prisonnière. M. le feld-maréchal de Wurmser, que son mérite militaire ne rendoit pas moins respectable que son âge avancé, fut excepté de cette dernière disposition. Il eut de plus la faculté d'emmener à sa suite les officiers généraux, ceux de l'état-major, tout autre individu qu'il voudroit y comprendre, deux cents hommes de cavalerie avec leurs officiers, et cinq cents individus à son choix. 1796. An V.

Les Français trouvèrent une quantité considérable d'artillerie, d'armes de toutes sortes et de munitions de guerre dans Mantoue. Le général Augereau vint lui-même présenter au directoire exécutif les soixante drapeaux pris dans cette ville. Le corps législatif, ayant appris officiellement la reddition de cette place importante, fit de nouveau la déclaration que l'armée d'Italie ne cessoit de bien mériter de la patrie. Pourquoi fallut-il que les déclamations de la haine et de l'esprit de parti se joignissent, jusque dans le sein des deux conseils, au concert d'éloges qui se fit entendre en faveur des héros qui les méritoient à si juste titre? Quelques députés semblèrent, par

1796. An V. leurs discours, ne prendre part à de si heureux événemens, qu'en raison du désespoir qu'ils présumoient que les restes d'un parti abattu devoient en ressentir. Ce ne fut point le triomphe de la cause nationale qu'ils célébrèrent, ce fut le triomphe de celle qu'ils avoient embrassée.

Le général Bonaparte et les compagnons de ses travaux étoient dignes d'un hommage plus pur.

Celui qu'ils rendirent eux-mêmes au prince des poètes latins, ne leur fit pas moins d'honneur que leurs exploits. Mantoue est la ville la plus proche de l'ancien village d'Andès, aujourd'hui Pétiole, lieu de la naissance de Virgile. Un obélisque y fut élevé, au milieu d'un bois de chênes, de myrtes et de lauriers, dédié à l'auteur de l'Énéide.

CHAPITRE XII.

Ouvertures de Paix faites par l'Angleterre. — Réponse du Directoire. — Message contre l'introduction des Marchandises Anglaises. — Arrivée du Lord Malmesbury à Paris, en qualité de Plénipotentiaire. — Bases sur lesquelles il propose de traiter. — Le Directoire nomme Charles Delacroix pour son Plénipotentiaire. — Conférences et Notes officielles. — Evacuation de la Corse par les Anglais. — Loi portant prohibition des Marchandises Anglaises. — Suite de la Négociation. — Le Directoire admet la Base des Compensations. — Départ du Lord Malmesbury. — Compte rendu par ce Plénipotentiaire. — Expédition d'Irlande.

LES victoires multipliées des armées françaises en Italie, l'éclat de la retraite du général Moreau sur le Rhin, les différens traités qui en avoient été la suite, ou peut-être des vues de politique intérieure, déterminèrent, au commencement de l'hiver de l'an V, le gouvernement anglais à faire une démarche 1796 An V.

1796. An IV. qui sembloit annoncer le désir de conclure la paix entre les deux états. Peu de temps avant l'ouverture de la campagne, il avoit eu l'habileté de préparer la voie à des négociations. M. Wickam, ministre plénipotentiaire de sa majesté britannique près des cantons suisses, avoit, dès le 8 mars 1796, adressé au citoyen Barthelemy, ambassadeur de la république française près de la même puissance, les questions suivantes :

« Y a-t-il en France quelques dispositions à ouvrir une négociation avec sa majesté et ses alliés, pour le rétablissement d'une paix générale, à des conditions justes et convenables, en envoyant, pour cet effet, des ministres à un congrès, dans le lieu qui sera fixé par la suite?

» Seroit-on disposé à communiquer au soussigné (M. Wickam) les bases générales d'une pacification, telles que la France voudroit les proposer, afin que sa majesté et ses alliés pussent ensuite examiner, de concert, si elles sont telles qu'elles puissent servir de fondement à une négociation de paix?

» Ou bien auroit-on le désir de proposer quelqu'autre moyen de parvenir au même but, celui d'une pacification générale? »

M. Wickam annonçoit aussi qu'il étoit autorisé à recevoir la réponse à ces questions, et à la transmettre à sa cour; mais qu'il ne l'étoit, en aucune manière, à entrer en négociation, ni en discussion sur les objets qu'elles renfermoient. 1796. An IV.

Le citoyen Barthelemy fut chargé de répondre que le directoire désiroit ardemment de procurer à la république une paix honorable et solide; que la démarche de M. Wickam lui auroit causé une satisfaction réelle, si la déclaration même que faisoit ce ministre de n'avoir ni ordre, ni pouvoir de négocier, ne donnoit pas lieu de douter des intentions pacifiques de sa cour. « En effet, ajoutoit le ministre français, probablement d'après ses instructions, s'il étoit vrai que l'Angleterre commençât à comprendre ses véritables intérêts, et qu'elle désirât de rouvrir pour elle-même les sources de l'abondance et de la prospérité; si elle vouloit de bonne foi la paix, proposeroit-elle un congrès, dont le résultat nécessaire seroit de rendre toute négociation interminable? ou voudroit-elle se borner à demander, d'une manière vague, que le gouvernement français indiquât *toute autre manière quelconque de parvenir au*

1796. *même but, celui d'une pacification générale.*

An IV. » Cette démarche n'auroit-elle d'autre objet, que d'obtenir pour le gouvernement britannique, l'impression favorable qui accompagne toujours les premières ouvertures faites pour la paix? et n'auroit-elle pas été accompagnée de l'espérance que ces ouvertures ne produiroient aucun effet?

» Quoi qu'il en soit, le directoire exécutif, dont la politique n'a d'autre guide que la franchise et la bonne foi, suivra, dans ses explications une conduite entièrement conforme à ses principes. Cédant au désir ardent dont il est animé de procurer la paix à la république française, et à toutes les nations, il ne craindra pas de le déclarer ouvertement. Chargé par la constitution de l'exécution des loix, il ne peut faire ou entendre aucune proposition qui y soit contraire. L'acte constitutionnel ne lui permet de consentir à aucune aliénation de ce qui, d'après les loix existantes, constitue le territoire de la république.

» Quant aux pays occupés par les armées françaises et qui n'ont pas été unis à la France, ils peuvent, ainsi que d'autres intérêts politiques et commerciaux, devenir le sujet d'une

négociation, qui offrira au directoire le moyen de prouver combien il désire d'arriver promptement à une heureuse pacification. » 1796. An IV.

Le ministre terminoit, en donnant l'assurance que le gouvernement français étoit prêt à recevoir, sous ce rapport, toute ouverture qui seroit juste, raisonnable, et compatible avec la dignité de la république. Sa note étoit datée de Bâle, du 26 germinal an IV.

Le ministre anglais, dans une autre note non signée, mais qui, ainsi que les deux pièces officielles relatives à cette affaire, furent communiquées aux ministres étrangers à Londres, et au public, se plaignit de l'esprit, du ton et des dispositions de la réponse que lui avoit fait adresser le gouvernement français. Il déclaroit que, tant que l'on persisteroit dans ces dispositions, il ne resteroit au roi d'Angleterre qu'à poursuivre une guerre juste et nécessaire. Néanmoins il annonçoit que, lorsque les ennemis de sa majesté britannique montreroient des intentions plus pacifiques, elle s'empresseroit, en tout temps, d'y concourir, de concert avec ses alliés.

Les choses restèrent en cet état jusqu'au 25 vendémiaire an V., où le directoire exécutif adressa au corps législatif un message,

1796. An V. dans lequel il disoit que le cabinet britannique, dans l'intention de déterminer le parlement à lui accorder les fonds nécessaires pour la campagne suivante, avoit pris deux mesures : l'une d'ouvrir la voie à une négociation immédiate et directe avec la république; l'autre de proposer de rétablir le cours du change de la Hollande avec Londres, et d'autoriser l'exportation des marchandises anglaises dans les ports des Provinces-Unies et des Pays-Bas.

Le gouvernement batave, portoit le message, avoit déjà su apprécier cette dernière mesure, et avoit pris les précautions nécessaires pour empêcher l'introduction de ces marchandises. Le directoire annonçoit, en outre, que l'on avoit déjà fait différentes saisies dans les départemens réunis, et il sollicitoit un supplément de mesures prohibitives des produits des manufactures anglaises. «Voulez-vous, disoit-il, ranimer votre commerce, relever vos manufactures et rétablir vos ateliers? Voulez-vous priver nos ennemis de leurs plus grandes ressources pour nous faire la guerre? Voulez-vous forcer le gouvernement britannique à traiter *sincèrement* de la paix? Voulez-vous en hâter la conclu-

sion? Un des plus sûrs moyens de parvenir à ce grand but de prospérité publique, sera de prendre les précautions les plus efficaces pour proscrire, jusqu'à la paix, le débit et la consommation des marchandises anglaises dans toute l'étendue de la république. » Le message fut renvoyé à une commission. 1796. An V.

On eût pu demander au directoire pourquoi il avoit tardé si long-temps à faire cette démarche, et pourquoi il la faisoit au moment même où il permettoit à un ambassadeur de sa majesté britannique de se rendre à Paris? On eût pu lui demander encore, si, parmi tous les moyens de prospérité publique, le plus grand, le plus souverainement efficace, n'étoit pas la paix, et si ce n'étoit pas l'éloigner cette paix si nécessaire et si désirée, que d'accuser les intentions du cabinet qui faisoit les premières démarches pour la conclure? Au rete, le directoire préparoit alors une descente en Irlande; le roi d'Angleterre l'avoit même annoncée à son parlement; et ce projet étoit peut-être le motif de la conduite de l'un et de l'autre gouvernement.

Quoi qu'il en soit, lord Malmesbury, connu par plusieurs missions diplomatiques, et notamment par l'ambassade de Pétersbourg et

1796. An V. de la Haye, arriva, le premier brumaire, à Paris, en qualité de ministre plénipotentiaire de sa majesté britannique. Après avoir présenté ses lettres de créance, ce négociateur remit un mémoire qui avoit pour but de convenir du principe général qui devoit servir de base aux arrangemens définitifs. On y disoit que la Grande-Bretagne, d'après le succès non interrompu de sa guerre maritime, se voyoit dans le cas de n'avoir aucune restitution à demander à la France, sur laquelle au contraire, elle avoit conquis des établissemens et des colonies de la plus haute importance, et d'une valeur presqu'incalculable; mais qu'en revanche, cette dernière puissance avoit fait, sur le continent de l'Europe, des conquêtes auxquelles sa majesté britannique pouvoit d'autant moins être indifférente, que les intérêts les plus importans de ses peuples, et les engagemens les plus sacrés de sa couronne se trouvoient essentiellement compromis par les résultats qu'elles avoient eus.

« La magnanimité du roi, disoit le mémoire, sa bonne foi inviolable et son désir de rendre le repos à tant de nations, lui font envisager, dans cet état de choses, le moyen d'arriver à des conditions de paix justes et

équitables pour toutes les parties belligérantes, et propres à assurer, à l'avenir, la tranquillité générale. 1796. An V.

» C'est donc sur ce pied qu'elle propose de négocier, en offrant de compenser à la France, par des restitutions proportionnelles, les arrangemens auxquels cette puissance sera appelée à consentir, pour satisfaire aux justes demandes des alliés du roi, et pour conserver la balance politique de l'Europe.

» En faisant cette première ouverture, sa majesté se réserve de s'expliquer, dans la suite, d'une manière plus étendue, sur l'application de ce principe aux différens objets dont il pourra être question entre les parties respectives.

» C'est cette application qui fera la matière des discussions dans lesquelles elle a autorisé son ministre d'entrer, dès que l'on sera convenu du principe à adopter pour base générale de la négociation.

» Mais sa majesté ne peut se dispenser de déclarer que, si cette offre généreuse et équitable n'étoit pas acceptée, ou que, si malheureusement les discussions qui s'ensuivroient, n'amenoient pas l'effet désiré, ni cette proposition générale, ni les propositions plus détaillées,

1796. An V. chose, et seulement sous des formes plus amicales, que le renouvellement de celles qui furent faites, l'année dernière, par M. Wickam, et qu'elles ne présentent qu'un espoir éloigné de la paix.

» Le directoire exécutif observe encore, à l'égard du principe des rétrocessions mis en avant par lord Malmesbury, que ce principe, vaguement et isolément présenté, ne peut servir de base à des négociations; que l'on doit considérer, avant tout, le besoin commun d'une paix juste et solide, l'équilibre politique que des rétrocessions absolues pourroient rompre, et ensuite les moyens que peuvent avoir les puissances belligérantes, l'une de soutenir des conquêtes faites, lorsqu'elle étoit appuyée par un grand nombre d'alliés, aujourd'hui détachés de la coalition; l'autre de les récupérer, lorsque ceux qui avoient été d'abord ses ennemis, sont devenus presque tous, ou ses propres alliés, ou au moins neutres. »

Le directoire terminoit sa réponse, en déclarant qu'aussitôt que lord Malmesbury feroit paroître des pouvoirs des puissances alliées de la Grande-Bretagne, à l'effet de stipuler

stipuler pour leurs intérêts respectifs, et leur promesse de souscrire à tout ce qui auroit été conclu en leur nom, il s'empresseroit de répondre aux propositions précises qui lui seroient faites, et que les difficultés s'aplaniroient autant que pouvoient le comporter la sûreté et la dignité de la république. 1796. An V.

Par une note remise au ministre des relations extérieures, en date du 12 novembre 1796 (22 brumaire an V), lord Malmesbury annonçoit qu'il n'avoit pas manqué de transmettre à sa cour la réponse du directoire exécutif. « Quant aux insinuations offensantes et injurieuses, que l'on a trouvées dans cette pièce, disoit-il, et qui ne sont propres qu'à mettre de nouveaux obstacles au rapprochement que le gouvernement français fait profession de désirer, le roi a jugé fort au-dessous de sa dignité de permettre qu'il y fût répondu, de sa part, de quelque manière que ce fût. Le progrès et le résultat de la négociation mettront assez en évidence les principes sur lesquels elle aura été dirigée de part et d'autre; et ce n'est ni par des reproches révoltans et dénués de tout fondement, ni par des injures réciproques, que l'on travaille de bonne foi à l'ouvrage de la paix. »

1796. An V. Passant donc au premier objet de discussion, mis en avant dans la réponse du directoire, celui d'une négociation séparée, lord Malmesbury prétendoit que c'étoit sans aucun fondement que l'on avoit supposé qu'il étoit autorisé à traiter de la sorte. Il observoit, à ce sujet, que ses pleins pouvoirs, expédiés dans la forme ordinaire, lui donnoient toute l'autorisation pour négocier et pour conclure la paix; mais que ces pouvoirs ne lui prescrivoient ni la forme, ni la nature, ni les conditions du traité [1]. De plus, il déclaroit que, sur ces objets, il devoit, selon l'usage établi et reconnu depuis long-temps en Europe, se conformer aux instructions qu'il auroit reçues de sa cour, et qu'en conséquence, il n'avoit pas manqué, dès sa première conférence, d'annoncer au ministre des relations extérieures, que le roi, son maître, lui avoit très-expressément enjoint de n'entendre à aucune proposition tendante à séparer les intérêts de sa majesté, de ceux de ses alliés.

Le plénipotentiaire anglais faisoit sentir aussi que ce seroit un délai très-inutile, que d'attendre une autorisation formelle et positive de la part des alliés du roi de la Grande-

[1] *Voyez* le N°. 6 des Pièces justificatives.

Bretagne, avant de commencer à discuter, même provisoirement, les principes de la négociation. Il ajoutoit que sa majesté britannique pensoit que la première preuve à donner en ce moment à toute l'Europe, d'un désir mutuel de faire cesser, le plutôt possible, les calamités de la guerre, seroit de convenir, sans délai, d'une base de négociations combinées, en invitant, dès-lors, tous les alliés des deux puissances à y concourir de la manière la plus propre à accélérer la pacification générale. En finissant, lord Malmesbury disoit que le directoire exécutif ne s'étoit pas expliqué d'une manière positive ni sur le principe des restitutions proportionnelles, ou des compensations, ni sur les changemens ou modifications qu'il désireroit d'y apporter, ni enfin sur l'énonciation d'un autre principe quelconque, qu'il proposeroit pour parvenir au même but. Il déclaroit qu'il avoit ordre de revenir sur cet objet et de demander une explication franche et précise, afin d'abréger les délais qui devroient naturellement résulter de la difficulté de forme, mise en avant par le directoire exécutif. Enfin il étoit autorisé à ajouter à cette demande, la déclaration expresse qu'en faisant part à ses alliés de

1796. An V.

1796. An V. toutes ses démarches, sa majesté britannique n'omettroit rien pour les disposer à y concourir par tous les moyens les plus propres à faciliter le succès de la négociation.

Le ministre des relations extérieures répondit à cette note par une autre, en date du même jour, et dans laquelle on fut affligé de ne point trouver la décence nécessaire dans tous les actes qui émanent d'une autorité quelconque, mais sur-tout dans une négociation entre deux gouvernemens, dont les peuples se respectent et se considèrent mutuellement. Au reste, on ne sait si cette pièce ne fut pas l'ouvrage du directoire même; et, dans le cas de l'affirmative, ce seroit un tort de plus. La voici :

« Le soussigné est chargé par le directoire exécutif de vous inviter à désigner, dans le plus court délai, et nominativement, les objets de compensations réciproques que vous proposez.

» Il est chargé, en outre, de vous demander quelles sont les dispositions pour traiter sur une base juste et équitable, dont sa majesté l'empereur et roi a donné au gouvernement français une preuve si éclatante, au moment même de l'ouverture de cette cam-

pagne. Le directoire exécutif l'ignore. C'est l'empereur et roi qui a rompu l'armistice. » 1796. An V.

Signé, CH. DELACROIX.

Lord Malmesbury, après avoir reçu du ministre des relations extérieures, une réponse affirmative sur la question de savoir s'il devoit regarder comme officielle la note précédente, lui en transmit une, dans laquelle il déclaroit qu'il ne pouvoit être autorisé à désigner les objets de compensation réciproque, avant l'acceptation formelle de ce principe par le directoire exécutif, ou celle d'un autre principe quelconque, qui pût également servir de base à la négociation d'une paix générale.

Quant à la preuve des dispositions pacifiques, donnée au gouvernement français par sa majesté l'empereur et roi, à l'ouverture de la campagne, le plénipotentiaire anglais se contentoit de rapporter les paroles suivantes, qui se trouvoient dans la note du baron de Degelman, en date du 4 juin de la même année.

« Les opérations de la guerre n'empêcheront nullement que sa majesté impériale ne

1796. An V. soit toujours portée à concourir, d'après telle forme de négociation qui sera adoptée de concert entre les parties belligérantes, à la discussion des moyens propres à mettre fin à l'effusion ultérieure du sang humain. » Lord Malmesbury faisoit observer que cette déclaration de l'empereur avoit été présentée après la rupture de l'armistice.

Fidèle au style qu'il avoit adopté, Charles Delacroix accusa la réception de cette réponse par une contre-note que sa brièveté nous permet d'insérer ici.

« Le soussigné, en réponse à votre seconde note d'hier, est chargé par le directoire exécutif de vous déclarer qu'il n'a rien à ajouter à la réponse qui vous a été adressée. Il est chargé également de vous demander si, à chaque communication officielle qui sera faite entre vous et lui, il sera nécessaire que vous envoyiez un courier pour recevoir des instructions spéciales. »

Signé, CH. DELACROIX.

Lord Malmesbury, croyant sans doute devoir se conformer, en quelque chose, à cette étrange manière de négocier, fit passer au

plénipotentiaire français une note ainsi con- 1796.
çue : An V.

« Le soussigné ne manquera pas de transmettre à sa cour la note qu'il vient de recevoir de la part du ministre des relations extérieures. Il déclare également qu'il sera dans le cas d'expédier des couriers à sa cour, toutes les fois que les communications officielles qui lui seroient faites, exigeroient des instructions spéciales. »

Signé, MALMESBURY.

Peu de jours après son arrivée à Paris, lord Malmesbury dut s'apercevoir, tant par les diatribes des journaux officiels, que par le ton peu modéré des premiers magistrats de la république et des membres des deux conseils, sur tout ce qui avoit rapport à l'Angleterre, que le résultat de sa négociation ne pouvoit être nullement favorable, si jamais il s'étoit attendu qu'il le fût. Dans la séance du 3 brumaire, le directoire exécutif adressa au corps législatif le message suivant :

« La Corse est enfin délivrée des Anglais : Elliot vient de l'évacuer et de faire rembar-

1796. An V. quer toutes les troupes à ses ordres. L'énergie des républicains qui s'y sont jetés, n'a point connu d'obstacles; leur exemple a développé le germe de la liberté que nous y avons semé; et déjà des députés de Bastia et de plusieurs communes de l'intérieur sont arrivés à Livourne, pour prêter, entre les mains des commissaires du gouvernement, le serment de fidélité à la république française.

» L'un des commissaires s'est aussitôt rendu lui-même en Corse, pour faire procéder à la convocation des assemblées primaires, et à l'acceptation de la constitution.

» Cet événement important, présage heureux de la liberté de la Méditerranée, va rendre au commerce de tout le midi de la France l'éclat et la prospérité qu'il doit attendre de sa situation. »

Lorsque les applaudissemens donnés à cette heureuse nouvelle eurent cessé, Lecointe déclara que ce n'étoit pas assez d'avoir ébranlé la domination qu'une nation ennemie exerçoit sur les mers, mais qu'il falloit encore tarir les sources de la puissance, qu'il falloit anéantir son commerce.

Le rapporteur de la commission à laquelle on avoitr envoyé le message relatif à la prohi-

bition des marchandises anglaises, fut appelé à la tribune sur-le champ. Il y vint et présenta un projet de résolution, conforme à la demande du directoire. Ce projet, par l'approbation de l'un et de l'autre conseil, fut converti en une loi, dont la rédaction vicieuse, de l'aveu même de ceux qui votèrent pour son adoption, fut une source de chicanes et de vexations contre les commerçans français. L'article V réputoit marchandises anglaises, plusieurs articles de commerce, de fabrique nationale. En vertu de cette étrange loi, des visites domiciliaires eurent lieu dans toute la France. On saisit les divers objets que le peu d'intelligence, ou la mauvaise foi des préposés, leur fit considérer comme prohibés. Il fallut bien souvent disputer, transiger. Les mêmes effets furent pris et repris. Ceux que le gouvernement lui-même avoit vendus, ne furent pas exceptés. Enfin, en voulant, selon l'expression de nos orateurs populaires, porter un coup funeste au commerce de nos ennemis, nous frappâmes le nôtre et celui de nos alliés. 1796. An V.

Le temps nécessaire au retour du courier dépêché à Londres par lord Malmesbury, suspendit, jusqu'au 2 frimaire, une né-

1796. An V. gociation, dont les commencemens annonçoient une défavorable issue. Ce même jour le plénipotentiaire anglais fit remettre au ministre des relations extérieures une note, dans laquelle il disoit que sa cour n'avoit rien à ajouter à la réponse qu'il avoit faite aux deux questions que le directoire lui avoit adressées, et qu'il avoit reçu l'ordre de renouveler la demande d'une réponse franche et précise sur cet objet, afin que l'on pût connoître avec certitude si le directoire acceptoit cette proposition, s'il désiroit d'y apporter des changemens quelconques, ou enfin s'il voudroit proposer quelqu'autre principe pour parvenir au même but.

Le directoire fit déclarer au plénipotentiaire anglais que les réponses faites les 5 et 22 brumaire, renfermoient la reconnoissance du principe de compensation, et que, pour ôter tout prétexte à une discussion ultérieure sur ce point, il en faisoit encore la déclaration formelle et positive. La note du ministre des relations extérieures finissoit ainsi :

« Le soussigné est chargé par le directoire de vous inviter à désigner, dans un court délai, et nominativement, les objets de com-

pensations réciproques que vous proposez. » 1796.
An V.

Lord Malmesbury qui, ainsi que le citoyen Delacroix, sembloit ne plus avoir que la faculté de transmettre des notes dictées par sa cour, répondit qu'il se trouvoit forcé d'attendre des ordres ultérieurs, avant de pouvoir s'expliquer.

Au retour d'un second courier, le négociateur anglais envoya au ministre des relations extérieures deux mémoires confidentiels, sur lesquels il annonçoit qu'il entreroit dans toutes les explications que l'état et le progrès de la négociation pourroient admettre.

Le premier de ces mémoires portoit sur les objets principaux de restitution, de compensation et d'arrangement réciproque. Sa majesté britannique demandoit donc :

« 1°. La restitution à sa majesté l'empereur et roi, de tous ses états sur le pied de possession avant la guerre.

» 2°. Le rétablissement de la paix entre l'Empire germanique et la France, par un arrangement convenable et conforme aux intérêts respectifs, aussi-bien qu'à la sûreté générale de l'Europe. Cet arrangement eût dû être traité avec sa majesté impériale, comme chef constitutionnel de l'Empire, soit

1796. An V. par l'intervention de sa majesté britannique, soit directement, selon que sa majesté impériale le désireroit.

» 3°. L'évacuation de l'Italie par les troupes françaises, avec l'engagement de ne pas intervenir dans les affaires intérieures de ce pays, qui seroit remis, autant que possible, sur le pied du *status ante bellum.*

» Dans le cours de la négociation l'on pourroit discuter plus en détail, ajoutoit-on, les mesures ultérieures que l'on pourroit adopter sur les objets de ces trois articles, à l'effet de pourvoir plus efficacement à la sûreté future des limites et possessions respectives, et au maintien de la tranquillité générale.

» Quant à ce qui regarde ses autres alliés, sa majesté britannique demande qu'il soit réservé à la cour de Pétersbourg la faculté pleine et illimitée d'intervenir dans cette négociation, dès qu'elle le jugera à propos, ou bien d'accéder au traité définitif, et de rentrer par-là dans un état de paix avec la France.

» Sa majesté demande pareillement que sa majesté très-fidelle puisse aussi être comprise dans la négociation, et rentrer en paix

avec la France, sans qu'il soit question d'aucune cession ou condition onéreuse de part ou d'autre. 1796. An V.

» 4°. A ces conditions, sa majesté offre à la France la restitution entière et sans réserve, de tout ce qu'elle a conquis sur cette puissance dans les deux Indes, en lui proposant toutefois de s'entendre mutuellement sur les moyens d'assurer, pour l'avenir, la tranquillité des deux nations, et de consolider, autant que possible, les avantages de leurs possessions respectives. Elle offre pareillement la restitution des îles de Saint-Pierre et de Miquelon, et de la pêche de Terre-Neuve, sur le pied du *status ante bellum*.

» Mais si elle devoit en outre se départir du droit que lui donnent les stipulations expresses du traité d'Utrecht, de s'opposer à ce que la partie espagnole de Saint-Domingue puisse être cédée à la France, elle demanderoit alors, en retour de cette concession, une compensation qui pourroit assurer, du moins en partie, le maintien de la balance des possessions respectives dans cette partie du monde.

» 5°. Dans tous les cas des cessions ou des restitutions dont il pourroit être question

1796. An V. dans cette négociation, on accorderoit, de part et d'autre, la faculté la plus illimitée à tous les particuliers de se retirer avec leurs familles et leurs effets, et de vendre leurs terres et autres biens immeubles; et l'on prendroit pareillement, dans le cours de la négociation, des arrangemens convenables pour la levée des séquestres, et pour satisfaire aux justes réclamations que des individus, de part et d'autre, pourroient avoir à faire sur les gouvernemens respectifs. »

Le second mémoire avoit pour objet les conditions de la paix avec l'Espagne et la république batave ou la Hollande. On observoit d'abord, dans ce mémoire, que, si le roi catholique désiroit d'être compris dans la négociation, ou de pouvoir accéder au traité définitif, sa majesté britannique ne s'y refuseroit pas, et qu'aucune conquête n'ayant été faite jusqu'ici par l'un de ces deux souverains sur l'autre, il ne seroit question que de rétablir la paix, simplement et sans restitution, ou compensation quelconque, excepté ce qui pourroit peut-être résulter de l'application du principe énoncé, sur la fin de l'article IV du précédent mémoire : mais que, si pendant la négociation, l'état des choses à cet

égard venoit à changer, on devroit alors convenir des restitutions et compensations à faire de part et d'autre. 1796. An V.

Quant à ce qui regardoit la république batave (nommée, dans le mémoire, *la république des Provinces-Unies*), on déclaroit que sa majesté britannique et ses alliés se trouvoient trop directement intéressés à la situation politique de cette puissance, pour pouvoir consentir à rétablir, à son égard, le *status ante bellum* territorial, à moins que la France ne pût la remettre, à tous égards, dans la même position politique où elle se trouvoit avant la guerre. On ajoutoit que, si l'on pouvoit au moins rétablir dans ces provinces, conformément à ce que l'on croyoit être le vœu de la grande majorité des habitans, leur ancienne constitution, sa majesté britannique seroit disposée à se relâcher alors, en faveur de ce pays, d'une partie très-considérable des conditions sur lesquelles l'état actuel des choses lui imposoit la nécessité de traiter : mais que, si, au contraire, c'étoit avec la république hollandaise, dans son état actuel, que leurs majestés britannique et impériale auroient à traiter, elles se verroient obligées de chercher, dans des ac-

1796. An V. quisitions territoriales, la compensation et la sûreté que cet état de choses leur rendroit indispensables.

Des restitutions quelconques, en faveur de la Hollande, disoit-on encore, ne pourroient avoir lieu qu'autant qu'elles seroient compensées par des arrangemens propres à la sûreté des Pays-Bas autrichiens. Les moyens de remplir cet objet se trouvoient dans les cessions que la France avoit exigées par son traité de paix avec la Hollande, et dont la possession par cette puissance seroit, en tout cas, absolument incompatible avec la sûreté des Pays-Bas autrichiens, entre les mains de sa majesté impériale. C'étoit donc sur ces principes que sa majesté britannique étoit prête à traiter pour le rétablissement de la paix avec la république hollandaise dans son état actuel. Les détails d'une pareille discussion ameneroient nécessairement la considération de ce qui seroit dû aux droits et aux intérêts de la maison d'Orange.

Les deux mémoires envoyés par lord Malmesbury, n'étoient point revêtus de sa signature; et le directoire exécutif lui fit signifier qu'il ne pouvoit délibérer sur une note confidentielle non signée. En même temps il le requéroit

requéroit de donner son *ultimatum* dans les vingt-quatre heures. Le négociateur anglais répondit qu'il croyoit avoir satisfait aux formalités d'usage, et donné toute l'authenticité nécessaire aux deux mémoires, en signant la note d'envoi. Néanmoins il se soumit à l'instant à celle qui étoit exigée par le directoire. Quant à la demande positive d'un *ultimatum*, il répondit que c'étoit vouloir fermer la porte à toute négociation que d'insister d'une manière aussi péremptoire sur cet objet, avant que les deux puissances se fussent communiqué leurs prétentions respectives, et que les articles du traité à intervenir eussent été soumis aux discussions que demandoient nécessairement les différens intérêts qu'il s'agissoit de concilier. 1796. An V.

Le ministre des relations extérieures, en réponse à la note du plénipotentiaire anglais, lui déclara, de la même manière, que le directoire exécutif n'écouteroit aucune proposition contraire à la constitution, aux loix et aux traités qui lioient la république. Il ajoutoit à cette déclaration, qu'attendu que lord Malmesbury annonçoit, à chaque communication, qu'il avoit besoin d'un avis de sa cour, d'où il résultoit qu'il remplissoit un

1796. An V. rôle purement passif dans la négociation, ce qui rendoit inutile et inconvenante sa présence à Paris, il étoit chargé de lui notifier de se retirer de cette ville, dans deux fois vingt-quatre heures, avec toutes les personnes qui l'avoient accompagné, et de quitter de suite, ainsi qu'elles, le territoire de la république. Le ministre déclaroit que, si le cabinet britannique désiroit la paix, le gouvernement français étoit prêt à suivre les négociations, d'après les bases qu'il venoit de poser, et par envoi réciproque de couriers. La note qui contenoit cette réponse étoit approuvée du directoire exécutif, et sous la date du 29 frimaire.

La négociation, ainsi rompue, le plénipotentiaire anglais annonça au ministre des relations extérieures, qu'il se disposoit à quitter Paris, dès le lendemain, et qu'il lui demandoit, en conséquence, les passe-ports nécessaires pour lui et pour les personnes de sa suite. Il partit effectivement de Paris, le 1er. nivôse, et il s'embarqua le 9 du même mois à Calais, où l'avoit retenu le mauvais temps.

Lord Malmesbury rendit compte à son gouvernement d'un entretien qu'il avoit eu avec le ministre des relations extérieures, en lui remettant la note et les mémoires qui con-

tenoient les bases sur lesquelles l'Angleterre vouloit établir la négociation. Charles Delacroix, ayant lu ces mémoires, répondit que l'acte constitutionnel, *suivant l'interprétation des meilleurs publicistes*, mettoit la république dans l'impossibilité de faire ce que demandoit l'Angleterre, que les Pays-Bas autrichiens se trouvoient compris dans le territoire français, et qu'on ne pouvoit en disposer, sans jeter la nation dans le désordre, au moment de la convocation des assemblées primaires. Lord Malmesbury répliqua qu'il existoit en Europe un droit public supérieur à tout droit particulier que la France avoit jugé à propos d'établir dans ses domaines; que si la constitution étoit connue publiquement, les traités existans entre l'empereur et sa majesté britannique étoient, au moins, aussi publics, et qu'il y étoit énoncé clairement que les deux parties contractantes s'engageoient réciproquement à ne point mettre bas les armes, sans avoir obtenu la restitution de tous les domaines, territoires, etc. qui appartenoient à l'une ou à l'autre puissance avant la guerre; que la date de cette stipulation étoit antérieure à la réunion des Pays-Bas à la France; que sa notoriété devoit avoir

1796. An V.

1796. An V. convaincu les Français, au moment où ils passèrent leurs loix, que s'ils y adhéroient, ce seroit un obstacle insurmontable à la paix. Pour donner plus de force à son raisonnement, le plénipotentiaire anglais supposa le cas où la France, au lieu d'avoir fait des acquisitions pendant la guerre, auroit perdu une partie de ce qu'elle appeloit l'intégrité de ses domaines ; et il demanda si, dans la crainte de faire encore de plus grandes pertes, le gouvernement, tel qu'il étoit alors composé, ne se regarderoit pas comme ayant des pouvoirs suffisans pour sauver son pays dans un danger imminent, et faire la paix en sacrifiant une partie du territoire pour conserver le reste?

Charles Delacroix observa avec justice que c'étoit supposer un cas de nécessité, qui ne pouvoit s'appliquer aux circonstances dans lesquelles se trouvoit la république. Il fit sentir ensuite que, par le partage de la Pologne, la Russie, l'Autriche et la Prusse avoient considérablement augmenté leur puissance, et que l'Angleterre, par ses conquêtes, par l'activité et la manière dont elle régissoit ses colonies, avoit doublé ses forces.

« Votre empire dans l'Inde, » dit en cet instant le plénipotentiaire français, « seul vous

a fourni les moyens de salarier toutes les puissances contre nous, et vous avez accaparé le commerce, de manière que toutes les richesses du monde se versent dans vos coffres. » Lord Malmesbury, pour toute réponse, se contenta de rappeler à Charles Delacroix cette autre phrase, que celui-ci avoit proférée dans une conférence précédente, et en comparant la foiblesse de la France sous ses monarques, avec sa force et sa vigueur sous un gouvernement républicain : « Nous ne sommes plus dans la décrépitude de la France monarchique, avoit-il dit, mais dans toute la force d'une républiqne adolescente. » Adoptant ce raisonnement, son habile interlocuteur en conclut que la force et la puissance que la France avoit acquises par son changement de gouvernement, étoient beaucoup plus grandes que celles que pouvoit produire toute acquisition de territoire ; d'où il s'ensuivroit, ajouta-t il, que si la France, sous une forme de gouvernement royal, étoit constamment et très-justement l'objet de l'attention, pour ne pas dire de la jalousie des autres puissances de l'Europe, elle étoit devenue, bien plus que jamais, par sa constitution actuelle, l'objet d'une attention et d'une jalousie plus fondée ;

1796. An V.

1796. An V. qu'en conséquence, toute addition à ses domaines ne pouvoit qu'alarmer infiniment ses voisins sur leur sûreté future, et sur la tranquillité générale de l'Europe.

Le ministre des relations extérieures, s'il en faut croire le négociateur anglais, lui fit cette remarquable réponse : « Dans le temps » révolutionnaire, tout ce que vous dites, » mylord, étoit vrai; rien n'égaloit notre puis» sance; mais ce temps n'existe plus : nous » ne pouvons plus faire lever la nation en » masse, pour voler au secours de la patrie en » danger; nous ne pouvons plus engager nos » concitoyens à ouvrir leurs bourses pour les » verser dans le trésor national, et à se priver » même du nécessaire pour la chose publique. »

Relevant l'étrange contradiction dans laquelle venoit de tomber Charles Delacroix, lord Malmesbury lui observa qu'en ce cas, le passage de la jeunesse à la décrépitude avoit été bien rapide pour la république; mais il ajouta que, cependant, il ne pouvoit admettre qu'il devînt indifférent à ses voisins qu'elle acquît une augmentation de frontières aussi considérable.

Le plénipotentiaire français parla d'offrir un équivalent à l'empereur, et prétendit qu'on

le trouveroit dans la sécularisation des trois électorats ecclésiastiques, et de plusieurs évêchés d'Allemagne et d'Italie. Il mit en avant le projet de faire de nouveaux électeurs, et nomma à ce sujet le stathouder, le duc de Brunswick et celui de Würtemberg, comme propres à remplacer les deux électeurs ecclésiastiques à supprimer. 1796. An V.

Dans la suite de leur entretien, les deux négociateurs discutèrent tout ce qui étoit relatif aux intérêts des alliés des deux puissances, et ne s'accordèrent pas davantage.

Ce n'étoit que pour montrer quelque sorte de condescendance envers la nation qu'il gouvernoit, que pour mieux cacher un projet qu'il nourrissoit secrètement et qui flattoit singulièrement son ambition, que le directoire consentit à entamer une négociation, qu'il se proposoit bien de rompre à l'instant où elle le contrarieroit. Ce projet hasardeux, auquel il sacrifioit la paix, étoit celui d'une descente en Irlande, qu'il avoit préparée depuis long-temps. Le commandement des troupes de débarquement étoit confié au général Hoche, dont les talens, l'activité, le zèle et le dévouement à la cause de la révolution avoient été éprouvés dans la guerre.

1796. An V. de la Vendée qu'il avoit pacifiée. Ce jeune militaire attachoit sa gloire au succès de l'expédition projetée. Il espéroit que, si les victoires du général Bonaparte en Italie devoient ramener la paix sur le continent, les avantages qu'il remporteroit lui-même sur les Anglais, rétabliroient la liberté des mers. Tout ce qui pouvoit contrarier un tel dessein lui paroissoit une trahison. L'amiral Villaret-Joyeuse, qui avoit le projet, peut-être plus sensé, de diriger vers nos possessions des Indes orientales les forces destinées à l'expédition d'Irlande, fut dénoncé par Hoche, et destitué par le directoire, qui le remplaça par Morard de Galles. Plusieurs autres destitutions eurent également lieu contre des capitaines de vaisseaux, et ne mécontentèrent pas foiblement la marine. L'escadre armée à Brest, et à laquelle s'étoient réunis trois vaisseaux de la division de l'amiral Richery, mit à la voile le 25 frimaire, c'est-à-dire quelques jours avant la rupture de la négociation avec l'Angleterre. Elle formoit trois divisions. La première, composée de six vaisseaux de 74, de quatre frégates et de deux corvettes, étoit commandée par le contre-amiral Bouvet, et servoit d'avant-garde. La seconde, ou le corps

de bataille, comptoit six vaisseaux de ligne, dont un de 80 canons (*l'Indomptable*), et les autres de 74, cinq frégates et deux corvettes. Elle étoit sous les ordres particuliers de l'amiral. La troisième, ou l'arrière-garde, composée aussi de six vaisseaux de 74, de quatre frégates et d'une corvette, étoit commandée par le contre-amiral Nielly. Le 26 au soir, jour où l'armée appareilla de Bertheaume et de Cancaret, *le Séduisant*, qui faisoit partie de la dernière division, se perdit sur la chaussée des Saints, après le passage du Ras, ce qui fut occasionné par un temps très-brumeux. Les habitans de l'île (des Saints) sauvèrent six cent cinquante hommes de l'équipage des troupes de débarquement. Il en périt à-peu-près autant. 1796. An V.

La seconde division partit la première, et bientôt *la Fraternité*, sur laquelle étoient le général Hoche et l'amiral, en fut séparée. Arrivée seule sur les côtes d'Irlande, les autres divisions ayant été éloignées par le vent, elle entra dans la baie de Galloway, peu éloignée de Cork. Aucun mouvement ne se faisoit remarquer sur la côte. Le général Grouchy, qui avoit à ses ordres environ six mille hommes, proposa le débarquement; mais à

1796. An V. l'instant où, d'après la décision du conseil de guerre, on alloit le tenter, il s'éleva un coup de vent qui chassa les vaisseaux au large. Il fallut revenir à Brest, où la division arriva sans accident et sans avoir rencontré un seul vaisseau anglais.

Les deux autres divisions parurent aussi à la vue des côtes d'Irlande. Elles entrèrent, en grande partie, mais vainement, dans la baie de Bantry. Il fut impossible d'opérer un seul débarquement. Dix jours se passèrent, pendant lesquels la flotte, ballottée par des vents contraires, tantôt étoit poussée dans les ports, et tantôt en étoit chassée. Elle fut contrainte aussi de reprendre la route de Brest, et elle eut plusieurs bâtimens de pris, de perdus, ou de considérablement endommagés. Parmi ceux-ci se trouvèrent, outre *le Séduisant*, le vaisseau *les Droits de l'Homme*, le vaisseau rasé *le Scévola*, les frégates *l'Impatiente* et *la Surveillante*. La frégate *la Tortue* et la corvette *l'Attalante*, furent prises. *La Résolue* fut mise hors de combat.

Après la retraite des trois escadres, *la Fraternité* atteignit, dit-on [1], les côtes d'Ir-

[1] Quelques personnes prétendent, au contraire, que ce vaisseau fut, de toute la flotte, le seul qui n'arriva pas à sa destination.

lande, que, par l'effet de l'isolement où elle étoit, elle se vit contrainte d'abandonner aussitôt. Dans la première partie de la traversée, elle avoit su échapper à plusieurs vaisseaux ennemis. A son retour, elle se trouva au milieu de la flotte anglaise : mais la mer étoit si grosse, le vent si fort, que l'on crut que cette frégate en faisoit partie. Enfin elle arriva au mouillage de l'île de Ré, un mois après son départ de Brest. Pendant tout ce temps, elle avoit été constamment battue par la tempête. 1796. An V.

Ainsi se termina cette expédition malheureuse, et peut-être imprudente, sur l'issue de laquelle le directoire ne publia rien, ou presque rien d'officiel.

CHAPITRE XIII.

Fonds affectés aux Dépenses de l'an V. — Discussion relative aux Inscriptions sur le Grand Livre. — Etat de toutes les parties de l'Administration publique. — Projets d'Obligations souscrites par les Acquéreurs de Domaines Nationaux. — Assemblée des Députés du Commerce.

1796. An V. LORSQUE, dans les premiers instans de son administration, le directoire exécutif obtint, pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an IV, une somme de douze cent millions, on avoit droit d'attendre qu'un tel effort seroit le dernier, et que la paix en seroit infailliblement la suite. Les vœux des peuples l'avoient appelée vainement; et, au commencement de l'an V, il fallut, sur le même espoir, consentir à de nouveaux sacrifices.

Dans la séance du 28 vendémiaire, Cambacérès fit, au nom d'une commission spéciale, un rapport au conseil des cinq cents sur un message, du 19 du même mois, mais

lu seulement en comité secret. Après l'avoir approuvé dans toutes ses parties, le rapporteur proposa un projet de résolution, portant qu'il seroit fait, pour le service ordinaire de l'année, un fonds de quatre cent cinquante millions de francs en valeur métallique, et, pour les dépenses extraordinaires de la guerre, un autre fonds de cinq cent cinquante millions même valeur. Les contributions courantes étoient affectées au premier. Les contributions arriérées, les revenus des forêts nationales, des domaines nationaux, et la vente d'une quantité suffisante de ceux-ci l'étoient au dernier. 1796. An V.

Dans ce projet étoit renfermé un article qui régloit le mode de paiement des acquisitions. Il exigeoit un dixième en numéraire, quatre dixièmes en quatre obligations payables d'année en année. Les cinq derniers dixièmes pouvoient être payés en ordonnances des ministres, en bordereaux de liquidation, en bons de réquisition, ou en inscriptions sur le grand livre de la dette perpétuelle, calculées sur le pied de vingt fois la rente.

Une discussion importante par les révélations auxquelles elle donna lieu, s'éleva sur

1796. An V. cet article. Lecointe déclara que, vers la fin de la convention nationale, les comités de salut public et des finances prirent des arrêtés, en vertu desquels des inscriptions étoient données en paiemens à des fournisseurs et à d'autres créanciers de l'état, et qu'elles furent livrées comme assignats, valeur nominale.

Duchatel, succédant à Lecointe, lut une partie d'un mémoire adressé au directoire exécutif par le ministre des finances, et renvoyé au conseil par le directoire. Il en résultoit que des fournisseurs de Gênes, du Havre et d'autres places, étant créanciers d'une somme en numéraire, reçurent, par arrêté des mêmes comités, une quantité d'inscriptions, telle que ces fournisseurs se trouvèrent portés sur le grand livre, pour une rente annuelle de dix millions.

A cette lecture, un mouvement d'indignation éclata dans l'assemblée. On ordonna le renvoi à la commission, de l'article qui admettoit les inscriptions en paiement des domaines nationaux. Le lendemain, elle fit annoncer qu'elle persistoit à en proposer l'adoption. Elle fondoit son opinion sur ce qu'il étoit moins utile de revenir sur le passé, que

de réparer les erreurs commises. Elle repré- 1796.
senta qu'une distribution établie entre les ins- An V.
criptions, porteroit au crédit la plus cruelle atteinte, et que l'homme qui, sur la foi publique, avoit acheté des inscriptions de l'espèce que l'on avoit dénoncée, ne pouvoit en être dépossédé sans injustice.

Revenant à la charge, Lecointe demanda s'il existoit une loi qui eût autorisé les opérations des comités inculpés, ou qui les eût sanctionnées. On lui répondit qu'il y en avoit une; mais il paroît que l'on omit de la citer d'une manière positive. Marec, cherchant à atténuer ce qu'avoit d'odieux l'opération que l'on venoit de dénoncer presqu'à l'improviste, déclara qu'au moment où l'on y eut recours, tous les besoins assiégeoient le gouvernement; que le trésor public manquoit de fonds; que le gouvernement révolutionnaire avoit tout dévoré; qu'il falloit pourvoir aux besoins de Paris et des armées, et s'acquitter envers les créanciers de l'état; que les comités, autorisés par une loi, arrêtèrent de payer les fournisseurs et les créanciers en inscriptions sur le grand livre, à raison de six capitaux pour un, et que, comme ces effets perdoient beaucoup sur la place, une telle mesure étoit encore à l'avantage du trésor public.

1796. An V. Un autre financier de l'assemblée, Thibaut, donna des développemens à cette justification. Selon lui, une loi du 20 messidor autorisoit les comités à traiter de gré à gré avec les créanciers de l'état. A cette époque, dit-il, il falloit fournir du pain à Paris, et le fournir à trois sous la livre en assignats, tandis qu'il en coûtoit trois et quatre en numéraire au gouvernement. Il falloit de l'argent, et le gouvernement n'en avoit point. Il eut donc à se féliciter de trouver des citoyens assez courageux pour compromettre leur fortune, leur honneur et leur vie, en se chargeant du service dans ces momens critiques. Ils firent d'énormes avances à ce gouvernement, qui, embarrassé pour les payer, et ne voulant pas augmenter, par des émissions considérables, la masse déjà si énorme des assignats en circulation, offrit de s'acquitter avec des inscriptions sur le grand livre. Dans le même moment, il falloit restituer aux parens des condamnés, ou à ceux qui étoient réintégrés dans leurs propriétés, ce qui leur avoit été dérobé sous les scellés. On n'avoit point d'argent à donner; on ne pouvoit plus prodiguer les assignats, on livra des inscriptions. L'opinant termina son discours, en

avançant

avançant que la valeur n'en étoit pas consi- 1796.
dérable. An V.

Lanthenas vint ensuite contredire et Marec et Thibaut. Il prétendit que les inscriptions avoient été données à dix capitaux, à quinze, à vingt, à cent, et qu'enfin elles le furent au cours de la place. Il annonça qu'il pouvoit fournir la preuve du trait suivant :

« Le gouvernement devoit deux cent mille livres à un citoyen ; ce citoyen, par arrêté des comités, se trouva propriétaire d'inscriptions pour douze millions. » Lanthenas demanda la formation d'une commission spéciale, chargée du travail de la séparation des inscriptions légitimes, d'avec celles qui furent acquises vers les derniers temps de la convention nationale. Le conseil déclara qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur cette proposition, que Jourdan (des Bouches-du-Rhône) renouvela, infructueusement aussi, quelques mois après.

Le projet de résolution, présenté par Cambacérès, fut adopté, le 11 brumaire, par le conseil des cinq cents, et sanctionné, le 16 du même mois, par celui des anciens.

Avec un papier-monnoie avili, il étoit plus facile de décréter des impositions, que d'en

1796 An V. faire entrer le montant effectif dans le trésor public. Le directoire en eut, pour la seconde fois, la preuve. Le 20 frimaire, il adressa au conseil des cinq cents un message qui ne fut lu qu'en comité général, mais qui parut ensuite dans les papiers officiels. Il annonçoit que les besoins multipliés de la république appeloient impérieusement l'attention des législateurs sur le développement et l'emploi de ses ressources. Toutes les parties du service étoient en souffrance, la solde des troupes arriérée, les défenseurs de la patrie livrés aux horreurs de la nudité. Leur courage étoit énervé par le sentiment douloureux de leurs besoins. Le dégoût qui en étoit la suite, entraînoit la désertion. Les hôpitaux manquoient de fournitures, de feu, de médicamens. Les établissemens de bienfaisance, en proie au même dénuement, repoussoient l'indigent et l'infirme, dont ils étoient la seule ressource. Les créanciers de l'état, les entrepreneurs qui, chaque jour, contribuoient à fournir aux besoins des armées, n'arrachoient que de foibles parcelles des sommes qui leur étoient dues. Leur détresse écartoit des hommes qui eussent pu faire les mêmes services avec plus d'exactitude ou de moin-

dres bénéfices. Les routes étoient bouleversées, les communications interrompues. Les fonctionnaires publics étoient sans salaire. D'un bout à l'autre de la république, on voyoit les juges, les administrateurs réduits à l'horrible alternative, ou de traîner dans la misère leur existence et celle de leur famille, ou de se déshonorer en se vendant à l'intrigue. Par-tout la malveillance s'agitoit. Dans bien des lieux, l'assassinat s'organisoit; et la police, sans activité, sans force, parce qu'elle étoit dénuée de moyens pécuniaires, étoit hors d'état d'arrêter les désordres. 1796. An V.

Le directoire pouvoit, sans craindre d'être contredit, mais non d'être blâmé, publier ces affligeans détails. Que proposoit-il cependant pour remédier à tant de maux? c'étoit d'exiger que chaque acquéreur d'un domaine national, qui ne s'étoit pas libéré du prix total de son acquisition, fût tenu de fournir, dans le délai d'une décade après la publication de la loi dans son département, des obligations à ordre, payables en numéraire métallique, à chacune des échéances de ce dont il restoit redevable, à moins que, pour profiter d'une partie des intérêts qu'il devoit ajouter au capital dans ses obligations, il ne

1796. An V. préférât de rapprocher ses paiemens. Ces obligations eussent été hypothéquées par privilége sur les biens acquis par celui qui les eût créées. La déchéance eût été la peine irrémissible du défaut de paiement. Sur la simple notification du protêt, faite par le porteur au directoire de l'administration de département, le commissaire eût été tenu de requérir, et les administrateurs d'ordonner la mise en vente, à la folle enchère, du bien hypothéqué de la sorte, et ce, à peine d'en devenir eux-mêmes responsables. Plusieurs autres clauses devoient, disoit-on, assurer le succès de ce projet, dont cependant le conseil ne daigna pas s'occuper.

Presqu'entièrement privé de la ressource d'un papier-monnoie, le directoire exécutif voulut la remplacer par l'établissement d'une de ces heureuses institutions qui, dans les états sagement administrés, doublent la masse des richesses nationales. En conséquence, il autorisa le ministre des finances à faire nommer, dans les places de commerce les plus considérables de la république, des négocians qui se réuniroient à Paris, le 19 frimaire de l'année courante. Quelques villes refusèrent de participer à cette mesure; et dans plusieurs

autres, les députés élus ne voulurent point accepter leur mission. Ceux qui se rendirent à Paris, tinrent leur première assemblée le jour indiqué ; mais plusieurs d'entr'eux n'étant pas encore arrivés, elle fut peu nombreuse. Le ministre de l'intérieur, Bénezech, ouvrit la séance par un discours sur les rapports généraux du commerce avec le gouvernement. Le ministre des finances, Ramel, prit ensuite la parole. Après s'être efforcé de prouver que le corps législatif et le directoire exécutif étoient dignes de la confiance publique, après avoir promis aux députés la plus entière liberté dans leurs délibérations, il leur traça le tableau le plus vrai de la situation dans laquelle se trouvoient les rapports d'intérêt de l'état envers les particuliers, ou de ceux-ci entr'eux. 1796. An V.

« Quelques imperfections, dit-il, doivent exister dans l'ensemble de nos loix sur le commerce. Les articles prohibitifs ont été multipliés ; on a restreint la liberté des stipulations ; on s'est étudié à les déguiser sous les formes les plus variées ; on a levé les entraves dont on se plaignoit, et le progrès du du mal n'a point été arrêté ; on a fait usage de tous les moyens connus pour assurer le

1796. An V. crédit public, et la défiance s'est portée jusque sur les stipulations des particuliers ; on a prononcé des peines sévères contre l'agiotage, et l'on s'y est livré avec plus de fureur ; il s'est élevé sur le piédestal de la loyauté commerciale. Le code des douanes n'est pas porté à la perfection dont il est susceptible. L'acte de navigation demande peut-être quelques développemens de plus. L'ordonnance de 1673, sur le commerce, doit éprouver quelques changemens. Il nous manque une bonne loi sur la juridiction consulaire. Le besoin d'un réglement, sagement combiné, sur la police des bourses et la réunion des négocians, se fait sentir. » Après une telle énumération, on pouvoit demander ce que, depuis plus d'un an qu'il étoit installé, le directoire avoit fait pour la prospérité publique, et ce qu'étoient devenues les pompeuses promesses qu'il avoit réitérées tant de fois ?

Les plans ne manquèrent jamais en France. Le ministre des finances en étoit, à ce qu'il paroît, abondamment pourvu, et il en soumit quatre, pour l'établissement d'une banque, à l'examen de l'assemblée des commerçans, qui n'en adopta aucun. Cette assemblée proposa elle-même, pour base de tout projet de

ce genre, trois conditions principales. Par la première, elle demandoit que le gouvernement prît l'engagement le plus sacré de ne jamais s'immiscer dans les opérations de la banque, de ne pas s'en approprier les fonds, et de ne point se servir de son papier, etc. Par la seconde, elle exigeoit qu'il lui fît cession et abandon absolu de biens-fonds, ou de valeurs certaines que l'on pût réaliser dans un délai de six mois, de manière que ces biens et ces valeurs fussent tellement à la disposition de la banque, tellement sa propriété, que qui que ce fût n'eût eu le droit d'y rien prétendre, ni d'en demander compte. La troisième portoit que la banque seroit composée d'un nombre indéterminé d'actionnaires, qui choisiroient un petit nombre d'administrateurs. Il eût été fait un réglement qui eût fixé ces bases d'une manière précise, et avec les développemens nécessaires. La contrainte par corps étoit regardée aussi comme une mesure préalable, sans laquelle l'établissement d'une banque ne pouvoit avoir lieu. 1796. An V.

Une partie de ces conditions étoit trop directement opposée aux vues du directoire, pour qu'il pût y acquiescer. Les députés du commerce se rassemblèrent plusieurs fois,

1796. mais en vain. Le ministre leur ayant de-
An V. mandé, en retour de ses plans, leur opinion sur les banques en général, et sur la possibilité d'en établir une alors, ils lui répondirent, par l'organe de leurs commissaires, qu'en France le seul nom d'une banque inspiroit la terreur, depuis que, sous l'appât d'un pareil établissement, toutes les fortunes avoient été culbutées au commencement de ce siècle, et que l'on ne pouvoit se dissimuler que, dans toutes les circonstances où ce système avoit été reproduit sous d'autres formes, le gouvernement avoit constamment méconnu le devoir que lui imposoit le respect dû aux propriétés.

« Les actionnaires de la caisse d'escompte, de la compagnie des Indes, de celle des assurances, ajoutèrent-ils, ont été dépouillés de leurs possessions....

» Les assignats ont fait les fonctions d'une banque nationale, hypothéquée sur les domaines de l'état; les assignats ont été dépouillés de leur gage; et ceux qu'une aveugle confiance, fondée sur une garantie solennelle, et qu'on devoit croire inviolable, a engagés à conserver ce papier-monnoie, l'ont vu se dévorer lui-même et opérer leur ruine.

» Bientôt les rescriptions ont fait l'office d'une nouvelle banque anticipant sur les revenus de l'état ; leur gage n'a pas été plus respecté. 1796. An V.

» La nouvelle atteinte que les mandats ont portée aux droits de propriété, frappe encore tous les yeux ; ils ont été une arme, entre les mains de quelques brigands, pour dépouiller leurs créanciers sous le nom sacré des loix. L'opinion publique a fait justice de cette institution dévastatrice, et ils sont au moment d'éprouver le même sort que les assignats. »

Après avoir adouci par quelques complimens ce qu'avoit d'amer pour le directoire et pour son ministre cette terrible prédiction sur le sort d'un papier de leur invention, les commissaires observèrent que les effets de l'anarchie pesoient encore en entier sur le commerce, qu'il se traînoit sur ses ruines, que ses capitaux étoient dissipés ou enfouis, ses ateliers fermés, ses relations nulles ; qu'une oscillation continuelle dans la législature ne lui permettoit de rien entreprendre; que les spéculations les mieux combinées échouoient, parce que les loix qui les autoriscient avoient changé dans l'intervalle né-

1796. An V. cessaire à leur réalisation. Ils terminoient en déclarant que le succès d'une banque ne leur paroissoit pas possible dans les circonstances où l'on se trouvoit ; que l'absence de la confiance publique étoit une des principales causes qui s'opposeroient à ses succès, et qu'il étoit à craindre qu'une mesure précipitée ne détruisît d'avance les heureux effets qu'on pourroit en obtenir par la suite.

Cette réponse étoit le signal du départ de ceux qui la faisoient. Eussent-ils été d'accord avec le gouvernement, il eût été difficile d'obtenir du corps législatif l'approbation d'une mesure, pour le succès de laquelle il falloit autant de modération que de prudence.

CHAPITRE XIV.

Conspiration pour le rétablissement de la Royauté. — Manière dont elle est découverte. — Plan des Conspirateurs. — Le Directoire les fait juger par un Conseil militaire. — Déclinatoire présenté par les Accusés. — Lettre du Ministre de la Justice au Conseil militaire. — Refus que font de répondre plusieurs des Accusés. — Conduite scandaleuse et tyrannique du Directoire à l'égard du Tribunal de Cassation. — Interrogatoire des Accusés. — Jugement rendu par le Conseil militaire. — Le Directoire renvoie les Accusés par-devant leurs Juges naturels.

UN événement peu important par les suites que naturellement il devoit avoir, mais qui le fut infiniment par le prétexte qu'il fournit, peu de temps après, au directoire, servit à lui faciliter aussi l'exécution de son système favori d'équilibre. Quelques individus, croyant que le rétablissement du prétendant n'étoit que l'affaire d'un coup de main, avoient con-

1797. An V.

1797. An V. fié leur ridicule projet au citoyen Malo, chef d'escadron, et commandant du 21e. régiment de dragons. Celui-ci en prévint aussitôt le directeur Carnot, et le ministre de la police, qui l'engagèrent à écouter les propositions qu'on lui feroit. En conséquence, il assigna un rendez-vous dans son logement à l'École-Militaire, aux conspirateurs insensés, qui vouloient le séduire. La conférence eut lieu à l'heure convenue, le 11 pluviôse. Des hommes armés furent placés, avec ordre de paroître lorsqu'ils seroient avertis. Les portes, les planchers furent garnis de manière qu'il fut impossible d'entendre aucun bruit. Un dragon et le secrétaire du citoyen Malo furent cachés avec soin, et ne devoient perdre aucun mot de la conversation[1].

Au signal convenu, les hommes armés entrèrent et se saisirent des trois étrangers. Un commissaire de police qui attendoit près de là, dressa procès-verbal, et constata les pièces de conviction trouvées sur ces trois individus qui, d'après les cartes dont ils étoient munis, se nommoient Brothier, Dunan (nom supposé), et Berthelot de la Villeheurnois.

En même temps on avoit arrêté, à son do-

[1] Sous des matelas, dit-on.

micile, le nommé Poly, qui avoit fait aussi des tentatives de séduction près du citoyen Ramel, commandant de la garde du corps législatif. 1797. An V.

Le plan de la conspiration fut trouvé sur M. de la Villeheurnois.

On devoit poser des corps-de-garde de gens sûrs à toutes les barrières et aux murs de clôture; on n'eût laissé entrer que les approvisionnemens et les individus qui eussent pu répondre au mot d'ordre convenu; on n'eût permis de sortir à personne dans les premières vingt-quatre heures; on se fût emparé des Invalides, de l'Ecole Militaire, des magasins des Feuillans, des télégraphes, des Tuileries, du Luxembourg et des maisons des ministres; on se fût assuré du cours de la rivière au-dessus et au-dessous de Paris; trois cents hommes de Versailles, de Sèves ou de Paris, eussent suffi pour s'emparer de Meudon. On se fût aussi emparé des poudrières d'Essone, de Corbeil, et du donjon de Vincennes, pour en faire une prison, ou protéger la retraite en cas de besoin; on devoit établir au Temple le quartier général et la résidence des représentans du roi; on eût intercepté les ponts et contenu les faubourgs par tous les

1797. An V. moyens militaires ; on eût établi une batterie à Montmartre pour tenir Paris en respect, et éclairer les routes du Nord.

Si la promesse que l'on eût faite d'une amnistie générale, n'eût pas ramené les directeurs, on eût mis leur tête à prix, et on les eût déclarés traîtres au roi et à la patrie ; les membres des deux conseils eussent été consignés dans leurs maisons ; on se fût assuré des municipalités, des jacobins et des principaux terroristes ; on eût rétabli la juridiction prévôtale et les anciens supplices ; on eût fait à l'instant juger quiconque eût tenu un propos incendiaire ; tous les auteurs des journaux jacobins eussent été arrêtés, et leurs feuilles brûlées ; on eût mis en liberté tous ceux qui n'étoient pas détenus pour crime ; on eût annoncé la paix comme prochaine, et l'on eût fait une proclamation honorable pour les armées, et amicale pour les puissances étrangères ; tous les fournisseurs et agens eussent reçu ordre de continuer leur service ; on eût donné un chef à la gendarmerie, à laquelle on auroit en même temps rendu son nom de maréchaussée, et à qui l'on eût fait faire le service de Paris ; des proclamations eussent été adressées dans les provinces, aussitôt que

le roi eût été reconnu dans la capitale; et l'on eût déployé la plus grande sévérité contre les royalistes qui se seroient livrés à des vengeances au moment où l'indulgence eût été proclamée au nom du monarque. 1797. An V.

On nommoit pour directeur général des subsistances, M. Vauvilliers; pour ministre des affaires étrangères, M. Henin, ancien premier commis; on laissoit le ministère de l'intérieur à Bénezech; au ministère de la marine, on nommoit M. de Fleurieu; à celui de la justice, Siméon; à celui des finances, M. Vignolles des Granges; à celui des Indes, Barbé-Marbois. On hésitoit à laisser le ministère de la police à Cochon, qui a voté la mort du roi; et dans le cas où on le lui eût enlevé, on l'eût donné à Portalis. On eût réuni les anciens agens de la police, que l'on eût organisée comme elle l'étoit jadis. M. de Bar, ancien major de la garde de Paris, eût été chargé de la recréer. Les intendans eussent reçu ordre de se rendre dans les provinces, et M. de la Millière, de reprendre la direction générale des ponts et chaussées. Le dernier article du projet honoroit du moins l'auteur: il recommandoit d'être avare du sang français, et posoit en principe qu'aucun gou-

1797. An V. vernement n'a droit de faire mourir que pour l'exemple, et qu'il ne faut condamner que ceux que l'on ne peut conserver sans danger. Une seule lecture suffit pour faire remarquer l'incohérence de ce plan pour l'exécution duquel il ne manquoit que des hommes et de l'argent.

Les ministres de la police générale et de l'intérieur, indirectement compromis dans cette affaire, se disculpèrent l'un et l'autre; le premier par la conduite qu'il avoit tenue dans cette occasion; et le second par une lettre qu'il écrivit au directoire, pendant le voyage qu'il fit, à cette époque, dans les départemens réunis.

D'après un rapport du ministre de la justice, sur la question de savoir par quel tribunal seroient jugés les prévenus de la nouvelle conspiration, le directoire exécutif prit un arrêté portant que ceux-ci, étant accusés en même temps du crime d'embauchage, seroient traduits devant un conseil de guerre. Dans la séance du 17 pluviôse, Pastoret attaqua cet arrêté dans le conseil des cinq cents, et prouva que le tribunal ordinaire des prévenus de conspiration, étoit le tribunal criminel du département, que le tribunal restoit

le

le même, quoiqu'il y ait enrôlement de soldats et levée de troupes, et qu'enfin l'enrôlement, quand il existoit, étoit une circonstance du délit, qui n'en changeoit pas le caractère et la nature. L'orateur cita la loi du 22 messidor an IV, qui veut que nul délit ne soit militaire s'il n'a été commis par un individu faisant partie de l'armée, et que, si, parmi plusieurs prévenus du même délit, il y a un ou plusieurs individus non militaires, la connoissance en appartienne aux juges ordinaires. 1797. An V.

Il fit sentir que la loi du 24 fructidor, rendue à l'occasion des événemens du camp de Grenelle, et par laquelle on déclaroit que celle du 22 messidor étoit applicable à des rebelles saisis dans un rassemblement armé, ne pouvoit point l'être au cas présent, où l'enrôlement de soldats n'étoit pas le crime principal, mais une circonstance particulière du crime, ou plutôt de l'accusation. Enfin il finit son discours, en observant que cette circonstance pouvoit d'autant moins soustraire les prévenus à leurs juges naturels, que le code des délits la plaçoit parmi celles qui caractérisent ou distinguent une conspiration, et qu'il n'en confioit pas moins aux tribunaux

1797. An V. criminels le jugement de ces attentats envers la sûreté publique. Pastoret demandoit la formation d'une commission à laquelle seroient renvoyées ce qu'il nommoit trop modestement ses observations, et qui en feroit un rapport le lendemain; mais, après de longs et de tumultueux débats, dans lesquels plusieurs orateurs firent vainement sentir le danger de livrer aussi facilement les citoyens à des tribunaux militaires, le conseil passa à l'ordre du jour.

Cette sorte d'approbation de la conduite du directoire ne laissa aux accusés que la foible ressource de décliner la juridiction du tribunal devant lequel ils furent traduits. Ce moyen n'ayant pas réussi, quelques-uns des défenseurs déclarèrent qu'il ne leur étoit plus possible de les assister, et ils se retirèrent. Cette circonstance imprévue engagea le président à remettre la séance au lendemain; et le tribunal rendit compte au ministre de la justice de tout ce qui s'étoit passé. Celui-ci répondit que, dans l'ancien comme dans le nouveau régime, les tribunaux chargés de juger en dernier ressort, prononçoient à la fois sur les fins de non-procéder, et sur le fond de la contestation. « Dans les tribunaux

même qui jugeoient sommairement et à charge d'appel, tels, disoit-il, que les juridictions consulaires, les fins de non-recevoir étoient vidées en même temps que le fond. Or, dans l'hypothèse actuelle, le conseil de guerre est à la fois un tribunal sans appel, et un tribunal obligé de prononcer sommairement. Il ne peut donc pas rendre de jugement préparatoire. » 1797. An V.

Quant au refus fait par les défenseurs des accusés, de s'expliquer sur le fond, le ministre prétendoit que cet incident ne pouvoit causer aucun embarras au conseil. « Dès que le choix des défenseurs est fait, ajoutoit-il, peu importe qu'ils parlent beaucoup ou qu'ils parlent peu. Dès qu'ils ont fait quelqu'acte, leur mission est remplie. » Il terminoit sa lettre, en rappelant au conseil que l'esprit de son institution exigeoit de la célérité et de la continuité dans la tenue de ses séances.

Après la lecture de cette pièce, digne de l'auteur de la loi sur les suspects, le président passa à l'interrogatoire des accusés; et Brothier fut interpelé le premier. L'un des défenseurs représenta au conseil qu'il étoit de son devoir de suspendre ses séances jusqu'à la décision du corps législatif, sur une pétition relative à cette affaire, adressée au

1797. An V. conseil des cinq cents. Ces observations ne produisirent aucun effet; et le président s'adressa aussitôt à Lavilleheurnois. Celui-ci fit une réponse remplie de courage et de noblesse, et qui mérite d'être conservée par l'histoire. « La manière dont vous vous êtes expliqué, citoyen président, dit-il, me prouve combien vous êtes au-dessus du rôle que vous faites; et je suis infiniment sensible à l'intérêt que vous nous manifestez. Le sacrifice de ma vie est fait; mais j'ai des enfans, et je leur dois de bons exemples jusqu'à la fin. Je serois un lâche de me laisser juger par un tribunal qui n'est pas le mien. Je soutiens que celui-ci est éminemment illégal, et je ne puis m'empêcher d'observer que la lettre du ministre de la justice, que vous avez fait lire, est ce que j'ai jamais vu de plus horrible. Il a soif de notre sang; qu'il boive le mien !... Je vous déclare donc que je ne répondrai qu'autant que la compétence du tribunal sera justifiée. »

Dunan ayant fait la même déclaration, le président adressa à d'autres prévenus quelques questions peu importantes, auxquelles ils satisfirent. Lavilleheurnois se mêla momentanément à ces débats, non pour répondre

sur des faits qui lui fussent personnels, mais pour justifier ceux des accusés auxquels ils se rapportoient. Cet interrogatoire fut encore interrompu par un des défenseurs, qui annonça qu'il venoit de soumettre au tribunal de cassation la question du déclinatoire, et que, l'affaire ayant été renvoyée à l'examen d'une section, il devenoit indispensable de suspendre les opérations du conseil militaire. 1797. An V.

La pétition présentée au conseil des cinq cents, avoit aussi été renvoyée à une commission, qui en fit son rapport dans la séance du premier germinal, et qui proposa de passer à l'ordre du jour. La discussion qui s'établit sur cette proposition, duroit depuis plusieurs jours, lorsque le directoire exécutif vint la compliquer par un message, accompagné d'un arrêté qui portoit le caractère le plus évident de la violation de tout principe, et celui du despotisme le plus effréné dans des magistrats simplement chargés de l'exécution des loix. Le tribunal de cassation, ce corps respectable que n'ont jamais souillé les excès révolutionnaires, avoit, comme on vient de le voir, admis la demande formée par les accusés, et, par un avant faire droit, ordonné

1797. An V. qu'à la diligence du commissaire du directoire exécutif, le jugement du conseil militaire seroit rapporté au greffe du tribunal, dans les vingt-quatre heures, ainsi que l'expédition du procès-verbal des séances et toutes les autres pièces du procès. Dès que le directoire en eut connoissance, il défendit à tout dépositaire de la force ou de l'autorité, de prêter son ministère à l'exécution de l'ordonnance de ce même tribunal.

Une longue agitation suivit la lecture de cet étonnant message, qui fut attaqué vivement. Pastoret, zélé défenseur des droits des citoyens, accusa le directoire d'avoir usurpé le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, et demanda que le conseil déclarât formellement qu'il improuvoit le message, comme attentatoire à la constitution, à la liberté et aux droits du peuple.

Le conseil se fût honoré en sanctionnant une telle proposition; mais, laissant de côté le message du directoire et l'acte du tribunal de cassation, la majorité passa à l'ordre du jour sur la pétition des défenseurs des accusés.

Ce tribunal crut qu'il convenoit à sa dignité de repousser l'outrage que lui avoit fait

le directoire. Il adressa au corps législatif une lettre, dans laquelle il rendoit compte de sa conduite, qu'il justifioit méthodiquement et avec sagesse. Il la terminoit ainsi : « L'exécution d'un jugement a été arbitrairement, illégalement empêchée. 1797. An V.

» Des magistrats ont été accusés : on n'a pas employé le mot de forfaiture, mais, si l'on a dit la vérité, ils ont forfait.

» Nous laissons au corps législatif le soin de rendre la force à la loi, et aux jugemens leur cours. Ce n'est pas à nous que la constitution en a confié ni la mission, ni les moyens.

» Mais, ou nous sommes outragés, ou nous sommes coupables, et le corps législatif nous doit une apologie ou des juges. »

Le conseil des cinq cents, dépositaire de l'initiative, ne daigna pas, malgré les réclamations de plusieurs de ses membres, renvoyer cette lettre à une commission; l'ordre du jour fut encore adopté.

Malgré le mauvais succès des efforts employés pour les rendre à leurs juges naturels les accusés ne parurent point disposés à changer le système de défense qu'ils avoient adopté. Mais le président leur ayant représenté qu'une

1797. An V. foule de militaires languissoient dans les prisons, depuis que la marche du conseil de guerre étoit arrêtée par la tournure qu'avoit prise l'affaire dont il étoit en ce moment occupé, ces mêmes hommes que, dans la discussion élevée à leur sujet, on n'avoit pas craint de traiter de sanguinaires, se déterminèrent à répondre sur-le-champ. Brothier, interrogé le premier, reconnut que les pièces trouvées sur sa personne, lui donnoient le titre d'agent de Louis XVIII, avec qui cependant il n'avoit eu qu'une correspondance indirecte. Il ajouta que si quelques accusés et lui avoient entretenu de telles relations, ils avoient eu seuls le mérite d'avoir changé l'esprit et le système du prétendant, et de tous ceux que l'on traitoit de rebelles. Toutefois il avoua que la première instruction qu'il en avoit reçue, étoit indépendante de sa propre volonté.

Dunan, qui s'étoit fait connoître pour être le même que Duverne de Presle, confirma les réponses de Brothier. Il rappela qu'il existoit un parti royaliste qui ne demandoit pas mieux que de voir Louis XVIII sur le trône; mais que sa seule mission et celle des autres agens étoit de faire en sorte que ce parti mît

bas les armes; qu'ils avoient réussi, particulièrement vis-à-vis de Puysaye; qu'ils avoient empêché que celui-ci ne fît de nouvelles levées de bouclier, et qu'il ne répandît davantage le sang des Français. Au reste, ajouta-t-il, son opinion avoit toujours été que, dans un empire aussi étendu que la France, le gouvernement d'un seul étoit préférable à celui de cinq; qu'il n'y avoit que ce seul moyen de rétablir l'ordre, la justice, et d'assurer à tous les citoyens leurs droits et leurs propriétés. » 1797. An V.

Les défenseurs des accusés, craignant que ceux-ci, en consentant à répondre, ne nuisissent à leur cause, déclarèrent qu'ils s'étoient présentés au conseil, tant qu'il leur avoit laissé l'espérance d'obtenir de lui la justice qu'ils avoient droit d'en attendre sur le déclinatoire; mais qu'ils ne pouvoient plus autoriser par leur présence la continuation d'une procédure illégale et inconstitutionnelle, jusqu'à ce que le tribunal de cassation eût prononcé sur la demande qu'ils lui avoient présentée. Les accusés ayant prié le conseil de leur permettre de se concerter encore une fois avec leurs défenseurs, jusqu'à ce qu'ils pussent en avoir de nouveaux, il y fit droit. Cette conférence,

1797. An V. cependant, n'eut pas lieu. Le jour suivant, Brothier refusa de parler. Le président traita de scandaleuse la conduite des défenseurs. Il leur reprocha de rechercher une vaine gloire plutôt que le salut de leurs cliens, qu'ils abandonnoient.

Dunan, interrogé, lut un écrit dans lequel il disoit que, né avec un cœur sensible, avec un goût décidé pour la retraite et l'étude, sa destinée l'avoit entraîné loin de ce genre de vie. Injustement porté sur une liste d'émigrés, il s'étoit vu forcé d'entreprendre plusieurs voyages, de changer plusieurs fois de nom, pour se soustraire aux poursuites auxquelles il étoit exposé. Ses relations avec le prétendant n'avoient jamais eu d'autre objet que de rendre le bonheur à sa patrie. En lisant cet écrit, son émotion l'obligea de s'interrompre plus d'une fois.

Lavilleheurnois répondit que le plan de contre-révolution qu'on lui reprochoit, n'étoit qu'un canevas informe, que des idées en l'air, jetées sur le papier le jour même où il fut arrêté, et qu'il ne l'avoit rédigé que pour souscrire à la demande de Malo. « Est-il possible, continua-t-il, qu'on infère de quelques-unes de ces idées, que j'avois soif du sang

français, moi qui, magistrat pendant tant d'années, ai pensé constamment qu'on ne devoit jamais faire périr que pour l'exemple? Si j'ai parlé quelque part de terreur, après les époques funestes sous lesquelles nous nous sommes trouvés, n'étoit-il pas aussi naturel que juste de chercher à en inspirer à ceux qui ont régné par ce moyen? 1797. An V.

» Au reste, ce plan et l'espèce de proclamation qui l'accompagne, prouveront évidemment et dans leur ensemble et dans les expressions mêmes, que je n'ambitionnois que de voir ma patrie aussi heureuse par son bonheur et par ses vertus, qu'elle s'étoit illustrée par son malheur et par ses crimes. »

Les débats de cette affaire remplirent de nombreuses séances. Enfin, le 19 germinal, à une heure et demie du matin, le conseil militaire rendit le jugement suivant :

« 1°. Le conseil à l'unanimité se déclare compétent.

» 2°. De même, à l'unanimité, il déclare convaincus du délit d'embauchage, Brothier, Duverne de Presle et Lavilleheurnois.

» 3°. Il déclare aussi à l'unanimité les dix-huit autres accusés non coupables de ce délit.

» 4°. Il condamne à la peine de mort Bro-

1797. thier, Duverne de Presle et Lavilleheurnois.

An V. » 5°. Le conseil, usant de la faculté à lui accordée par la loi du 4 nivôse an IV, a commué ladite peine de mort, savoir : pour Brothier et Duverne de Presle, à dix années de reclusion ; pour Lavilleheurnois, à une, et pour Poly, à cinq.

» Les autres accusés seront sur-le-champ mis en liberté, excepté trois d'entr'eux, prévenus d'autres délits pour lesquels ils sont renvoyés devant d'autres tribunaux. »

On auroit dû croire que ce jugement, qui sembloit compléter la victoire que le directoire avoit remportée sur les malheureux accusés et sur leurs courageux défenseurs, qui légitimoit, en quelque sorte, l'outrage qu'il avoit fait au premier tribunal de la nation, assouviroit sa haine, suffiroit à son triomphe. Mais ce n'étoit pas la déportation des condamnés qu'il vouloit ; c'étoit leur mort. L'un d'eux avoit reproché au ministre de la justice d'avoir soif de son sang ; le directoire avoit relevé le reproche qu'il pouvoit partager, et qu'il justifia lui-même par un arrêté qui mettoit le sceau à la conduite atroce qu'il avoit tenue dans cette affaire. Après avoir arraché les prévenus à leurs juges ordinaires,

pour les traduire devant un tribunal qui servit mal ses vues, il renvoya les principaux d'entr'eux devant les premiers, pour y répondre sur le crime de conspiration contre la sûreté de la république, en faisant abstraction toutefois du crime d'embauchage, pour raison duquel ils ne pouvoient plus être poursuivis de nouveau. Le directoire séparoit à son gré les différens chefs d'une accusation. Tantôt c'étoit l'accessoire, tantôt le principal qu'il faisoit juger. Il se mettoit en contradiction avec lui-même ; mais peu lui importoit ; il signaloit son despotisme, et annonçoit quels combats il faudroit lui livrer pour tenter seulement de le faire rentrer dans les limites où devoit le retenir la constitution.

1797. An V.

CHAPITRE XV.

Rupture de l'Armistice conclue avec le Pape. — Prise de la plus grande partie des Etats de l'Eglise. — Le Général Bonaparte accorde aux Prêtres déportés la permission de rester dans les Etats du Pape. — Traité de Paix avec la Cour de Rome. — L'Armée d'Italie entre dans le Tirol. — Lettre du Général Bonaparte au Prince Charles. — Réponse de ce Prince. — Armistice entre les Armées Françaises et Autrichiennes. — Passage du Rhin et cessation des Hostilités sur les rives de ce fleuve.

1797. An V. L'ARMISTICE conclue avec la cour de Rome ne fut pas de longue durée. A l'époque où les Français se virent forcés à renoncer momentanément au siége de Mantoue, le pape avoit envoyé un vice-légat reprendre possession de Ferrare, dont bientôt celui-ci fut contraint de sortir. Les commissaires chargés de choisir à Rome les objets des arts que sa sainteté s'étoit engagée à livrer, y furent

insultés par un peuple furieux de se voir dépouiller des objets qui attiroient dans cette capitale du monde chrétien une foule d'étrangers, nécessaire à son existence. Des négociations alloient s'entamer à Florence pour y traiter de la paix avec le saint siége, à qui le gouvernement français fit demander de révoquer préalablement tous les brefs rendus en raison des loix sur la constitution du clergé de France. Le pape embarrassé assembla une nombreuse congrégation de cardinaux, qui se prononcèrent vivement contre la révocation demandée. Peu de temps après, il en forma une autre qu'il chargea d'examiner les conditions de paix que l'on proposoit, et qui les rejeta comme inadmissibles. Tout alors, dans l'état romain, se disposa à la guerre, quoiqu'on y fût presque entièrement sans aucun moyen de la soutenir. En même temps le général Bonaparte, ayant intercepté une lettre du secrétaire d'état, le cardinal Busca, adressée au prélat Albani, nonce à Vienne, et de laquelle il résultoit que sa sainteté traitoit avec l'empereur, ordonna à l'agent de la république française, Cacault, de quitter la cour de Rome sur-le-champ. Ensuite il publia, du quartier général

1797. An V.

1797. An V. de Bologne, une déclaration portant que cette même cour ayant refusé d'exécuter plusieurs articles de l'armistice, ayant excité constamment les peuples à une croisade contre les Français, entretenu des négociations ennemies avec la cour de Vienne, confié le commandement de ses troupes à des généraux et à des officiers autrichiens, et enfin refusé de répondre aux avances officielles qui lui avoient été faites par l'ambassadeur de la république, le traité d'armistice étoit rompu.

L'entrée de l'armée française sur le territoire du pape fut précédée d'une proclamation, qui avoit pour objet d'annoncer que la religion et le peuple seroient protégés; mais que toute ville, ou tout village, où l'on sonneroit le tocsin, seroit brûlé sur-le-champ, et que l'on en fusilleroit les officiers municipaux; que toute commune sur le territoire de laquelle on auroit assassiné un français, seroit déclarée en état de guerre, que l'on y enverroit une colonne mobile, qu'il y seroit pris des otages, et que l'on y leveroit une contribution extraordinaire; que tous les ministres de la religion seroient maintenus dans leur état, s'ils se conduisoient selon les principes de l'évangile, mais que, s'ils étoient

étoient les premiers à les transgresser, ils seroient traités militairement et plus sévèrement que les autres citoyens. 1797. An V.

Une guerre que l'on faisoit avec des forces si disproportionnées en tous points, ne devoit pas être longue et ne le fut pas. La division du général Victor reçut ordre de se porter sur Imola, première ville de l'Etat ecclésiastique. Elle y arriva le 13 pluviôse, et y coucha. L'armée du pape avoit coupé les ponts, et s'étoit retranchée derrière la rivière de Senio, qu'elle avoit bordée de canons. Le beau temps l'ayant rendue guéable, les Français la traversèrent et attaquèrent de front l'ennemi, qui fut mis en déroute à l'instant. Ils dirigèrent ensuite leur marche sur la ville de Faenza, dont ils enfoncèrent les portes, et dans laquelle ils entrèrent au pas de charge. Les loix de la guerre autorisoient à la mettre au pillage; mais elle fut épargnée.

Le général Victor, continuant sa route, se rendit maître de Forli. Douze cents hommes de l'armée ennemie s'étoient postés sur des hauteurs en avant d'Ancône; on les enveloppa et on les fit prisonniers sans tirer un coup de fusil; puis on s'empara de la

1797. An V. ville, dans la citadelle de laquelle on trouva trois mille fusils et une quantité assez considérable de munitions de guerre.

La petite ville de Lorette, célèbre par son pélerinage, tomba le lendemain, 22 pluviôse, au pouvoir des Français. A leur approche, le général autrichien, baron de Colly, qui commandoit l'armée du pape, prit la fuite, emportant avec lui tout ce qu'il put du trésor de la *Santa-Casa*, où l'on trouva encore la valeur d'un million en or et en argent. On s'empara aussi de la petite statue de la Vierge, objet de la vénération des pélerins, et on la transporta en France.

De la ville d'Ancône, l'armée triomphante se porta sur Foligno pour se réunir à celle que le général Bonaparte avoit fait avancer sur Rome par Sienne et Tortone. Le 24, les Français se trouvoient à quarante lieues de la capitale du monde chrétien; et le 30, ils s'étoient emparés de l'Ombrie, du pays de Pérugin et de la petite province de Camerino. Ce fut alors qu'un prêtre déporté vint se présenter au général pour le prier de le faire fusiller; le général ne lui répondit qu'en le rassurant, et il pourvut même à sa subsistance.

Un grand nombre d'ecclésiastiques français, qui avoient obéi à la loi de déportation, s'étoient réfugiés dans les états du pape. L'approche de l'armée victorieuse leur causoit les plus vives alarmes : mais le général en chef, satisfait de leur conduite, les autorisa, par une proclamation, à demeurer sur le territoire conquis par les armes françaises. En même temps il défendit, sous les peines les plus sévères, de les insulter ; et il ordonna aux supérieurs des couvens de les recevoir et de les entretenir de tout. 1797. An V.

Le directoire sembla vouloir prendre part à cet acte d'humanité. Non-seulement il l'approuva, mais il autorisa le ministre des relations extérieures à délivrer un passe-port et un ordre de route à tout prêtre français, non détenu pour crime prévu par le code pénal, et qui déclareroit vouloir se rendre dans la partie des états de l'église, occupée par les troupes de la république. Le général en chef étoit chargé de prendre toutes les mesures convenables pour qu'il fût efficacement pourvu à leurs besoins.

Il ne restoit plus au pape que la Sabine, le Patrimoine de Saint-Pierre et la Campagne de Rome. Les congrégations se succé-

1797. An V. doient, la terreur étoit au comble, et les familles les plus riches profitoient des ombres de la nuit pour envoyer leurs effets les plus précieux vers Naples.

Le général Bonaparte avoit écrit au cardinal Mathei une lettre datée de Macerata, dans laquelle il lui disoit qu'il restoit encore à sa sainteté un espoir de sauver ses états, espoir qui consistoit à prendre plus de confiance dans la générosité de la république française, et à se livrer entièrement et promptement à des négociations pacifiques. « Je sais, ajoutoit-il, que sa sainteté a été trompée, et je veux bien prouver » encore à l'Europe entière la modération du » directoire exécutif de la république française, en lui accordant cinq jours pour » envoyer un négociateur muni de pleins » pouvoirs, qui se rendra à Foligno, où je » me trouverai, et où je désire de pouvoir » contribuer en mon particulier à donner » une preuve éclatante de la considération » que j'ai pour le saint siége. » Le temps a fait voir que c'étoit bien gratuitement que le général Bonaparte prêtoit au directoire la modération qu'il avoit lui-même.

La démarche généreuse du vainqueur dé-

termina le pape à lui écrire une lettre datée de Saint-Pierre de Rome, du 12 février 1797. Sa sainteté lui annonçoit que, désirant de terminer à l'amiable ses différens avec la république, il envoyoit et députoit vers lui, comme plénipotentiaires, M. le cardinal Mathei, monsignor Galeppi, le duc Louis Braschi son neveu, et le marquis Camille Massimo. « Assurés des sentimens de bien-» veillance que vous avez manifestés, disoit » ensuite le saint père, nous nous sommes » abstenus de tout déplacement de Rome; » et par-là vous verrez combien est grande » notre confiance en vous. Nous finissons en » vous assurant de toute notre estime, et en » vous donnant notre paternelle bénédiction » apostolique. » 1797. An V.

Le quartier général de l'armée se trouvant à Tolentino, au lieu de Foligno, qui avoit été indiqué, le général Bonaparte y reçut les plénipotentiaires du pape; et le traité de paix, ratifié ensuite, le 19 germinal, par le conseil des cinq cents, et, le 10 floréal, par celui des anciens, y fut signé le 1er. ventôse an V, ou le 19 février 1797. Les articles principaux de ce traité étoient que le pape paieroit trente et un millions, qu'il fourniroit

1797. An V. seize cents chevaux tout harnachés, qu'il feroit une pension à la famille de Basseville, qu'il y auroit un traité de commerce avec la France, que toute la Romagne seroit libre, et qu'il y auroit garnison française dans Ancône [1].

Aussitôt après la signature de ce traité, le général Bonaparte écrivit au saint père la lettre suivante :

« TRÈS-SAINT PÈRE,

» Je dois remercier votre sainteté des » choses obligeantes contenues dans la lettre » qu'elle s'est donné la peine de m'écrire.

» La paix entre la république française et » votre sainteté vient d'être signée; je me » félicite d'avoir pu contribuer à son repos » particulier.

» J'engage votre sainteté à se méfier des » personnes qui sont à Rome, vendues aux » cours ennemies de la France, ou qui se » laissent exclusivement gouverner par les » passions haineuses qui entraînent toujours » la perte des états.

» Toute l'Europe connoît les inclinations

[1] *Voyez*, pour les détails, le N°. 7 des Pièces justificatives.

» pacifiques et les vertus conciliatrices de votre sainteté. La république française sera, je l'espère, une des amies les plus vraies de Rome. 1797. An V.

» J'envoie mon aide de camp, chef de brigade, pour exprimer à votre sainteté l'estime et la vénération parfaite que j'ai pour sa personne, et je la prie de croire au désir que j'ai de lui donner, dans toutes les occasions, les preuves de respect et de vénération avec lesquelles j'ai l'honneur d'être, etc. »

Le général Bonaparte, n'ayant plus rien à craindre du côté de Rome, se rendit dans les états vénitiens, afin de prendre les dispositions nécessaires pour porter un coup décisif à l'ennemi. Des divisions entières avoient été tirées des armées du Rhin pour renforcer l'armée d'Italie; et après une marche des plus longues, elles avoient passé les Alpes, malgré les rigueurs de l'hiver.

Le directoire exécutif avoit, à cette époque, envoyé à Vienne, en qualité de plénipotentiaire, le général Clarke; mais la cour impériale refusa de le recevoir; et ce fut alors que se mirent en mouvement les divisions de l'armée d'Italie. Le 18 pluviôse, celle du

1797. Au V. Tirol chassa l'ennemi d'un poste entre Savero et Berotto; et celle du général Murat, ayant, le même jour, repoussé les avant-postes autrichiens sur la droite de l'Adige, s'empara de Derunbano.

Depuis la bataille de Rivoli, l'armée d'Italie occupoit les bords de la Piave et du Lavisio. L'armée de l'empereur, alors commandée par le prince Charles, gardoit l'autre rive. Elle avoit son centre placé derrière la Cordevole, et appuyoit sa droite à l'Adige.

Le passage de la Piave fut effectué le 22 ventôse, et celui du Tagliamento, le 26 du même mois, malgré tous les efforts de l'ennemi, qui fut mis en pleine déroute. La ville de Gradisca ayant été enveloppée le 29, et toute retraite étant impossible, la garnison capitula le même jour.

Le général Bonaparte se hâta de profiter des avantages que lui offroit la prise de cette ville, et il fit avancer ses troupes contre Goritz. Les Français y entrèrent le 1er. germinal; et l'ennemi se retira avec une telle précipitation, qu'il abandonna quinze cents malades et toutes ses munitions de guerre et de bouche.

Au moment même de son entrée dans cette

ville, le général en chef adressa aux habitans des contrées qu'il alloit parcourir, une proclamation, dans laquelle il les rassuroit sur l'exercice de leur religion, sur leurs priviléges et sur leurs propriétés. Il y régloit ensuite le gouvernement provisoire des provinces de Goritz et de Gradisca, dont les loix civiles et criminelles furent maintenues. 1797. An V.

Le général Guieux, se rendant, le 2 germinal, de Cividale à Caporetto, rencontra l'ennemi retranché à Pufero, l'attaqua, le battit et le poursuivit dans les gorges, espérant de faire tomber au pouvoir de la division du général Masséna, qui s'étoit portée sur Tarvis, une colonne autrichienne qu'il poussoit devant lui.

Cependant une autre division ennemie, partie de Clagenfurth, capitale de la haute et basse Carinthie, pour venir au secours de la division autrichienne qui étoit cernée, attaqua Masséna le 4 germinal. Le combat se livra au-dessus des nuages sur une sommité qui domine l'Allemagne et la Dalmatie. Dans plusieurs endroits où la ligne française s'étendoit, il y avoit trois pieds de neige. On combattit avec opiniâtreté ; mais enfin l'ennemi fut mis en déroute, et on lui fit une grande

1797. An V. quantité de prisonniers, parmi lesquels se trouvèrent trois généraux.

Le général Guieux poussoit en même temps la colonne qu'il avoit battue jusqu'à la Chiuse autrichienne, poste extraordinairement retranché, mais qui fut enlevé de vive force. Le droit de la guerre autorisoit à passer la garnison au fil de l'épée; on ne voulut point en user. La colonne, voyant la Chiuse prise, continua sa marche en redoublant de vîtesse, et tomba au milieu de la division du général Masséna, qui, après un léger combat, la fit prisonnière de guerre. Cinq mille hommes, quatre généraux, trente pièces de canon, quatre cents chariots portant les bagages de l'armée, tombèrent au pouvoir des Français.

Le directoire exécutif s'empressa de féliciter de leurs succès et l'armée d'Italie et les différens généraux qui en commandoient les divisions. Le général Bonaparte lui envoyoit en même temps vingt-quatre drapeaux, dont douze avoient été pris, dans les dernières affaires, sur les troupes impériales, et douze sur les troupes du pape. En répondant à l'officier chargé de les présenter, le président du directoire s'occupa bien moins de célébrer la valeur des braves guerriers qui les avoient

enlevés, que de jeter des semences de discorde entre ceux que la confiance publique appeloit en ce moment aux fonctions législatives. On eût dit qu'affligé des avantages qui alloient procurer la paix, il vouloit allumer le flambeau de la guerre dans l'intérieur. 1797. An V.

En mettant en mouvement l'armée française pour se porter dans la Carinthie, le général Bonaparte avoit eu soin de diriger sur le Tirol les colonnes commandées par les généraux Joubert, Baraguay-d'Hilliers et Dumas. Elles se mirent en marche le 30 ventôse, et enveloppèrent les corps ennemis qui se trouvèrent sur le Lavis. Le combat fut très-opiniâtre. Près de deux mille Autrichiens restèrent sur le champ de bataille. On fit quatre mille prisonniers, et l'on s'empara de trois pièces de canon et de deux drapeaux.

Après cette défaite, l'ennemi, s'étant retiré sur l'Adige, parut vouloir tenir encore. Le général Joubert, commandant les trois divisions, se porta, le 2 germinal, sur Salurn. Le général Vial s'empara du pont de Neumark, et passa la rivière pour empêcher les Autrichiens de se retirer sur Botzen. La fusillade s'engagea avec la plus grande force, et le succès paroissoit douteux, lorsque le général de

1797. An V. division, qui commandoit la cavalerie, se précipita dans le village de Tramin, enfonça l'ennemi, fit six cents prisonniers, et s'empara de deux pièces de canon. C'étoit M. de Laudon qui étoit à la tête des Autrichiens dans cette affaire.

Les Français, poursuivant toujours leurs avantages, entrèrent dans Botzen et dans Brixen, où ils trouvèrent toutes sortes de munitions. La gorge d'Inspruck fut ensuite attaquée (le 8 germinal), et forcée après une canonnade de quelques instans.

Cependant l'empereur, voyant sa capitale menacée, avoit envoyé des agens dans la Hongrie et le Tirol, pour en faire lever les habitans. Trois cent mille Hongrois, dit-on, se mettoient en marche pour venir au secours de leur prince. Les Tiroliens, naturellement belliqueux, s'étant rassemblés en force et réunis aux débris de l'armée battue, et à de nouveaux bataillons arrivés du Rhin, se présentèrent devant les Français. Ceux-ci, affoiblis par les garnisons qu'il avoit fallu mettre dans les villes dont ils s'étoient emparés, furent obligés de rétrograder et de serrer leurs lignes. La jonction des divisions des généraux Joubert, Baraguay-d'Hilliers

et Dumas, avec la grande armée, s'étoit effectuée sur la Drave, conformément au plan qui en avoit été formé; mais elle laissoit à découvert cette même armée sur les derrières. D'un autre côté, le gouvernement vénitien faisoit en secret des préparatifs, probablement dans l'intention de se déclarer ouvertement, dès que l'occasion se présenteroit de le faire avec succès. La paix, en outre, n'étoit pas tellement consolidée avec plusieurs cours d'Italie, que l'on n'eût rien à redouter de leur part. Les nouvelles républiques, formées dans cette contrée, avoient réuni leurs forces à la grande armée française, et d'ailleurs elles ne devoient leur existence qu'à ses victoires. 1797. An V.

Ces considérations, quoique très-puissantes, n'empêchèrent pas le général Bonaparte de pousser vivement les opérations. Trois divisions de l'armée, ayant traversé les gorges qui, de l'état vénitien, conduisent en Allemagne, campèrent, le 8 germinal, à Villach, sur les bords de la Drave.

Le général Masséna se mit, le 9 germinal, en marche avec sa division. Il rencontra l'ennemi à une lieue de Clagenfurth, le battit et entra le soir même dans cette ville. L'avant-

1797. An V. garde de l'armée arriva le lendemain entre Saint-Veit et Freisach. La division du général Bernadotte étoit à Laubach, capitale de la Carniole. Le général en chef avoit envoyé le général Zajouzech, à la tête d'un corps de cavalerie, pour suivre la vallée de la Drave, afin qu'étant arrivé à Lientz, il opérât sa jonction avec le général Joubert, qui étoit à Brixen.

Ce fut à Clagenfurth que le marquis de Gallo, nommé ambassadeur de sa majesté le roi des Deux-Siciles, se présenta au général Bonaparte, à qui il demanda un passe-port pour l'archiduchesse Clémentine, qui devoit épouser le prince royal de Naples. Le général montra des dispositions si favorables à la paix, qu'elles firent impression sur l'esprit de l'ambassadeur. A son arrivée, celui-ci en fit part à l'empereur, qui le renvoya de sa part, pour chercher à connoître les intentions du gouvernement français.

Le chef victorieux de l'armée d'Italie donnoit en même temps, et dans le même lieu, d'autres preuves de ses dispositions pacifiques. Le 11 germinal, il écrivit, de Clagenfurth, la lettre suivante au prince Charles :

« Les braves militaires font la guerre et

» désirent la paix : celle-ci ne dure-t-elle pas 1797.
» depuis six ans ? Avons-nous assez tué de An V.
» monde, et fait assez de maux à la triste
» humanité ? elle réelame de tous eôtés. L'Eu-
» rope, qui avoit pris les armes contre la
» république française, les a posées. Votre
» nation reste seule ; et cependant le sang va
» couler encore plus que jamais. Cette sixième
» campagne s'annonce par des présages sinis-
» tres : quelle qu'en soit l'issue, nous tue-
» rons, de part et d'autre, quelques milliers
» d'hommes de plus, et il faudra bien que l'on
» finisse par s'entendre, puisque tout a un
» terme, même les passions haineuses.

» Le directoire exécutif de la république
» française avoit fait connoître à sa majesté
» l'empereur le désir de mettre fin à la guerre
» qui désole les deux peuples : l'intervention
» de la cour de Londres s'y est opposée. N'y
» a-t-il donc aucun moyen de nous entendre ?
» et faut-il, pour les intérêts ou les passions
» d'une nation étrangère aux maux de la
» guerre, que nous continuions à nous en-
» tr'égorger ? Vous, monsieur le général en
» chef, qui, par vôtre naissance, approchez
» si près du trône, et êtes au-dessus de toutes
» les passions qui animent souvent les minis-

1797. An V. » tres et les gouvernemens, êtes-vous décidé » à mériter le titre de bienfaiteur de l'humanité et de vrai sauveur de l'Allemagne? Ne » croyez pas, monsieur le général en chef, » que j'entende par-là qu'il ne vous soit pas » possible de la sauver par la force des armes; » mais, dans les suppositions que les chances » de la guerre vous deviennent favorables, » l'Allemagne n'en sera pas moins ravagée. » Quant à moi, monsieur le général en chef, » si l'ouverture que j'ai l'honneur de vous » faire, peut sauver la vie à un seul homme, » je m'estimerai plus fier de la couronne civique que je me trouverois avoir méritée, » que de la triste gloire qui peut revenir des » succès militaires. Je vous prie de croire, » monsieur le général en chef, aux sentimens » d'estime et de considération distinguée avec » lesquels je suis, etc. »

Le 13, le général Bonaparte reçut du prince Charles, la réponse suivante :

« Assurément tout en faisant la guerre, » monsieur le général, et en suivant la vocation de l'honneur et du devoir, je désire, » ainsi que vous, la paix, pour le bonheur » des peuples et de l'humanité.

» Comme néanmoins, dans le poste qui m'est » confié,

» confié, il ne m'appartient pas de scruter ni 1797.
» de terminer la querelle des nations belligé- An V.
» rantes, et que je ne suis muni, de la part de
» sa majesté l'empereur, d'aucun plein pou-
» voir pour traiter, vous trouverez naturel,
» monsieur le général, que je n'entre là-dessus
» avec vous en aucune négociation, et que
» j'attende des ordres supérieurs sur un objet
» d'aussi haute importance, et qui n'est pas
» foncièrement de mon ressort.

» Quelles que soient au reste les chances
» futures de la guerre ou les espérances de
» la paix, je vous prie de vous persuader,
» monsieur le général, de mon estime et d'une
» considération distinguée. »

Le général Bonaparte, en attendant le résultat de l'effet que devoit produire sur l'esprit de l'empereur le contenu de sa lettre au prince Charles, n'oublia rien de ce qui pouvoit forcer la cour de Vienne à faire la paix. Après avoir adressé aux habitans de la Carinthie une proclamation, par laquelle il leur promettoit protection et sûreté, il donna l'ordre à l'armée de se mettre en marche le 12 germinal. La division du général Masséna, formant l'avant-garde, rencontra l'ennemi dans les gorges qui se trouvent entre Freisach et

1797. An V. Neumark. Le combat s'engagea avec fureur. L'élite de l'armée autrichienne luttoit contre les vieux soldats de l'armée d'Italie, et fut obligée de lui laisser le champ de bataille couvert de morts. Les Français entrèrent le lendemain dans Neumark; et le quartier général fut transféré ce jour même à Freisach. Le 14, il le fut à Scheifling.

L'avant-garde, sur le point d'arriver à Hundsmarck, rencontra, le 13, de nouveau l'arrière-garde ennemie qui vouloit lui en disputer l'entrée, et qui fut encore mise en déroute. L'armée française s'empara ensuite de Kintenfeld, de Murau et de Jundenbourg. La division du général Guieux fut détachée à la poursuite de celle du général autrichien Spork, qui, vouloit faire sa jonction par la vallée de la Muhr, et dont l'avant-garde étoit déjà arrivée à Murau. Pour la lui faciliter, le prince Charles, deux heures après avoir envoyé au général Bonaparte la réponse qu'il faisoit à sa lettre, lui dépêcha un de ses aides de camp pour demander une suspension d'armes de quatre heures, à laquelle on ne voulut point consentir.

Les généraux Joubert, Dumas et Baraguay-d'Hilliers, après différens combats, à

Botzen et à Millebach, dont ils étoient toujours sortis vainqueurs, étoient parvenus à traverser le Tirol, et à se joindre, par la vallée de la Drave, à la grande armée, qui, par ce moyen, fut totalement réunie. 1797. An V.

Le général Bonaparte, dont le quartier général étoit alors à Jundenbourg, faisoit des dispositions pour des mesures décisives, lorsque les généraux autrichiens Bellegarde et Melveldt vinrent le trouver dans cette ville, où ils lui remirent une note ainsi conçue :

« Sa majesté l'empereur et roi, n'ayant rien » de plus à cœur que de concourir au repos » de l'Europe et de terminer une guerre qui » désole les deux nations ;

» En conséquence de l'ouverture que vous » avez faite à son altesse royale par votre » lettre de Clagenfurth, sa majesté l'empe- » reur nous a envoyés vers vous pour s'en- » tendre sur cet objet d'une si grande impor- » tance.

» Après la conversation que nous venons » d'avoir avec vous, et persuadés de la bonne » volonté comme de l'intention des deux puis- » sances, de finir le plus promptement pos- » sible cette guerre désastreuse, son altesse » royale désire une suspension d'armes de

1797. An V. » six jours, afin de pouvoir, avec plus de » célérité, parvenir à ce but désiré, et afin » que toutes les longueurs et tous les obsta- » cles que la continuation des hostilités por- » teroit aux négociations, soient levés, et » que tout concoure à rétablir la paix entre » les deux grandes nations. »

Le général français fit la réponse suivante aux généraux autrichiens :

« Dans la position militaire des deux ar- » mées, une suspension d'armes est contraire » à l'armée française; mais si elle doit être » un acheminement à la paix tant désirée et » si utile aux deux peuples, je consens sans » peine à vos désirs.

» La république française a manifesté sou- » vent à sa majesté son désir de mettre fin à » cette lutte cruelle ; elle persiste dans les » mêmes sentimens; et je ne doute pas, après » la conférence que j'ai eu l'honneur d'avoir » avec vous, que, sous peu de jours, la paix » ne soit enfin rétablie entre la république » française et sa majesté.

» Je vous prie de croire aux sentimens d'es- » time et de considération distinguée, etc. »

Les conditions de la suspension d'armes furent arrêtées, le même jour 19 germinal

an V, ou 7 avril 1797, et les préliminaires de la paix signés neuf jours après le 29 du même mois de germinal, au château d'Eckenwald, près de Léoben, en Stirie. Le directoire en fit répandre la nouvelle, le 6 floréal, dans tout Paris; et le 11, il en instruisit officiellement les deux conseils, auxquels il annonça qu'il avoit approuvé les bases des stipulations. Elles consistoient dans la renonciation à la Belgique par l'empereur, la reconnoissance des limites de la France, telles qu'elles avoient été décrétées par la convention nationale, et dans l'établissement et l'indépendance d'une république en Lombardie. 1797. An V.

Cet heureux événement ne fut connu que le 4 floréal à l'armée du Rhin, qui venoit de franchir ce fleuve pour la seconde fois. Elle en effectua le passage les 1er. et 2 du même mois. Il lui fallut soutenir six combats opiniâtres contre les meilleures troupes autrichiennes, qui jamais ne se battirent avec autant d'acharnement, et qui, pendant trente heures, firent des efforts inouis et sans cesse réitérés pour la culbuter dans le Rhin. Retardée dans sa marche, l'armée fut obligée d'aborder en plein jour et de construire un pont sous le feu de l'artillerie ennemie. Une

1797. An V. sécheresse extraordinaire la priva de la plupart de ses moyens de transport. Un violent orage dispersa les bateaux, et la lueur des éclairs guida seule les soldats au milieu d'une nuit affreuse. Mais l'habileté du général en chef (Moreau), le zèle et l'activité des autres officiers, la constance et le courage des troupes, triomphèrent de tous les obstacles.

On fit, dans cette mémorable journée, quatre mille prisonniers, au nombre desquels on compta le général O-Relly, et beaucoup d'officiers particuliers. Plusieurs drapeaux furent enlevés. Vingt pièces de canon, tous les équipages, la chancellerie de l'état-major, avec une quantité de chevaux et de caissons, tombèrent au pouvoir des Français, qui n'eurent que deux cent vingt et un hommes de tués, et douze cent quatre-vingt quinze blessés. Parmi ceux-ci, se trouva le général Desaix, qui contribua infiniment au succès du passage, dont, en l'absence du général en chef, il pressa si vivement les préparatifs, que l'on ouvrit la campagne un mois plutôt qu'on ne devoit l'espérer.

L'ennemi eut, de son aveu, cinq officiers de tués, deux généraux (*Staray* et *Immeus*),

quatre lieutenans colonels, et quarante-trois officiers de blessés. Le nombre des bas officiers et des soldats tués, blessés ou faits prisonniers, se montoit à *quelques mille*. 1797. An V.

Un début aussi brillant que celui par lequel l'armée du Rhin avoit ouvert la campagne, lui promettoit les plus heureux succès. Mais les soldats français, comblés de gloire, n'avoient plus à désirer qu'une paix honorable et solide, qui les rendît à des parens, à des amis, dont ils étoient séparés depuis si long-temps.

L'armée de Sambre et Meuse passa aussi le Rhin le jour même de la signature des préliminaires de la paix, c'est-à-dire le 29 germinal. Une bataille rangée et trois combats affermirent sa position sur la rive droite du fleuve. Parmi les glorieux trophées de sa victoire, elle compta sept mille prisonniers, sept drapeaux, vingt-sept bouches à feu, et d'autres munitions de guerre.

Un message du directoire exécutif informa le corps législatif de ces deux passages, le 3 floréal. Les deux conseils votèrent que les armées de la république avoient bien mérité de la patrie et de l'humanité. Tous les directeurs, si l'on en croit un de leurs collègues, le citoyen Carnot, furent loin de partager

1797. An V. intérieurement l'allégresse générale. S'ils s'intéressoient au succès des armées françaises, c'étoit seulement dans le cas où perpétuant la guerre, ils assureroient leur dictature.

CHAPITRE XVI.

Lettre du Général Bonaparte au Doge de Venise. — Réponse du Sénat. — Manifeste contre la République de Venise. — Abdication du Grand Conseil. — Soulèvement du Peuple.—Entrée des Troupes françaises à Venise. — Etablissement d'une Municipalité provisoire dans cette ville. — Révolution de Gênes.

LES préliminaires de Léoben signés, le général Bonaparte s'occupa des moyens d'obtenir satisfaction, ou de tirer vengeance du gouvernement de Venise, à qui le gouvernement français reprochoit les attentats les plus graves. Le 20 germinal an V, il écrivit, de son quartier général de Jundenbourg, la lettre suivante au sérénissime doge de cette république. 1797. An V.

« Dans toute la terre ferme, les sujets de » la sérénissime république sont sous les ar- » mes; le cri de ralliement est, *mort aux* » *Français.*

» Le nombre des soldats de l'armée d'Ita- » lie qui en ont été les victimes, se monte

1797. An V. » déjà à plusieurs centaines. Vous affectez » en vain de désavouer les attroupemens que » vous-même avez préparés. Croyez-vous que » que quand j'ai pu porter nos armes au cœur » de l'Allemagne, je n'aurai pas la force de » faire respecter le premier peuple du monde? » Pensez-vous que les légions d'Italie puissent » souffrir les massacres que vous excitez ? Le » sang de nos frères d'armes sera vengé, et » il n'est pas un seul bataillon français qui, » chargé de cette mission généreuse, ne se » sente trois fois plus de courage et de moyens » qu'il ne lui en faut pour vous punir. Le sé- » nat de Venise a répondu, par la plus noire » perfidie, à notre générosité soutenue à son » égard.

» Je prends le parti de vous envoyer mes » propositions par l'un de mes aides de camp » et chef de brigade : *La guerre ou la paix.* » Si vous ne prenez sur-le-champ toutes les » mesures pour dissiper les attroupemens, » si vous ne faites au plutôt arrêter et re- » mettre en mes mains les auteurs des meur- » tres qui se commettent, la guerre est dé- » clarée.

» Le Turc n'est pas sur vos frontières; au- » cun ennemi ne vous menace ; et cependant

» vous avez fait arrêter, de dessein prémé- 1797.
» dité, des prêtres pour faire naître un at- An V.
» troupement et le tourner contre l'armée.

» Si, malgré la bienveillance que vous a
» montrée le gouvernement français, vous
» me réduisez à vous faire la guerre, ne pen-
» sez pas que le soldat français, comme les
» brigands que vous avez armés, aille rava-
» ger les champs du peuple innocent et mal-
» heureux de la terre ferme : non, je le pro-
» tégerai, et il bénira jusqu'aux forfaits qui
» auront obligé l'armée française de l'arracher
» à votre tyrannique gouvernement. »

Signé, BONAPARTE.

Le sénat de Venise[1] répondit au général en chef de l'armée d'Italie, que sa lettre lui avoit causé la plus vive douleur ; qu'il avoit toujours été dans la ferme résolution d'entretenir la paix et la bonne intelligence avec la république française, et que toutes ses démarches avoient tendu constamment à ce but. Cette déclaration franche ne pouvoit, disoit-il,

[1] Quoique les lettres des ambassadeurs, ou des autres agens étrangers, fussent adressées au doge, c'étoit le collége, ou le sénat, qui y faisoit réponse.

1797. An V. être obscurcie par des événemens, qui n'avoient avec elle aucun rapport. Une insurrection, aussi funeste qu'inattendue, ayant éclaté dans les villes de terre ferme au-delà du Mincio, la fidélité et l'attachement général des peuples pour leur gouvernement légitime, les avoient fait courir aux armes dans la seule vue d'étouffer la révolte et de repousser les violences des mutins.

Le sénat ajoutoit que le gouvernement étant disposé à prendre toutes les mesures qui seroient conformes aux désirs du général Bonaparte, ce général sentiroit combien il étoit nécessaire que l'état de Venise fût garanti contre toutes les attaques du dehors, et que l'attachement volontaire du peuple fût à l'abri des troubles que l'on voudroit exciter dans l'intérieur. Il déclaroit aussi qu'étant disposé à satisfaire à la demande relative à la punition et à l'extradition de ceux qui avoient commis des assassinats sur des individus de l'armée française, il prendroit les mesures les plus efficaces pour en découvrir les auteurs, les faire arrêter et leur infliger la punition qu'ils auroient méritée.

Il finissoit par annoncer que, pour terminer toutes ces affaires fâcheuses avec une sa-

tisfaction réciproque, il avoit jugé à propos de nommer deux députés qui étoient expressément chargés de faire connoître au général en chef, combien il seroit agréable au sénat, qu'il voulût bien interposer sa médiation à l'effet d'engager le gouvernement français à faire rentrer dans l'ordre et dans leur état primitif les villes au-delà du Mincio, et de l'assurer de nouveau de la sincérité de ses sentimens envers la république française. 1797. An V.

La démarche du gouvernement vénitien fut sans effet. Le 14 floréal, le général Bonaparte publia, de son quartier général de Palma-Nova, un manifeste, dans lequel il reprochoit à ce même gouvernement, d'avoir, pendant que l'armée française étoit engagée dans les gorges de la Stirie, et n'avoit laissé derrière elle, pour protéger ses établissemens, qu'un petit nombre de bataillons, profité de la semaine sainte pour armer quarante mille paysans auxquels il avoit joint dix régimens d'esclavons, de les avoir organisés en différens corps, et portés sur différens points pour intercepter toute espèce de communication entre l'armée et les pays qu'elle avoit derrière elle. Des autres griefs, il résultoit que l'on avoit fait arrêter, en terre ferme, tous ceux qui

1797. An V. avoient accueilli les Français, et que l'on avoit comblé de faveurs les hommes, qui s'étoient montrés leurs ennemis les plus furieux, et notamment les conspirateurs qui en avoient médité l'égorgement; que dans toutes les places publiques de Venise, l'on avoit insulté, et même accablé de mauvais traitemens les Français, que l'on avoit fait ensuite sortir de cette ville, et à qui l'on avoit défendu d'y rentrer; que l'on avoit ordonné au peuple de Padoue, de Vicence et de Vérone de courir aux armes, et de commencer de nouvelles vêpres siciliennes; que les prêtres en chaire prêchoient la croisade, eux qui, dans l'état de Venise, ne disoient jamais que ce que vouloit le gouvernement; que des pamphlets, des proclamations perfides, des lettres anonymes étoient imprimés dans toutes les villes de l'état vénitien, où cependant on n'imprimoit rien que ce que vouloit le sénat; qu'à Padoue un chef de bataillon et deux autres militaires avoient été massacrés; qu'à Castiglione-di-More, les soldats français étoient désarmés et assassinés; que sur toutes les grandes routes de Mantoue à Legnago, et de Cassano à Vérone, il y avoit eu aussi plus de deux cents hommes mis à mort; qu'en beau-

coup de lieux, il avoit fallu se battre ; qu'à la seconde fête de pâque, tous les Français qui se trouvoient dans Vérone, au nombre de plus de quatre cents, y avoient été assassinés ; que, pendant huit jours, l'armée vénitienne avoit assiégé les trois châteaux de cette même ville ; que la maison du consul français, de Zante, avoit été brûlée dans la Dalmatie ; qu'un vaisseau de guerre vénitien avoit pris sous sa protection un convoi autrichien, et tiré plusieurs coups de boulets contre la corvette *la Brune* ; que *le Libérateur d'Italie*, bâtiment français, ne portant que trois ou quatre petites pièces de canon, et n'ayant que quarante hommes d'équipage, avoit été coulé à fond dans le port même de Venise, et par les ordres du sénat ; que le commandant de ce bâtiment, se voyant attaqué par le feu du fort et de la galère amirale, avoit donné l'ordre à son équipage de se retirer à fond de cale, et qu'étant monté seul sur le tillac, pour chercher à calmer la fureur de ses assassins dont il n'étoit qu'à la portée du pistolet, il y étoit tombé roide mort ; que l'équipage, s'étant jeté à la nage, avoit été poursuivi par six chaloupes, montées par les troupes de la république de Venise, qui en avoient tué plusieurs hommes.

1797. An V.

1797. An V. D'après tous ces griefs, et autorisé par le titre XII de la constitution, article 328, le général en chef requéroit le ministre de France de sortir de Venise, et en même temps il ordonnoit aux différens agens vénitiens de se retirer, dans vingt-quatre heures, de tous les lieux occupés par les Français. Il donnoit ordre aussi à tous les généraux de division, de traiter en ennemies les troupes vénitiennes, et de faire abattre le lion de St.-Marc dans toutes les villes de la terre ferme.

Le directoire exécutif approuva ce manifeste, qui fut envoyé aux deux conseils, où, nulle réclamation ne s'étant fait entendre, l'état de guerre fut décidé entre les deux républiques.

Avant de recevoir l'ordre de cesser toute fonction près du gouvernement de Venise, l'ambassadeur français avoit écrit au sénat une lettre, dont le style dut affecter vivement ce corps si jaloux de sa dignité. Après s'être plaint des outrages que ses concitoyens avoient essuyés dans l'état de Venise, il disoit : « Le » sang français demande vengeance, il l'ob» tiendra. Je l'exige au nom du peuple fran» çais, que je représente ; et qu'elle ne tombe » pas d'abord sur les satellites obscurs de

» l'inquisition

» l'inquisition d'état, mais sur les inquisiteurs » eux-mêmes; non sur les vils instrumens de » l'amirauté, mais sur le commandant lui-» même; qu'en conséquence ils soient arrê-» tés sur-le-champ, et qu'il soit aussitôt » procédé contr'eux.» Le sénat répondit modestement à ces injonctions, qu'il avoit donné ordre d'arrêter les inquisiteurs et le commandant du fort Lido, et qu'ils seroient promptement jugés. On pouvoit dire, dès-lors, que le gouvernement vénitien n'existoit plus. 1797. An V.

Les députés qu'il avoit envoyés au général Bonaparte, n'ayant pu parvenir à calmer son ressentiment, on ne songea plus, à Venise, qu'aux moyens d'obtenir des conditions avantageuses, et d'éviter une trop forte commotion. Ainsi qu'il avoit été d'usage dans les circonstances les plus graves où se fût trouvée la république, on avoit établi une junte (*giunta*), c'est-à-dire que l'on avoit adjoint un certain nombre de nobles aux membres qui composoient le sénat. Tous les états de terre ferme étant entièrement occupés par les Français, il ne resta plus d'autre ressource que de se jeter dans leurs bras. Alors plusieurs membres de la junte, et le doge lui-même, proposèrent un changement total dans le gouvernement.

1797. An V. Il fut en même temps arrêté d'ouvrir et d'exposer aux regards du public les fameuses prisons, connues sous le nom *des puits* et *des plombs*. Il paroit qu'il n'y avoit de renfermées qu'un petit nombre de personnes, parmi lesquelles étoient un négociant et ses deux fils, pour lesquels il avoit demandé deux places d'officiers dans la légion lombarde.

Le grand conseil devoit sanctionner tous les actes de la junte. Il le fit (le 12 mai) avec plus de tranquillité qu'on ne l'espéroit, et à la presqu'unanimité; mais une partie du peuple, ayant appris la destitution du gouvernement, se joignit à une troupe d'esclavons, que le sénat avoit fait venir pour la défense de l'état, et il se porta aux plus grands excès. Il releva les antiques armoiries de la république en criant : *Vive Saint-Marc !* Il pilla, il incendia les maisons de ceux qui avoient été désignés pour le gouvernement provisoire, et tua même ceux qui ne purent s'échapper. Le désordre dura seize heures. Enfin deux pièces de canon, placées sur un pont, et dont on fit plusieurs décharges, commencèrent à dissiper les rebelles. Le lendemain, on s'occupa d'une défense plus sérieuse, et ils furent totalement dispersés; mais l'ordre ne fut entiè-

fement rétabli qu'après l'arrivée d'un corps de troupes françaises, commandé par le général Baraguay-d'Hilliers. 1797. An V.

Ce corps fut suivi d'un autre de six mille hommes, sous les ordres du général Augereau, et qui entra dans Venise le 27 floréal, au moyen de barques qui lui furent envoyées. Le même jour on publia plusieurs proclamations relatives au grand événement, qui renversoit l'ancienne constitution. Par l'une, le sérénissime prince fit savoir que le gouvernement seroit dorénavant administré par une municipalité provisoire, qui étoit déjà installée dans la salle du grand conseil, et entre les mains de laquelle les officiers militaires vénitiens étoient tenus de prêter serment de fidélité.

Cette municipalité, après avoir elle-même annoncé son installation aux habitans de Venise, ajoutoit que, devenue provisoirement dépositaire de la souveraineté nationale, elle déclaroit, au nom de la nation, que, par l'abdication que le grand conseil avoit faite de ses priviléges, il avoit bien mérité de la patrie; qu'elle proclamoit une amnistie solennelle pour tous les délits relatifs au nouveau système, et qu'elle députoit deux de ses mem-

1797. An V. bres pour solliciter de la générosité du général en chef de l'armée française, la liberté des inquisiteurs d'état, et celle de tous les ex-patriciens, des officiers et soldats, ou individus quelconques qui, dépendant de l'ancien gouvernement, avoient été arrêtés, soit par l'armée française, soit par les municipalités de terre ferme. Il paroît que cette demande fut en grande partie accordée [1].

Si la révolution qui renversa le gouvernement de Venise, avoit eu réellement pour objet l'établissement de la démocratie, elle eût été l'opposé de celle qui, en 1298, la détruisit, et qui, fermant l'entrée du grand conseil à un grand nombre de citoyens, fut, par cette raison, nommée *il serrar di consiglio*. Il seroit superflu de prouver que l'intention du gouvernement français fut seulement d'éta-

[1] Des paysans des environs de Vérone avoient été arrêtés comme ayant pris part à l'insurrection contre les Français. Le 21 floréal, ils furent amenés sur la place publique de cette ville, pour y recevoir leur sentence. Les habitans consternés étoient dans l'attente de ce qui alloit arriver, quand le général Augereau prononça la grâce des prisonniers.

Cependant, le 27, on fusilla dans la même ville les comtes Auguste Verita, François Emili, et M. Malenza, tous trois chefs de la même insurrection.

blir l'égalité, et de venger les outrages dont il se plaignoit. La plus ancienne république qui ait existé, et qui se vantoit de n'avoir jamais été sujette, a passé sous les loix d'un monarque ; et tout annonce qu'elle y doit demeurer. 1797. An V.

Le gouvernement de Venise a joui de tout temps d'une grande réputation de sagesse ; et son abdication prouve qu'il n'avoit pas encore mérité de la perdre totalement.

Une autre république d'Italie, celle de Gênes, étoit destinée, sinon à perdre son indépendance, du moins à échanger la forme de son gouvernement. Son voisinage de la France, ses relations avec elle, les dissentions qui existèrent de tout temps entre ses citoyens, dûrent y gagner des partisans aux principes de la révolution française. L'établissement de la république cispadane, l'indépendance de la Lombardie, et les événemens qui venoient d'avoir lieu dans les états vénitiens, sembloient donner le signal d'un grand changement à Gênes. Bientôt on parla librement du projet de l'opérer; tous les moyens d'y préparer les esprits furent employés, et les nobles connus par leur attachement à l'ancien ordre de choses, furent

1797. An V. insultés. Les patriotes, car ils ne manquèrent pas de prendre cet honorable titre, ceux qui voulurent réorganiser, sur un nouveau plan, la république, se crurent (le lundi 13 mai 1797) assez forts pour se déclarer. Des orateurs dirent, dans un rassemblement, que le temps étoit arrivé où le peuple devoit reprendre l'exercice de ses droits et manifester sa volonté au gouvernement. Celui-ci, instruit de ce qui se passoit, prit le parti de négocier. Il dressa un acte par lequel il promettoit de consentir à tous les changemens que l'on désireroit, et dans lequel même il parloit, dit-on, de gouvernement provisoire. Deux députés portèrent cet acte au citoyen Faypoult, ministre de France, et ils l'invitèrent à se rendre vers les patriotes pour les engager à se calmer. Il est presqu'inutile de dire que le ministre accepta cette mission et qu'il s'en acquitta.

Cependant le gouvernement avoit fait venir au palais les hommes de la dernière classe du peuple qui lui étoit très-attachée, et il leur avoit distribué des armes et des munitions. Les insurgés, s'étant aperçus de cette mesure, songèrent à s'armer aussi. Ils entrèrent sans résistance dans plusieurs dépôts d'armes,

dont ils s'emparèrent. De là, une troupe d'entr'eux se porta à la Darsena, et mit en liberté les esclaves et la chiourme d'une galère. 1797. An V.

Ces différentes opérations firent perdre du temps aux patriotes, qui, à l'instant où ils se rendirent au palais pour obtenir l'exécution des promesses qu'on leur avoit faites, furent attaqués et battus par les troupes du gouvernement. Obligés de faire retraite, ils se réfugièrent dans des postes défavorables, où ils se défendirent tout le jour et toute la nuit. Leur nombre s'étoit considérablement diminué depuis que plusieurs d'entr'eux avoient vu qu'il falloit livrer, avec des forces inégales, un combat auquel ils n'étoient pas préparés; d'ailleurs, les classes intermédiaires gardèrent la neutralité. Il y eut cependant beaucoup de morts et de blessés, et l'on fit un assez grand nombre de prisonniers. On assure que des français furent au nombre des uns et des autres.

Le gouvernement de Gênes, après ce malheureux événement, envoya des députés extraordinaires au directoire exécutif et au général Bonaparte. Déjà même il avoit créé une junte pour réformer les vices de la cons-

1797. An V. titution. Des citoyens de toutes les classes, craignant pour la sûreté de leurs personnes et de leurs propriétés, s'étoient réunis aussi pour délibérer sur les moyens de se mettre à l'abri de tout danger. Ils prirent la résolution de s'armer et de se former en compagnies de milices. Le gouvernement la sanctionna, et adjoignit à la junte ceux qui lui furent adressés pour lui en faire part.

Le général Bonaparte, informé de ce qui se passoit à Gênes, y envoya un de ses aides de camp avec une lettre pour le doge, dans laquelle il demandoit au gouvernement génois, tant l'élargissement de tous les français et des dédommagemens à ceux d'entr'eux qui avoient été pillés, que le désarmement du peuple, et le châtiment de ceux qui l'avoient soulevé.

Les colléges du gouvernement n'osèrent répondre sans consulter le petit conseil. Après de longs débats, les deux premières demandes furent accordées. Quant à la troisième, on répondit que les personnes désignées n'étoient pas coupables du délit qu'on leur imputoit. Le ministre de France ayant insisté sur cette mesure de rigueur, et menacé de se retirer en cas de refus, il fallut s'y résoudre.

Le gouvernement s'occupa ensuite des moyens d'empêcher l'arrivée d'un corps de troupes françaises qu'on disoit déjà en marche. Il se disposa à donner pleine exécution au décret par lequel il s'étoit engagé à consentir aux changemens que le peuple désiroit, et il envoya des députés au général en chef de l'armée française pour convenir avec lui et le citoyen Faypoult, des bases principales de la réforme. Tout se disposa donc pour une révolution bien plus pacifique qu'elle ne s'étoit annoncée d'abord. Le 10 juin, on publia une convention signée, quelques jours auparavant, à Montebello, et en vertu de laquelle le gouvernement de la république de Gênes reconnoissoit que la souveraineté résidoit dans la réunion de tous les citoyens du territoire de l'état. Les autres articles principaux portoient que le pouvoir législatif seroit provisoirement confié à deux conseils, composés, l'un de trois cents, et l'autre de cent cinquante membres ; que le pouvoir exécutif seroit délégué à un sénat de dix membres, et présidé par un doge ; que les sénateurs seroient à la nomination des conseils ; que chaque commune auroit une municipalité, et chaque district une administra-

1797. An V.

CHAPITRE XVII.

Haute-Cour de Justice. — Première Audience et Discours de Babœuf.—Discours de l'Accusateur national. — Défense de Babœuf et des autres Accusés. — Jugement de la Haute-Cour.

1797. An V. — LEUR complicité avec un membre de la représentation nationale fit obtenir à Babœuf et à ses co-accusés des formes plus protectrices et plus lentes que celles qui eurent lieu pour le jugement de la conspiration royaliste. Ce fut seulement dans le courant de vendémiaire an V, que fut installée la haute-cour de justice de Vendôme, dont la première opération fut de rejeter un déclinatoire que lui présentèrent les accusés. Ceux-ci refusèrent d'abord de répondre ; mais, quand on leur eut fait sentir que leur conduite leur étoit plus nuisible qu'avantageuse, ils en changèrent, en déclarant toutefois qu'ils n'entendoient point préjudicier à l'appel qu'ils avoient adressé au tribunal de cassation. Par cette démarche, ils n'avoient, sans doute, voulu

que gagner du temps; car la loi relative à la formation de la haute-cour, portoit que les jugemens qu'elle rendroit seroient entièrement définitifs. Ce fut probablement aussi par le même motif que Babœuf demanda, mais en vain, de faire entendre quatre témoins, résidans aux îles de l'Amérique, à Constantinople et à Alger. 1797. Au V.

Plusieurs causes de retard firent différer jusqu'au 2 ventôse an V, la première audience de la haute-cour de justice. Les débats ouverts, Babœuf parla pendant trois heures. Son discours n'avoit pour but que de faire naître des incidens. Il chercha, dans les loix existantes, tous les moyens qui pouvoient favoriser ce dessein. Il insistoit principalement sur la communication générale des pièces à chaque prévenu en particulier, et l'on calcula que plusieurs presses, toujours agissantes, n'auroient pu y suffire dans l'espace d'un an.

Dans cette séance, le citoyen Agier, juré suppléant, se fit remarquer par un trait honorable de modération. Il dit qu'ayant été inscrit par les prévénus sur une liste de proscription, il devoit s'abstenir de prononcer dans leur affaire. La haute-cour n'ayant pas

1797. An V. cru devoir admettre son excuse, les accusés se levèrent tous à la fois, et demandèrent, avec véhémence, sa radiation de la liste des jurés. Amar, cependant, le complimenta sur sa délicatesse, dont il venoit de donner un témoignage si éclatant. L'audience terminée, les prévenus entonnèrent l'*Hymne des Marseillais*. La gravité de leur accusation, ce chant de victoire, leur contenance assurée, tout ce spectacle dut frapper et frappa les esprits d'étonnement et de terreur.

Les accusés avoient demandé que Grisel fût rayé de la liste des témoins. Plusieurs d'entr'eux, ainsi que quelques-uns de leurs défenseurs, prononcèrent des discours à ce sujet. Mais la haute-cour, considérant que cet individu n'avoit reçu aucun profit de sa dénonciation, déclara, le 12 ventôse, qu'il seroit entendu.

Dans la séance du 13, Babœuf reconnut les pièces écrites de sa main, qui lui furent présentées, et il chercha à atténuer ce qu'elles pouvoient offrir de défavorable à sa cause, en disant que le projet d'un meilleur ordre de choses, d'un changement à opérer dans un gouvernement usurpateur, n'avoit pas d'époque déterminée. Il ajouta que quelques-unes

de ces pièces, quoiqu'il les eût copiées, ne lui appartenoient pas, et qu'elles avoient été saisies dans un lieu de rassemblement commun à des patriotes opprimés. Les autres accusés, à l'exception de Darthé, reconnurent aussi les pièces à leur charge. 1797. An V.

Lorsqu'après un grand nombre de séances, on eut achevé de procéder à l'interrogatoire de chacun des prévenus, l'accusateur national (Bailly) prenant la parole, établit en principe l'existence de la conspiration. Il la fonda sur l'établissement du comité insurrecteur, prouvé par des pièces dont il étoit impossible de contester la vérité. Il fit sentir qu'elle n'étoit qu'une suite de celle qui avoit été tramée en prairial an III, et pendant l'explosion de laquelle périt le représentant Ferraud. La même marche devoit être suivie, les mêmes moyens devoient être mis en usage, et la constitution de 1793 étoit le digne prix de la victoire et des triomphateurs.

Selon les accusés, le bonheur commun, le bonheur du peuple, étoit le but de toutes leurs actions. L'accusateur démontra facilement que ce langage étoit celui des factieux de tous les temps et de tous les lieux, qui cherchent du pouvoir. Ce magistrat soutint

1797. An V. aussi que les ex- conventionnels accusés n'étoient pas moins coupables que Babœuf et ses compagnons, qu'ils tendoient au même but, à la destruction du gouvernement et au renversement de la constitution. Après avoir établi le fait matériel de l'accusation, il passa à la question d'intention. Ayant dit, à ce sujet, qu'on se flattoit à tort de trouver quatre jurés dont les boules blanches pussent absoudre les accusés, ceux-ci lui reprochèrent, avec des mouvemens convulsifs et des cris, qu'il abusoit de son ministère, qu'il insultoit à leur malheur. L'accusateur, donnant l'explication de la phrase qui causoit tant de rumeur, prétendit qu'il n'avoit voulu dire autre chose, sinon que les jurés étoient de bons républicains, qui n'écouteroient, sans doute, que la voix de leur conscience et celle de leur pays.

Lorsque la parole lui fut accordée, Babœuf lut sa défense renfermée dans un discours divisé en quatre parties. Il fit d'abord un grand éloge des jurés ; puis il étaya son système de bonheur commun, de différentes citations de J.-J. Rousseau, de Mably et de Diderot. Les deux derniers lui avoient fourni ses autorités principales, et il avoit trouvé dans leurs

leurs ouvrages, l'entière justification de ce qu'il pensoit sur l'ordre social. Selon lui, non-seulement les fruits de la terre appartiennent à tous, mais les produits de l'industrie et des arts doivent aussi être partagés; la propriété sur la terre est la source de tous les maux; le droit d'hérédité, une monstruosité dans l'ordre social. Ces principes, il les professoit à cause de son amour excessif pour la cause sainte de l'humanité. Il suivoit le même système que ces philosophes qui faisoient l'admiration du monde; cependant il savoit bien que le peuple français n'étoit pas assez mûr pour l'adopter sur-le-champ; aussi n'étoit-ce que par degrés qu'il vouloit qu'il fût conduit au véritable bonheur. 1797. An V.

Dans la seconde partie de sa défense, Babœuf, cherchant à justifier les maximes répandues dans ses écrits, mais notamment dans un journal intitulé *l'Ami du Peuple*, dont il étoit rédacteur, s'adressa aux jurés, et leur dit de se reporter à l'époque à laquelle il écrivoit. « Vous n'avez pas été témoins dans vos départemens, ajouta-t-il, de l'état affreux de misère dans lequel les Parisiens étoient plongés.... Un de mes enfans est mort d'inanition, faute d'un peu de nourriture grossière

1797. An V. que sa triste mère n'a pu lui présenter. Ma malheureuse femme n'a cessé d'être persécutée. On l'a jetée dans un cachot, afin de lui faire révéler le lieu qui me déroboit à mes ennemis. Mon épouse étoit en prison ; et moi, triste victime de la réaction thermidorienne, je fuyois, tandis que mes enfans, abandonnés dans un galetas, y périssoient de misère et de faim. » Quelle que soit la vérité de ces faits, relativement à Babœuf, il faut avoir vu, avoir senti cette affreuse disette, pour s'en faire une idée. Ce fut encore un des malheurs causés par les assignats, ou plutôt ce fut le crime de la convention dite *nationale*, qui ne pouvoit se résoudre à renoncer à cette funeste ressource d'un papier-monnoie devenu sans valeur, et que repoussoient les propriétaires et les cultivateurs.

Dans le dessein de faire assimiler la peine qui devoit suivre une condamnation que, sans doute, il prévoyoit, à celle à laquelle venoient d'être condamnés les individus accusés dans la conspiration royaliste, Babœuf cita les conclusions du rapporteur du conseil militaire, dans lesquelles l'intention de ceux-ci étoit traitée de fanatisme. Il prétendit que ses co-accusés et lui étoient dans le même cas ;

que leur fanatisme n'étoit de même que d'opi- 1797.
nion, et qu'il n'avoit été pour la république An V.
d'aucun danger réel. Les uns eussent proposé le gouvernement royal, en cas de confusion et d'anarchie; et les autres, apercevant l'imminence du danger dont les royalistes les menaçoient, se préparoient à affermir pour jamais le gouvernement opposé. « Quoi ! s'écria-t-il, des partisans de la royauté dans une république, auroient plus de crédit que ceux qui n'ont agi que pour défendre l'état républicain ! »

L'accusé se perdit ensuite dans un nombre infini de conséquences, qu'il tira de la comparaison qu'il venoit de faire. Il tomba dans une foule de divagations, et multiplia les injures. Sa défense duroit depuis deux jours, quand enfin la haute-cour, pour mettre un terme tant aux outrages dont il accabloit les citoyens que la confiance publique avoit appelés au corps législatif cette année, qu'aux calomnies qu'il se permettoit contre différens députés qu'il nommoit des égorgeurs, ordonna qu'il ne lui seroit plus accordé que la séance du lendemain 16 floréal. Des débats, qui s'élevèrent dans cette séance, prolongèrent encore la défense de Babœuf, qui ne

1797. An V. fut terminée que le 29. Dans sa péroraison, il annonça qu'il étoit résigné à son sort, quel que fût le jugement que l'on dût prononcer sur lui. Il s'adressa à ses co-accusés, qu'il reconnut pour les vrais amis de la patrie. Leurs femmes les ayant suivis jusque dans l'enceinte du tribuual, il se tourna vers elles, et dit qu'elles les suivroient jusque sur *le Calvaire*, parce que les actes qui les y conduisoient, ne pourroient les faire rougir. « Et » vous, mes chers enfans, s'écria-t-il en finissant et en répandant d'abondantes larmes, » je vous laisse dans un honteux esclavage. » Je ne vous lègue point mon amour pour » la liberté, je vous ferois un trop funeste » présent. »

Tous les accusés furent entendus, dans leur justification, chacun à leur tour. Amar et Vadier firent l'éloge de la convention nationale [1], ou plutôt de tous les excès commis sous le règne affreux de la terreur. Les accusateurs nationaux réfutèrent cette horrible apologie, et le désordre fut extrême parmi les prévenus. Les défenseurs, ayant pris la

[1] Un des accusés, nommé Philip, ne fut point du tout de leur avis. Il accusa la convention de tyrannie et d'usurpation de la souveraineté du peuple.

parole, parlèrent pendant plusieurs jours de suite. Les faits étoient notoires, ils ne cherchèrent point à les nier : mais ils les attribuèrent à l'esprit exalté des accusés, à la misère du peuple, à l'ardent amour de la patrie. Le président ayant fait le résumé de toute la procédure, la haute-cour posa les questions, non sans objections de la part des défenseurs, et sans réclamations de la part de leurs cliens. Les jurés se retirèrent ensuite et demeurèrent plus de vingt-quatre heures aux opinions. Enfin, le 7 prairial à cinq heures du matin, ils firent leur déclaration, en vertu de laquelle la haute-cour condamna à la peine de mort, *Gracchus Babœuf* et *Darthé*, et à la déportation, *Buonarotti*, *Germain*, *Moroy*, *Cazin*, *Blondeau*, *Bouin* et *Ménessier*. 1797. An V.

Par le même jugement, *Amar* et *Cochet* furent renvoyés par-devant le tribunal criminel de la Seine, pour l'application de la loi du 21 floréal. Vadier resta en détention, en vertu du décret de déportation qui le frappoit. Plusieurs prévenus, qui étoient à Chartres, furent aussi renvoyés devant leurs juges naturels, à cause de la cessation des pouvoirs de la haute-cour. Tous les autres accusés furent acquittés.

1797. An V. Babœuf et Darthé eurent à peine entendu leur condamnation, qu'ils se frappèrent d'un poignard. Le sang jaillit aussitôt, et les gendarmes, à la garde desquels ils étoient confiés, les empêchèrent de se porter un nouveau coup. Le trouble et l'effroi se répandirent dans l'assemblée. On descendit les condamnés dans la maison de justice, où Darthé, qui avoit perdu connoissance, revint à lui: Ils furent exécutés quelques heures après le jugement.

Tous les débats de cette procédure furent extrêmement tumultueux. Le désordre causé par les cris, les vociférations, les injures que proféroient les accusés, fut tel, que la haute-cour se vit fréquemment obligée d'interrompre ou de snspendre le cours de ses opérations, et qu'elle dénonça leur conduite au conseil des cinq cents, qui, jugeant suffisantes les loix sur la police des tribunaux, passa unanimement à l'ordre du jour. Des femmes, impliquées dans cette conspiration, montrèrent tout autant de turbulence. A la fin de chaque séance, elles chantoient quelque couplet soi-disant patriotique, que leurs co-accusés répétoient en chœur.

La différence de la peine que subirent les chefs de la conspiration royaliste, et ceux de la conspiration anarchique, a fait accuser d'une sorte d'injustice les juges de la haute-cour de Vendôme, quoique leurs fonctions se bornassent à l'application de la loi. Mais les premiers, tout coupables qu'ils étoient, ne vouloient que substituer, par des voies de douceur, une espèce de gouvernement à une autre, tandis que Babœuf et ses complices n'aspiroient qu'à parvenir, par des moyens dignes de leur objet, et sur-tout par de sanglantes proscriptions, au bouleversement de tout ordre social. 1797. An V.

CHAPITRE XVIII.

Message du Directoire relatif aux Elections de l'an V. — Loi rendue sur l'objet de ce Message. — Loi sur le tirage au sort par les Membres du Directoire. — Refus de la proclamer. — Tirage au sort par le Directoire. — Discours prononcé, le 29 floréal, par le Président de chaque Conseil. — Entrée des Membres du second Tiers. — Election d'un Directeur.

1797. An V. L'ÉPOQUE à laquelle le peuple français devoit pour la seconde fois, depuis l'établissement de la constitution de l'an III, se réunir dans ses assemblées primaires, s'approchant, le directoire exécutif l'en prévint par une proclamation d'un style simple et qui n'étoit point remplie de ces injures qu'il se permettoit trop souvent dans la plupart de ses actes. Il est vrai que ce qu'au premier aperçu l'on eût pu nommer sagesse en lui, n'étoit qu'artifice et dissimulation. L'opinion publique étoit déjà trop fortement prononcée contre son administration intérieure et sa politique extérieure, pour qu'il osât la contrarier trop ouverte-

ment, ou du moins trop généralement. Il se borna donc à quelques mesures que nous allons indiquer. 1797. An V.

Le 7 ventôse, il prit un arrêté qui interdisoit l'exercice des droits politiques aux personnes inscrites sur la liste des émigrés. Les dispositions en étoient contenues dans un rapport du ministre de la justice [1]; et l'un et l'autre imprimés dans le bulletin des loix, devoient servir de guide pour la tenue des assemblées. Voulant, selon toute apparence, prévenir l'effet des réclamations qu'il pouvoit prévoir, le directoire ne l'y fit insérer que le 20 du même mois. Ce fut encore trop tôt : le même jour, Dumolard dénonça cet acte au conseil des cinq cents, qui en renvoya l'examen à une commission.

Il ne fut pas difficile de prouver que le directoire, en prononçant sur une question d'état, avoit outre-passé ses pouvoirs. Le rapporteur proposa de déclarer admissibles aux assemblées primaires les prévenus d'émigration. Aussitôt les partisans de l'exclusion, car il y en avoit plusieurs, demandèrent la question préalable; mais on observa que la

[1] Le citoyen Merlin regardoit l'inscription comme l'équivalent d'un acte d'accusation.

1797. An V. légéreté avec laquelle des individus avoient été inscrits sur la liste fatale, et la difficulté avec laquelle le directoire accordoit les radiations, étoient telles, qu'une foule de citoyens se trouveroient, par l'effet de son arrêté, privés de leurs droits politiques. Le conseil prit une résolution, qui fut approuvée par le conseil des anciens, et portoit que ceux qui avoient obtenu une radiation provisoire, seroient admis à voter dans les assemblées primaires.

Cet échec ne fit pas perdre courage au directoire. Dans la séance du 25 ventôse, il fit parvenir au conseil des cinq cents un message qui, toutefois, prouvoit son inquiétude sur des élections que tout faisoit présager favorables à la cause nationale. « Citoyens représentans, disoit-il, le courage et l'énergie avec lesquels vous travaillez constamment à terrasser toutes les factions, n'ont pas encore anéanti toutes leurs espérances. Le royalisme et l'anarchie, opposés dans leurs moyens, mais réunis dans leur but, menacent encore la république. Le directoire exécutif les surveille et les contient : mais, il doit vous le dire, leur audace s'accroît en proportion de ses efforts, et il gémit souvent sur l'in-

puissance où le réduit le défaut de concours d'un grand nombre de fonctionnaires publics qui entravent sa marche, au lieu de la seconder, et qui, dédaignant de se couvrir du masque, ont ouvertement refusé de se rallier aux républicains, aux amis de la constitution de l'an III, et de prêter le serment solennel qui les y eût enchaînés. » 1797. An V.

Le but apparent de ce préambule étoit d'engager le corps législatif à s'expliquer sur la question de savoir si la peine prononcée par la loi du 19 ventôse an IV, s'appliquoit à ceux qui, en l'an III, avoient refusé de prêter le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la république, etc. Le directoire ne doutoit pas que l'on n'ordonnât au moins que ceux qui n'auroient pas rempli cette formalité, fussent tenus de le faire sous une peine que l'on détermineroit; et, partant de cette supposition, il proposoit d'étendre la mesure jusqu'aux électeurs, qu'il considéroit comme des fonctionnaires publics, pendant tout le temps que duroit leur session.

Une grande agitation se répandit dans le conseil, à la lecture de ce message, dont quelques membres convertirent en motion la der-

1797. An V. nière partie, sur-le-champ. Pastoret s'écria : « Par quelle fatalité se fait-il que les magistrats chargés de maintenir l'ordre public, viennent eux-mêmes jeter au milieu de la France un tel ferment de discorde? » Discutant ensuite la question en publiciste, il nia que les électeurs fussent des fonctionnaires publics, et soutint que l'on n'avoit pas le droit de leur imposer un serment.

« Faut-il rappeler ici, dit-il, jusqu'aux plus simples élémens des principes constitutifs d'un gouvernement libre? Le droit de cité en est le premier, le plus inaliénable, le plus imprescriptible de tous les droits. Après avoir délégué tous les pouvoirs, le peuple français ne s'est réservé que celui d'élire : mais plus sa réserve a été bornée, plus nous devons craindre d'en resserrer encore les limites. Dans un pays d'une foible population, les citoyens se réunissent aisément, et leur élection est directe. Un intermédiaire est indispensable dans un pays vaste et populeux; et les électeurs sont alors, non de simples fonctionnaires publics, mais de véritables délégués. »

Examinant ensuite le message sous le rapport de la constitution, l'orateur fit sentir qu'elle n'exigeoit point de serment. « Et ce

que la constitution ne fait pas, ajouta-t-il, vous croyez pouvoir le faire ! et quand elle a dicté, exprimé toutes les conditions, vous croyez avoir le droit d'en ajouter une ! Si un pareil système pouvoit prévaloir, il n'y auroit bientôt plus de pacte social, ni, par conséquent, de liberté publique. Vous êtes, comme tous les autres citoyens, les sujets de la constitution, et non pas ses réformateurs ou ses maîtres. » 1797. An V.

La question fut débattue longuement, dans deux séances consécutives. D'un côté, l'on développa les principes et les raisonnemens ; de l'autre, on fit entendre des déclamations et des cris. Il fallut transiger. Une simple promesse fut substituée au serment ; et le conseil prit une résolution portant que, lorsque les assemblées électorales seroient provisoirement constituées, chaque électeur feroit la déclaration suivante :

« Je promets attachement et fidélité à la » république et à la constitution de l'an III.

» Je m'engage à les défendre de tout mon » pouvoir contre les attaques de la royauté » et de l'anarchie. »

Cette résolution, portée au conseil des anciens, y fut aussi très-longuement discutée.

1797. An V. Baudin, rapporteur d'une commission à laquelle elle fut renvoyée, proposa de l'approuver; mais il ne put s'empêcher de blâmer le directoire, tant de l'initiative qu'il avoit prise, que de la demande qu'il faisoit d'imposer un serment aux électeurs. L'agitation fut presqu'aussi vive dans le conseil des sages, que dans celui des jeunes. Les mêmes passions, les mêmes intérêts s'y trouvoient renfermés ; et la résolution fut sanctionnée, d'après cette heureuse distinction, qu'une promesse n'étoit pas un serment.

Le conseil des cinq cents, jugeant que la constitution ne s'expliquoit pas clairement sur la manière dont le sort décideroit de la sortie de l'un des membres du directoire exécutif, avoit formé une commission pour lui proposer des mesures relatives à cet important objet. Dans la séance du 21 floréal, le rapporteur de cette commission présenta deux projets, dont il laissa le choix au conseil. Par le premier, le directoire eût été chargé de régler le mode de tirage. Par le second, les deux conseils, ainsi que les premiers magistrats de la république, eussent été en séance dans leurs palais respectifs ; et l'on eût choisi au sort, dans chaque section du

corps législatif, trois commissaires spéciaux. 1797.

Ceux du conseil des cinq cents eussent An V. écrit sur quatre billets différens, le mot *restant*, et sur un cinquième, le mot *sortant*. Ces cinq billets eussent été cachetés et déposés dans une urne, que l'on eût scellée et remise à deux messagers d'état, qui, sous l'escorte de cinquante grenadiers, l'eussent portée au directoire.

Là, le président eût brisé le scellé et constaté le nombre des billets, sur l'un desquels chaque directeur eût inscrit son nom; après quoi, ils eussent été réunis, sans avoir été ouverts, dans la même urne que l'on eût cachetée du sceau de la république. Les deux messagers d'état l'eussent ensuite portée au conseil des anciens, sous la même escorte.

Le président de ce conseil, après avoir brisé le scellé, eût proclamé le nom qui eût été inscrit à l'extérieur du billet, portant à l'intérieur le mot *sortant*. Toutes ces opérations devoient être faites séance tenante. Le conseil ordonna l'impression de ce projet ingénieux, et du rapport qui le précédoit. Cependant la discussion qui eut lieu le lendemain, n'y fut pas favorable; et Pastoret eut quelque peine à faire adopter un autre projet, qui régloit simplement que,

1797. An V. pendant les années V, VI, VII et VIII, le tirage au sort entre les membres du directoire exécutif, seroit fait entr'eux, en audience publique, le 30 floréal à midi, qu'ils en signeroient individuellement le procès-verbal, et qu'ils l'enverroient sur-le-champ à l'un et à l'autre conseil. La résolution fut sanctionnée.

Le directoire, à qui ce mode laissoit une grande latitude, ne prétendoit pas néanmoins que celui qu'il suivroit parût, en aucune partie, l'effet d'une loi révocable à la volonté du corps législatif. En conséquence, il adressa un message au conseil des cinq cents, dans lequel il disoit : Que l'acte dont il s'agissoit, étoit positivement contraire au texte de la constitution.

« L'article 1er., paragraphe II, ajoutoit-t-il, » est ainsi conçu : « Le procès-verbal, *signé* » *par les cinq membres du directoire*, est » envoyé sur-le-champ à l'un et à l'autre con- » seil. »

« L'article 141, paragraphe II, est ainsi » rédigé : « *Le président a la signature et* » *la garde du sceau.* »

« L'article 375, qui dit qu'aucun des pou- » voirs institués par la constitution, n'a le » droit

» droit de la changer dans son ensemble, ni » dans aucune de ses parties, sauf le cas de » révision ; et l'article 377, qui remet cet » acte sauveur à la fidélité du corps législatif, » du directoire exécutif, des administrateurs » et des juges, nous impose donc le devoir » de nous refuser à l'exécution de l'acte du » corps législatif précité, sur le mode du ti- » rage au sort ; et nous nous hâtons de vous » instruire qu'il ne sauroit être scellé, ni pro- » mulgué par le directoire exécutif. 1797. An V.

» Convaincus, citoyens représentans, que » vous n'attachez pas moins d'importance que » nous à la religieuse observation des formes » constitutionnelles, à la division des pou- » voirs, sans laquelle, aux termes de l'art. 22 » de la déclaration des droits, il ne peut exis- » ter de garantie sociale, nous avons pensé » que vous trouverez juste la décision dont » le directoire vous informe par le présent » message.

» Il est un second point sur lequel nous » devons appeler votre attention. La loi fixe » les époques auxquelles les divers fonction- » naires publics doivent cesser d'être en exer- » cice pour être remplacés par d'autres; mais » elle n'a point prononcé en particulier sur

1797. An V. » ce qui regarde les membres sortans du directoire. Cependant celui que le sort, pendant les quatre premières années ou dans la suite, durant la révolution des cinq années, désignera pour quitter ses fonctions, doit, pour éviter le reproche d'abandonner son poste, savoir l'époque précise à laquelle il aura le droit de rentrer dans la classe ordinaire des citoyens.

» Nous vous invitons, citoyens représentans, à prendre cet objet en très-prompte considération, etc. »

Dans la discussion qui suivit la lecture de cette pièce, on fit sentir que le directoire, tout en réclamant l'exécution de la constitution, s'en écartoit lui-même, en se permettant de juger du fond d'une loi, tandis qu'il n'avoit que le droit d'examiner si les formes constitutionnelles avoient été observées ; qu'il se trompoit, également en ne distinguant point les délibérations qu'il prenoit comme autorité constituée, d'un acte, dans l'exécution duquel ses membres obéissoient individuellement et collectivement; que le conseil avoit déjà pourvu au second objet du message, en nommant une commission chargée de faire un rapport à ce sujet. Le conseil passa à l'ordre du jour, et informa de sa détermination le directoire.

Il n'est pas inutile de faire remarquer ici, que la majorité du corps législatif étoit encore composée de ces conventionnels qui avoient accordé tant de confiance aux magistrats suprêmes de la république. Quant à l'époque où le membre sortant cesseroit ses fonctions, et celle où le membre nouvellement élu commenceroit les siennes, il fut statué, par une résolution du 29 floréal, sanctionnée le 30, que celui-ci seroit installé aussitôt après sa nomination; mais qu'en aucun cas, le premier ne pourroit demeurer en exercice passé le 10 prairial inclusivement. 1797. An V.

Conformément à la déclaration qu'il en avoit faite au corps législatif, le directoire exécutif regarda comme nulle la loi qui régloit, quoiqu'imparfaitement, le tirage au sort entre ses membres. Ceux-ci, s'étant rassemblés tous les cinq, le 30 floréal à midi, y procédèrent en public et de la manière suivante :

« Deux vases étoient préparés sur le bureau, avec dix boules vidées dans l'intérieur, fermant à vis, et destinées à recevoir les billets dont il va être fait mention.

» Cinq des boules ont été successivement ouvertes, et dans chacune a été renfermé un billet

1797. An V. contenant un numéro, depuis et compris le numéro 1, jusques et compris le numéro 5. Chaque billet a été lu par tous les membres, avant d'être renfermé dans chacune des boules; et les boules ont été déposées successivement dans l'un des deux vases ci-dessus.

» Cinq autres billets ont été ensuite faits. Sur quatre étoit écrit : *Membre du directoire restant;* sur le cinquième : *Membre du directoire sortant.* Les cinq boules restant sur le bureau, ont été successivement ouvertes, et l'on a déposé dans chacune un des billets susdits, après en avoir fait lire et vérifier le contenu par tous les membres. Chacune des boules, à mesure qu'elle étoit remplie et refermée, a été déposée dans le second desdits vases.

» Les vases recouverts, on a mêlé les boules y contenues, en remuant en différens sens lesdits vases à plusieurs reprises.

» Chacun des membres, dans l'ordre d'âge, a tiré successivement dans le premier vase une boule, à l'effet de régler, d'après le numéro que chacun obtiendroit, l'ordre dans lequel se feroit le tirage des boules du second vase.

» Ouverture faite des boîtes ou boules, il s'est trouvé que,

» Le citoyen RÉVEILLÈRE avoit tiré le n°. 1 ; 1797.
» Le citoyen CARNOT, le n°. 2 ; An V.
» Le citoyen BARRAS, le n°. 3 ;
» Le citoyen LETOURNEUR, le n°. 4 ;
» Et le citoyen REWBEL, le n°. 5.

» Le tirage des boules contenues dans le second vase, s'est fait dans l'ordre des numéros échus à chacun. Le billet portant les mots : *Membre du directoire sortant*, s'est trouvé contenu dans la boule tirée par le citoyen Letourneur, et il a été constaté que les autres boules contenoient les quatre autres billets portant les mots : *Membre du directoire restant.*

» Ce fait, il a été déclaré que le membre du directoire sortant au prochain renouvellement prescrit par l'article 137 de la constitution, est le citoyen *Letourneur.*

» La séance a été levée.

» Fait au palais national du directoire exécutif, en triple, dont l'un sera déposé aux archives du directoire, et les deux autres envoyés aux deux conseils, formant le corps législatif. »

Signé, CARNOT, LETOURNEUR, P. BARRAS, L.-M. RÉVEILLÈRE-LÉPAUX et REWBEL.

1797. An V. La lecture de ce procès-verbal ne fut suivie d'aucune remarque dans le conseil des cinq cents ; mais dans celui des anciens, Durand de Maillane observa que l'on n'y faisoit point mention de la loi qui régloit le mode de l'exécution de l'article constitutionnel. Aussitôt des murmures s'élèvent; on réclame vivement l'ordre du jour, qui est adopté avec empressement, et complète le triomphe du directoire.

On prétendit que, dans cette opération, le sort ne fut point aveugle. La veille du jour où l'on y procéda, une feuille publique [1] en prédit le résultat. Si la sortie du citoyen Letourneur a été l'effet d'un arrangement prémédité, combien n'a-t-on pas à se plaindre d'une si funeste condescendance ! Ainsi que son collègue Carnot, ce directeur désiroit ardemment la paix. Tous deux réunis à celui que le corps législatif nomma cette année, eussent formé une majorité bien différente de celle dont fut composée ce funeste triumvirat, qui causa tant de maux à la république.

Un discours prononcé par le président de chaque conseil, termina la dernière séance, à

[1] L'Ami des Loix, rédigé par le député Poultier.

laquelle assistèrent les députés dont les fonctions législatives expiroient. Dans celui des cinq cents, Lamarque rendit hommage à la constitution, invita tous les citoyens à la concorde, et anathématisa ceux qui voudroient flétrir les travaux des précédentes assemblées. En parlant des martyrs de la liberté, il nomma Mirabeau, Condorcet, Vergniaux et Guadet. C'étoit prêcher d'exemple; car l'orateur avoit jusqu'alors toujours suivi la ligue des hommes qui, pendant sa captivité, immolèrent les trois derniers.

1797. An V.

Dans le conseil des anciens, le président, Courtois, retraça l'histoire de la convention, et rappela les obstacles qu'elle eut à vaincre pour forcer les puissances coalisées à faire la paix. Venant ensuite au régime constitutionnel, il en fit également l'éloge, puis donna des louanges justement méritées aux généraux et aux soldats français, qui, après avoir assuré la liberté dans leur pays, l'avoient encore portée au dehors. S'adressant à ses collègues, il leur recommanda le bonheur du peuple. « Nouveaux élus, ajouta-t-il, espoir des ames honnêtes, vous offrirez à la postérité le tableau de la félicité publique. Par vous les Français jouiront enfin de la terre

1797. An V. promise. Faites disparoître de la législation française ce qui la dépare encore, et n'y laissez que ce qui pourra assurer la prospérité publique. Nous serons les premiers admirateurs de vos travaux, les premiers soutiens de vos loix.» Ils voulurent le suivre, ce conseil, ceux auxquels on le donnoit, et ce fut leur perte.

Régnier, au nom des membres qui restoient, répondit au discours du président [1]. Il assura ceux qui se retiroient, qu'ils emportoient les regrets de leurs collègues. « Véritables amis de la patrie, leur dit-il, nous n'avons jamais rivalisé que d'amour et d'intérêt pour elle ; et la diversité d'opinions, d'ailleurs assez rare dans cette enceinte, n'y produisit jamais d'aigreur. » Il fit ensuite remarquer la résignation avec laquelle les membres que le sort avoit désignés, quittoient leurs fonctions ; et certes, la remarque ne paroîtra point inutile ni déplacée, quand on se rappellera qu'il s'agissoit d'un nombre considérable de ces conventionnels, qui avoient semblé ne devoir jamais rentrer dans les rangs des fonctionnaires subordonnés, ou des simples citoyens.

[1] Courtois étoit du nombre de ceux qui sortoient.

Tout, à l'époque des élections, annonçoit que la nation ne regarderoit pas comme un titre à son choix, un long exercice des fonctions législatives. Le directoire ne pouvoit ignorer cette disposition, moins conforme à ses vœux qu'à l'esprit d'une république. Pour parer autant qu'il étoit possible à cet inconvénient, le ministre de la police générale adressa, sans doute d'après des ordres supérieurs, une lettre circulaire à toutes les administrations centrales des départemens réunis, que l'on supposoit plus dociles que les anciens. Il leur recommandoit d'envoyer aux assemblées électorales des listes de candidats pour le corps législatif. Tout en assurant qu'il ne vouloit point influencer les électeurs, il déclaroit qu'il seroit *agréable* au directoire qu'ils choisîssent parmi les ex-législateurs dont il donnoit les noms [1]. Cette démarche n'eut aucun succès. Le ministre se la fût épargnée, s'il avoit mieux connu l'esprit national des Belges. Ceux-ci pensèrent qu'ils ne devoient confier le soin de défendre leurs

1797. An V.

[1] C'étoient ceux des citoyens Delmas, Fourcroy, Berlier, Goupilleau (de Fontenay), Poulain-Grandpré, Cambacérès, Daunou, Eschassériaux aîné, Jard-Panvilliers, Mathieu, Quinette, Richard, Treilhard et Defermont.

1797. An V. intérêts qu'à ceux qui n'en avoient jamais eu d'autres.

Les opérations du corps législatif, depuis son installation jusqu'au 1er. prairial de l'an V, c'est à-dire pendant près de dix-huit mois, consistèrent en d'interminables discussions sur la loi du 3 brumaire, en vertu de laquelle il exclut de son sein plusieurs élus du peuple ; en mesures de rigueur contre les ministres du culte catholique, que dénonçoit et poursuivoit sans cesse le directoire ; en loix, ou contradictoires, ou désastreuses sur les finances [1], et enfin, en vains débats sur la liberté de la presse, beaucoup de membres ne voulant pas qu'on en usât contr'eux, après en avoir tant abusé eux-mêmes. De fréquens orages s'élevèrent dans le sein du conseil dépositaire du droit important de l'initiative. Les membres du premier tiers eurent souvent à repousser les injures de ceux qui ne voyoient pas en eux des hommes qui eussent assez donné de gages à la révolution ; et tour-à-tour courageux et prudens, ils en paraly-

[1] Il rétablit la contrainte par corps pour les effets de commerce : mesure sollicitée depuis long-temps. Il fit aussi un acte de justice en rendant leurs biens aux religionnaires fugitifs.

sèrent les funestes desseins. « Notre mission, » dit l'un de ceux-ci à ses nouveaux collègues, dans la séance du 1er. prairial, « fut une mission de fatigues et de peines ; la vôtre sera une mission de plaisir et de bonheur. » Qui eût pu soupçonner alors que le sort de ceux que le peuple français venoit d'honorer de ses suffrages, seroit encore plus déplorable ? Qui eût pu prévoir que plusieurs d'entr'eux les paieroient par d'affreuses souffrances et par la mort ? 1797. An V.

Le même jour 1er. prairial, l'appel nominal terminé dans le conseil des cinq cents, le bureau proposa et fit adopter la nomination d'autant de commissions composées de neuf membres qu'il y avoit de fois trois procès-verbaux. Les rapporteurs parurent bientôt à la tribune, et firent approuver un grand nombre d'élections. Le dépouillement du procès-verbal du département des Hautes-Pyrénées fit connoître que les électeurs de ce même département avoient nommé Bertrand Barrère, ancien membre de la convention nationale, et du comité de salut public, condamné à la déportation, déchu des droits de citoyen français, et non éligible. La commission proposa d'annuller cette élection, et le

1797. An V. conseil adopta cet avis à l'unanimité. On vouloit qu'il fût envoyé un message au directoire pour lui demander pourquoi la loi du 22 vendémiaire n'avoit pas été exécutée à l'égard de Barrère ; mais l'ajournement fut prononcé sur cette proposition.

Toutes les vérifications faites, le conseil s'occupa de la formation du bureau. Parmi les nouveaux députés se trouvoient deux généraux, les citoyens Jourdan et Pichegru, dont le nom avoit été accueilli par des applaudissemens. Voulant honorer de la manière la plus flatteuse les armées françaises, le conseil nomma l'un d'eux pour son président ; et son choix se fixa en faveur du dernier, qui, sur quatre cent quarante-quatre votans, réunit l'imposante majorité de trois cent quatre-vingt-sept suffrages. Le conseil des anciens rendit aussi aux vertus et aux talens de ce général un hommage non moins flatteur. Ayant reçu deux résolutions, l'une relative à l'abrogation des loix qui suspendoient de leurs fonctions plusieurs représentans du peuple, l'autre à l'exclusion de Barrère, et signées *Pichegru*, il se fit, à ce nom, un mouvement d'approbation, et l'estime et la reconnoissance se peignirent sur tous les visages. Le même conseil

nomma pour son président le citoyen Barbé-Marbois, administrateur recommandable par ses connoissances et par son intégrité. 1797. An V.

Le conseil des cinq cents, composé comme il l'étoit alors, ne devoit point procéder et ne procéda point à la formation de la liste des candidats pour la place de cinquième membre du directoire exécutif, avec la même précipitation, ni avec le même esprit que l'année précédente. Il ne s'en occupa que le 5 prairial; et celle qu'il présenta, étoit composée des noms des citoyens Barthelemy [1], Bougainville, Vieillard, Redon, Tarbé, Germain Garnier, Borda, Desmeuniers, Cochon et Beurnonville. Le conseil des anciens choisit le premier de tous, qui étoit alors ambassadeur de la république près des cantons helvétiques. Élu au premier tour de scrutin, il réunit une majorité de cent trente-huit suffrages sur deux cent dix-huit votans; et en conséquence, il fut proclamé par le président, membre du directoire exécutif de France.

Barthelemy n'eut de concurrent pour une place qu'il n'ambitionnoit pas, que le ministre

[1] Sur quatre cent trente-huit membres, trois cent neuf votèrent en sa faveur.

1797. An V. de la police générale, Cochon, qui obtint soixante et quinze suffrages dans le conseil des anciens. Ceux qui prétendent que ce choix eût été plus utile à la république, le fondent sur des motifs trop foibles pour qu'il soit nécessaire de les réfuter. Tout porte à croire qu'il n'auroit pas moins été proscrit comme directeur que comme simple particulier.

Ce fut avec un sentiment mêlé de douleur et de joie, que les Suisses virent s'éloigner un homme qui s'étoit signalé dans ses fonctions par sa sagesse et par sa modération. Selon l'expression de Barbé-Marbois, ils se réjouirent de sa nomination, et ils s'affligèrent de son départ. Ils lui rendirent les honneurs militaires jusqu'aux frontières, où ils avoient élevé un arc de triomphe portant cette inscription, si flatteuse pour celui qui en étoit l'objet : *Au pacificateur de l'Europe.* Ils étoient loin sans doute de penser que ce dût être là l'époque d'où dateroit pour eux une série de malheurs que leur pays jusqu'alors n'avoit jamais connus, et que les deux nations se verroient forcées de s'entre-détruire pour le plaisir barbare ou la vengeance de quelques hommes.

Le nouveau directeur se déroba, dans toute

la route et à son arrivée à Paris, aux honneurs que l'on avoit ordonné de lui rendre. Son installation se fit le 18, et il reçut *l'accolade fraternelle* de ses nouveaux collègues. « Témoin de l'éclat de la république française au dehors, » dit-il dans le discours qu'il leur adressa, « plein d'admiration pour elle, je n'ai pu concevoir cet excès de bienveillance qui m'appeloit à en exercer la première magistrature. 1797. An V.

» Mais bientôt, oubliant ma foiblesse, je n'ai plus senti que le bonheur de ma destinée. Assister aux derniers jours d'une révolution triomphante, pour en consolider les bienfaits, présider à l'exécution des loix, concourir avec le corps législatif et avec vous, à réparer les maux inséparables d'une longue tempête : quelle carrière, et combien elle a d'attraits !

» Dirai-je que j'ai été conduit par l'espoir non moins séduisant de trouver dans le directoire les élémens d'une *pacification générale ?* J'ai pensé qu'après un grand développement de force et de puissance, la république française se montreroit juste et pacifique, même envers ses plus cruels ennemis. La justice garantit la durée des empires : la justice et la modération après la victoire ame-

1797. An V. neront cette paix durable, qui doit sanctionner pour toujours la constitution que la France s'est donnée. »

Le président du directoire, Carnot, répondit d'une manière affectueuse au citoyen Barthelemy. « Vos vastes connoissances et l'esprit de modération qui vous anime, lui dit-il, sont un sûr garant du succès avec lequel vous travaillerez, de concert avec nous, à l'achèvement du grand ouvrage de la paix. » Ces deux discours étoient sincères. Pourquoi n'en peut-on dire autant des promesses et des protestations que les autres membres du directoire prodiguèrent si souvent?

CHAPITRE

CHAPITRE XIX.

État des Colonies Françaises. — Message du Directoire sur les Emigrés des Colonies. — Envoi d'Agens du Gouvernement dans celles des deux Indes. — Demande faite par le Directoire, de vendre les Biens des Émigrés des Colonies. — Arrivée des Agens aux Iles de France et de la Réunion. — État de ces Iles. — Discussion dans le Conseil des Cinq Cents, sur celui de Saint-Domingue. — Dénonciation de Vaublanc contre les Agens du Directoire dans cette Ile. — Faits qui leur sont imputés. — Discours de Villaret et de plusieurs autres Députés. — Rappel des Agens. — État du reste des Colonies Françaises des deux Indes.

L'IMPORTANCE des travaux du corps législatif, depuis l'époque du premier prairial jusqu'à celle du 18 fructidor, nous fait, non moins que la liaison qui se trouve entr'eux et les actes du directoire exécutif, un devoir de les rétracer avec quelqu'étendue, et

1797. An V.

1796. An IV. d'examiner, avec impartialité, quelle fut la conduite de ces législateurs infortunés, autant blâmés peut-être par leurs amis, que calomniés par leurs ennemis.

L'état de Saint-Domingue attira d'abord l'attention du conseil des cinq cents. Mais, avant de le suivre dans cette discussion, reportons-nous en arrière, et voyons quels furent les efforts du directoire pour rétablir l'ordre dans cette île si malheureuse, et jadis si florissante et si riche.

Peu de temps après son installation (le 12 nivôse an IV), il adressa au corps législatif un message par lequel il l'invitoit à prononcer sur le sort de ceux qu'il ne craignoit pas d'appeler les émigrés des colonies.

« Le moment est arrivé, disoit-il, où les législateurs de la république française, qui, par trop d'indulgence, ont failli voir périr la chose commune, doivent frapper d'anathème les ennemis les plus irréconciliables de la liberté et de l'égalité. Il faut que les émigrés, dans quelque lieu qu'ils existent, de quelque masque qu'ils se couvrent, ne puissent échapper au jugement que la loi a prononcé contr'eux.

» Toute distinction entre les émigrés de France, et les émigrés des colonies, seroit

souverainement injuste, souverainement im- 1796.
politique. Elle perdroit nos colonies que la An IV.
liberté seule peut nous attacher, et avec la perte de nos colonies s'éteindroit tout espoir de voir rétablir notre commerce, et de procurer à la république une source inépuisable d'abondance et de prospérité réelle . . . . »

Tout le reste n'étoit qu'un épouvantable tissu de sophismes et de mensonges révoltans. Le motif du directoire étoit indiqué sans déguisement par lui-même. « Leurs biens, ajoutoit-il, en parlant des colons fugitifs, justement acquis à la république, monteront à *deux milliards en écus*, quand une administration sage et éclairée les aura restaurés. Vous trouverez aussi, en faisant respecter vos loix, justes dans leur rigueur, une nouvelle hypothèque pour la dépense de *plusieurs campagnes*, que la loyauté, la sagesse et la modération du peuple français n'auroient pu éviter, ou, si nous avions la paix, une ressource particulière, qui élèvera au plus haut degré de prospérité la république.

Le directoire, pénétré de l'importance de l'objet qu'il vient de vous soumettre, propose au corps législatif de prendre l'objet de ce message dans la plus grande considération,

1796. An IV. et de déclarer que *les loix sur les émigrés seront envoyées et exécutées dans toutes les colonies, comme en France.* »

Une commissiòn de cinq membres fut saisie de ce message sur lequel elle ne fit aucun rapport ; mais le directoire qui ne perdoit pas de vue cette ressource de *deux milliards*, au moyen de laquelle il espéroit continuer facilement la guerre, demanda (le 4 pluviôse an IV) au corps législatif de l'autoriser à envoyer dans les colonies des deux Indes onze agens, dont cinq pour Saint-Domingue, trois pour les îles de la Guadeloupe et de Sainte-Lucie, un pour Cayenne, et deux pour les îles de France et de la Réunion (île Bourbon). Cette autorisation lui fut accordée avec empressement.

Il ne suffisoit pas de bouleverser les colonies. Il falloit que là, comme en France, les propriétés passassent en d'autres mains. Le directoire, toujours avide, sollicita donc (le 12 pluviôse an IV) la faculté de vendre, soit à des français, soit à des étrangers, les biens nationaux situés dans les colonies des deux Indes. Il représentoit la masse de ces propriétés, comme entièrement stérile entre les mains de la nation, par l'impossibilité où elle

étoit d'affermer, ou de faire cultiver pour son compte, des terres ravagées, dont le premier produit ne seroit dû qu'à des avances énormes et à de grandes réparations. 1796. An IV.

Une commission, que le conseil des cinq cents chargea d'examiner ce message, répondit, long-temps après (le 9 messidor an IV), que l'administration des richesses d'un état ne se conduit point par des théories inflexibles; que l'économie politique devoit peser avec soin les lieux, les temps, les convenances; que plus d'une fois de grands maux avoient été le résultat du bien qu'on avoit voulu faire mal à propos.

Le rapporteur (Rouyer) observa ensuite que, pour appliquer ces principes à l'aliénation des domaines nationaux des colonies, il n'étoit pas nécessaire, ni de développer de longs systèmes, ni de lever le voile qui couvroit les dissentions qui n'avoient que trop régné dans ces malheureuses contrées. « Une méthode plus simple, dit-il, peut conduire à un juste résultat. Vous voulez connoître si le moment est favorable pour vendre vos domaines, examinez s'il est favorable pour les acheter. L'intérêt privé sera toujours plus clair-voyant que le gouvernement lui-même;

1796. An IV. et s'il n'aperçoit pas des avantages réels et prochains dans ses acquisitions, les domaines seront, non pas vendus, mais dilapidés à vil prix. »

Tout le reste du discours du rapporteur ne tendit qu'à prouver cette vérité, qu'il ne falloit pas vendre en ce moment, parce qu'il n'y auroit point d'acheteurs, ou du moins de concurrence parmi les acheteurs. Il fit sentir, en outre, que la mer n'étant plus libre, des possessions dont toute la valeur tient au commerce maritime, devoient, par cela seul, perdre infiniment de leur prix. Quant à la proposition d'admettre les étrangers à ces acquisitions, c'eût été appeler les aventuriers et les intrigans dans un pays où il n'y avoit déjà que trop de causes de troubles et de divisions. Un ajournement indéfini fut prononcé sur l'objet de la demande du directoire.

Ses agens étoient alors partis. Ceux qu'il avoit nommés pour les îles de France et de la Réunion, étoient les citoyens Burnel et Baco, dont la mission ne fut pas de longue durée, ou du moins n'eut aucun effet. Dans le compte que nous allons rendre des événemens qui se passèrent entre leur arrivée et leur départ, nous prendrons pour guide l'assemblée

coloniale elle-même, qui, dans une adresse, en date du 3 thermidor an IV, en rendit compte au corps législatif. 1796. An IV.

Le récit des désastres dont les îles françaises d'Amérique avoient été le théâtre, parvint aux îles de France et de la Réunion, par les papiers publics, en même temps que la connoissance du décret relatif à la liberté des noirs. La colonie avoit devancé la proclamation des principes sur lesquels reposoit ce décret. Tout ce que la justice, alliée à la prudence, avoit pu imaginer pour l'amélioration du sort des noirs, avoit été prévu et exécuté. On s'étoit continuellement occupé des moyens de ménager, sans convulsion, sans licence, la transition de leur état d'esclavage à la jouissance de tous les droits politiques et civils. La suppression de la traite avoit été votée à l'unanimité. Les affranchissemens partiels avoient été spécialement protégés et autorisés ; et dans le cours des deux années précédentes, on avoit rendu à la liberté plus d'un dixième des noirs de la colonie. Dès-lors même les affranchis entrèrent, concurremment avec les autres citoyens, en partage des droits de vote et d'éligibilité.

Tel étoit l'état des choses au 30 prairial.

1796. An IV. an IV, où Burnel et Baco entrèrent dans la colonie. « Burnel, dit l'assemblée coloniale, avoit de grandes vengeances à exercer dans l'île de France, parce qu'il y avoit commis de grandes offenses. Baco avoit été précédé d'une réputation honorable, qui lui eût concilié la vénération publique, si son ton impérieux et ses écarts menaçans n'eussent bientôt démasqué en lui un apôtre du terrorisme. »

Un réglement sanctionné par le gouverneur général, interdisoit à tous les passagers la descente à terre, avant que l'on se fût assuré qu'ils n'étoient point dangereux pour la tranquillité publique. Les commissaires, se jugeant au-dessus de toute autorité, entrèrent dans six canots armés de cent soldats ayant la baïonnette au bout du fusil, et prêts à tirer sur un rassemblement immense de citoyens qui garnissoient les quais. Ainsi précédés, ils s'avancèrent vers le lieu des séances de l'assemblée coloniale, sans avoir préalablement donné aucune communication officielle de leur mission.

Cette même assemblée reprochoit ensuite aux commissaires d'avoir témoigné l'intention de gouverner par la terreur, et d'établir leur domination par la destitution des autorités

légales, par la composition d'un jury révolutionnaire, par les proscriptions et par la mort. Ils n'écoutèrent aucune des représentations que leur fit une commission nommée pour les engager à ne rien précipiter. La colonie, réduite à sa provision de blé pour un seul mois, voyoit cet approvisionnement absolument insuffisant, par l'introduction d'un très-grand nombre de consommateurs, et par la fourniture de biscuit qu'il falloit faire à l'escadre. On étoit dans la saison des ensemencemens, et la moindre indiscrétion devenoit le tocsin de la licence pour les cultivateurs, qui eussent occasionné la famine en abandonnant les campagnes et leurs ateliers. Cette position alarmante étoit encore augmentée par les incursions de l'ennemi, qui venoit d'enlever de riches cargaisons de riz, et s'étoit montré à la vue de l'île, la veille même de l'arrivée de la division. 1796. An IV.

Les habitans ayant eu connoissance de cet état, en même temps que de la menace odieuse des agens, de faire pendre le gouverneur général, Malartic, et d'une insulte grave, publiquement faite par l'un de ceux-ci à la nation américaine, dont les vaisseaux, depuis la guerre, n'avoient cessé d'approvisionner la

1796. An IV. colonie, il fut impossible de mettre des bornes à l'indignation générale. Le cri : *A bord ! à bord !* se fit entendre de toutes parts, et se renforça lorsque les agens essayèrent d'appaiser le soulèvement qu'ils avoient provoqué. Les citoyens enlevèrent sur leurs épaules le gouverneur général, et le portèrent de la sorte dans le sein de l'assemblée coloniale, où la multitude entraîna aussi le général Magallor. Ces deux chefs militaires furent, dit-on, ainsi soustraits à des ordres dont l'exécution auroit été sanglante ; et les deux agens, cédant eux-mêmes à l'impulsion d'une volonté fortement prononcée par une foule innombrable, demandèrent à se rembarquer.

Dans cette circonstance difficile, tout ce que l'assemblée coloniale put faire, fut d'envoyer plusieurs de ses membres pour veiller à la sûreté de leurs personnes et protéger leur embarquement. Cette démarche réussit. Le tumulte et l'effervescence, quoique poussés au comble, n'avoient qu'un seul objet, celui de faire sortir de la colonie les agens du directoire. Leurs personnes et leurs effets furent respectés. Il en fut de même de leurs papiers, quelqu'intérêt que le public eût à connoître des instructions dont eux-mêmes

n'avoient parlé que pour en attester l'impérieuse sévérité. Ils furent conduits à bord de la corvette *le Moineau*, qui aussitôt fit voile pour les Philippines. Aucun bâtiment dans le port n'étoit prêt à partir pour la France; et le moindre délai compromettoit évidemment et la vie des agens et le salut de la colonie. Leur départ fut le signal de l'ordre et de la tranquillité. 1796. An IV.

Dans une autre adresse, en date du 21 thermidor an IV, l'assemblée coloniale accusoit les commissaires de s'être emparé de l'argenterie pillée sur le général hollandais Van-Graff, passager à bord d'un vaisseau américain, repris sur les Anglais par la division du contre-amiral Sercey. Elle imputoit aussi au secrétaire général de la commission, d'avoir exprimé le regret de ne savoir point assez la langue madégasse, pour exciter l'insurrection contre l'établissement français, le faire incendier, et, par ce moyen, réduire à la famine les îles de France et de la Réunion.

« C'étoit au moment, disoit-elle, où l'interruption du commerce avec l'Inde réduisoit les habitans à ne tirer une grande partie de leur subsistance que du propre sol de la

1796. An IV. colonie, que l'on venoit proposer l'exécution d'un décret à la suite duquel devoient marcher la licence et l'oisiveté. Les moyens de répression que l'on propose, sont illusoires : ce sont l'incarcération et la déportation. Mais l'incarcération, appliquée comme châtiment au vagabondage des noirs, en favorisant leur goût pour la fainéantise, les invite à s'y livrer. Ne les voyons-nous pas, sous prétexte de maladie, passer des mois entiers à dormir dans un hôpital, plutôt que de partager avec leurs camarades la tâche du travail ? Et par qui faire arrêter les délinquans ? par d'autres délinquans, qui, à coup sûr, n'emploieront leurs forces qu'à protéger et assurer l'impunité des fautes qu'ils sont bien déterminés à commettre.

» Quant à la déportation, ce ne peut être sérieusement que l'on propose ce moyen, qui, indépendamment de ce que le nombre des coupables n'en permettroit pas l'exécution, les exposeroit à être mis à mort par leurs chefs, si on les remenoit dans leur pays, ou à périr de faim et de misère, si l'on avoit la barbarie de les abandonner sur une plage déserte. »

L'assemblée coloniale demandoit d'exercer, avec la sanction du gouverneur, le pouvoir

législatif provisoire, pour l'intérieur, et d'être chargée d'adapter à la localité, celles des loix de la république qui en seroient susceptibles. 1796. An IV.

A cette proposition, faite par des hommes dont les lumières et la fidélité pour la métropole étoient connues, qui avoient défendu la colonie contre les ennemis extérieurs, et l'avoient sauvée du régime dévastateur qui avoit fait couler tant de sang en Amérique, on opposa des considérations abstraites et métaphysiques. On répondit que cette manière d'être seroit contraire au principe d'unité; que ce seroit laisser subsister la constitution de 1791 pour un département, tandis que la France entière seroit régie par celle de 1795; que ce seroit donner l'exemple incohérent d'un gouvernement monarchique au milieu d'un état républicain; que la constitution avoit confié la sanction au conseil des anciens; qu'elle n'avoit point permis que le pouvoir exécutif participât en rien à la formation de la loi, et qu'ainsi son délégué ne pouvoit jouir du droit de l'approuver ou de la rejeter.

Les colons des îles de France et de la Réunion, ne crurent pas à l'infaillibilité d'un code où l'on s'étoit à peine occupé d'eux. Ils se

1796. An IV. rappelèrent la doctrine de la résistance à l'oppression, prêchée d'abord par ceux-là mêmes qui, parvenus au pouvoir suprême, ne recommandèrent plus qu'une obéissance passive et prompte; ils se donnèrent le régime qu'on leur refusoit; ils conservèrent leur colonie[1] à la France, et ne virent point leurs propriétés sur la liste de celles dont le directoire s'étoit promis de retirer deux milliards.

Il est inutile de dire qu'à leur retour, ses agens accusèrent de royalisme et d'aristocratie l'assemblée coloniale. L'un d'eux, le citoyen Baco, prétendit qu'elle avoit voulu le faire assassiner. Les pièces qu'il avoit sauvées, dit-il alors, prouvoient sa modération. Il ne nous appartient pas de la lui contester. Mais à quel titre fut-il nommé?

Le directoire, ayant obtenu pour ses agens la dictature la plus complète sur les colonies, ne fatigua point le corps législatif des détails de leurs opérations. Elles étoient telles cependant, qu'il étoit impossible qu'elles demeurassent long-temps secrètes. Les déportations

[1] L'éloignement des îles de France et de la Réunion, et la foiblesse de la marine française, empêchèrent, dans la suite, le directoire de troubler leur tranquillité et de venger son injure.

arbitraires, la fuite des colons, annonçoient assez que ce n'étoit pas du rétablissement de l'ordre que s'occupoient les agens. Les malheureux proscrits, privés de tout, demandoient justice à grands cris ; on ne les écoutoit pas. 1796. An V.

Cependant le conseil des cinq cents retentit plusieurs fois de leurs justes plaintes. Dans la séance du 19 brumaire an V, on fit, au nom d'une commission spéciale, un rapport sur la pétition d'un officier qui, après avoir gémi vingt mois dans les cachots de Saint-Domingue, avoit été déporté en France et jeté dans les fers à Rochefort. S'étant adressé vainement au directoire pour en obtenir la *faveur* d'être mis en jugement, il eut recours à l'autorité législative. Dans la discussion de cette affaire, Bourdon s'écria : « L'homme trop fameux qui exerce à Saint Domingue le plus grand pouvoir, a assouvi sa haine contre les propriétaires, en mettant la colonie à feu et à sang ! aujourd'hui, c'est contre les hommes de couleur que sa rage se dirige ! lorsque les hommes de couleur seront exterminés, sans doute sa fureur se tournera contre les noirs ! . . . . .

» On a armé ceux-ci. Pourquoi ? Je le

1796. An V. de mande. Est-ce au nom de la liberté ? Mais la liberté vouloit-elle qu'on fît battre ces malheureux depuis cinq ans ? exigeoit-elle une extermination de tous les partis ?

» Quatre cent mille noirs peuploient Saint-Domingue ; on en compte à peine cent cinquante mille errans, les armes à la main, à travers les débris de la colonie.

» Vingt-cinq mille hommes de couleur sont réduits à quinze mille.

» Enfin les infortunés colons blancs, de quarante mille, sont réduits à vingt ou vingt cinq mille. Sont-ce là les fruits de la liberté donnée au Nouveau-Monde ? Est-ce sous de tels traits, et avec des attributs aussi sanglans qu'on a voulu la présenter à l'adoration des peuples d'un autre hémisphère ? »

Dans la suite de la discussion, le rapporteur, Blad, déclara que l'on n'avoit pas cru nécessaire de retracer au conseil le tableau hideux des forfaits commis auxcolonies. « Ils surpassent l'imagination, dit-il ; et la commission, en se livrant à leur examen, a plus d'une fois frémi. J'ai sous la main des pièces dont la lecture fait dresser les cheveux.... Voici un fait pris dans le nombre..... Un homme de couleur a été saisi, attaché à une

une barre de fer ployée. Il est mort en cet état; et son cadavre n'a pas pu même être redressé. 1796. An V.

» Voilà, sans doute, les horribles amusemens des tigres qui se disputent les derniers lambeaux de la colonie. Ils y organisent le pillage et l'assassinat. Il semble qu'on ait pris plaisir à y envoyer des hommes qui avoient fait leurs preuves, et dont on connoissoit les habitudes sanguinaires.

» Peut-être un jour on saura le secret de ces choix. Peut-être on apprendra à quelles conditions de tels hommes ont été chargés d'un pouvoir dont ils avoient déjà si horriblement abusé. »

A ces mots, plusieurs membres s'écrient: Ils ont promis de faire nommer au corps législatif..... Un grand nombre d'autres les interrompent en disant: C'est cela! c'est cela! Et le rapporteur annonça qu'à cet égard la vérité seroit bientôt reconnue, parce que les procès-verbaux d'élection arrivoient [1].

[1] Les députés de Saint-Domingue étoient Thomany, Sonthonax, Laveau, Petillot, Brottier et Boiron; et ceux de Cayenne ou de la Guiane française, Fréron et Robin de l'Aube. La nomination des uns et des autres fut annulée.

1797. An V. La contradiction qui existoit entre les messages satisfaisans du directoire sur Saint-Domingue et les nouvelles désastreuses qui en arrivoient journellement, engagea le même conseil à ordonner à sa commission de lui faire un rapport général sur la situation de cette colonie. Trois séances secrètes furent consacrées à la lecture de ce rapport, qui ne produisit aucun résultat. Ce ne fut qu'après le renouvellement opéré au 1er. prairial, qu'il fut possible de faire entendre la vérité tout entière. Vaublanc s'en chargea. Dans la séance du 10, il accusa les agens du gouvernement du crime de forfaiture, de détention arbitraire, et d'un grand nombre d'actes contraires aux loix.

C'étoit la seconde fois, dit-il, que Sonthonax étoit envoyé à Saint-Domingue. Pendant sa première mission, il avoit créé, dans la province du Nord, un tribunal de cinq juges sans jurés, et s'en étoit réservé la nomination, ainsi que le droit de prononcer sur la compétence.

Par une lettre insérée dans les papiers publics, il s'étoit déclaré revêtu de la dictature; et il n'avoit pas craint de dire, dans sa défense, qu'il avoit des pouvoirs illimités.

Il avoit levé des impositions, touché des

sommes immenses, sans en rendre aucun compte. Il avoit mis hors la loi des fonctionnaires publics, des élus du peuple, et avoit défendu, sous peine de complicité, de leur accorder retraite. Ayant armé quatorze communes contre le Port-au-Prince, il l'avoit bombardé, en avoit chassé les habitans : et peu de temps après, cette ville, privée de ses défenseurs, s'étoit rendue aux Anglais. 1797. An V.

Par une proclamation, il avoit défendu à tout individu, sous peine d'être mis hors la loi et d'avoir ses biens confisqués, d'abandonner une colonie qu'il mettoit à feu et à sang. Il avoit incendié le Cap-Français, et porté la peine de mort contre les malheureux qui viendroient chercher dans les décombres de leurs maisons les objets échappés aux flammes. Le prétexte de cet arrêt barbare étoit que les propriétaires s'étant rendus coupables envers la république, leurs biens devoient lui appartenir.

Gignioux, dentiste et commandant du Cap, étoit chargé de l'exécution. Sur une jetée de planches construite au bord de la mer, le féroce usurpateur faisoit fusiller chaque jour, et sans procès, ceux que sa rage désignoit

1797. pour victimes; et à l'instant, l'océan les re-
An V. cevoit dans ses abîmes.

Sonthonax avoit déclaré criminels de lèse-nation les marins qui se seroient trouvés à terre après sept heures du soir. Il avoit signé l'ordre d'incendier les vaisseaux de la république. Par une proclamation, il avoit défendu aux femmes qui fuyoient la malheureuse colonie de Saint-Domingue, d'envoyer à bord aucun de leurs effets, déclarant que les contrevenans seroient réputés émigrés, et fusillés sans autre forme de procès. De son propre aveu, il avoit vendu des passe-ports jusqu'à la somme de seize cent cinquante livres.

« Quelle a été, dans sa seconde mission, la conduite de Sonthonax, et celle de ses collègues Raymond, Leblanc et Giraud, agens particuliers du directoire, et envoyés à Saint-Domingue, le 22 floréal de l'an IV ? Quelle est l'état de cette colonie, demandoit le même orateur dans la même séance? Les lettres particulières, ajoutoit-il, des officiers du génie, un grand nombre de simples citoyens, le général Rochambeau et ses aides de camp, l'ordonnateur général Ferrary, la correspondance du général Mirdouday, les lettres de

la Nouvelle-Angleterre, les arrêtés, la correspondance des agens eux-mêmes, celle de leurs propres délégués, tout enfin s'accordoit à peindre la colonie dans le plus affreux désordre, et gémissant sous le gouvernement militaire. 1797. An V.

« Et quel gouvernement militaire, s'écrioit » Vaublanc? A quelles mains est-il confié? » A des nègres ignorans et grossiers, incapables de distinguer la licence la plus effrénée, de l'austère liberté fléchissant sous les » loix. »

Le général Rochambeau avoit été envoyé à Saint-Domingue, pour prendre possession de la partie espagnole de cette île. « La partie française, » écrivit-il au ministre de la marine, « est la propriété de quatre corps » d'armée de noirs, ou de quatre individus. » On veut dégoûter les officiers blancs venus » d'Europe, afin de *travailler plus sûrement* » *le pays en finance*, et de n'avoir que les » Africains pour observateurs. » Cette prédiction s'accomplit; presque tous les officiers furent renvoyés. « Je croyois, en arrivant ici, » disoit le même général dans une autre lettre, « y trouver les loix de la liberté et de l'égalité établies d'une manière positive; mais

1797. An V. » je me suis cruellement trompé. Il n'y a de » liberté sur cette terre que pour les com- » mandans des Africains et des hommes de » couleur, qui disposent du reste de leurs » semblables comme de bêtes de somme. Les » pauvres blancs sont vexés et humiliés par- » tout. Il sera, je crois, difficile de rétablir » l'ordre parmi les dilapidateurs, parce que, » disposant des Africains, ils les pousseront » à la révolte, quand on voudra diminuer » leur influence et leur crédit. Je ne crains » pas même de prédire qu'après avoir donné » la liberté aux noirs, qu'après les avoir ar- » més, on sera obligé de leur faire la guerre » pour les rendre un jour à la culture. »

Le despotisme sous lequel gémissoit la partie française de St.-Domingue, fut loin d'être adouci par les agens particuliers du directoire. Peu de temps après leur arrivée, ils eurent l'imprudence d'accueillir les nègres qui, sous *Jean-François*, avoient incendié la plaine et détruit la plus belle partie de la colonie. Ils leur donnent des uniformes, des cocardes, des munitions de guerre et de bouche; et ces malheureux se répandent aussitôt comme un torrent dévastateur, massacrent un commandant, et livrent aux flammes le bourg de la grande rivière.

Les nègres abandonnoient par-tout la culture. Leur cri étoit que le pays leur appartenoit, et qu'ils ne vouloient plus y voir un blanc. En même temps qu'ils juroient aux Français une haine féroce, ils se faisoient une guerre cruelle entr'eux. Alternativement tyrans et victimes, ils outrageoient les plus doux sentimens de la nature, au point de vendre leurs propres enfans. Ce trafic infâme fut constaté par une lettre publique de Sonthonax et par une proclamation des agens particuliers. 1797. An V.

La conduite de ceux-ci fut la première cause des horreurs commises aux Cayes dans la partie du Sud. Ils envoyèrent dans cette ville plusieurs délégués, dont les noms étoient d'avance un objet de haine et de terreur, et parmi lesquels on distinguoit un homme qui s'étoit enorgueilli du titre infâme de *Marat des Antilles*. Plus de trois cents blancs périrent. D'affreux supplices, des tortures recherchées ont épouvanté quarante lieues de ces malheureuses contrées.

Au Port-de-Paix, d'affreux massacres furent commis; et Leblanc disoit, en présence de Sonthonax, qu'ils s'exécutoient au nom de celui-ci.

1797. An V. Cinq mois après leur arrivée, les agens furent obligés de convenir, en termes formels, dans une dépêche du 18 vendémiaire an V, *qu'une physionomie blanche étoit un titre de proscription dans la partie du Sud.* Ils ajoutoient que les hommes de couleur tendoient fortement à l'indépendance; que, dans cette même partie, c'étoient eux qui avoient envahi toute l'autorité et toutes les places; que, dans celle du Nord (où les agens faisoient leur séjour), les fonctions militaires principales étoient remplies par des généraux noirs; et que, soit dans le Nord, soit dans le Sud, il seroit également dangereux de destituer un général de couleur, ce qui, pour un blanc, ne souffriroit pas la moindre difficulté.

« Parler de loix aux nègres, disoient-ils » encore, c'est les occuper d'objets trop mé» taphysiques et trop inintelligibles pour eux. » Un homme est tout à leurs yeux. Ils se » laissent entraîner à sa voix. Son nom est, » dans leur esprit, synonyme de celui de pa» trie pour un homme libre. » La lettre qui contenoit cet aveu, fut lue en comité secret; mais on refusa de l'imprimer, et le rapporteur, Marec, n'en fit pas mention.

La correspondance des agens présentoit les nègres mêmes partagés en oppresseurs et en opprimés, les hommes de couleur dominant dans une partie de la colonie, et les blancs, les vrais français, proscrits par-tout. Leurs délégués, dans la partie du Sud, qui étoient loin d'être suspects, écrivoient à Sonthonax, le 29 messidor de l'an IV, que les nègres n'étoient plus soumis à un seul maître, mais à un grand nombre de maîtres nouveaux, plus absolus que les anciens; que ce n'étoit pas seulement aux propriétaires, aux gérens, aux conducteurs et aux inspecteurs de toutes les classes, que les cultivateurs devoient obéissance, mais à tous les militaires, depuis le commandant jusqu'au dernier soldat; que tous ces conducteurs, ces inspecteurs et ces militaires étoient des noirs, toujours prêts à porter l'autorité au dernier degré du despotisme. Ils ajoutoient qu'ils n'avoient trouvé la satisfaction et la joie que parmi les cultivateurs conduits par des blancs, et dans les habitations où résidoient les propriétaires. 1797. An V.

Après avoir retracé l'injustice avec laquelle on avoit traité les Français d'Amérique, Vaublanc examina la conduite des agens par-

1797. An V. ticuliers du directoire. Il les accusa d'avoir déporté un nombre considérable de personnes, d'avoir mis le général Villatte hors la loi, d'avoir arraché plus de vingt citoyens à leurs foyers, pour les faire juger en France, loin de leurs juges naturels, loin des témoins qui pouvoient déposer en leur faveur. Il demanda comment on devoit qualifier leur arrêté du 3 thermidor, qui commandoit de conduire le général Rochambeau à bord d'une corvette, pour y être tenu à leur disposition, jusqu'à ce qu'ils en eussent autrement ordonné. Il résultoit de cette mesure, que la France n'étoit pas encore en possession de la partie de Saint-Domingue, cédée par l'Espagne. Les officiers espagnols, pleins de confiance dans la loyauté de Rochambeau, aplanissoient déjà les difficultés ; une correspondance écrite avec des égards mutuels, préparoit les cœurs qu'avoit éloignés la réputation des agens ; mais ces procédés nobles et décens ne convenoient pas à des hommes accoutumés à des formes révolutionnaires. Ils ont destitué, déporté ce général, sous les prétextes les plus ridicules et les plus frivoles, et ils ont ainsi fait manquer le grand objet de la mission dont les avoit chargés le directoire.

A tant d'accusations, il faut encore ajouter celles de s'être impudemment joué du droit de propriété, d'avoir trouvé moyen de s'emparer des meilleurs sucreries, d'avoir puisé sans pudeur dans toutes les caisses publiques et dans tous les magasins de l'état, tandis que les soldats étoient nus et sans solde; d'avoir étalé un luxe et un faste scandaleux au milieu de la misère qui accabloit tous les citoyens, d'avoir insulté à la détresse générale par leurs orgies avec une troupe de brigands qu'ils combloient de faveurs; d'avoir enfin publié, le 15 prairial an IV, un arrêté révoltant, tant par ses dispositions, que par le considérant dont il étoit précédé, et dans lequel la commission disoit, qu'informée que les malveillans répandoient journellement dans le public que la république n'avoit pas rendu irrévocablement la liberté aux hommes noirs, propos qui ne pouvoient être tenus que par ces vils propriétaires d'hommes, barbares ennemis de la patrie, et qui, regrettant un régime à jamais proscrit, brûloient de replonger dans l'esclavage leurs frères les cultivateurs, elle ordonnoit que tout individu qui se rendroit coupable d'un tel délit, seroit saisi sur-le-champ, et conduit chez un juge de paix,

1797 An V.

1797. An V. qui, sur la déposition de deux témoins, pourroit l'envoyer en prison, pour y demeurer pendant trois, six ou neuf mois, et jusqu'à la fin des troubles, suivant l'exigence des cas; que toute personne qui seroit emprisonnée pour une semblable cause, ne pourroit recevoir aucun secours du dehors; qu'après avoir été nourrie pendant un mois, il lui seroit procuré de l'ouvrage, afin qu'elle pût vivre de son travail, et qu'elle ne recevroit plus, tant qu'elle seroit en santé, aucun aliment de la république; que, la constitution française ayant hautement et formellement déclaré la liberté de tous les hommes qui vivoient sous son empire, celui qui, à Saint-Domingue, seroit convaincu d'avoir dit qu'un homme pouvoit être la propriété d'un autre homme, seroit déclaré en état de rebellion contre la constitution, traître à la patrie, et puni comme tel, suivant la rigueur des loix.

L'orateur, dans le discours duquel nous avons puisé tous ces faits, le termina par la demande formelle du rapport de la loi du 4 pluviôse de l'an IV, en vertu de laquelle le directoire avoit été autorisé à envoyer des agens dans les colonies; puis il déposa sur le bureau une dénonciation signée de lui,

par laquelle il accusoit de forfaiture Sonthonax, Raymond et Giraud. 1797. An V.

Le conseil accueillit un discours qui déchiroit le voile dont le directoire s'efforçoit de couvrir les horreurs dont la malheureuse colonie de Saint-Domingue étoit le théâtre. La discussion fut continuée, et personne n'éleva la voix pour justifier ni même pallier la conduite des agens. Villaret-Joyeuse, membre, comme Vaublanc, de la commission des colonies, s'occupa des remèdes qu'il falloit apporter à des maux si grands. « L'objet le » plus pressant, dit-il, est le rappel du *Ro-* » *bespierre* des Antilles et de ses complices. » Comment l'opérerez-vous ? Vous contenterez-vous de rapporter la loi du 4 pluviôse ? La constitution vous donne incontestablement ce droit : vous devez l'exercer » dès ce moment ; mais, une fois cette loi rapportée, le directoire ne pourra plus envoyer d'autres agens.... Tant mieux, mille » fois tant mieux, s'écriera une foule d'entre » vous, et je serai de cet avis ; mais, dans » cet interrègne, par qui sera gouvernée » Saint-Domingue ? Sous quelle autorité » ploieront les partis qui la déchirent ? Ne » verra-t-on pas se renouveler, avec plus de

1797. An V. » fureur, les combats entre les couleurs, ou » même entre les différentes armées noires? » La colonie tout entière ne deviendroit-elle » pas la proie des Anglais, ou d'une anar- » chie plus complète?» Le moyen que proposoit Villaret étoit un régime militaire, semblable à celui qui avoit mis fin à la guerre de la Vendée. Mais il demandoit en même temps que la défense d'envoyer des commissaires civils à Saint-Domingue eût lieu pour les îles de France et de la Réunion, auxquelles il vota des remercîmens de ce qu'elles avoient su se conserver pour la France.

Le directoire exécutif ne pouvoit demeurer spectateur muet de la discussion qui s'étoit élevée sur la conduite des hommes qu'il avoit honorés de sa confiance. Feignant cependant de n'avoir point à répondre aux accusations dirigées contr'eux, il envoya au conseil des cinq cents, dans la séance du 13 prairial, un message qui renfermoit une lettre de l'un d'eux, de Raymond, et qui étoit adressée au ministre de la marine. Selon cet agent, tout alloit au mieux : mais on fit sentir qu'il ne justifioit ni ses collègues, ni lui, de suivre à Saint-Domingue un affreux système d'expropriation, d'avoir chassé les propriétaires et

de s'être mis à leur place. Vaublanc assura 1797.
que l'on avoit demandé à Sonthonax de pro- An V.
clamer la loi d'amnistie, en date du 3 brumaire, et qui existoit pour Saint-Domingue comme pour la France; mais que la réponse du commissaire avoit été un refus formel, et la mise hors la loi de six hommes de couleur du Sud; qu'aussitôt tous ceux de la même classe, dans cette partie, craignant d'être inquiétés et poursuivis, s'étoient hâtés de vendre leurs effets et leurs biens à bas prix; qu'ils s'étoient rendus à bord de petits bâtimens légers, et avoient été pris par les Anglais à deux lieues de la côte. Il n'y eut rien de décidé ce jour. Le lendemain, les amis peu nombreux que les agens pouvoient avoir dans le conseil, firent quelques efforts pour s'opposer à la clôture de la discussion, prétendant n'être pas suffisamment instruits. Doulcet leur répondit qu'elle étoit, selon lui, très-approfondie; qu'il y avoit plus de huit mois que le conseil s'en occupoit, et que des orateurs, sinon avec talent, du moins avec courage, avoient entrepris de divulguer à la tribune tout ce qui se passoit à Saint-Domingue. « Il est vrai que, dès le lendemain, si ce » n'étoit dans la séance même, ajouta-t-il,

1797. An V. » il arrivoit un message presque toujours contradictoire avec celui qui avoit été précédemment envoyé. Ce message démentoit » précisément tout ce que les représentans » du peuple avoient dit à la tribune ; et les » renseignemens particuliers qu'ils vouloient » transmettre, étoient écrasés du poids des » rapports officiels. » L'ajournement fut prononcé, et la commission chargée de présenter un projet de résolution, complet, le surlendemain. En conséquence, Tarbé parut à la tribune au jour indiqué ; mais, dès les premières phrases de son rapport, ayant imprudemment lancé quelques expressions injurieuses contre ceux qui demandoient de continuels ajournemens, et les ayant confondus avec les hommes qui, depuis cinq ans, avoient enlevé aux différentes législatures des décrets atroces, une violente agitation éclata dans l'assemblée. Une centaine de membres, debout, demandèrent, par des cris, que l'orateur fût rappelé à l'ordre. De feintes fureurs proclamèrent la république en danger. Ceux qui prétendirent l'avoir fondée, protestèrent qu'ils sauroient bien la maintenir. Tarbé s'excusa vainement sur la précipitation avec

avec laquelle il avoit rédigé son discours. Pour calmer le conseil, on proposa un nouvel ajournement, qui fut adopté et fixé au lendemain. Le même rapporteur présenta donc, dans la séance du 16, un projet semblable à celui de Vaublanc. Eschassériaux aîné proposa une amnistie générale et le prompt établissement de la constitution dans les colonies. Jourdan (le général), tout en prononçant anathème contre les agens du gouvernement à Saint-Domingue, se déclara contre la disposition qui lui enlevoit la faculté d'en nommer d'autres. 1797. An V.

Le directoire, prévoyant le résultat de la discussion, et soupçonnant que la résolution qu'adopteroit le conseil des cinq cents dans cette affaire, seroit sanctionnée par le conseil des anciens, prit un arrêté qui rappeloit ses agens, en exécution de la loi même qui lui permettoit d'en envoyer, mais qui bornoit leurs fonctions à dix-huit mois, terme qui se trouvoit expiré. Le conseil n'étant pas touché de cet arrêté, la discussion n'en continua pas moins. D'ailleurs un membre (Garan) voulut défendre les agens; et d'après le vœu unanime de l'assemblée, la parole lui fut accordée. Il prétendit qu'ils

1797. An V. règles sacrées de la justice ordinaire. Il est encore vrai qu'ils crurent devoir assimiler aux émigrés ceux des colons qui avoient pris la fuite ; et, quel que fut l'incivisme d'un très-grand nombre d'entr'eux, cette mesure étoit encore plus insoutenable, dans l'ordre de la justice, que la précédente.

Tout en excusant ou en disculpant les commissaires, Garan avouoit que leur administration personnelle avoit été très-arbitraire : mais il soutint, en même temps, qu'elle ne pouvoit pas manquer de l'être dans un pays où il n'y avoit plus, en quelque sorte, ni tribunaux, ni administrations civiles, dans un pays déchiré par la guerre intestine la plus affreuse.

« Tout ce que l'on peut exiger des agens » du directoire, ajoutoit leur défenseur, c'est » qu'ils aient fait de leur mieux pour main- » tenir l'ordre public, pour opérer le bien » général, pour opérer le salut des blancs.

» Comment, par exemple, peut-on leur re- » procher, leur faire un crime même, de n'avoir » pas proclamé cette amnistie de la convention » nationale, dont on leur a demandé la publi- » cation après cet affreux massacre des Cayes, » où plus de trois cents blancs ont péri, comme

» le dit Vaublanc, par d'affreux supplices, » par des tortures recherchées, où, suivant » tout ce que nous avons vu jusqu'à présent, » ils ont été massacrés sans combat, de dessein prémédité, non par des noirs, mais » par des hommes de couleur, sous les yeux » de leurs chefs, et peut-être dirigés par eux ? 1797. An V.

» C'est par une juste indignation contre ce » crime épouvantable, que les agens du directoire n'ont pas voulu le couvrir de l'amnistie; c'est aussi parce qu'ils pouvoient » douter si une amnistie antérieure devoit s'étendre à des faits postérieurs, à des faits » qui ne pouvoient jamais être dans les vues » des législateurs qui l'ont décrétée. »

Quant à l'arrêté du 15 prairial de l'an IV, l'orateur prétendit qu'il avoit l'intérêt des blancs eux-mêmes pour objet. Il prêta un semblable motif aux proclamations contre Villatte et contre les autres gens de couleur, qui avoient causé l'insurrection du Cap, de fortes présomptions annonçant que leur conjuration avoit pour objet l'entière destruction des blancs. Les agens du directoire avoient pensé qu'ils ne pouvoient prendre des mesures trop sévères pour en arrêter le chef. On n'avoit point mis celui-ci hors la loi,

1797. An V. mais sa détermination n'en fut point altérée. Une immense majorité prononça l'adoption du projet de la commission. Le conseil des anciens approuva la résolution sans la discuter.

Le lendemain du jour où elle passa dans le premier conseil, le directoire lui fit parvenir des pièces relatives à Saint-Domingue, et qu'accompagnoit un message de sa part. Il disoit que sept années de troubles, de guerre civile et d'anarchie, avoient désolé cette colonie, lorsque le gouvernement constitutionnel fut établi. Depuis 1789 jusqu'en 1796, plusieurs villes, et un nombre considérable d'habitations, avoient été pillées ou incendiées. Pendant quatre ans, les Anglais et les Espagnols avoient employé tous les moyens de porter le désordre à son comble; et secondés par un parti d'émigrés (le directoire vouloit toujours qu'il y en eût), ils avoient alimenté la Vendée coloniale par des dépenses énormes et par de fortes *émissions d'hommes*. Cependant la guerre d'Europe avoit long-temps fixé seule les regards de la France; et les colonies, presqu'abandonnées, n'avoient pu recevoir de la mère-patrie que de foibles marques de souvenir et

d'intérêt. Les agens que le directoire avoit choisis pour les îles sous le vent, n'avoient emporté avec eux que cent cinquante mille livres. On ne leur avoit rien envoyé depuis leur départ; et les Anglais, de leur propre aveu, avoient dépensé cent vingt-cinq millions tournois, pour se conserver sur dix-huit ou vingt lieues de terrain qu'ils occupoient à Saint-Domingue. 1797. An V.

D'après ce tableau, le directoire se croyoit fondé à se plaindre du sens forcé que l'on avoit donné aux messages par lesquels il annonçoit une amélioration dans les cultures. Quand il en parloit, c'étoit toujours comparativement à ce qu'étoient les choses lors de l'arrivée de ses agens dans l'île. Il devoit au zèle et aux efforts de ceux-ci, de publier leurs succès. Il le devoit aussi aux propriétaires des colonies, résidant en France. Il vouloit leur rendre l'espoir et fixer de nouveau leurs regards sur un pays qui leur promettoit encore de grandes ressources.

C'étoit dans cette intention, c'étoit encore pour tranquilliser le conseil et les propriétaires, c'étoit sur-tout afin de rappeler le commerce, que le directoire transmettoit l'extrait de différentes lettres de Saint-Do-

1797. An V. mingue. Il n'avoit retiré de cette correspondance intéressante, que ceux des détails diplomatiques et militaires, dont la publicité pouvoit être inconvenante et dangereuse.

Les pièces qu'il envoyoit étoient signées par ses agens et par Toussaint-Louverture. Elles contenoient, en général, des détails favorables sur leurs opérations. Ils accusoient Rigaud et les hommes de couleur de vouloir se livrer aux Anglais; ils se plaignoient amèrement des Américains, qui ne vouloient plus venir dans les ports de la colonie, ce qui causoit une extrême pénurie.

Vauvilliers fit observer au conseil que, dans la lettre des agens, il n'étoit question que des noirs. « La colonie de Saint-Domin-» gue est française, dit-il; et dans une co-» lonie française, j'imagine qu'il existe des » blancs, des mulâtres et des noirs. Je de-» mande le renvoi à la commission, afin qu'elle » soit chargée de nous présenter les moyens » de rendre la colonie un peu plus française, » et les mesures telles que les français d'ori-» gine soient aussi bien traités à Saint-Do-» mingue, que les français adoptifs nés en » Afrique. » Le renvoi fut ordonné.

Le rapport de la loi du 5 pluviôse de

l'an IV, n'étoit qu'un moyen indirect pour forcer le gouvernement à rappeler ses agens: mais l'état dans lequel se trouvoit la colonie, ne permettoit pas d'y établir le régime constitutionnel, et de l'abandonner aux différens partis qui la déchiroient. Le directoire demanda, par un message, la faculté d'y faire passer d'autres commissaires, et l'obtint. Vaublanc vouloit que toute l'autorité y fût confiée à un seul homme : mais on laissa le gouvernement libre d'envoyer un, deux ou trois agens, sans pouvoir excéder ce dernier nombre, et sans que leurs fonctions pussent passer dix-huit mois. 1797. An V.

Ce n'étoit pas assez que de prévenir désormais le mal, il falloit le réparer autant qu'il étoit possible. Le corps législatif rendit une loi, portant que tout colon qui pourroit se justifier de sa non-émigration et de sa résidence en France ou en pays neutre, seroit transporté à Saint-Domingue, aux frais de la république et réintégré dans ses propriétés.

A l'instant où le directoire se saisit des rênes du gouvernement, la Martinique, Sainte-Lucie et Tabago étoient tombées au pouvoir des Anglais. Nous avions aussi perdu

1797. An V. Pondichéry, et tous nos autres comptoirs dans les Indes orientales. Depuis l'abolition de la traite des nègres, nos établissemens sur la côte du Sénégal avoient été à-peu-près abandonnés. Quant à la Guadeloupe, elle restoit nominativement à la république ; mais elle étoit en effet sous la domination de Victor Hugues, qui avoit établi dans cette île un régime militaire, à l'aide duquel une moitié des nègres faisoit travailler l'autre. Nous n'aurons que trop, dans la suite, à parler de la Guiane française ou de Cayenne.

On se rappelle sans doute le mot de Robespierre dans une discussion sur la liberté des nègres. Mais, auparavant, les économistes, cherchant à persuader à la France que la perte de ses établissemens d'outremer seroit un avantage pour elle, avoient dit d'une manière plus absolue : Périssent les colonies ! Le directoire n'eût pu agir autrement qu'il l'a fait, s'il eût voulu mettre à exécution leur arrêt.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N°. 1.

Convention avec la Prusse, tirée d'un Papier allemand.

Sa majesté le roi de Prusse et la république française, ayant jugé convenable de modifier d'une manière conforme aux circonstances actuelles, les stipulations concernant la neutralité du Nord de l'Allemagne, convenue par le traité de Bâle, du 5 avril 1795, et par la convention du 17 mai, *ejusdem*, ont nommé pour se concerter à ce sujet, savoir : sa majesté prussienne, le sieur Chrétien-Henri, comte de Haugwitz, son ministre d'état, de guerre et du cabinet; et la république française, le sieur Antoine-Bernard Caillard, son ministre plénipotentiaire à Berlin, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

Art. Ier. La république s'abstiendra de pousser les opérations de la guerre, ou de faire entrer ses troupes soit par terre, soit par mer, dans les pays et états compris dans la ligne de démarcation suivante.

Cette ligne commencera depuis la partie du duché de Holstein, située sur la mer du Nord, s'étendant le long des bords de cette mer, du côté de l'Allemagne, et comprenant l'embouchure de l'Elbe, du Weser et de l'Ems, ainsi que les îles situées dans ses passages jusqu'à Borum. De là, elle suivra les frontières de la Hollande jusqu'à Anhalt, passant Nuremberg, et en comprenant les possessions prussiennes, près de Sevenaer jusqu'à Baer sur l'Issel. Elle ira ensuite le long de cette rivière jusqu'à son confluent avec le Rhin. De là, elle remontera ce dernier fleuve jusqu'à Wesel et plus loin, jusqu'à l'endroit où la Roër s'y jette. Elle longera ensuite la rive gauche de la Roër jusqu'à sa source. De là, laissant la ville de Medenbach à sa gauche, elle prendra sa direction avec la Fulde, et remontera enfin cette rivière jusqu'à sa source.

II. La république française regardera comme pays et états neutres, tous ceux qui sont situés derrière cette ligne, à condition qu'ils observeront, de leur côté, une étroite neutralité, dont le premier point sera de ne plus fournir, pour la continuation de la guerre, aucune contribution pécuniaire, quelle qu'en soit la dénomination; de rappeler réellement, s'ils ne l'ont déjà fait, leur contingent, et cela dans le délai de trois mois, à compter de la signature du présent traité, et de ne contracter aucun nouvel engagement qui puisse autoriser à fournir des troupes aux puissances en guerre avec la France. Ceux qui ne rempliront pas ces conditions seront exclus du bénéfice de la neutralité.

III. Quant à la partie du comté de la Marck, qui, se trouvant sur la rive gauche de la Roër, n'est pas com-

prise dans la ligne gauche, elle n'en jouira pas moins de la neutralité; mais sa majesté prussienne consent à ce que les troupes des puissances belligérantes puissent la traverser, bien entendu qu'elles ne pourront y établir le théâtre de la guerre, ni prendre des positions retranchées.

IV. Sa majesté prussienne nommera des commissaires qui, dans le cas du passage effectif des troupes françaises par ladite partie du comté de la Marck, veilleront au maintien du bon ordre, et auxquels les généraux et agens français s'adresseront. La république promet et s'engage de faire payer au plus tard, dans trois mois, en espèces sonnantes, tout ce qui sera fourni et consommé pour le compte de l'armée française, de procurer tous les dédommagemens justes et raisonnables, et de faire observer une discipline sévère.

V. Les principautés de sa majesté prussienne en Franconie, ainsi que le comté de Sayn, Altenkirchen sur le Westerwald, y compris le petit district de Bendorff, au-dessous de Coblentz, étant dans la possession de sa majesté le roi de Prusse, ils sont censés compris dans les stipulations exprimées ci-dessus en faveur du comté de la Marck, situé sur la rive gauche de la Roër.

VI. Sa majesté le roi de Prusse se charge de la garantie qu'aucunes troupes des états compris dans la neutralité du Nord de l'Allemagne, ne sortent de la ligne indiquée à l'article premier, pour combattre les armées françaises, ni pour exercer aucune hostilité contre les Provinces-Unies; pour cet effet, elle rassemblera un corps d'observation suffisant, et se concertera, à cet égard, avec les princes et chefs dont les pays sont

renfermés dans la ligne de démarcation, afin qu'ils se joignent à elle pour concourir à ce but. L'unique destination de ce rassemblement est de garantir le Nord de l'Allemagne contre tout ce qui porteroit atteinte à sa sûreté.

VII. La présente convention sera ratifiée par les parties contractantes, et les ratifications en seront échangées dans le terme d'un mois, à compter de la signature. En foi de quoi ladite convention a été signée et scellée par les plénipotentiaires susnommés.

Fait à Berlin, le 5 août 1796, et le 18 thermidor an IV de la république française.

Signé, CHRÉTIEN, *comte de Haugwitz.*
ANTOINE-BERNARD CAILLARD.

N°. 2.

N°. 2.

ARTICLES SECRETS

Du Traité de Paix avec le Margrave de Baden, le 5 fructidor an IV.

Les plénipotentiaires soussignés, en addition au traité de paix par eux arrêté et signé aujourd'hui, sont convenus des articles suivans, lesquels demeureront secrets, tant que l'intérêt des puissances contractantes paroîtra l'exiger.

Art. Ier. Lors du traité de paix avec l'empereur et l'Empire, la république française accordera ses bons offices à son altesse sérénissime le margrave de Baden, pour que les possessions ecclésiastiques suivantes, avec les droits appartenans, lui soient cédées et soient sécularisées en sa faveur :

1°. L'évêché de Constance et l'abbaye de Reichenau, la prévôté d'Ochringen, y réunis les terres et revenus du grand chapitre et la prévôté chapitrale, distinction faite des seigneuries et juridictions de l'évêque et du grand chapitre, situées dans les territoires des Suisses et de leurs alliés, lesquelles seront réservées à la disposition de la république française ;

2°. Le bailliage de Schlingen, dépendant du ci-devant évêché de Bâle ;

3°. La partie de l'évêché de Spire, située sur la rive

droite du Rhin, y compris les terres du grand chapitre, la prévôté et le revenu chapitral d'Odenheim. Son altesse sérénissime s'oblige, en ce cas, à démolir les fortifications de Philisbourg, sans jamais souffrir qu'elles soient relevées, si mieux elle n'aime consentir à ce que cette place soit occupée militairement par les troupes de la république, qui aura seule la faculté de faire rétablir le pont sur le Rhin pour le service de la place.

4°. Le bailliage d'Ettenheim, dépendant du ci-devant évêché de Strasbourg;

5°. La ville de Selingenstadt et les petites portions de territoire dépendantes de l'archevêché de Mayence, situées entre la rive gauche des rivières de..... et de Mein, jusqu'à Ruffenheim, et la droite du Rhin, depuis Alberfelden jusqu'à Gerensheim, pour être échangées contre la partie du comté de Hanau-Lichtenberg, située le long de la rive droite du Rhin, les seigneuries de Lahn et de Geroldeelck.

6°. La sécularisation et réunion aux domaines du margrave de tous les biens-fonds, revenus et droits, que possèdent dans le margraviat, ou dans les états ecclésiastiques qui y seront réunis, les communautés ecclésiastiques, dont le chef-lieu est situé sur la rive droite du Rhin;

7°. Réciproquement, son altesse sérénissime s'oblige à faire connoître et remettre à la république française, pour en disposer ainsi qu'elle le jugera convenable, tous les biens-fonds, revenus et droits situés dans les territoires qui y appartiennent ou appartiendront, qui étoient possédés par les corps et communautés, dont le chef-lieu étoit placé sur la rive gauche du Rhin, à l'ex-

ception toutefois des biens-fonds et droits que possédoient, dans l'étendue du margraviat, les évêchés et grands chapitres de Bâle, Strasbourg et Spire.

II. La république française accordera également ses bons offices au margrave de Baden pour lui faire obtenir :

1o. Le privilége *illimité* de *non appellando*;

2o. L'abolition, dans ses états, de la poste de Taxis;

3°. L'exemption de toute mouvance et droits féodaux envers les évêques de Bâle et de Spire, ainsi que toute autorité active ;

4o. Les droits attachés à l'évêché de Constance, relativement à la convocation, à la tenue des états, et à la direction des affaires du Cercle.

III. Les articles du présent traité, relatifs au Rhin, à sa navigation, à ses bords, aux îles qu'il renferme, seront exécutés pour tous les districts sur les bords de ce fleuve, qui, par la suite, pourront appartenir à son altesse sérénissime, ou à ses successeurs et ayant cause.

IV. Son altesse sérénissime cède à la république française tous les droits qui peuvent lui appartenir sur les villes, forts et territoire de Kehl : elle lui cède également, sur la rive droite du Rhin, à l'ancien pont d'Huningue, un territoire de cinquante arpens, l'arpent de cent perches, la perche de vingt-deux pieds, etc. Le terrain sera pris de l'emplacement qui sera jugé le plus convenable, et limité d'après le tracé qui en sera fait par un commissaire que le directoire exécutif nommera, et en présence d'un commissaire de son altesse sérénissime. Il sera, en outre, livré un chemin pour arriver audit territoire, s'il est jugé nécessaire.

V. Son altesse sérénissime renonce, pour elle, ses successeurs et ayant cause, à tous les droits, même éventuels, qui peuvent et pourront lui appartenir sur les territoires situés sur la rive gauche du Rhin, les îles et le cours de ce fleuve, qui pourroient être cédés à la république française, avec laquelle elle auroit quelque pacte de succession ou de réversion.

VI. Le margrave s'engage, autant que besoin, à garantir la république française de toute action ou pétitoire sur les territoires, droits et revenus par lui cédés, qui pourroient être formés contr'elle par les créanciers de son altesse sérénissime, qui s'oblige également à toute garantie de droit, pour les mêmes objets, envers les puissances d'Allemagne avec lesquelles elle auroit quelque pacte de succession ou de réversion.

VII. Le margrave de Baden s'oblige spécialement à payer ce qu'il doit personnellement, à quelque titre que ce soit, aux habitans des pays par lui cédés, et à rembourser, dans le délai de cinq ans, les emprunts qu'il y a pu faire, et pour lesquels il a constitué des rentes au profit des établissemens publics qui y sont situés, ou des particuliers.

VIII. Le margrave s'oblige, en sa qualité de membre de l'Empire germanique, à concourir, par son suffrage à la diète, lorsque le traité de paix à conclure entre la république française et l'Empire sera porté,

1°. A ce que tous les territoires dépendans de l'Empire, sur la rive gauche du Rhin, les îles et le cours de ce fleuve, soient réunis à la république française;

2°. A ce que les différens états ecclésiastiques soient dégagés de tout lien de féodalité envers l'Empire;

3°. A ce qu'il soit sécularisé un nombre de principautés ecclésiastiques sur la rive droite, suffisant pour dédommager les princes laïcs, des possessions qu'ils se trouveroient perdre sur la rive gauche.

IX. Le margrave, désirant de vivre à perpétuité en bonne intelligence avec la république française, s'engage à observer, pour les guerres futures qui pourroient s'élever entr'elle et quelqu'autre puissance que ce soit, la plus exacte neutralité, et à ne fournir aucun contingent ni secours, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit.

X. Dans toutes les guerres qui pourroient être suscitées à la république française, en Allemagne, ses troupes pourront passer et séjourner dans les états de son altesse sérénissime le margrave, y occuper toutes les positions militaires, nécessaires à leurs opérations; elles y observeront une discipline exacte, et s'y comporteront en tout, comme en un pays neutre et ami.

XI. Tous les individus qui pourroient avoir été arrêtés dans les états de son altesse sérénissime, ou poursuivis pour leurs opinions politiques, seront, sans délai, mis en liberté; toutes poursuites cesseront contre eux; leurs biens, s'ils ont été saisis ou confisqués, leur seront rendus, ou le prix restitué en cas de vente. Il leur sera loisible d'en disposer, de rentrer et demeurer dans les états de son altesse sérénissime, ou de s'en retirer.

XII. Tous jugemens rendus pour ventes de chevaux, bœufs et autres effets, qui ont pu être faites par des particuliers du margraviat à l'armée française, seront regardés comme non avenus; les amendes payées

en vertu de ces jugemens, et versées dans les caisses de son altesse sérénissime, seront restituées.

XIII. Il est expressément convenu que tous les différens civils qui pourroient s'élever entre les citoyens français, dans les états du margraviat, seront jugés par l'agent diplomatique de la république française.

XIV. Son altesse sérénissime le margrave renonce à l'avenir à prendre aucun titre des principautés qu'elle cède à la république française, par le traité de ce jour.

XV. Les conditions de l'armistice, conclue le 17 fructidor dernier, auront leur exécution pleine et entière en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent traité.

XVI. Les contributions qui y sont stipulées seront acquittées en entier, sauf les conventions qui pourroient être convenues de gré à gré, et l'imputation sur lesdites contributions, des fournitures dûment constatées, qui ont été faites aux armées de la république, pour le compte de son altesse sérénissime, depuis la signature de ladite armistice. Il sera, en outre, payé une contribution de 20,000 francs par mois, à compter du premier vendémiaire prochain, jusqu'à la signature des préliminaires de paix avec l'Autriche.

XVII. Le margrave s'oblige de fournir un supplément d'indemnités à la république française, dans l'espace de trois années, et, par parties égales d'année, huit mille pieds d'arbres, propres aux constructions maritimes, choisis et marqués par les agens de la république française, et transportés aux frais de son altesse sérénissime sur le bord du Rhin, des canaux, ou rivières navigables

y affluans, le plus à portée des chantiers d'exploitation. Tous les officiers civils et militaires ont reçu les ordres nécessaires, pour qu'ils prêtent toute aide et assistance aux agens de la république française, et leur procurent toutes les facilités possibles pour l'exécution de leur mission.

XVIII. Son altesse sérénissime s'oblige à conserver ou à rendre aux habitans des différentes parties de ses états, ainsi que des territoires qui pourront lui être cédés à la paix générale, les droits et priviléges dont ils jouissent ou ont joui, et notamment ceux qui concernent l'administration intérieure du pays. Elle s'oblige également à abolir toutes les servitudes personnelles et mainmortes qui existent dans les possessions ecclésiastiques qui pourront être sécularisées en sa faveur, et à régler les droits et redevances avec équité et douceur.

Paris, le 5 *fructidor an IV.*

Signé, DELACROIX; SIGISMOND-CHARLES, *baron de Reizenstein.*

Le directoire exécutif arrête et signe le présent traité secret, additionnel au traité patent, arrêté et signé aujourd'hui avec le margrave de Baden.

Paris, le 8 *fructidor an IV.*

N°. 3.

TRAITÉ DE PAIX

CONCLU

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ET LE ROI DE SARDAIGNE.

La république française et sa majesté le roi de Sardaigne, également animées du désir de faire succéder une heureuse paix à la guerre qui les divise, ont nommé, savoir : le directoire exécutif, au nom de la république française, le citoyen Charles Delacroix, ministre des relations extérieures ; et sa majesté le roi de Sardaigne, MM. les chevaliers de Revel et de Tonzo, pour traiter en leur nom, des clauses et des conditions propres à rétablir et à consolider la bonne harmonie entre les deux états ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans :

Art. Ier. Il y aura paix, amitié et bon voisinage entre la république française et le roi de Sardaigne. Toutes hostilités cesseront entre les deux puissances, à compter du moment de la signature du présent traité.

II. Le roi de Sardaigne révoque toute adhésion, consentement, ou accession patente ou secrète par lui donnée à la coalition armée contre la république française, à tout traité d'alliance offensive et défensive, qu'il pourroit avoir conclu contr'elle avec quelque puissance ou

état que ce soit. Il ne fournira aucun contingent en hommes ou en argent, à aucune des puissances armées contre la France, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

III. Le roi de Sardaigne renonce purement et simplement, à perpétuité, pour lui et ses successeurs et ayant cause, en faveur de la république française, à tous droits qu'il pourroit prétendre sur la Savoie, les comtés de Nice, de Tende et de Beuil.

IV. Les limites entre les états du roi de Sardaigne et les départemens de la république française, seront établies sur une ligne déterminée par les points les plus avancés du côté du Piémont, des sommets, plateaux, des montagnes et autres lieux ci-après désignés, ainsi que des sommets ou plateaux intermédiaires; savoir, en commençant du point où se réunissent les frontières du ci-devant Faucigny, du duché d'Aoste et du Valais, à l'extrémité des Glacières ou Monts-Maudits :

1o. Les sommets ou plateaux des Alpes, au levant du Col-Mayor;

2o. Le petit Saint-Bernard et l'hôpital qui y est situé;

3o. Les sommets ou plateaux du Mont-Alban, du Col de Cresence et du Mont-Isereau;

4o. En se détournant un peu vers le sud, les sommets ou plateaux de Celst et de Gros-Caval;

5o. Le grand Mont-Cenis, et l'hôpital placé au sud-est du lac qui s'y trouve;

6o. Le petit Mont-Cenis;

7o. Les sommets ou plateanx qui séparent la vallée de Bardouache du Val des Prés;

8o. Le Mont-Genèvre;

9o. Les sommets ou plateaux qui séparent la vallée de Quiers de celle de Vaudois ;

10o. Le Mont de Viso ;

11o. Le Col-Maurin ;

12o. Le Mont de l'Argentière ;

13o. La source de l'Ybayette et de la Sture ;

14o. Les montagnes qui sont entre les vallées de Sture et de Gesso, d'une part ; et celles de Saint-Étienne, ou Tinea, de Saint-Martin, ou Vezubia, de Tende, ou de Roya, de l'autre part ;

15o. La Roche-Barbon, sur les limites de l'état de Gênes.

Si quelques communes, habitations, ou portions du territoire desdites communes, actuellement amies de la république française, se trouvent placées hors de la ligne des frontières ci-dessus désignées, elles continueront à faire partie de la république, sans que l'on puisse tirer contr'elles aucune induction du présent article.

V. Le roi de Sardaigne s'engage à ne pas permettre aux émigrés ou déportés de la république française, de s'arrêter ou de séjourner dans ses états. Il pourra néanmoins retenir à son service, seulement les émigrés des départemens du Mont-Blanc et des Alpes maritimes, tant qu'ils ne donneront aucun sujet de plainte par des entreprises ou manœuvres tendantes à compromettre la sûreté intérieure de la république.

VI. Le roi de Sardaigne renonce à toute répétition ou action mobiliaire qu'il pourroit prétendre exercer contre la république française, pour des causes antérieures au présent traité.

VII. Il sera conclu incessamment, entre les deux

puissances, un traité de commerce d'après des bases équitables et telles qu'elles assurent à la nation française des avantages au moins égaux à ceux dont jouissent, dans les états du roi de Sardaigne, les nations les plus favorisées. En attendant, toutes les relations et communications commerciales seront rétablies.

VIII. Le roi de Sardaigne s'oblige à accorder une amnistie pleine et entière à tous ceux de ses sujets qui ont été poursuivis pour leurs opinions politiques. Tous procès qui pourroient leur avoir été suscités à ce sujet, ainsi que les jugemens qui y sont intervenus, sont abolis; tous leurs biens meubles et immeubles, ou le prix d'iceux, s'ils ont été vendus, leur seront restitués sans délai. Il leur sera loisible d'en disposer, de rentrer et de demeurer dans les états du roi de Sardaigne ou de s'en retirer.

IX. La république française et sa majesté le roi de Sardaigne s'engagent à donner main-levée du séquestre de tous effets, revenus ou biens saisis, confisqués, détenus ou vendus, sur les citoyens ou sujets de l'autre puissance, relativement à la guerre actuelle, et à les admettre respectivement à l'exercice légal des actions ou droits qui pourroient leur appartenir.

X. Tous les prisonniers, respectivement faits, seront rendus dans un mois, à compter de l'échange de ratification du présent traité, en payant les dettes qu'ils pourroient avoir contractées pendant leur captivité.

Les malades et blessés continueront d'être soignés dans les hôpitaux respectifs. Ils seront rendus aussitôt après leur guérison.

XI. L'une des puissances contractantes ne pourra

accorder passage sur son territoire à des troupes ennemies de l'autre puissance.

XII. Indépendamment des forteresses de Coni, Ceva et Tortone, ainsi que du territoire qu'occupent et doivent occuper les troupes de la république, elles occuperont les forteresses d'Exiles, de l'Assiette, de Suze, de la Brunette, du Château-Dauphin et d'Alexandrie, à laquelle dernière place Valence sera substituée, si le général en chef de l'armée française le préfère.

XIII. Les places et territoire ci-dessus désignés seront restitués au roi de Sardaigne, aussitôt la conclusion du traité de commerce entre la république et sa majesté, de la paix générale, de l'établissement de la ligne des frontières.

XIV. Les pays occupés par les troupes de la république, et qui doivent être rendus en définitif, resteront sous le gouvernement civil de sa majesté sarde, mais resteront soumis à la levée des contributions militaires, prestations en vivres et fourrages, qui ont été ou pourroient être exigées pour les besoins de l'armée française.

XV. Les fortifications de la Brunette, de Suze, ainsi que les retranchemens formés au-dessous de cette ville, seront démolis et détruits aux frais de sa majesté sarde, à la diligence des commissaires nommés à cet effet par le directoire exécutif.

Le roi de Sardaigne ne pourra établir ou réparer aucune fortification sur cette partie de la frontière.

XVI. L'artillerie des places occupées, et dont la démolition n'est pas stipulée par le présent traité, pourra être employée au service de la république; mais

elle sera restituée avec les places, à la même époque, à sa majesté sarde. Les munitions de guerre et de bouche qui s'y trouvent, pourront être consommées sans répétition, pour le service de l'armée républicaine.

XVII. Les troupes françaises jouiront du libre passage dans les états du roi de Sardaigne, pour se porter dans l'intérieur de l'Italie et en revenir.

XVIII. Le roi de Sardaigne accepte, dès à présent, la médiation de la république française, pour terminer définitivement les différens qui subsistent depuis longtemps entre sa majesté et la république de Gênes, et statuer sur leurs prétentions respectives.

XIX. Conformément à l'article du traité conclu à la Haye, le 27 floréal de l'an III, la république batave est comprise dans le présent traité. Il y aura paix et amitié entr'elle et le roi de Sardaigne. Toutes choses seront rétablies entr'eux sur le pied où elles étoient avant les précédentes guerres.

XX. Le roi de Sardaigne fera désavouer, par son ministre près la république française, les procédés employés envers le dernier ambassadeur de France.

XXI. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications échangées au plus tard dans un mois, à compter de la signature du présent traité.

Fait et conclu à Paris, le 26 *floréal de l'an IV de la république française, une et indivisible, répondant au* 15 *mai* 1796.

Signé, CHARLES DELACROIX; *le chevalier* DE REVEL, *le chevalier* DE TONZO.

Le directoire exécutif arrête et signe le présent traité

de paix avec le roi de Sardaigne, négocié au nom de la république française, par le ministre des relations extérieures, nommé par le directoire exécutif, par arrêté du 22 floréal, présent mois, et chargé de ses intentions à cet effet.

A Paris, le 28 floréal an IV de la république française, une et indivisible.

Signé, LETOURNEUR, REWBEL, CARNOT, P. BARRAS, L.-M. RÉVEILLÈRE-LÉPAUX.

Ce traité fut ratifié par le conseil des cinq cents, le 29 floréal an IV, et le lendemain par celui des anciens.

N°. 4.

TRAITÉ D'ALLIANCE OFFENSIVE ET DÉFENSIVE ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE.

Le directoire exécutif de la république française, et sa majesté catholique le roi d'Espagne, animées du désir de resserrer les nœuds de l'amitié et de la bonne intelligence, heureusement rétablies entre la France et l'Espagne, par le traité de paix conclu à Bâle, le 4 thermidor an III de la république française (22 juillet 1795), ont résolu de former un traité d'alliance offensive et défensive pour tout ce qui concerne les avantages et la commune défense des deux nations, et ils ont chargé de cette négociation importante, et donné leurs pleins pouvoirs, savoir : le directoire exécutif de la république française, au citoyen Dominique-Catherine Pérignon, général de division des armées de la république, et son ambassadeur près sa majesté catholique le roi d'Espagne; et sa majesté catholique le roi d'Espagne, à son excellence don Manuel, Alvarez, Rios, Sanchez, Zarsoza, duc de l'Alcudia, etc. grand d'Espagne de la première classe, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, grand-croix de celui de Charles III, etc. chevalier, grand-

croix de l'ordre de Malte, conseiller d'état, premier secrétaire d'état et de dépêches, etc. sur-intendant des postes et des routes, protecteur de l'académie des beaux arts, et du cabinet d'histoire naturelle, etc. gentilhomme de la chambre du roi en exercice, capitaine général de ses armées, inspecteur et major des gardes-du-corps ;

Lesquels, après la communication et l'échange respectifs de leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

ART. Ier. Il existera, à perpétuité, une alliance offensive et défensive entre la république française, et sa majesté catholique le roi d'Espagne.

II. Les deux puissances seront mutuellement garantes, sans aucune réserve ni exception, de la manière la plus authentique et la plus absolue, de tous les états, territoires, îles et places qu'elles possèdent et posséderont respectivement ; et si l'une des deux se trouve par la suite, sous quelque prétexte que ce soit, menacée ou attaquée, l'autre promet, s'engage, s'oblige à l'aider de ses bons offices, et à la secourir sur sa réquisition, ainsi qu'il sera stipulé dans les articles suivans.

III. Dans l'espace de trois mois, à compter du moment de la réquisition, la puissance requise tiendra et mettra à la disposition de la puissance requérante, quinze vaisseaux de ligne, dont trois à trois ponts, ou de quatre-vingts canons, et douze de soixante et dix à soixante et douze, six frégates d'une force proportionnée, et quatre corvettes ou bâtimens légers, tous équipés, armés, approvisionnés de vivres pour six mois, et appareillés pour un an. Ces forces navales seront rassemblées par la

puissance

puissance requise, dans celui de ses ports qui aura été désigné par la puissance requérante.

IV. Dans le cas où la puissance requérante auroit jugé à propos, pour commencer les hostilités, de restreindre à moitié le secours qui doit lui être donné, en exécution de l'article précédent, elle pourra, à toutes les époques de la campagne, requérir la seconde moitié dudit secours, laquelle lui sera fournie de la manière et dans le délai fixé. Ce délai ne courra qu'à compter de la nouvelle réquisition.

V. La puissance requise mettra pareillement à la disposition de la puissance requérante, dans le terme de trois mois, à compter du moment de la réquisition, dix-huit mille hommes d'infanterie et six mille de cavalerie, avec un train d'artillerie proportionné, pour être employés facilement en Europe, ou à la défense des colonies que les puissances contractantes possèdent dans le golfe du Mexique.

VI. La puissance requérante aura la faculté d'envoyer un ou plusieurs commissaires à l'effet de s'assurer si, conformément aux articles précédens, la puissance requise s'est mise en état d'entrer en campagne au jour fixé, avec les forces de terre et de mer qui y sont stipulées.

VII. Ces secours seront entièrement remis à la disposition de la puissance requérante, qui pourra les laisser dans ses ports, ou sur le territoire de la puissance requise, ou les employer aux expéditions qu'elle jugeroit à propos d'entrepreudre, sans être tenue de rendre compte des motifs qui l'auroient déterminée.

VIII. La demande que fera une des puissances, des

secours stipulés par les articles précédens, suffira pour prouver le besoin qu'elle en a, et imposera à l'autre puissance l'obligation de les disposer, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans aucune discussion relative à la question de savoir si la guerre qu'elle se propose est offensive ou défensive, ou sans qu'on puisse demander aucune explication quelconque qui tendroit à éluder le plus prompt et le plus exact accomplissement de ce qui est stipulé.

IX. Les troupes et navires demandés resteront à la disposition de la puissance requérante, pendant toute la durée de la guerre, sans que, dans aucun cas, ils puissent être à sa charge. La puissance requise les entretiendra, par-tout où son alliée les fera agir, comme si elle les employoit directement pour elle-même. Il est seulement convenu que, pendant tout le temps que lesdites troupes, ou lesdits navires séjourneront sur son territoire, ou dans ses ports, elle leur fournira de ses magasins, ou arsenaux, tout ce qui leur sera nécessaire, de la même manière et au même prix qu'à ses propres troupes, ou navires.

X. La puissance requise remplacera sur-le-champ les navires de son contingent, qui se perdroient par des accidens de guerre ou de mer. Elle réparera également les pertes que souffriroient les troupes de ce même contingent.

XI. Si lesdits secours étoient ou devenoient insuffisans, les deux puissances contractantes mettront en activité les plus grandes forces qu'il leur sera possible, tant par mer que par terre, contre l'ennemi de la puissance attaquée, laquelle usera desdites forces, soit en les combi-

nant, soit en les faisant agir séparément, et ce, d'après un plan concerté entr'elles.

XII. Les secours stipulés ci-dessus seront fournis dans toutes les guerres que pourroient avoir à soutenir les puissances contractantes, même dans celles où la partie requise ne seroit pas directement intéressée, et n'agiroit que comme simple auxiliaire.

XIII. Dans le cas où, les hostilités portant préjudice aux deux parties, elles viendroient à déclarer la guerre, d'un commun accord, à une ou à plusieurs puissances, les limitations établies dans les articles précédens, cesseront d'avoir lieu, et les deux puissances contractantes seront tenues de faire agir contre l'ennemi commun la totalité de leurs forces de terre et de mer, de concerter leurs plans, pour les diriger vers les points les plus convenables, ou séparément, ou en les réunissant. Elles s'obligent également, dans les cas désignés au présent article, à ne traiter de la paix que d'un commun accord et de manière que chacune d'elles obtienne la satisfaction qui lui sera due.

XIV. Dans le cas où l'une des puissances n'agiroit que comme auxiliaire, la puissance qui se trouvera seule attaquée, pourra traiter de paix séparément, mais de manière à ce qu'il n'en résulte aucun préjudice contre la puissance auxiliaire, et qu'elle tourne même, autant qu'il sera possible, à son avantage direct. A cet effet, il sera donné connoissance à la puissance auxiliaire, du mode et du temps convenu, pour l'ouverture et la suite des négociations.

XV. Il sera conclu très-incessamment un traité de

commerce, d'après des bases équitables et réciproquement avantageuses aux deux peuples, qui assure à chacun d'eux, chez son allié, une préférence marquée pour le produit de son sol et de ses manufactures, ou tout au moins des avantages égaux à ceux dont jouissent dans les états respectifs, les nations les plus favorisées. Les deux puissances s'engagent à faire, dès à présent, cause commune, pour réprimer et anéantir les maximes adoptées par quelque pays que ce soit, qui contrarieroient leurs principes actuels et porteroient atteinte à la sûreté du pavillon neutre et au respect qui lui est dû, ainsi que pour relever et rétablir le système colonial de l'Espagne, sur le pied où il a existé, ou dû exister, d'après les traités.

XVI. Le caractère et la juridiction des consuls seront en même temps reconnus et réglés par une convention particulière. Les conventions antérieures au présent traité seront provisoirement exécutées.

XVII. Pour éviter toute contestation entre les deux puissances, elles sont convenues de s'occuper immédiatement et sans délai, de l'explication et du développement de l'article VII du traité de Bâle, concernant les frontières, d'après les instructions, plans et mémoires qu'elles se communiqueront, par l'entremise des mêmes plénipotentiaires qui négocient le présent traité.

XVIII. L'Angleterre étant la seule puissance contre laquelle l'Espagne ait des griefs directs, la présente alliance n'aura son exécution que contr'elle pendant la guerre actuelle, et l'Espagne restera neutre à l'égard des autres puissances armées contre la république.

XIX. Les ratifications du présent traité seront échangées dans un mois à compter de la signature.

Fait à St.-Ildephonse, le 2 fructidor an IV de la république française, une et indivisible.

Signé, PÉRIGNON ET PRINCIPE DE LA PAZ (*le prince de la Paix*).

Le directoire exécutif arrête et signe le présent traité d'alliance offensive et défensive avec sa majesté catholique le roi d'Espagne, négocié au nom de la république française, par Dominique-Catherine PÉRIGNON, général de division, fondé de pouvoirs à cet effet par arrêté du directoire exécutif, en date du 20 messidor dernier, et chargé de ses instructions.

Fait au palais national du directoire exécutif, le 12 fructidor an IV de la république française, une et indivisible.

Pour expédition conforme,

RÉVEILLÈRE-LÉPAUX, *président.*

Par le directoire exécutif,

LAGARDE, *secrétaire général.*

Ce traité fut ratifié, le 26 du même mois de fructidor, par le conseil des anciens.

No. 5.

TRAITÉ DE PAIX

CONCLU

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET S. M. LE ROI DES DEUX-SICILES.

LA république française et sa majesté le roi des Deux-Siciles, également animées du désir de faire succéder les avantages de la paix aux malheurs inséparables de la guerre, ont nommé, savoir : le directoire exécutif de la république française, le citoyen Charles Delacroix, ministre des relations extérieures ; et sa majesté le roi des Deux-Siciles, le prince Belmonte-Piguatelli, son gentilhomme de la chambre et son envoyé extraordinaire près sa majesté catholique, pour traiter en leur nom, des clauses et conditions propres à rétablir la bonne intelligence et l'amitié entre les deux puissances ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans :

ART. 1er. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la république française et sa majesté le roi des Deux-Siciles. En conséquence, toutes hostilités cesseront définitivement, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

En attendant, et jusqu'à cette époque, les conditions stipulées par l'armistice conclue le 17 prairial an IV (le 5 juin 1796), continueront d'avoir leur plein et entier effet.

II. Tout acte, engagement, ou convention antérieure de la part de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, qui seroient contraires au présent traité, sont révoqués et seront regardés comme nuls et non avenus. En conséquence, pendant le cours de la présente guerre, aucune des deux puissances ne pourra fournir aux ennemis de l'autre, aucun secours en troupes, vaisseaux, armes, munitions de guerre, vivres ou argent, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

III. Sa majesté le roi des Deux-Siciles observera la plus exacte neutralité vis-à-vis de toutes les puissances belligérantes. En conséquence, elle s'oblige à interdire indistinctement l'accès dans ses ports, à tous vaisseaux armés en guerre, appartenans auxdites puissances, qui excéderont le nombre de quatre au plus, d'après les règles connues de la susdite neutralité. Tout approvisionnement de munitions ou marchandises connues sous le nom de *contrebande*, leur sera refusé.

IV. Toute sûreté et protection envers et contre tous, seront accordées, dans les ports et rades des Deux-Siciles, à tous les vaisseaux marchands français, en quelque nombre qu'ils se trouvent, et à tous les vaisseaux de guerre de la république, qui n'excéderont pas le nombre porté par l'article précédent.

V. La république française et sa majesté le roi des Deux-Siciles s'engagent à donner main-levée du séquestre de tous effets, revenus, biens saisis, confisqués et retenus sur les citoyens et sujets de l'une et l'autre puissance, par suite de la guerre actuelle, et à les admettre respectivement à l'exercice légal des actions et droits qui pourroient leur appartenir.

VI. Tous les prisonniers faits de part et d'autre, y compris les marins et matelots, seront rendus réciproquement, dans un mois, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils auroient contractées pendant leur captivité. Les malades et les blessés continueront à être soignés dans les hôpitaux respectifs. Ils seront rendus aussitôt après leur guérison.

VII. Pour donner une preuve de son amitié à la république française, et de son désir sincère d'entretenir une parfaite harmonie entre les deux puissances, sa majesté le roi des Deux-Siciles consent à faire mettre en liberté tout citoyen français, qui auroit été arrêté et seroit détenu dans ses états, à cause de ses opinions politiques, relatives à la révolution française. Tous les biens et propriétés, meubles et immeubles, qui pourroient leur avoir été séquestrés ou confisqués pour la même cause, leur seront rendus.

VIII. Par les mêmes motifs qui ont dicté l'article précédent, sa majesté le roi des Deux-Siciles s'engage à faire faire toutes les recherches convenables pour découvrir par la voie de la justice, et livrer à la rigueur des loix, les personnes qui volèrent à Naples, en 1793, les papiers appartenans au dernier ministre de la république française.

IX. Les ambassadeurs ou ministres des deux puissances contractantes jouiront, dans les états respectifs, des mêmes prérogatives et préséances dont ils jouissoient avant la guerre, à l'exception de celles qui leur étoient attribuées comme ambassadeurs de famille.

X. Tout citoyen français et tous ceux qui compose-

ront la maison de l'ambassadeur ou ministre, et celle des consuls et autres agens accrédités et reconnus de la république française, jouiront, dans les états de sa majesté le roi des Deux-Siciles, de la même liberté de culte que celle dont y jouissent les individus des nations non catholiques les plus favorisées à cet égard.

XI. Il sera négocié et conclu, dans le plus court délai, un traité de commerce entre les deux puissances, fondé sur les bases d'une utilité mutuelle et telles qu'elles assurent à la nation française des avantages égaux à tous ceux dont jouissent, dans le royaume des Deux-Siciles, les nations les plus favorisées. Jusqu'à la confection de ce traité, les relations commerciales et consulaires seront réciproquement rétablies telles qu'elles étoient avant la guerre.

XII. Conformément à l'article VI du traité conclu à la Haye, le 27 floréal de l'an III de la république (16 mai 1793), la même paix, amitié et bonne intelligence, stipulées par le présent traité, entre la république française et sa majesté le roi des Deux-Siciles, aura lieu entre sa majesté et la république batave.

XIII. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées dans quarante jours, pour tout délai, à compter de la signature.

Fait à Paris, le 19 vendémiaire an V de la république française, une et indivisible, répondant au 10 octobre 1796.

Signé, CH. DELACROIX; *le prince de* BELMONTE-PIGNATELLI.

Le directoire exécutif arrête et signe le présent traité

avec sa majesté sicilienne, négocié au nom de la république française, par le ministre des relations extérieures nommé par le directoire exécutif, par arrêté du 12 vendémiaire présent mois, et chargé de ses instructions à cet effet.

Ce traité a été ratifié par le conseil des cinq cents, le 24 vendémiaire, et approuvé par celui des anciens, le 3 brumaire suivant.

N°. 6.

TRADUCTION

DES Lettres de Créance, remises en Copie (l'Original étoit en latin) par Lord Malmesbury, envoyé d'Angleterre, au Ministre des Relations extérieures.

GEORGE ROI,

PAR la grâce de Dieu, roi de la Grande Bretagne, de France et d'Hibernie, défenseur de la foi, duc de Brunswick et de Lunebourg, archi-trésorier et prince-électeur du St.-Empire romain, etc. à tous ceux, et à chacun de ceux à qui les présentes parviendront, SALUT:

Voyant que le feu de la guerre, depuis trop long-temps embrase différentes parties du globe; fortement occupés du projet de terminer régulièrement tant de querelles et de disseutions, de ramener et de consolider la tranquillité publique; résolus, à cet effet, de choisir un homme capable d'une négociation de cette importance, et de le revêtir de notre pleine autorité, pour terminer un si grand œuvre; savoir faisons, que la fidélité, les talens, le génie, la perspicacité et l'expérience de notre féal et cher conseiller James, baron de Malmesbury, chevalier de l'ordre très-honorable du Bain, nous inspirant toute confiance, l'avons nommé, fait et constitué notre véritable, certain et accrédité

commissaire et plénipotentiaire, lui donnant et concédant, à tous égards, pleine et entière puissance, faculté et autorité; le chargeant en outre de nos ordres généraux et spéciaux (de manière cependant que la généralité ne déroge pas à la spécialité, ni réciproquement), pour, de notre part et en notre nom, se réunir et conférer avec le ministre ou les ministres, commissaires et plénipotentiaires de la république française, suffisamment revêtus d'une pareille autorisation, ainsi qu'avec les ministres, commissaires ou plénipotentiaires des autres princes et états qui pourront prendre part à la présente négociation, pareillement revêtus de la même autorité; de traiter avec eux, soit isolément, soit divisément, soit collectivement, ou rassemblés; de conférer sur les moyens de rétablir au plutôt une paix solide et durable, une amitié et une concorde sincère; de prendre toutes résolutions et conclusions, de signer pour nous et en notre nom, toutes lesdites conventions ou conclusions; de faire, en conséquence, tout traité, ou tous traités, et tous autres actes, dans le nombre et tels qu'il sera jugé nécessaire; de livrer et de recevoir mutuellement tous autres objets relatifs à l'exécution de l'œuvre susdit; de transiger avec la même étendue de pouvoir, de la manière et dans la forme, avec la même force et le même effet que nous pourrions y donner et faire, si nous y assistions en personne, garantissant, et, sur notre parole royale, promettant que toutes et chacune des transactions ou conclusions, qui pourront être faites ou arrêtées par notre susdit plénipotentiaire, seront par nous agréées, ratifiées, acceptées et adoptées de la meilleure grâce; que jamais nous ne souffrirons

que qui que ce soit puisse, en tout, ou en partie, les enfreindre ou aller au contraire; et afin de donner à tout ce que dessus plus de sûreté et de force, avons, aux présentes, signées de notre main royale, fait apposer le sceau de la Grande-Bretagne.

Donné en notre palais de Saint-James, le 13 *octobre, l'an de grâce* 1796, *de notre règne le trente-sixième.*

N°. 7.

TRAITÉ DE PAIX

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ET LE PAPE,

Conclu au Quartier Général de Tolentino, le premier ventôse de l'an V, correspondant au 19 février 1797.

Le général en chef Bonaparte, commandant l'armée d'Italie, et le citoyen Cacault, agent de la république française en Italie, plénipotentiaires chargés des pouvoirs du directoire exécutif; son éminence le cardinal Mathei, M. Galeppi, M. le duc Braschi et M. le marquis Massimo, plénipotentiaires de sa sainteté, sont convenus des articles suivans :

Art. Ier. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la république française et le pape Pie VI.

II. Le pape révoque toute adhésion, consentement et accession par écrit ou secrète, par lui donnés à la coalition armée contre la république française, à tout traité d'alliance offensive ou défensive avec quelque puissance ou état que ce soit. Il s'engage à ne fournir, tant pour la guerre actuelle que pour les guerres à venir, à aucune des puissances armées contre la république fran-

çaise, aucun secours en hommes, vaisseaux, armes, munitions de guerre, vivres et argent, à quelque titre ou sous quelque dénomination que ce puisse être.

III. Sa sainteté licenciera, dans cinq jours après la ratification du présent traité, les troupes de la nouvelle formation, ne gardant que ses régimens existans avant le traité d'armistice signé à Bologne.

IV. Les vaisseaux de guerre ou corsaires des puissances armées contre la république, ne pourront entrer et encore moins demeurer, pendant la présente guerre, dans les ports et rades de l'Etat ecclésiastique.

V. La république française continuera à jouir, comme avant la guerre, de tous les droits et prérogatives que la France avoit à Rome, et sera en tout traitée comme les puissances les plus considérées, et spécialement à l'égard de son ambassadeur ou ministre, et des consuls ou vice-consuls.

VI. Le pape renonce, purement et simplement, à tous les droits qu'il pourroit prétendre sur les ville et territoire d'Avignon, le Comtat-Venaissin et ses dépendances, et transporte, cède et abandonne lesdits droits à la république française.

VII. Le pape renonce également, à perpétuité, cède et transporte à la république française tous ses droits sur les territoires connus sous le nom de *légations de Bologne*, *de Ferrare* et *de la Romagne*. Il ne sera porté aucune atteinte à la religion catholique dans les susdites légations.

VIII. Les ville, citadelle et villages formant le territoire de la ville d'Ancône, resteront à la république française jusqu'à la paix continentale.

IX. Le pape s'oblige, pour lui et pour ceux qui lui succéderont, de ne transporter à personne le titre de seigneurie attaché au territoire par lui cédé à la république française.

X. Sa sainteté s'engage à faire payer et délivrer, à Foligno, aux trésoriers de l'armée française, avant le 15 du mois de ventôse courant, ou le 5 mars 1797, la somme de quinze millions de livres tournois de France, dont dix millions en numéraire et cinq millions en diamans et autres effets précieux, sur celle d'environ seize millions qui reste due, suivant l'article IX de l'armistice signée à Bologne le 3 messidor an IV, et ratifié par sa sainteté, le 27 juin.

XI. Pour acquitter définitivement ce qui restera à payer pour l'entière exécution de l'armistice signée à Bologne, sa sainteté fera fournir à l'armée huit cents chevaux de cavalerie enharnachés, huit cents chevaux de trait, des bœufs et des buffles, et autres objets produits du territoire de l'église.

XII. Indépendamment de la somme énoncée dans les deux articles précédens, le pape paiera à la république française, en numéraire, diamans ou autres valeurs, la somme de quinze millions tournois de France, dont dix millions dans le courant du mois de mars, et cinq millions dans le courant du mois d'avril prochain.

XIII. L'article du traité d'armistice signé à Bologne, concernant les manuscrits et objets d'arts, aura son exécution entière et la plus prompte possible.

XIV. L'armée française évacuera l'Umbria, Perugia, Camerino, aussitôt que l'article X du présent traité sera exécuté et accompli.

XV.

XV. L'armée française évacuera la province de Macerata, à la réserve d'Ancône, de Fano et de leur territoire, aussitôt que les cinq premiers millions de la somme mentionnée à l'article XII du présent traité auront été payés et délivrés.

XVI. L'armée française évacuera le territoire de la ville de Fano et du duché d'Urbin, aussitôt que les cinq seconds millions de la somme mentionnée à l'article XII du présent traité, auront été payés et délivrés, et que les articles III, X, XI et XIII du présent traité auront été exécutés: les cinq derniers millions, faisant partie de la somme stipulée dans l'article XII, seront payés au plus tard dans le courant d'avril prochain.

XVII. La république française cède au pape tous droits sur les différentes fondations religieuses françaises dans les villes de Rome et Loretto; et le pape cède en toute propriété, à la république, tous les biens allodiaux appartenans au saint-siége, dans les trois provinces de Ferrare, Bologne et de la Romagne, et notamment la terre de la Merrola et ses dépendances: le pape se réserve cependant, en cas de vente, le tiers des sommes qui en proviendront, lequel devra être remis à ses fondés de pouvoirs.

XVIII. Sa sainteté fera désavouer, par un ministre à Paris, l'assassinat commis sur la personne du secrétaire de légation Basseville. Il sera payé par sa sainteté et par elle mis à la disposition du gouvernement français, la somme de trois cent mille livres, pour être répartie entre ceux qui ont souffert de cet attentat.

XIX. Sa sainteté fera mettre en liberté les personnes qui peuvent se trouver détenues à cause de leurs opinions politiques.

XX. Le général en chef rendra la liberté de se retirer chez eux, à tous les prisonniers de guerre des troupes de sa sainteté, aussitôt après avoir reçu la ratification du présent traité.

XXI. En attendant qu'il soit conclu un traité de commerce entre la république française et le pape, le commerce de la république sera rétabli et maintenu, dans les états de sa sainteté, sur le pied de la nation la plus favorisée.

XXII. Conformément à l'article VI du traité conclu à la Haye, le 27 floréal de l'an III, la paix conclue par le présent traité, entre la république française et sa sainteté, est déclarée commune à la république batave.

XXIII. La poste de France sera rétablie à Rome de la même manière qu'elle existoit auparavant.

XXIV. L'école des arts, instituée à Rome pour tous les Français, y sera rétablie et continuera d'être dirigée comme avant la guerre. Le palais appartenant à la république, où cette école étoit placée, sera rendu sans dégradations.

XXV. Tous les articles, clauses et conclusions du présent traité, sans exception, sont obligatoires à perpétuité, tant pour sa sainteté le pape Pie VI, que pour ses successeurs.

XXVI. Le présent traité sera ratifié dans le plus court délai possible.

Fait et signé au quartier-général de Tolentino, par les susdits plénipotentiaires, le 1er. ventôse an V de la république française, une et indivisible; signé par les plénipotentiaires ci-dessus.

Pour expédition conforme,

Signé, REWBELL, président, etc.

Le directoire exécutif arrête et signe le présent traité de paix avec le pape, négocié au nom de la république française, par les citoyens Bonaparte, général en chef, commandant l'armée d'Italie, et Cacault, ministre plénipotentiaire de la république.

Fait au palais national du directoire exécutif, le 12 germinal an V de la république française, une et indivisible, etc.

Ce traité fut ratifié par le conseil des cinq cents, le 19 germinal an V, et par celui des anciens, le 10 floréal même année.

TABLE
DES
CHAPITRES
Contenus dans ce Premier Volume.

CHAP. Ier. *Moyen employé pour détourner l'influence des Membres du nouveau Tiers du Corps Législatif, dans la Nomination aux Places du Directoire Exécutif. — Nomination des cinq Directeurs. — Choix des Ministres. — Proclamation du Directoire aux Français. — Demande de Fonds irrégulièrement faite. — Nominations provisoires attribuées au Directoire.* Page 1

CHAP. II. *Affaire de M. de Carletti.—Départ de la Fille de Louis XVI. — Echange de cette jeune Princesse contre les Députés captifs en Autriche.—Rentrée de ceux-ci dans le Conseil des Cinq Cents. — Fête du 21 Janvier.* 21

CHAP. III. *Instructions adressées par le Directoire exécutif à ses Commissaires. — Loix dont il leur recommande le plus par-*

ticulièrement l'exécution. — Portrait qu'il trace des Prêtres non assermentés et des Émigrés. Page 32

CHAP. IV. *Message du Directoire exécutif sur la Marine. — Rapport de Bergevin sur ce Message. — Modes différens de l'Administration de la Marine, depuis Colbert jusqu'à nos jours. — Ordre du jour adopté par le Conseil des Cinq Cents, sur les mesures proposées par le Directoire. — Opinion de Barbé-Marbois, fondée sur celle de M. d'Estaing. — Décision du Conseil des Anciens sur le même sujet.* 43

CHAP. V. *Message du Directoire, renfermant la Proposition d'un Emprunt Forcé. — Rapport de la Commission des Finances du Conseil des Cinq Cents, sur ce Message. — Loix sur l'Emprunt Forcé. — Création des Mandats. — Arrêté du Directoire par lequel il diffame lui-même plusieurs de ses propres choix. — Moyens de répression pour donner cours forcé de Monnoie aux Mandats.* 66

CHAP. VI. *Fin de la Guerre de la Vendée et prise de Charette. — Particularités de cette Guerre. — Moyens employés pour*

amener la Pacification de la Vendée. — Tolérance religieuse, fréquemment recommandée au Directoire par le général Hoche Page 86

CHAP. VII. *Proclamations et Messages du Directoire relatifs aux Projets des Anarchistes.—Conspiration de Babœuf et Complices.—Mesures prises par les deux Conseils.—Découverte de la Conspiration et Projets des Conjurés, parmi lesquels fut trouvé le Député Drouet.—Moyens adoptés par eux. — Négociations entre plusieurs ex-Conventionnels et les Conspirateurs. — Lettre et Propositions de Babœuf au Directoire. — Manière dont la Conjuration fut découverte.—Affaire du Bureau Central. — Accusation contre Drouet.— Evasion de ce Député.—Noms des principaux Conjurés.* 96

CHAP. VIII. *Mouvemens des Anarchistes. — Affaire du Camp de Grenelle.—Bonne conduite des Troupes. — Condamnation des Révoltés pris les armes à la main.* 122

CHAP. IX. *Ouverture de la Campagne sur le Rhin. — Bataille de la Rehbach.—Passage du Rhin par l'Armée de Rhin et Moselle.—*

Affaires qui en sont la suite. — Entrée de l'Armée de Sambre et Meuse dans Francfort. — Passage des Montagnes d'Alb par l'Armée de Rhin et Moselle. — Arrivée de l'Armée de Sambre et Meuse dans les environs de Ratisbonne. — Revers éprouvé par cette Armée. — Retraite de l'Armée de Rhin et Moselle. — Siége et prise de Kehl et de la Tête de Pont d'Huningue par les Impériaux. Page 131

CHAP. X. *Premières Opérations Diplomatiques du Directoire.—Traités de Paix avec le Duc de Würtemberg et le Margrave de Baden.—Armistice avec l'Electeur de Bavière. — Traité de Paix avec le Roi de Sardaigne. — Traité d'Alliance offensive et défensive entre la France et l'Espagne. — Déclaration de Guerre de la part de cette dernière Puissance à l'Angleterre. — Traité de Paix et d'Alliance avec l'Infant, Duc de Parme. — Paix avec le Roi de Naples.* 151

CHAP. XI. *Opérations de l'Armée d'Italie.— Batailles de Montenotte et de Millesimo.— Combat de Dego.—Bataille de Mondovi, et prise de plusieurs Postes importans.— Passage du Pô. — Bataille de Lodi. —*

Entrée des Français à Milan. — Armistice conclue avec le Duc de Modène. — Soulèvement contre les Français, dans plusieurs Villes de la Lombardie. — Signification faite au Prétendant, de la part du Sénat de Venise, de quitter Vérone. — Réponse de ce Prince. — Entrée du Général Bonaparte sur le Territoire de la République de Venise. — Commencement du Siége de Mantoue. — Révolte des Fiefs impériaux. — Armistice conclue avec le Pape. — Prise du Château de Milan. — Entrée des Français à Livourne. — Prise de l'île d'Elbe par les Anglais. — Révolte de Lugo. — M. de Wurmser prend le Commandement de l'Armée Autrichienne. — Bataille d'Arcole. — Batailles de Rivoli et de la Favorite. — Prise de Mantoue. — Obélisque élevé en l'honneur de Virgile, dans le village de Pétiole. Pages 161-162

CHAP. XII. *Ouvertures de Paix faites par l'Angleterre.—Réponse du Directoire.— Message contre l'introduction des Marchandises Anglaises. — Arrivée du Lord Malmesbury à Paris, en qualité de Plénipotentiaire,—Bases sur lesquelles il propose*

de traiter.—Le Directoire nomme Charles Delacroix pour son Plénipotentiaire. — Conférences et Notes officielles.—Evacuation de la Corse par les Anglais. — Loi portant prohibition des Marchandises Anglaises.—Suite de la Négociation. — Le Directoire admet la Base des Compensations. — Départ du Lord Malmesbury.— Compte rendu par ce Plénipotentiaire.— Expédition d'Irlande. Page 197

CHAP. XIII. *Fonds affectés aux Dépenses de l'an V.—Discussion relative aux Inscriptions sur le Grand Livre. — Etat de toutes les parties de l'Administration publique. — Projets d'Obligations souscrites par les Acquéreurs de Domaines Nationaux. — Assemblée des Députés du Commerce.* 236

CHAP. XIV. *Conspiration pour le rétablissement de la Royauté.—Manière dont elle est découverte.— Plan des Conspirateurs. — Le Directoire les fait juger par un Conseil militaire. —Déclinatoire présenté par les Accusés.—Lettre du Ministre de la Justice au Conseil militaire. — Refus que font de répondre plusieurs des Accusés. — Conduite scandaleuse et tyrannique*

du Directoire à l'égard du Tribunal de Cassation. — Interrogatoire des Accusés. — Jugement rendu par le Conseil militaire. — Le Directoire renvoie les Accusés par-devant leurs Juges naturels. Page 251

CHAP. XV. *Rupture de l'Armistice conclue avec le Pape. — Prise de la plus grande partie des Etats de l'Eglise. — Le Général Bonaparte accorde aux Prêtres déportés la permission de rester dans les Etats du Pape. — Traité de Paix avec la Cour de Rome. — L'Armée d'Italie entre dans le Tirol. — Lettre du Général Bonaparte au Prince Charles. — Réponse de ce Prince. — Armistice entre les Armées Françaises et Autrichiennes. — Passage du Rhin et cessation des Hostilités sur les rives de ce fleuve.* 270

CHAP. XVI. *Lettre du Général Bonaparte au Doge de Venise. — Réponse du Sénat. — Manifeste contre la République de Venise. — Abdication du Grand Conseil. — Soulèvement du Peuple. — Entrée des Troupes françaises à Venise. — Etablissement d'une Municipalité provisoire dans cette ville. — Révolution de Gênes.* 297

CHAP. XVII. *Haute-Cour de Justice. — Première Audience et Discours de Babœuf. — Discours de l'Accusateur national.—Défense de Babœuf et des autres Accusés.—Jugement de la Haute-Cour.* Page 316

CHAP. XVIII. *Message du Directoire relatif aux Elections de l'an V.—Loi rendue sur l'objet de ce Message. — Loi sur le tirage au sort par les Membres du Directoire.— Refus de la proclamer.—Tirage au sort par le Directoire. — Discours prononcé, le 29 floréal, par le Président de chaque Conseil. — Entrée des Membres du second Tiers. — Election d'un Directeur.* 328

CHAP. XIX. *État des Colonies Françaises.— Message du Directoire sur les Emigrés des Colonies.—Envoi d'Agens du Gouvernement dans celles des deux Indes. — Demande faite par le Directoire, de vendre les Biens des Émigrés des Colonies. — Arrivée des Agens aux Iles de France et de la Réunion. — État de ces Iles. — Discussion dans le Conseil des Cinq Cents, sur celui de Saint-Domingue. — Dénonciation de Vaublanc contre les Agens du Directoire dans cette Ile. —*

Faits qui leur sont imputés. — Discours de Villaret et de plusieurs autres Députés. — Rappel des Agens. — État du reste des Colonies Françaises des deux Indes. Page 353

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N°. 1. *Convention avec la Prusse, tirée d'un Papier allemand.* 397

N°. 2. *Articles Secrets du Traité de Paix avec le Margrave de Baden, le 5 fructidor an IV.* 401

N°. 3. *Traité de Paix conclu entre la République Française et le Roi de Sardaigne.* 408

N°. 4. *Traité d'Alliance Offensive et Défensive entre la France et l'Espagne.* 415

N°. 5. *Traité de Paix conclu entre la République Française et sa Majesté le Roi des Deux-Siciles.* 422

N°. 6. *Traduction des Lettres de Créance, remises en Copie (l'Original étoit en latin) par Lord Malmesbury, Envoyé d'Angleterre, au Ministre des Relations extérieures.* 427

N°. 7. *Traité entre la République Française et le Pape, conclu au Quartier Général de Tolentino le* 1er *ventôse de l'an V, correspondant au* 19 *février* 1797. Page 430
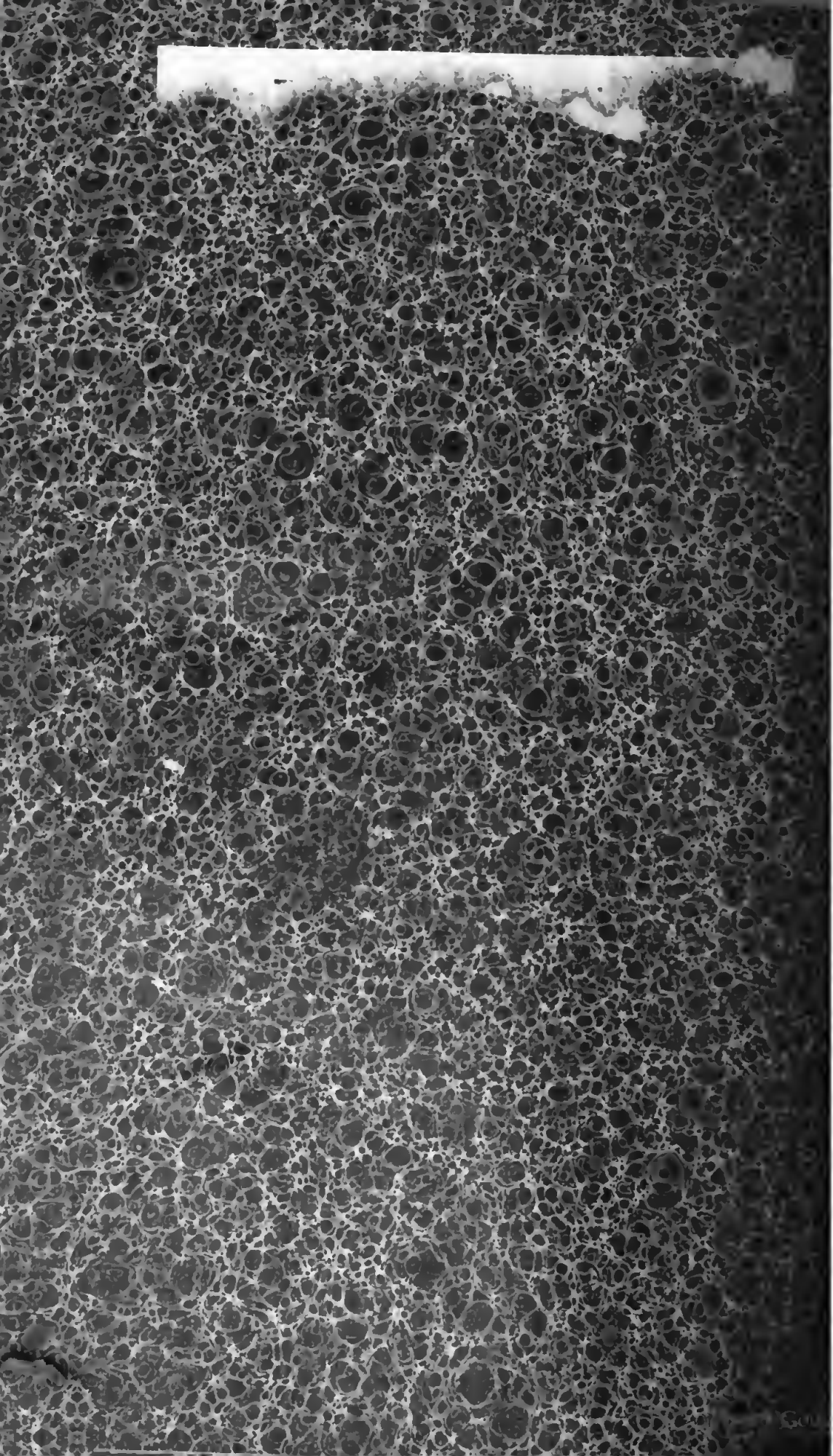
Fin de la Table des Chapitres du premier Volume.